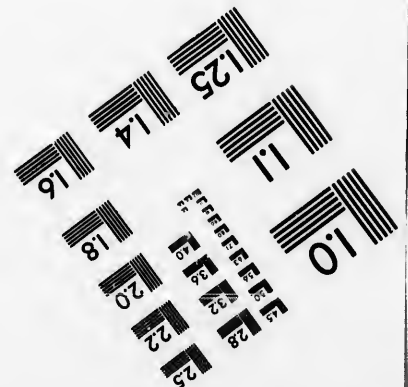
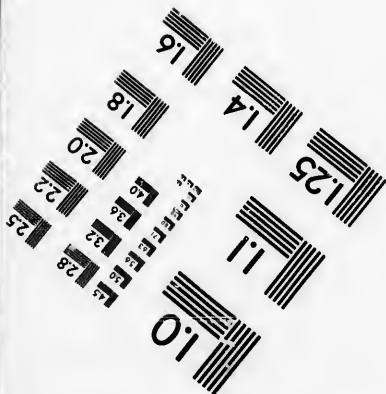
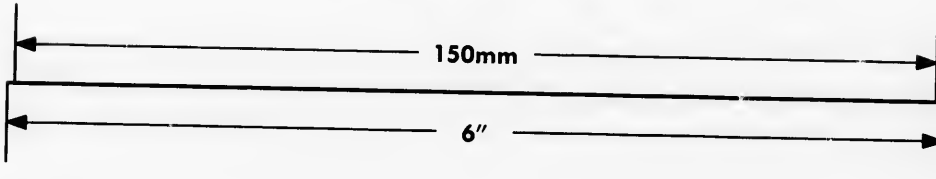
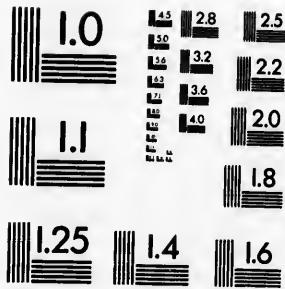
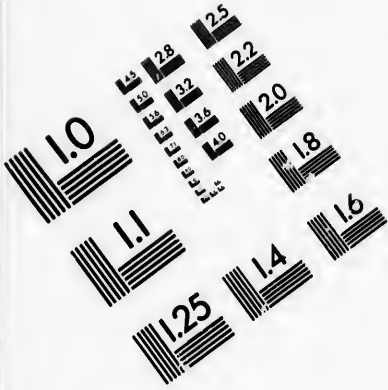


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved



**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from:
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

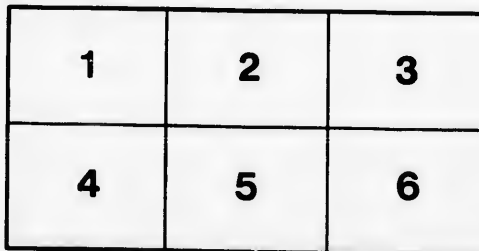
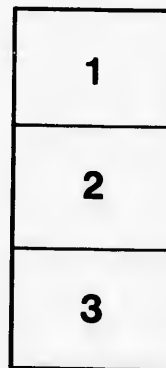
Morisset Library
University of Ottawa

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque Morisset
Université d'Ottawa

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LE SCANDALE LOCKWOOD

I

En 1877, M. William Perfect Lockwood, possesseur d'intérêts miniers assez considérables dans la Beauce, se prétendit lésé par une certaine action du département des Terres de la Couronne. Il soumit sa plainte au gouvernement De Boucherville. Le procureur-général d'alors, qui était l'honorable A. R. Angers, étudia le cas et les pièces produites, et déclara que M. Lockwood n'avait aucune réclamation valable contre le gouvernement.

M. Lockwood ne se tint pas pour battu. Il essaya de faire prévaloir ses vues auprès du gouvernement Joly, mais en vain. Il n'obtint aucune réponse favorable.

À partir de cette époque, les gouvernements n'entendirent plus parler de la réclamation Lockwood. MM. Joly, Chapleau, Mousseau, Ross se succédèrent. Pas plus de Lockwood que sur la main !

En janvier 1887, M. Mercier arrive au pouvoir. Et soudain, après 10 ans de silence, surgit M. Lockwood, armé de sa réclamation. Il flairait sans doute un gouvernement plus accommodant. Ses progrès, toutefois, ne furent pas rapides. Le 2 décembre 1887, il recevait une lettre du département des Terres de la Couronne rejetant complètement sa réclamation. Le solliciteur-général, M. Duhamel, après avoir examiné le cas et étudié le dossier, déclarait que le gouvernement ne lui devait pas un sou.

Tout semblait désespéré.

C'est alors que M. Lockwood eut l'heureuse inspiration de s'aboucher avec M. Ernest Pacaud, directeur de l'*Electeur*, et très puissant auprès des ministres. Comment lui vint cette inspiration intelligente ? Fut-elle spontanée, ou soufflée par autrui ? Vint-on audevant de M. Lockwood pour lui tendre une main secourable et efficace ? En un mot, M. Lockwood fut-il relancé ou relanceur ? Nous l'ignorons, et M. Lockwood a refusé de nous éclairer sur ce point.

Mais ce qui est certain, c'est que M. Pacaud entra dans l'affaire, parut sur le théâtre des opérations, et qu'à son apparition tout changea de face.

Il est bon de citer ici quelques passages du témoignage de M. Lockwood. Voici comment il raconte sa conjonction avec M. Pacaud, devant le comité des comptes publics de l'Assemblée législative : —

Le premier ministre partit et fut longtemps absent. L'affaire passa entre les mains de M. Duhamel et je désirais beaucoup que l'idée de M. Mercier fut mise à exécution ; j'essayai d'induire les ministres à nommer

01-09-1890
17

M. Langelier. Il ne me parurent pas disposés à faire la chose et l'affaire resta stationnaire jusqu'au retour de M. Mercier. Après son retour, il était difficile pour moi de faire quelque chose. Je fus trouver M. Pacaud et je lui dis que j'étais à Québec depuis au-delà d'un an, que j'avais beaucoup de difficultés à avoir accès auprès des ministres et que lorsque j'avais accès auprès d'eux, je n'avais presque point de temps pour expliquer mon affaire. *Ma réclamation se montait à \$68,000.00, honnête et vraie, et je lui dis que s'il pouvait m'aider à mettre la chose plus vite devant les ministres, je lui paierais un montant raisonnable pour les services qu'il me rendrait.*

On prétendit que M. Pacaud avait agi comme avocat de M. Lockwood. C'est faux. Qu'on lise la preuve :

Q.— Vos procureurs étaient MM. W. et A. H. Cook ?

R.— MM. W. et A. H. Cook.

Q.— M. Pacaud n'était pas votre procureur ?

R.— Non pas absolument mon procureur.

Q.— Il était votre intermédiaire ?

R.— La seule chose que j'ai demandée à M. Pacaud : " Pouvez-vous me faciliter et m'aider à mettre cette affaire devant les ministres, pouvez-vous présenter mes documents ? "

Q.— Vous en aviez besoin comme médiateur intermédiaire ?

R.— J'avais besoin de lui pour attirer l'attention des ministres sur mes documents.

Q.— Vous saviez parfaitement qu'il avait une influence considérable auprès du gouvernement ?

R.— Je savais parfaitement que M. Pacaud avait accès auprès des ministres et était en rapport d'amitié avec eux.

C'est clair ; M. Pacaud n'agissait pas comme avocat, mais comme courtier. Ce n'était pas sa science légale, son expérience des affaires qu'on voulait obtenir, mais son influence auprès des ministres. Et c'est son influence qu'on offrait de lui payer.

Les relations entre MM. Pacaud et Lockwood commencèrent en février 1888. Comme nous l'avons déjà dit, à la fin de 1887, les affaires de M. Lockwood semblaient désespérées. A partir de février 1888, elles prirent une meilleure tournure.

M. Pacaud vit M. Duhamel, et s'employa activement en faveur de M. Lockwood. Celui-ci fut avisé de prendre une pétition de droit. L'absence de M. Mercier retarda le règlement. Mais enfin, en septembre 1888, le gouvernement fit offrir \$7,500 à M. Lockwood, et cela par l'intermédiaire de M. Pacaud. Nous citons le témoignage de Lockwood :

L'affaire traîna en longueur. Alors je me décourageai et je fis écrire par mon procureur cette lettre du 11 septembre 1888 (par laquelle il se déclarait prêt à accepter \$15,000).

Le résultat de cette lettre, je pense, fut la réception, le 13, d'une offre de \$7,500.

Q.— Qui vous fit cette offre ?

R.— Cette offre m'a été faite par l'entremise de mon procureur, venant de M. Pacaud à M. Cook. Je me rendis aux séances du parlement le jour suivant. J'eus une entrevue avec M. Turcotte et je refusai d'accepter

\$7,500 mais j'offris de prendre \$10,000 pour règlement final de ma réclamation. La chose fut réglée, alors je donnai ma procuration à mon procureur de recevoir l'argent. Je lui donnai instruction de quelle manière il devait payer l'argent et ce qu'il devait en faire. J'ai sa parole qu'il a rempli mes ordres et mes instructions. Il m'a remis la balance de l'argent d'après son compte et c'est tout ce que je connais de l'affaire.

Voici le nœud de l'affaire. Le gouvernement a payé \$10,000. Le procureur de Lockwood a donné une quittance pour \$10,000. Mais où sont allées les \$10,000 ?

M. Lockwood les a-t-il reçues ? Nous disons non. Et nous en donnons pour preuve les réticences et les réponses entortillées du témoin à l'honorable M. Flynn :

Q.—N'est-il pas vrai que vous n'avez reçu qu'une partie des \$10,000 ?

R.—Il est vrai que M. Cook a reçu pour moi \$10,000 et les a payées suivant mes instructions et les a employées pour moi.

Q.—Vous ne répondez pas à ma question ?

R.—Je ne répondrai pas autrement. Je vous ai donné une réponse claire et distincte.

Et plus loin :

Par l'honorable M. Flynn :

Q.—Je vous demande, M. Lockwood, quelle portion des \$10,000 vous avez reçue, ou si vous en avez reçu aucune ?

R.—Je refuse de répondre. Je vous dis que j'ai reçu plein montant par l'entremise de mon procureur.

M. Flynn propose que le conseil ordonne au témoin de répondre. Le comité rejette la motion sur division.

Et plus loin encore :

Q.—Jurez-vous que vous avez reçu les \$10,000 ?

R.—Je jure que mon avocat les a reçues d'après ce qu'il me dit.

Q.—Jurez-vous que vous les avez reçues ?

R.—Je jure que mon avocat les a reçues pour moi et a donné une quittance pour moi.

Il est évident que M. Lockwood n'a pas touché les \$10,000. Il dit dans un autre endroit de son témoignage, qu'il a reçu les balances qui restaient, après que M. Cook eût payé ce qu'il fallait payer. Mais quelle était cette balance, c'est ce que M. Lockwood refusa de dire, et ce que la majorité ministérielle de ce comité refusa de lui laisser dire.

On voulait empêcher la lumière de se faire.

La rumeur publique prétend que M. Lockwood n'a pas eu plus de \$4,000 sur ces \$10,000 qu'il était censé recevoir. Il a été prouvé que le malheureux réclamaire, plumé, écorché, exploité sans mesure, s'est plaint du traitement qu'il avait subi. Et à qui s'est-il plaint ? Au premier ministre, ce qui est un détail extrêmement significatif ! Nous citons :

Q.—M. Lockwood, n'est-il pas vrai que, depuis le trois octobre dernier, vous avez fait des représentations à quelques-uns des membres du gouvernement en rapport avec la manière dont cette affaire avait été réglée ; que de fait vous vous êtes plaint que, au lieu de recevoir les \$10,000, vous n'en aviez reçu qu'une faible partie ?

R.—Je refuse de répondre à cette question. C'est une affaire personnelle.

Le comité ordonne au témoin de répondre.

R.—Je ne sais pas si le comité a le pouvoir de me forcer à répondre. Je vais répondre. *Je me suis plaint, sans doute, du montant que j'ai eu à payer pour services rendus.*

Q.—Voulez-vous compléter votre réponse ?

R.—Je me suis plaint du montant des frais que j'ai dû payer dans cette affaire.

Q.—Voulez-vous mentionner le nom du ministre ou des ministres à qui vous vous êtes plaint ?

R.—Je ne sais pas si c'est une question pertinente ou non. Je me suis plaint à M. Mercier lui-même.

Pourquoi M. Lockwood allait-il se plaindre à M. Mercier des frais qu'il a eu à payer pour services rendus ? Si le débat eût porté sur les honoraires d'avocat demandés par M. Cook à M. Lockwood, à quel propos celui-ci eût-il été porter plainte au premier ministre qui n'a rien à voir dans les relations d'avocat à client. Non, non, il est clair que M. Lockwood allait se plaindre d'avoir été plumé, écorché par M. Pacaud, le courtier politique dans l'affaire. Et c'est pour cela qu'il s'adressait à M. Mercier, le chef politique de M. Pacaud.

M. Lockwood se plaignit à plusieurs personnes, M. Lockwood se prétendit pillé, M. Lockwood consulta des avocats pour savoir s'il pourrait prendre des procédures afin de recouvrer le montant dont il se déclarait injustement privé. Ces avocats sont bien connus à Québec.

Et devant le comité des comptes publics, on ferma la bouche à M. Lockwood. Par quels moyens ? Nous le découvrirons peut-être plus loin.

II

Il y a dans le scandale Lockwood deux aspects, deux parties distinctes.

En premier lieu, le gouvernement devait-il reconnaître la réclamation Lockwood, et faire au Trésor, pour la payer, une saignée de \$10,000 ?

En second lieu, le règlement de cette réclamation a-t-il donné lieu à une exploitation indigne, à une odieuse opération de pressurage ?

Disposons de la première question.

Nous accusons carrément le gouvernement d'avoir reconnu et réglé une réclamation qu'il n'aurait dû ni reconnaître ni régler, une réclamation frivole, mal fondée, négligé pendant dix ans par le réclamant lui-même, tant elle devait paraître futile à ses propres yeux.

Nous accusons le gouvernement d'avoir ainsi fait perdre \$10,000 à la province, \$10,000 des deniers du peuple, que les tribuns libéraux avaient juré d'économiser.

Et nous avons pour nous appuyer, outre le mérite même de la cause dont nous parlerons subséquemment, les autorités les plus imposantes, l'autorité de l'honorable procureur-général A. R. Angers, l'autorité du gouvernement Joly, l'autorité du gouvernement actuel, du département des Terres de la Couronne, et de l'honorable George Duhamel, solliciteur-général de M. Mercier.

En 1877 quand M. Lockwood fit ses premières représentations au gouvernement, c'était à propos de ses démêlés avec la compagnie St-Onge, compagnie minière rivale. Il demandait simplement un changement dans la forme des licences, que le gouvernement venait de modifier. Il n'osait pas demander des dommages, auxquels il savait bien n'avoir aucun droit. Mais il voulait faire intervenir le gouvernement dans ses difficultés avec St-Onge.

Le cas fut soumis par le département des Terres de la Couronne au légiste éminent qui avait nom l'hon. A. R. Angers, procureur-général du ministère de Boucherville. Voici la réponse de M. Angers :

Québec, ce 30 novembre 1877.

Je ne vois aucune disposition de la loi qui donne pouvoir à l'inspecteur des mines d'or d'intervenir dans la difficulté entre M. Lockwood et M. St-Onge. Si M. Lockwood, comme possédant le droit de mines, est troublé dans la jouissance de son droit, c'est à lui comme à tout autre propriétaire, à se protéger contre les empiètements (trespass) des tiers.

A. R. ANGERS,
Proc. Général.

Telle était l'opinion légale de l'honorable M. Angers.

Remarquez bien que ces difficultés de M. Lockwood, avec M. St-Onge, sont la base unique de sa réclamation.

L'honorable M. Angers donna une seconde opinion légale encore plus décisive que la première :

Québec, 7 décembre 1877.

Les difficultés survenues entre les MM. St-Onge et Lockwood sont des difficultés privées que l'inspecteur n'a pas le pouvoir de régler.

Les intéressés peuvent à leur discrétion soumettre leurs prétentions aux tribunaux judiciaires.

A. R. ANGERS, Proc. Général.

Laissez le gouvernement tranquille, il n'est nullement concerné dans votre affaire ; tel est le sens de l'opinion donnée par M. Angers.

Nous sommes informés que de fait, M. Lockwood prit une action contre MM. St-Onge, pour dommages, et gagna sa cause. Pourquoi est-il venu au bout de dix ans, réclamer \$75,000 du gouvernement, et finalement accepter \$10,000 ? C'est une moquerie !

Le gouvernement Joly, pas plus que le gouvernement de Boucherville, ne s'occupa en aucune façon des difficultés de M. Lockwood. Dix ans s'écoulèrent et comme nous le disions plus haut, à l'avènement de M. Mercier, le rival des MM. St-Onge reparut soudain sur la scène. Croit-on qu'il eut beaucoup de succès, tant qu'il n'eut pas enrôlé M. Picaud sous sa bannière ? Qu'on en juge.

Québec, 2 décembre 1887.

Je dois vous informer qu'après un examen très attentif de toute l'affaire par l'honorable solliciteur-général aussi bien que par ce département, le gouvernement considère qu'aucune injustice n'ayant été

commis par lui, à votre détriment, il ne vous doit en conséquence aucune compensation soit en droit, soit en équité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. E. TACHÉ.

Cette réponse officielle était adressée à M. W. P. Lockwood. Trois jours auparavant, l'hon M. Duhamel avait annexé le document suivant à un mémoire absolument concluant de M. L. L. Rivard, l'un des meilleurs officiers publics de la province :

Québec, 30 novembre 1887.

Je souscris pleinement dans les conclusions du présent mémoire. Il me paraît évident que le gouvernement n'a jamais commis d'injustice envers M. Lockwood et que ce dernier n'a conséquemment droit à aucune compensation du gouvernement soit en droit soit en équité.

GEO. DUHAMEL,
Commissaire T. C.

Voilà nos autorités.

Mais ici, nous devons donner la parole à nos adversaires.

Mis en face de cette écorçante déclaration de M. Duhamel, ils affirmèrent que ce ministre l'avait faite parce qu'il ignorait l'existence d'une preuve décisive en faveur de M. Lockwood. Cette preuve était une licence ou un permis de miner, daté du mois de juin 1877, émis en faveur d'un mineur de la Beauce, et sur lequel étaient biffés certains mots qui imposaient comme condition la permission des propriétaires du sol et le possesseur des droits miniers, pour que le porteur de la licence eût le droit de miner. Les avocats de M. Lockwood ayant mis cette preuve devant le ministre, il était naturellement revenu sur sa décision, dirent les défenseurs du scandale.

Armé de cette prétendue altération de licence, l'Électeur fit un effort désespéré pour sauver le gouvernement Mercier et se sauver lui-même. Avec une mauvaise foi insigne, il accusa l'honorable procureur-général Angers d'être l'auteur des incommensurables dommages causés à M. Lockwood. Il injuria M. Flynn, le gouvernement de Boucherville, etc.

Mais au même moment, l'enquête devant les comités des comptes publics fit éclater dans le camp de l'Électeur une bombe qui démolit tout cet échafaudage de mensonges, et porta le ravage et la désolation dans les rangs de nos adversaires.

La thèse de l'Électeur, de M. Lockwood, de toute la petite clique qui s'est partagé le magot de \$10,000, c'était qu'en juin 1877, sur l'avis du procureur-général Angers, la forme des licences avait été altérée, qu'on y avait biffé les mots qui exigeaient la permission des propriétaires du sol et des possesseurs de droits de mine pour que les porteurs de licences eussent le droit de miner, et que ce changement était la cause de toutes les difficultés.

Nous citons l'Électeur :

Il paraîtrait que les adversaires des lettres-patentes avaient gagné à leur cause le procureur-général en 1877, car sur son avis le département,

sans ordre en conseil, sans avis dans la *Gazette Officielle* tel que voulu par la loi, *c'est-à-dire illégalement*, et sans attendre une décision des tribunaux, sans même prendre des procédés pour avoir cette décision, prit sur lui de trancher la question, et supprima des permis tout ce qui exigeait le consentement des propriétaires, c'est-à-dire l'unique garantie de M. Lockwood. De plus, l'inspecteur des mines reçut instruction de ne plus intervenir dans les disputes et de refuser la protection de l'autorité aux propriétaires de droits miniers.

L'Electeur voulait donc rejeter sur M. Angers, procureur-général en 1877, l'odieuse de l'illégalité qu'il dénonçait.

Eh ! bien, tout cela était un tissu de faussetés !

Nous prétendons, nous, que ce changement dans la forme des licences n'est pas une illégalité, que même s'il avait eu lieu en 1877, il ne donnerait à M. Lockwood aucun droit de réclamer des dommages, et que, dans tous les cas, cette altération n'a eu lieu qu'en 1878, d'après les ordres formels de M. François Langelier.

Voici maintenant nos preuves.

MM. L. L. Rivard et Eugène Taché ont juré positivement, à l'enquête, que la forme des licences n'a été changée, en biffant le passage plus haut mentionné, que le 1er avril 1878. M. Flynn a montré à M. Rivard la lettre suivante, que le témoin a corroborée par son serment et qui a maintenant la valeur d'un affidavit :

Québec, 2 juin 1880.

Hon. E. J. Flynn, C. T. C.

Monsieur le Commissaire,

Je vous envoie les diverses formules de licences, dont on fait usage depuis 1864. Vous verrez que d'abord, depuis 1864 jusqu'à 1868, on ne parle nullement de la comp. DeLéry, mais l'on exige le consentement du propriétaire de la terre.

Ensuite, jusqu'à Avril 1878, on exige le consentement du propriétaire et la comp. DeLéry, etc.

En troisième lieu, d'après la lettre de M. Langelier, du 1er avril 1878, on retrancha tous mots depuis *but* jusqu'à *compagnie* (voir le blanc). Ainsi, on ne parle ni du propriétaire, ni de la compagnie ; et ce, jusqu'à juillet de la même année. Enfin, depuis juillet, on se sert de la formule adoptée par le comité de la chambre (voir votes et délibérations du 10 juillet 1878.)

Votre tout dévoué,

L. L. RIVARD.

Ainsi donc, M. Rivard jure catégoriquement que les mots en question n'ont été biffés dans les licences qu'après le 1er avril 1878. Et dès 1880, il avait mis par écrit son affirmation à cette effet. M. Taché a corroboré ce témoignage.

Mais ce n'est pas tout, M. Flynn a fait produire devant le comité les documents suivants :

Mémoire sur certaines difficultés entre M. Lockwood et la Cie. St. Onge au sujet des mines d'or de la Chaudière.

Le 27 novembre dernier, M. Lockwood informa l'inspecteur des mines

d'or que des personnes sous le nom de la Cie. St-Onge exploitaient le lot No 12, concession St-Charles, seigneurie Rigaud-Vaudreuil, à St-François, Beauce, sans la permission du propriétaire des droits de mine, et demanda qu'ils fussent empêchés de travailler.

M. Rivard, l'inspecteur d'alors, référa aux honorables officiers en loi, la question légale soulevée par cette demande en disant (voir lettre 118, mines d'or, 1877, département des Terres de la Couronne dont copie est ci-annexée) : " En vertu de quelle disposition de la loi l'inspecteur des mines d'or peut-il faire droit à la demande de M. Lockwood en empêchant M. B. dit St-Onge de travailler sur son propre terrain."

Et la réponse de l'honorable Procureur-général de ce temps fut : " Je ne vois aucune disposition de la loi qui donne pouvoir à l'inspecteur des mines d'or d'intervenir dans la difficulté entre M. Lockwood et MM. St-Onge," etc., etc.

Voici que la même question se soulève de nouveau, et vu l'opinion légale et officielle ci-dessus, j'ai cru qu'il ne m'appartenait pas de l'examiner pour la décider, mais que je devais la référer encore une fois aux autorités dont je relève.

Le 4 mars courant, je fus informé par M. Lockwood (voir sa lettre ci-annexée), que des mineurs se nommant St-Onge & Cie travaillaient à l'exploitation de l'or sur le lot No 12 sus-mentionné, et il demandait qu'ils fussent empêchés de travailler.

Le 11 courant, je fis signifier à la dite Cie St-Onge un avis de l'information ainsi conçue et les sommant en même temps d'avoir à exhiber 1o leur licences, 2o la permission que cette licence les oblige d'obtenir du propriétaire des droits de mine.

Le 18 courant je reçus leur réponse, datée du 14 mars courant, mais cette réponse ne prouvait pas leurs prétentions aux droits de mine, je leur demandai de compléter leur preuve à ce sujet, et j'ai reçu hier leur seconde réponse. Comme vous pouvez en juger vous-mêmes par ces réponses et par le bail de Thérien à eux, ils n'ont pas encore prouvé le droit qu'il prétendaient avoir aux mines d'or sur le lot No. 12 en question et même ils admettent maintenant ne pas l'avoir, ce droit.

Mais il est aussi admis par les deux partis que les St-Onge travaillent avec la permission du propriétaire du sol suivant la section 9 de l'acte des mines d'or de 1864. Dans ce cas, dois-je suivre l'opinion légale ci-dessus mentionnée, et n'interprétant le mot propriétaire que dans le sens littéral de la dite section et non dans celui de la section 1, sous-section 50, refuser d'intervenir dans cette difficulté ?

2o Ou bien dois-je voir à condamner ces mineurs à la pénalité de la loi pour ne pas s'être conformés à leurs licences et n'avoir pas obtenu préalablement la permission de la compagnie DeLéry ?

3o Ou bien encore confisquer pour cette dernière cause leurs licences générales et mensuelles ordinaires, ou refuser de leur en accorder de nouvelles pour le mois prochain ?

Vu les instructions données à mon prédécesseur par l'opinion légale suscitée de l'honorable procureur-général (opinion dont copie est annexée aux présentes) j'ai l'honneur de vous référer le cas de nouveau, vous

priant de vouloir bien déterminer la ligne de conduite que je dois tenir à ce sujet. (1)

Humblement soumis,

H. J. J. DUCHESNAY,
Inspecteur M. d'or,
Div. de la Chaudière.

Ce document prouve qu'en mars 1878, les licences n'étaient pas encore altérées. Qu'on remarque les mots soulignés par nous. L'inspecteur dit qu'il a sommé les mineurs St-Onge d'exhiber la permission que leur licence les obligeait d'obtenir du propriétaire des droits de mine. Donc ces mots n'étaient pas encore biffés dans la licence.

Qui a donné l'ordre de les biffer?

L'HONORABLE FRANÇOIS LANGELIER.

Voici les instructions qu'il a données de sa main, pour répondre à M. Duchesnay :

Opinion de M. le commissaire donnée le 30 mars 1878.

1o. Répondre à M. Duchesnay qu'il doit se conformer à l'opinion des officiers en loi du 30 novembre 1877.

2o. Il ne doit pas intervenir dans les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du droit des mines sur tel et tel terrain, ces difficultés doivent être laissées à la décision des tribunaux.

3o. M. Duchesnay doit comprendre que la licence autorise son porteur à miner seulement à l'égard de la Couronne, elle ne peut toucher aux droits des tiers.

4o. Pour éviter toute fausse interprétation des licences *une autre forme en est envoyée à l'inspecteur. Cette formule dit simplement* qu'en ce qui la concerne, la Couronne n'a aucune objection à ce que le porteur mine, *mais ne dit rien des droits des tiers, droits dont les tribunaux sont les seuls juges.*

Habemus confidentem reum ! Voici le coupable, si coupable il y a. C'est M. François Langelier, commissaire des Terres de la Couronne en mars et avril 1878, qui a fait émettre les nouvelles licences, *en retranchant les mots qui concernaient les droits des tiers.*

Détournez vos petites foudres de l'hon. procureur-général Angers, M. Pacaud, et tournez-les contre M. le commissaire Langelier.

L'assistant commissaire, M. Taché, écrit à M. Duchesnay la lettre suivante, conforme aux instructions de M. Langelier :

D. T. C. 1er avril, 1878.

Monsieur,

Relativement à votre mémoire du 23 ultimo, vu certaines difficultés entre M. Lockwood et la compagnie St-Onge au sujet des mines d'or de

(1) M. Lockwood m'ayant prié de soumettre son mémoire au sujet de ses prétentions, j'annexe ce mémoire pour votre considération.

H. J. J. DUCHESNAY, I. M. O.

A l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne, Québec.

la Chaudière, l'honorable commissaire des Terres de la Couronne me donne instruction de vous répondre :

1o Que vous devez vous conformer à l'opinion des officiers en loi du trente novembre 1877.

2o Que vous ne devez pas intervenir dans les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du droit de miner sur tel ou tel terrain : ces difficultés devant être laissées à la décision des tribunaux.

3o Que vous devez comprendre que la licence donnée par vous autorise son porteur à miner seulement à l'égard de la Couronne, elle ne peut toucher aux droits des tiers.

4o Que pour éviter toute fausse interprétation des licences vous devez faire usage d'une nouvelle formule ; laquelle dirait simplement qu'en ce qui la concerne, la Couronne n'a aucune objection à ce que le porteur mine, mais ne dirait rien du droit des tiers ; droits dont les tribunaux sont seuls juges.

M. le commissaire est toutefois d'avis que vous pouvez vous servir de l'ancienne formule en biffant comme dans le blanc que je vous envoie ci-inclus tous les mots depuis *but* dans la 7ème ligne jusqu'au mot *company* dans la 9ème ligne ces deux mots inclus.

Enfin je vous renvoie les quelques documents annexés à votre mémoire et transmis à ce bureau pour l'information de M. le commissaire.

E. TACHÉ.

Voici maintenant une dernière lettre de M. Duchesnay qui montre bien quelle a été l'action de M. Langelier en 1878 :

La Beauce, 8 août 1878.

W. P. Lockwood, écuyer.

Saint-François, Beauce,

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 30 dernier, me demandant d'annuler les licences données à la compagnie Saint-Onge, je puis seulement vous donner un extrait des instructions reçues hier soir de l'honorable commissaire des Terres de la Couronne, et vous comprendrez immédiatement que je ne puis annuler ces licences pour les raisons que vous donnez. Le commissaire me dit : " S'il y a des mineurs qui travaillent en contravention des droits de M. Lockwood, ils outrepassent les pouvoirs que leur accorde leur licence et c'est aux cours de justice de décider si telles infractions à la loi existent."

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. J. J. DUCHESNAY, I.M.O.

Le commissaire des Terres de la Couronne était l'honorable François Langelier.

L'honorable M. Angers, l'honorable M. Langelier, l'honorable M. Duhamel lui-même, quoiqu'il se soit ravisé, d'après MM. Lockwood et Pacaud, ont condamné la prétention de M. Lockwood.

Le gouvernement de Boucherville l'a condamné.

Le gouvernement Joly l'a condamnée.

Les gouvernements Chapleau, Mousseau et Ross n'en ont pas entendu parler, pour la bonne raison que M. Lockwood n'y croyait pas lui-même.

Enfin, le gouvernement Mercier l'a condamnée également, avant d'être éclairé des lumières de M. Pacaud.

De tout ce qui précède il ressort que la réclamation de M. Lockwood n'était pas fondée en droit. L'avocat du gouvernement, M. Langelier, a déclaré que le gouvernement faisait mieux de payer. Eh bien ! cet avocat du gouvernement était si peu positif sur la question de droit qu'il écrivait dans son opinion légale des phrases comme celle-ci :

Même au point de vue de la stricte légalité, il est impossible de dire si la Couronne réussirait à repousser la réclamation de M. Lockwood.

Ce qui signifie qu'il est également impossible de dire que la Couronne n'aurait pas réussi à repousser la réclamation. Il n'était pas très sûr de son affaire, M. Langelier.

Et lorsqu'il arrive à la question de fait c'est bien pire. Citons encore son opinion.

" Nous ne nous prononçons que sur la question de droit (et l'on a vu qu'il ne se prononce guère)... Quant à la question de fait, de savoir si M. Lockwood a souffert des dommages par suite de l'action du gouvernement, et quel en est le montant, nous n'en dirons rien parce que nous n'avons pas de renseignements sur ce point. Si le gouvernement se décide à régler à l'amiable, il devra recourir à un arbitrage pour constater le montant des dommages."

Il est vrai que M. Langelier a changé d'opinion subséquemment, et a déclaré qu'on pouvait se passer d'arbitrage ; mais on sait que M. Langelier est susceptible de changer sans raison d'opinion sur les sujets les plus graves. Sa première idée était sage, et le gouvernement aurait dû la suivre.

Qu'a-t-on vu ? M. Langelier fait remarquer qu'il n'a aucuns renseignements sur l'existence des dommages et sur leur montant, et qu'il faudra, si l'on règle, faire constater le montant des dommages.

Eh bien ! on ne l'a pas fait. M. Langelier lui-même a eu la légèreté de se contredire et de soutenir qu'on pouvait payer des dommages sans qu'aucune preuve établisse ces dommages. Et le gouvernement a commis la folie criminelle de payer \$10.000 de dommages à M. Lockwood, sans exiger d'autre preuve que la parole de M. Lockwood lui-même.

C'est absurde, inoui, renversant, mais c'est cela. Qu'on parcoure le dossier Lockwood, feuille à feuille. Il n'y a pas même un commencement de preuve quant à la question de fait.

Voilà avec quelle incurie le gouvernement a fait cadeau de \$10,000 M. Lockwood.

Maintenant nous passons à la seconde phase du scandale Lockwood, et nous demandons comment il se fait que le gouvernement ait réglé cette réclamation.

M. Lockwood lui-même va nous le dire. Nous citons un extrait de son témoignage, tel que publié dans l'*Electeur* :

Q.—La pétition de droit a été prise par MM. W. et A. H. Cook ?

R.—Oui.

Q.—Elle n'a pas été prise par M. Pacaud ?

R.—Non.

Q.—M. Pacaud n'a rien eu à faire avec les procédures légales ?

R.—M. Cook a conduit les procédures légales, purement légales. Il a transmis tous les documents.

Q.—Quels sont les ministres que vous avez vus avec M. Pacaud ? ou avez-vous vu aucun des ministres avec M. Pacaud ?

R.—Je pense qu'une fois je puis avoir vu M. Turcotte, mais ce n'était pas une affaire réglée. C'était afin de savoir combien on prendrait de temps pour prendre la chose en considération.

Q.—Est-ce que M. Pacaud a soumis votre affaire à M. Turcotte.

R.—Pas que je sache.

Q.—Je vois un mémoire ici présenté par MM. Cook ; la cause a été soumise par eux ?

R.—Toute l'affaire a été transigée par eux.

Q.—Comment se fait-il que vous ayez employé M. Pacaud, ayant déjà les MM. Cook pour avocats ?

R.—*J'ai employé M. Pacaud, parce que M. Cook ni moi même ne pouvions avoir accès auprès des ministres. J'ai été ici pendant douze mois et je suis venu à la chambre 4 à 5 jours par semaine ; je suis resté dans les couloirs jusqu'à ce que je devins fatigué et malade. Alors j'ai été trouver quelqu'un.*

Q.—Est-ce le gouvernement qui vous a recommandé à M. Pacaud ?

R.—Certainement non.

Q.—Qui est-ce ?

R.—*C'est, d'après mon opinion personnelle, d'après la connaissance générale que j'avais de la carrière et de l'intimité de M. Pacaud. Je le rencontrais régulièrement, je le voyais régulièrement en nombreux rapports avec les membres du gouvernement. Il était leur compagnon et leur ami. Je pensai qu'il pourrait les induire à prendre en considération les documents qui leur avaient été soumis, ce que je ne pouvais faire.*

Ce langage est clair, c'est de l'homme influent auprès des ministres que M. Lockwood a voulu s'assurer les services. Ce n'est pas de l'avocat, du légiate de renom, du praticien expérimenté, du procureur rompu aux secrets du métier. Non, c'est le politicien, le crédit, l'influence du politicien que M. Lockwood a voulu mettre dans son jeu. Il le dit positivement dans le passage que nous venons de citer.

Il est vrai que M. Pacaud a dit à son tour :

R.—*Je veux essayer de faire remarquer au comité à ce sujet-là que M. Lockwood ne connaissait pas du tout la nature des services professionnels que je lui ai rendus, parce que ce n'est pas avec M. Lockwood que j'ai travaillé sa cause : c'est avec M. Cook que j'ai travaillé.*

Q.—Quels sont ces services professionnels que vous lui avez rendus ? Avez-vous argumenté la cause ?

R.—*J'ai rendu des services professionnels à M. Lockwood pour présenter ses papiers au gouvernement, et puis j'ai préparé la cause avec M. Cook ; les factums, la pétition de droit, j'ai tout fait conjointement avec M. Cook.*

Mais M. Pacaud ne saurait renverser le témoignage de M. Lockwood. Et celui-ci jure qu'il s'est adressé au directeur de l'Electeur comme ami des ministres, à cause de ses rapports avec les membres du gouvernement.

M. Pacaud aura beau dire et beau faire, MM. Cook n'avaient pas besoin de lui pour rédiger leurs factums, pour préparer une pétition de droit, pour étudier la cause. Ils sont assez bons avocats pour se passer des lumières de M. Pacaud.

Le directeur de l'Electeur ne pratique plus comme avocat, il ne tient pas bureau, il ne paraît plus au Palais, c'est un avocat honoraire. Si M. Lockwood eût voulu un homme de loi, il se serait adressé à vingt autres. M. Bossé, qui n'était pas juge alors, M. Jean Blanchet, avocat de M. Lockwood dans plusieurs causes, M. Pentland, M. Isidore Belleau, M. T. C. Casgrain, tous avocats brillants, ont, croyons-nous, plus de réputation au barreau que M. Pacaud, qui n'y tient que par un fil. Est-on d'avis que MM. Casgrain, Belleau, Blanchet auraient réussi auprès du gouvernement Mercier. Non, c'est M. l'avocat Pacaud qu'il fallait !

Avec lui tous les obstacles ont disparu graduellement. M. Cook, malgré ses capacités incontestables, n'aboutissait à rien. M. Pacaud ouvre les portes des ministres et leurs oreilles ; M. Langelier prononce ses oracles contradictoires, et \$10,000 tombent entre les mains..... de qui de droit.

Maintenant quel montant a reçu M. Pacaud pour ce qu'il appelle ses honoraires, pour ce que nous appelons son tribut ? A-t-il reçu \$5,000 ou \$4,000 sur \$10,000 ? La rumeur publique a mentionné ces chiffres exorbitants.

Dans tous les cas, les réticences de M. Pacaud à ce sujet justifient les on-dit. On lui demande :

Q.—Avez-vous objection à dire quel montant vous avez reçu sur les dix mille piastres ?

R.—Je crois que cela ne regarde pas le comité. ce qui a pu avoir lieu entre M. Lockwood et toute autre personne, ce sont des affaires personnelles. Je n'en ai pas fait un secret, j'ai donné mon reçu à M. Cook, qui est un conservateur.

Et plus loin :

R.—Je ne vois pas ce que le comité peut avoir à faire dans mes relations professionnelles avec M. Lockwood. M. Lockwood a donné ordre à M. Cook de me payer un certain montant et j'ai été payé.

Q.—Mais en autant que vous, personnellement, êtes concerné ?

R.—Je ne vois pas ce que le comité peut avoir à faire dans mes affaires personnelles avec M. Lockwood. Est-ce pour m'exposer à la critique des autres avocats dans le cas où je lui aurais trop chargé ?

Il y a là presque une admission que la somme a été exorbitante !

Mais nous avons une autre preuve de circonstance. On n'a jamais entendu dire, n'est-ce pas, qu'un client qui a payé son avocat et réglé ses comptes avec lui, va ensuite se plaindre à un tiers d'avoir été pressuré ?

Eh ! bien, c'est ce qui est arrivé dans le cas de M. Lockwood. Il est allé se plaindre à M. Mercier d'avoir été plumé comme un poulet :

Q.—Vous vous êtes plaint au Premier, vous ne vous êtes pas plaint au gouvernement. Pourquoi vous êtes-vous adressé au Premier ?

R.—Je me suis adressé au Premier parce que je savais qu'il avait de

l'influence et de l'autorité sur ces personnes avec qui je transigeais, et je pensais qu'il lui serait possible de m'aider à obtenir un règlement raisonnable. Je lui avais dit que j'avais payé trop. Ce n'est pas nécessaire que je dise à qui j'avais payé à l'un ou à l'autre ; j'avais payé trop et j'avais droit à une réduction sur le montant qu'il me chargeait. C'était trop considérable. Un avocat peut charger \$5,000 ou moins s'il le veut.

Ah ! le premier ministre avait de l'influence et de l'autorité sur les personnes dont se plaignait M. Lockwood. Il ne peut donc s'agir des MM. Cook, car personne ne prétendra que M. Mercier a de l'influence et de l'autorité sur ces messieurs. On doit être de M. Pacaud qu'il s'agissait, c'est sur lui que M. Mercier a de l'influence et de l'autorité.

Oui, c'est de M. Pacaud que M. Lockwood s'est plaint. C'est lui qui a plumé, qui a écorché l'infortuné réclamant.

Mais comment se fait-il que M. Lockwood, si mécontent alors, ait paru si docile et si radouci pendant l'enquête. Nous l'ignorons. Citons seulement les passages suivants de l'interrogatoire de M. Lockwood :

Par M. Duplessis :

Q.—N'est-il pas vrai que depuis que vous avez su que vous deviez comparaître devant ce comité vous avez reçu certaine somme d'argent en rapport avec cette affaire ?

Objecté à cette question par l'hon. M. Mercier.

Objection maintenue par le président.

Q.—N'est-il pas vrai que lorsque la dernière question vous a été posée, avant que l'honorable premier ministre intervienne, vous avez dit que vous refusiez de répondre ?

R.—J'étais en train de le dire.

Q.—N'est-il pas vrai que vous l'avez dit ?

R.—J'ai dit : " Je refuse " et l'on m'a interrompu.

Pourquoi M. Lockwood refuse-t-il de répondre à cette question au lieu de répondre non ? Était-il incapable de répondre non, sous serment ? Vient le tour de M. Pacaud. M. Taillon le presse de questions :

Q.—N'est-il pas vrai qu'une somme de deux mille cinq cents piastres ou environ, a été payée ces jours derniers à M. Lockwood, par quelqu'un qui avait intérêt à ce qu'il ne déclarât par toute la vérité devant le comité de cette chambre ?

R.—Non, monsieur.

Q.—Lui a-t-il été payé une somme d'argent

R.—Je n'en sais rien.

Q.—Jurez-vous qu'il n'est pas à votre connaissance qu'une telle somme ait été payée à M. Lockwood, durant ces derniers huit jours ?

R.—Je jure positivement que je n'ai rien donné, ni rien vu donner à M. Lockwood, ni durant ces derniers huit jours, ni auparavant.

Q.—Jurez-vous qu'il n'est pas à votre connaissance que quelque chose ait été donné à M. Lockwood ?

R.—Il n'est pas à ma connaissance qu'aucune chose ait été donnée à M. Lockwood.

Q.—N'a-t-il pas été question entre vous et d'autres qui s'intéressent à cette affaire, de donner une somme d'argent à M. Lockwood, dans ces derniers jours, en rapport avec cette affaire ?

Ici M. Pacaud semble poussé au pied du mur. Il s'écrie :

R.—*Je refuse de donner au comité... de faire rapport au comité d'aucun des pourparlers que j'ai pu avoir au sujet de cette affaire-là, soit avec mon avocat.....*

Q.—M. le président, je demande qu'il soit enjoint au témoin de répondre ?

Objecté par l'hon. premier ministre, excepté que l'on limite la question à quelque chose qui a rapport au gouvernement ou quelques-uns de ses membres, etc.

Enfin, on interroge M. Dunbar, l'avocat de M. Pacaud :

Par M. Duplessis :

Q.—Vous avez entendu le témoignage rendu par M. Pacaud ?

R.—Oui, j'ai entendu le témoignage rendu par M. Pacaud.

Q.—Voulez-vous nous dire, M. Dunbar, *qu'est-ce que M. Pacaud vous a prié de proposer à M. Lockwood, ces jours derniers, en rapport avec cette affaire ?*

R.—Tous les rapports que j'ai eus avec M. Pacaud ont été purement et entièrement professionnels comme son aviseur légal et *je refuse de répondre.*

Tous ces refus de répondre ne sont-ils pas louches ? Si l'on avait pu dire franchement et carrément *non*, ne se serait-on pas empressé de s'écrier : Je pourrais refuser de répondre, mais je réponds, *non*.

IV

Et maintenant, nous avons mis toute l'affaire devant nos lecteurs. Nous avons mis en regard l'attaque et la défense, nous avons fait une part légitime à la thèse de M. Pacaud.

Ne ressort-il pas de tout cela que le gouvernement a payé une réclamation non fondée, grâce à l'influence de M. Pacaud, et que celui-ci a pressuré M. Lockwood au delà de toute mesure.

Voilà le scandale Lockwood. A travers tous les détours de l'enquête, toutes les objections, toutes les réticences, tous les refus de répondre, nous croyons avoir saisi la vérité, et l'avoir mise en pleine évidence.

Le gouvernement Mercier ne se lavera pas de ce scandale, où il a joint l'incurie à une coupable complaisance pour un ami politique.

LE SCANDALE DU 'TABLE-ROCK'

Le Domaine public sacrifié.—Propriété valant de \$30,000 à \$40,000 vendue \$3,000 par le gouvernement. — Revendue \$12,000 par les acheteurs peu de temps après. — M. Owen Murphy, M.P.P. et M. Arthur Turcotte, procureur général mis en cause.

1

Voilà encore l'un des fameux exploits du gouvernement Mercier ou plutôt un de ses plus scandaleux tripotages.

C'est l'un des derniers qui ont été dénoncés par l'opposition, avant la prorogation des chambres.

M. Leblanc, député de Laval, avait bravement allumé la mèche en proposant la motion suivante :

“ Qu'il soit nommé par cette chambre un comité spécial composé de cinq membres, savoir : MM. Tessier, Gladu, Pelletier, Duplessis et Nantel avec instruction de faire une enquête *sur la vente*, par le gouvernement de cette province, à George Rowe, d'un immeuble situé à Hull, près du pont suspendu, et connu sous le nom de “ Table de Roc,” (*Table Rock*), vers la fin de l'année 1887, ou le commencement de l'année 1888, pour le prix de \$3,000 payable en cinq versements égaux, annuels et consécutifs, lorsque cet immeuble avait, à raison de son utilité particulière, une valeur d'au moins \$12,000, *et sur tous les faits et circonstances*, antérieurs et postérieurs à cette vente, qui sont propres à faire connaître à cette Chambre la nature de cette transaction : avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records, de faire rapport de temps à autre, d'interroger les témoins sous serment, de prendre leur témoignage en écrit, et de siéger après la prorogation, si cela est nécessaire ; et que tous les papiers mis sur la table de cette Chambre, en réponse à une adresse datée du 20 février 1889, soient renvoyés au dit comité.”

Exposons les détails de cette affaire qui a fait tant de bruit.

Le 16 septembre 1887, un monsieur George Rowe, neveu, parait-il, de M. Owen Murphy, député de Québec-ouest à l'assemblée législative, faisait une demande au département des Terres de la Couronne, pour l'achat d'une espèce d'îlot, situé à Hull, un peu au-dessus de la Chaudière, sur la rivière Ottawa.

Le 17 septembre, l'assistant commissaire répondit à M. Rowe que

demande était reçue, et qu'on allait faire établir la valeur de la propriété en question.

M. L. L. Rivard, surintendant du domaine de la couronne, fut chargé d'aller inspecter le Table-Rock, de vérifier son étendue, et de constater quelle en était la valeur. M. Rivard s'acquitta de cette tâche avec l'intelligence et le zèle qui font de notre estimable concitoyen l'un des meilleurs officiers publics de la province.

Le résultat de son inspection, tel qu'établi dans un document, du 25 novembre 1887, fut la constatation que le Table-Rock mesurait 194,400 pieds, et valait 4 cents du pied, ce qui faisait un prix de \$7,776, ou près de \$8,000.

Pendant ce temps, M. Rowe et ses amis s'impacientaient. On trouve au dossier une lettre de Owen Murphy à M. Eugène Taché, datée du 18 novembre 1887, dans laquelle le député de Québec-Ouest se plaint des délais, des retards, déclare que ça ne vient pas vite et prie le département de se dépêcher, disant que ça lui fera plaisir. En un mot, M. Murphy paraît très anxieux, très intéressé à voir réussir la demande de son cher neveu, M. George Rowe, qui est invisible, et qui reste constamment dans la coulisse.

M. Garneau, commissaire des Terres de la Couronne, était alors en Europe, et M. Arthur Turcotte, agissait comme commissaire *ad interim*.

M. Rivard avait adressé au commissaire une lettre dans laquelle il rendait compte de son inspection, et faisait connaître son estimation de \$7,776. Mais cela ne faisait pas l'affaire de ceux qui voulaient avoir la propriété à bas prix.

On fit faire une autre estimation, par M. Ross, ingénieur civil de Québec. On n'envoya pas M. Ross à Hull, mais on lui donna les cartes et les plans, et sur ces documents, sans être allé inspecter les lieux, il fit une évaluation de 2½ cents du pied, soit pour 194,400 un prix de \$4,860.

L'invisible M. George Rowe et ses amis se trémoussaient toujours. Le 25 novembre 1887, M. Turcotte écrivait à M. Rivard qu'il était convenu avec M. Owen Murphy d'un prix de \$3,000. Et le même jour le même commissaire des Terres de la Couronne *ad interim* adressait à M. George Rowe, *care of Owen Murphy M. P. P.*, une lettre contenant les conditions de la vente, c'est-à-dire \$3,000 et \$100 pour la patente.

Le 17 décembre, M. Owen Murphy envoyait au département des Terres de la Couronne \$700 en à compte, de la part du mystérieux M. George Rowe.

A peine la vente était-elle opérée, que les demandes de renseignements sur le Table-Rock affluaient de tous côtés au département. Le 22 décembre MM. Pinkey, Christie et Christie, avocats d'Ottawa écrivaient au nom d'un client. Le 26 décembre M. Rochon, M.P.P., avocat de Hull, demandait si M. Rowe avait acheté le Table-Rock, et s'enquerrait de la description du terrain.

Le 24 janvier 1888, les patentes étaient adressées à l'acquéreur, et le 25 janvier 1888, M. Owen Murphy en accusait réception avec remerciements.

Subséquentement, les MM. Hurdman, propriétaires de scieries à Hull, se mirent en relation avec le gouvernement, à propos de cette vente. De plus, il appert par le dossier que MM O'Connor et Hogg, avocats d'Ottawa,

wa, entrèrent en pourparlers avec M. Owen Murphy pour l'acquisition du Table-Rock au nom de clients dont le nom n'est pas donné. En un mot c'est une véritable course au clocher pour le Table-Rock. Tout le monde veut se l'arracher, tout le monde convoite cette propriété vendue si lestement par le gouvernement à vente privée.

Arrivons au dénouement de l'affaire. Quelques mois après la vente, l'acquéreur ou les acquéreurs revendaient le Table-Rock aux MM. Hurdman pour \$12,000.

Ils l'avaient payé \$3,000. Un profit de \$9,000 tombait dans leur gousset, profit que le gouvernement de la province aurait pu garder pour le trésor public.

Il y a plus. L'honorable sénateur Clémow a offert à MM. Hurdman, pour 100 pieds seulement du Table-Rock, \$15,000 comptant.

Enfin, des connaisseurs estiment que cette propriété a une valeur de \$50,000 à \$60,000. On le conçoit assez facilement. Il y a là d'immenses pouvoirs d'eau dont la puissance et la valeur sont inappréciables. A vente publique, avec compétition, le gouvernement aurait sans doute réalisé \$30,000 ou \$40,000 pour une propriété qu'il a vendue \$3,000.

On remarquera que M. Rowe ou ceux qui agissaient sous son nom n'ont pas payé comptant le prix total des \$3,000. Ils ont payé un versement de \$600 et \$100 pour la patente. Le reste était payable par versements annuels de \$600. Ils ont donc acheté en grande partie à crédit, et après n'avoir déboursé que \$700, ils ont revendu pour \$12,000. C'était une sorte de spéculation sur marge, aux dépens du gouvernement de la province.

II

La déclaration de M. Leblanc.

Nous croyons important de reproduire intégralement la déclaration de M. Leblanc, député de Laval, dans l'affaire du Table-Rock :

Pierre Evariste Leblanc, député à l'Assemblée législative de la province de Québec, pour le district électoral de Laval, fait la déclaration suivante :

“ Que dans le mois de septembre 1887, Francis Gourdeau, de la cité d'Ottawa, comptable au département de la marine, fit savoir à Owen Murphy, écuyer, de la cité de Québec, député pour le district électoral de Québec-Ouest, qu'une certaine propriété située près de la ville de Hull sur la rivière Ottawa, dans la province de Québec, et appartenant à la Couronne, pourrait être acquise à bas prix du gouvernement de la province de Québec et revendu à profit ;

“ Que dans le dit temps, le dit Gourdeau demanda au dit Murphy s'il était disposé à s'en rendre acquéreur, en société avec lui le dit Gourdeau, avec la stipulation expresse que chaque partie aurait la moitié des profits à être réalisés ;

“ Que dans le dit mois de septembre 1887, le dit Owen Murphy répondit par télégramme au dit Gourdeau de commencer immédiatement les négociations ;

" Qu'après avoir localisé la dite propriété, le dit Owen Murphy s'adressa au département des Terres de la Couronne pour s'en faire octroyer la patente ;

" Que pour faire la dite demande au département des Terres de la Couronne, le dit Owen Murphy se servit de l'intermédiaire d'un nommé Geo N. Rowe ;

" Que, dans le dit mois de septembre 1887, L. L. Rivard, surintendant du domaine de la Couronne, fut chargé par le département des terres de la Couronne, de faire l'évaluation de la dite propriété connue sous le nom de " Table Rock," et de faire un rapport ;

" Que le dit L. L. Rivard, après avoir visité la dite propriété, fit le rapport suivant :

Québec, 28 septembre 1887.

Honorable P. GARNEAU, C. T. C.

Monsieur,

Sur l'ordre que vous m'en avez donné, je me suis transporté, mardi, le vingt du courant, dans la ville de Hull, où, en compagnie de M. Farley, l'agent des terres du lieu, j'ai fait un examen minutieux d'une propriété appartenant au gouvernement de la province de Québec, connue sous le nom de " Table Rock," faisant partie du lit de la rivière Ottawa, près de la chute de la Chaudière, à l'ouest du pont suspendu (Chaudière suspended bridge) ; de laquelle propriété qui contiendrait environ 300 pieds sur 500, M. Geo N. Rowe désire faire l'acquisition, comme il appert par sa lettre du seize courant.

Sans entrer dans de longs détails, je puis dire, ce que personne n'ignore d'ailleurs, que tout terrain qui, en cet endroit, peut être utilisé comme site de moulin, est d'une valeur considérable, vu l'immense pouvoir d'eau offert par la chute de la Chaudière ; témoins, les nombreuses, grandes et prospères scieries, usines et manufactures qui couvrent les deux côtés de la rivière, c'est-à-dire tant du côté de Hull que de celui d'Ottawa.

Le " Table Rock " offre d'immenses avantages pour l'exploitation du pouvoir d'eau produit par la chute en question, et n'est pas en conséquence d'une médiocre valeur.

Je sais bien que la valeur intrinsèque de ce lot qui, à vrai dire, n'est qu'un simple rocher, est nulle, mais vu la position de cette propriété, je crois devoir l'assimiler quant à la valeur réelle, aux lots de grève ordinaires que l'on vend pour la construction des quais, lesquels ne doivent leur valeur qu'à leur position relative, en égard aux avantages qu'ils offrent pour la navigation et le commerce. Or, un lot de grève bien situé n'est pas évalué à moins de quatre centins le pied ; à mon avis, le " Table Rock " ne vaut pas moins.

Humblement soumis,

(Signé),

L. L. RIVARD,

Sur. D. C.

P. S.—Je ne crois pas hors de propos d'attirer l'attention du département sur un fait que j'ai déjà eu l'honneur de lui signaler dans mon rapport du 31 octobre 1882, savoir : Les propriétaires des scieries, usines,

manufactures, qui existent sur les bords de la rivière d'Ottawa, occupent depuis longtemps des terrains qui font partie du lit de la rivière et appartiennent par conséquent au gouvernement de cette province ; les quais, digues, dalles et autres constructions qui dépendent de ces moulins, se projetant et empiétant largement sur le domaine de la Couronne sans titres aucuns. Ne serait-il pas à propos de s'occuper de cette question ?

(Signé),

L. L. RIVARD.

Vraie copie.

D. B.

“ Que la superficie réelle de la dite propriété est de 194,000 pieds, tel qu'il appert par une lettre du dit L. L. Rivard, en date du 25 novembre 1887, ce qui, à raison de quatre cents du pied, donne à la dite propriété une valeur de \$7,776 ;

“ Que dans le mois de septembre 1887, l'honorable P. Garneau était commissaire des terres de la Couronne ;

“ Que vers le mois d'octobre 1887, le dit honorable P. Garneau partit pour l'Europe, que pendant son absence, l'honorable Arthur Turcotte, maintenant procureur-général de cette province, a agi comme commissaire des terres de la Couronne ;

“ Que sur les instances du dit Owen Murphy, le dit honorable Arthur Turcotte fit faire, le ou vers le cinq novembre 1887, une nouvelle évaluation par un nommé Joseph Rosa, ingénieur civil, lequel, sans visiter les lieux, fit le rapport suivant :

Québec, 5 novembre 1887.

E. E. Taché, Ecr., député ministre,

Ministère des terres de la Couronne de la Province de Québec.

Monsieur,—En réponse à votre demande concernant la valeur de la propriété connue sous le nom de “ Table Rock,” située dans le lit de la rivière d'Ottawa, au-dessus de la Châte de la Chaudière, à l'ouest du pont suspendu etc., j'ai l'honneur de vous faire rapport qu'après avoir pris connaissance des documents et examiné le plan que vous m'avez soumis etc., vu les travaux considérables qu'il faut faire pour construire un moulin, une usine ou manufacture, parce que ce rocher est couvert de plusieurs pieds d'eau le printemps et qu'alors le courant y est très fort par sa proximité de la chute, etc., dans mon humble opinion, le terrain désigné sur le plan que vous m'avez transmis et marqué A B C D E et F au crayon vaut de deux cents à deux cents et demie le pied en superficie, de \$3,000 à \$3,750 le tout, vu sa position et les travaux à faire et leur entretien.....

Humblement soumis,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre humble serviteur,

(Signé) JOSEPH ROSA, I. C.

“ Que, le ou vers le 10 janvier 1888, le dit Owen Murphy obtint et fit émaner au nom du dit George N. Rowe une patente pour la dite propriété connue sous le nom de “ Table Rock ” ;

" Que le prix stipulé dans la dite patente était de \$3,000, payables par versements annuels de \$600, plus \$100 pour la patente ;

" Que subséquemment, le dit Owen Murphy se rendit en la cité d'Ottawa pour visiter la dite propriété ;

" Que lors de sa dite visite à Ottawa et subséquemment à Québec, le dit Owen Murphy déclara qu'il avait été obligé de payer comme bonus pour obtenir la dite patente, et en sus des \$3,000 stipulées, comme prix de vente, une autre somme de \$3,000 et fit comprendre au dit Gourdeau que le dit bonus avait été payé au dit honorable Arthur Turcotte ;

" Que subséquemment un nommé Bate offrit au dit Owen Murphy de se rendre acquéreur de la dite propriété pour le prix de \$6,000, ce que le dit Owen Murphy refusa ;

" Que, dans le mois de septembre 1888, le dit Francis Gourdeau, trouva un acquéreur pour la dite propriété au prix de \$12,000 et en fit part au dit Owen Murphy, et que, le ou vers le 12 septembre 1888, le dit Murphy, en la cité de Montréal, vendit la dite propriété à un nommé Hurdman pour la dite somme de \$12,000 payables comptant ;

Que sous prétexte que le dit Owen Murphy avait été obligé de payer le dit bonus de \$3,000, pour l'obtention de la dite patente et malgré les conventions faites en septembre 1887, en vertu desquelles le dit Francis Gourdeau devait avoir la moitié des profits réalisés, le dit Owen Murphy ne voulut allouer et remettre au dit Francis Gourdeau qu'une somme de \$1,900.

" Que subséquemment, en janvier 1889, le dit Francis Gourdeau ayant appris de diverses personnes que le dit Owen Murphy n'avait pas payé le dit bonus de \$3,000, menaça le dit Owen Murphy de poursuites judiciaires pour se faire remettre la balance de la part à lui revenant ;

" Que sur les entrefaites, le ou vers le 7 mars 1889, le dit Owen Murphy fit remettre au dit Francis Gourdeau la somme de \$1,000, à deux conditions : 1o. Que lui Gourdeau remit au dit Murphy toute correspondance échangée entre eux au sujet de l'achat de la dite propriété ; et 2o. Que le dit Gourdeau signât un écrit déclarant que le dit Murphy ne lui avait jamais dit qu'il avait été obligé de payer le dit bonus de \$3,000 à l'honorable Arthur Turcotte.

" Que quoique protestant que le dit Murphy lui avait déclaré tant verbalement que par écrit à maintes reprises, qu'il avait été obligé de payer le dit bonus, le dit Gourdeau signa le dit écrit, remit au dit Murphy toute la correspondance et reçut la somme de \$1,000 ;

" Que la dite propriété connue sous le nom de " Table Rock ", était lors des faits plus haut récités, et est encore d'une valeur dépassant de beaucoup le prix mentionné dans la patente, savoir : d'une valeur d'au moins \$30,000 ;

" Que le dit P. Ev. LeBlanc déclare de plus qu'il est informé d'une manière croyable et se croit sincèrement en état d'établir que le dit Owen Murphy a profité de sa position de membre de cette chambre et de son influence auprès du dit honorable Arthur Turcotte, pour se faire concéder sous le nom de George N. Rowe pour la somme de \$3,000, une propriété appartenant à la Couronne d'une valeur beaucoup plus grande, faisant ainsi perdre à la Couronne une somme considérable ;

" Que le dit Owen Murphy a déclaré que, pour obtenir la dite patente

ou le dit octroi, il avait été obligé de payer à un de ses membres de l'exécutif de cette province un bonus de \$3,000 ; que si la déclaration du dit Owen Murphy, qu'il avait été obligé de payer le dit bonus est fautive, une telle conduite le rendrait indigne de siéger en cette Chambre, tandis que si elle est vraie, elle rendrait les deux députés savoir : le dit honorable A. Turcotte et le dit Owen Murphy indignes de siéger en cette Chambre et que dans toute cette affaire, les intérêts de la province ont été sacrifiés.

" En conséquence ayant fait la déclaration qui précède, je propose qu'il soit résolu :

" Que dans l'intérêt public et celui du bon gouvernement et de la dignité de cette province, il est nécessaire de s'enquérir de ces faits ; et que, en conséquence, il soit nommé un comité spécial de cinq membres de cette Chambre pour s'enquérir et faire rapport sur les diverses matières contenues et alléguées dans la susdite déclaration, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, de prendre les témoignages sous serment et par écrit.

L'accusation de M. Leblanc est appuyé sur les documents les plus irréfutables.

D'abord il est clair que M. Owen Murphy ne s'est servi de George Rowe que comme d'un homme de paille. M. Murphy était député, et il préférait se mettre à couvert sous le nom d'un autre. Cet autre fut George Rowe, pauvre diable qui n'avait pas le sou, qui n'avait pas même de quoi payer sa pension à Québec et qui était employé par M. Beemer sur le chemin du lac St Jean à \$1 par jour.

Maintenant, c'est M. Murphy qui a tout dirigé, qui a fait toutes les démarches. M. Rowe n'a pas seulement montré le bout de l'oreille. Il y a au département plusieurs lettres de M. Murphy qui établissent clairement son intérêt dans l'affaire. En voici une qui est très éloquent :

Québec, 18 novembre 1887.

(Privée)

Mon cher M. Taché,

La lettre promise au sujet de l'affaire des lots de grève à Hull, n'est pas arrivée à destination. Je quitte la ville cette après-midi, et j'espère qu'à mon retour le tout sera arrangé pour clore la transaction.—Il est probable que vous faites faire l'arpentage, afin de fixer les limites et de faire émettre les brevets. J'espère que les dépenses additionnelles, outre l'argent d'achat seront aussi légères que possible, lorsque vous fournirez le brevet. Pouvez-vous en même temps donner à M. Rowe un plan démontrant exactement ce qu'il achète. Vous m'accorderez une grande faveur en faisant le plus de diligence possible dans cette affaire.

Votre, etc.,

(Signé)

OWEN MURPHY, M. P. P.,

Québec-Ouest.

E. E. Taché, écr.

Quel zèle M. Murphy déployait !

Et M. Turcotte, comme il était dévoué aux intérêts de l'association Murphy-Rowe et compagnie ! M. E. Turcotte avait fourni au gouvernement

une évaluation de \$7,776 pour le Table-Rock. M. Turcotte qui veut favoriser M. Murphy, écrit de sa main sur l'une des pièces du dossier :

M. Rivard voudra bien faire une autre lettre. Il a été convenu entre M. Murphy et moi que ce serait \$3,000. Les autres parties de la lettre sont correctes.

A. T.

25 novembre 1887.

Et en effet, M. Turcotte a livré au rabais une partie du domaine public. Voici encore un ordre de lui portant la même date :

" Veuillez donc faire préparer le contrat pour \$3,000 avec les conditions dont nous avons causé.

" (Signé.)

A. T.

" 25 novembre 1887."

Trois mille piastres !

Et M. Rivard, l'officier du département, avait évalué cette propriété à près de \$8000.

Le Table-Rock est vendu. C'est M. Murphy qui transmet \$700 en à compte du dérisoire prix d'achat, le 17 décembre : " ci-inclus \$700 en à compte que je vous envoie de la part de George Rowe." C'est à M. Murphy que l'assistant-commissaire envoie le 24 janvier 1888, les lettres patentes pour le Table-Rock, faites au nom de George Rowe le mythique, C'est M. Murphy qui accuse réception des lettres patentes, par une lettre du 25 janvier : " *I am in receipt of your letter of yesterday transmitting me letters patent in favor of M. George N. Rowe for a deep water lot at Hull. Please accept my thanks accordingly.*" C'est encore M. Owen Murphy qui écrit, le 17 août 1888, au commissaire des Terres, pour se plaindre que les MM. Hurdman et autres propriétaires de moulins, empiètent sur les droits que George N. Rowe toujours invisible a acquis sur le Table-Rock. En un mot pour quiconque sait lire entre les lignes, c'est M. Murphy qui est le propriétaire du Table-Rock et qui l'a acheté du gouvernement.

Maintenant la propriété a-t-elle été sacrifiée par M. Turcotte, et MM. Murphy et Cie ont-ils fait une spéculation heureuse ? Oui, ce fait est prouvé par le témoignage suivant de M. Robert Hurdman, marchand de bois d'Ottawa, qui a comparu à Ottawa dans le procès de Thompson vs Hurdman.

Le témoin dit qu'il entendait dire qu'un M. Rowe offrait en vente l. propriété sur laquelle son moulin était situé. Son neveu, M. W. G. Hurdman, lui demanda s'il voulait l'acheter. Le témoin répondit à son neveu de l'acheter s'il le voulait. Son neveu acheta alors la propriété de M. Rowe. Ce n'était pas à son instigation que l'achat eut lieu. Il était présent quand son neveu convint d'acheter. Les arrangements se firent à Ottawa. Son neveu acheta la propriété pour \$12,000. Le témoin ne lui prêta aucun argent. Son neveu paya \$5,000 comptant, et le témoin endossa le billet de son neveu pour balance. En réponse à la question : pourquoi il n'avait pas acheté la propriété lui-même, le témoin répondit qu'il ne voulait pas l'acheter, parce qu'il l'avait déjà achetée une fois, et parce qu'il n'avait pas d'argent. Il avait aidé son neveu à acheter la

propriété, mais il ne l'avait pas achetée lui-même. . . . En réponse à la question si le neveu du témoin avait acheté la propriété pour lui-même ou pour la société (*for the firm*) le témoin répondit que son neveu l'avait achetée pour la société.

Ce témoignage a été publié par le *Free Press* d'Ottawa durant le mois de novembre dernier.

Les spéculateurs avaient acheté le Table-Rock pour \$3,000. Ils le revendirent \$12,000, soit \$9,000 de profit.

Ils ont donc réalisé un coup de filet de \$9,000 aux dépens de la province de Québec. Et M. Murphy était député, représentant du peuple, chargé comme tel de veiller aux intérêts de la province et non pas à ses intérêts particuliers.

III

L'enquête.— La preuve est complète.— La spéculation prouvée. — Querelle pour les dépouilles.— L'enquête corrobore toutes les accusations.

M. Mercier avait voulu tout d'abord couvrir de sa protection MM. Murphy et Turcotte. Il avait prétendu que l'accusation n'était pas assez précise pour donner lieu à une enquête. Mais il comprit bien vite que ce refus impliquait un aveu de culpabilité et que l'opinion publique exigeait cette enquête. Le premier-ministre dû s'exécuter et consentir finalement à accorder ce qu'il avait refusé.

L'affaire est d'une clarté parfaite.

Il est prouvé que M. Owen Murphy, député de Québec-ouest à l'assemblée législative, a profité de sa position de député pour acquérir du gouvernement, à vente privée, par l'intermédiaire d'un homme de paille, une propriété appartenant à la province, dans un but de spéculation et de gain.

Il est prouvé que M. Owen Murphy devait partager les dépouilles, les fruits de cette spéculation, que son devoir de député lui défendait de faire avec M. Francis Gourdeau, son associé dans la transaction.

Il est prouvé que, une fois la spéculation faite, M. Murphy a essayé de jouer au plus fin avec M. Gourdeau, de s'attribuer dans le partage des dépouilles la part du lion, et que, dans ce but il a essayé de faire croire à M. Gourdeau qu'il lui avait fallu faire de la corruption en haut lieu et dépenser \$3,000 en sus du prix d'achat, pour obtenir l'émission de la patente.

Il est prouvé que M. Murphy a *insinué* qu'il avait payé une somme d'argent au commissaire des Terres par *interim*.

Il est prouvé qu'à la suite des récriminations et des menaces de M. Gourdeau, M. Murphy a payé \$1,000 à ce dernier, à condition qu'il lui renvoyât sa correspondance.

Voilà ce qui est prouvé contre M. Murphy.

Quant au gouvernement, il est prouvé que, M. Rivard ayant fait un rapport évaluant le Table-Rock à \$7,776, M. Turcotte, commissaire par

interim, déclara spontanément que cette évaluation était trop élevée, et exigea un autre rapport, sans raison aucune pour justifier une telle conduite.

Il est prouvé qu'un nouveau rapport ayant été fait par M. Rosa, évaluant le Table-Rock à \$4,860. M. Turcotte décida, malgré les deux rapports, que le prix de vente serait de \$3,000.

Il est prouvé, par conséquent que M. Turcotte a vendu le Table-Rock à M. Murphy, sous le couvert de M. Rowe, \$4,776 de moins que la première évaluation, et \$1,860 de moins que la seconde.

Il est prouvé que M. Turcotte a vendu, à *vente privée*, à un député, une propriété publique, pour un prix inférieur aux évaluations faites par le département.

Il est prouvé que cette propriété a été revendue par M. Murphy et Cie, \$12,000, soit \$9,000 de plus qu'ils ne l'avait payée.

Il est prouvé que, grâce à l'incurie ou à la faiblesse de M. Turcotte, la province a perdu au moins \$9,000 dans cette transaction.

Voilà le résumé de cette affaire désormais fameuse.

Tout ce que nous venons d'énoncer est prouvé au delà de tout doute.

Le fait de l'achat du Table-Rock par M. Murphy est évident. Les documents et la preuve testimoniale l'établissent surabondamment, c'est lui qui a tout fait. Il a même signé la demande d'achat faite soi-disant au nom de George Rowe.

Qu'on lise les passages suivants de la déposition sténographiée de M. Taché.

Q.—Avez-vous eu connaissance d'une certaine vente faite à un nommé Geo. N. Rowe, par le gouvernement de cette province, d'une propriété connue sous le nom de Table-Rock, située près de Hull ou à Hull, dans la rivière Ottawa ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire s'il vous plaît, qui a fait les démarches auprès du département des terres de la couronne, pour obtenir la concession en question ?

R. M. Owen Murphy.

Q.—Député à l'Assemblée législative pour le collège électoral de Québec-Ouest ?

R.—Oui.

Q.—Qui a conduit toutes les négociations pour obtenir cette concession ?

R.—M. Owen Murphy.

Q.—M. Owen Murphy ?

R.—Oui.

Q.—Connaissez-vous Geo. N. Rowe ?

R.—Non, monsieur.

Q.—L'avez-vous jamais vu ?

R.—Non.....

Q.—Voulez-vous me dire qui a fait auprès de l'honorable M. Turcotte ou auprès de vous dans ce temps-là les démarches, pour obtenir la patente en question ?

R.—Pour obtenir la patente ?

Q.—Qui a fait les démarches auprès de M. Turcotte ou auprès de vous ?

R.—C'est M. Owen Murphy.

Q.—C'est M. Owen Murphy qui a toujours continué, n'est-ce pas ?

R.—Oui monsieur, je n'ai pas vu d'autre personne à ce sujet.

Q.—A-t-il écrit des lettres au département des Terres au sujet de l'octroi en question ?

R.—Si vous voulez le savoir, c'est le 6 octobre que M. Garneau est parti pour l'Europe.

Q.—Eh bien, M. Owen Murphy a-t-il écrit des lettres au département des Terres au sujet de l'affaire en question pour obtenir l'octroi qu'il demandait ?

R.—Oui, monsieur, certainement.

Q.—Avez-vous ces lettres là ?

R.—Oui, monsieur. Il y a ici celles qui ont été faites officielles. J'ai ici la première lettre. Elle est signée par M. Rowe. La voici. Elle renferme le plan sur lequel est indiquée la propriété dont on désirait l'octroi.

Q.—Alors, je comprends que la première lettre demandant l'octroi de la propriété en question a été écrite, le 16 septembre 1887, et porte la signature de Geo. N. Rowe ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Savez-vous si c'est la signature du nommé Rowe ?

R.—Je pense bien que oui, je ne puis pas vous dire au juste.

Q.—Vous ne connaissez pas sa signature ?

R.—Non.

Et l'interrogatoire se continuant sur ce point, voici ce qui finit par sortir :

Q.—Pouvez-vous me dire si cette lettre est de l'écriture de M. Geo. N. Rowe ou de l'écriture de M. Murphy ?

R.—Je ne pense pas que ces deux lettres aient été écrites par la même personne.

Q.—La signature Geo. N. Rowe, savez-vous si c'est de la même écriture que celle de M. Murphy ?

R.—Je ne suis pas.

Q.—Est-ce l'écriture de M. Murphy ?

R.—Il m'est impossible de dire cela.

La lettre dont il s'agit dans le moment est l'exhibit No 5.

M. Fitzpatrick déclare de la part de M. Murphy qu'il n'y a pas de doute du tout sur la signature en question, *c'est-à-dire que cette signature a été apposée par M. Murphy pour M. Rowe.*

Comme on voit bien que M. Rowe n'est qu'un prête-nom. D'ailleurs M. Gourdeau jure positivement que les acquéreurs sont MM. Owen Murphy et lui-même.

Cependant, l'an dernier M. Murphy niait avoir eu rien à faire avec cette transaction. Voici sa déclaration consignée au Hansard. C'était en réponse à un discours de M. Leblanc qui demandait déjà un comité d'enquête :

Je crois qu'il ne faut pas me traiter avec injustice et c'est ce que semble faire l'honorable député. S'il connaissait tout ce dont il s'agit, il ne parlerait pas ainsi. *Les négociations n'ont pas été conduites par moi, mais par*

M. Fitzpatrick ; *tout ce que j'ai eu à faire, ça été de payer l'argent.* (Débats, 1889, p. 2797).

Or, au moment où M. Murphy faisait cette solennelle affirmation, les archives du département des Terres de la Couronne contenaient ses lettres dans lesquelles il parlait et agissait comme le directeur de toute l'affaire ; des lettres dans le genre de celle-ci :

Québec, 18 novembre 1887.

(Privés)

Mon cher M. Taché.

La lettre promise au sujet de l'affaire des lots de grève de Hull, n'est pas arrivée à destination. Je quitte la ville cette après-midi, et j'espère qu'à mon retour le tout sera arrangé pour clore la transaction.—Il est probable que vous faites faire l'arpentage, afin de fixer les limites et de faire émettre des brevets. *J'espère que les dépenses additionnelles, outre l'argent d'achat seront aussi légères que possible, lorsque vous fournirez le brevet.* Pouvez-vous en même temps donner à M. Rowe un plan démontrant exactement ce qu'il achète. *Vous m'accorderez une grande faveur en faisant le plus de diligence possible dans cette affaire.*

Votre etc.,

(Signé).

OWEN MURPHY, M.P.P.,
Québec-Ouest.

E. E. Taché, Ecr.

M. Murphy déclarait en chambre, l'an dernier, qu'il *n'avait pas conduit les négociations.* Or, il est prouvé qu'il a signé lui-même le nom de Rowe sur la demande d'achat, qu'il a écrit lettres sur lettres, qu'il a dirigé toute la transaction, qu'il a reçu des lettres patentes : *"I am in receipt of your letter of yesterday transmitting me letters patent in favor of M. George N. Rowe for a deep water lot at Hull. Please accept my thanks accordingly."* suivant les termes de sa lettre du 25 janvier, qu'il a payé le premier versement et le coût de la patente : *"Ci-inclus \$700 en à compte que je vous envoie de la part de George Rowe,"* suivant les termes de sa lettre du 17 décembre ; en un mot, il est prouvé que M. Murphy a tout fait, et que c'était lui et Gourdeau qui étaient les acheteurs sous le nom de Rowe l'invisible.

Que devient après cela sa déclaration de l'an dernier, la déclaration d'un député ?

L'aveu de M. Murphy.

31 mars 1890.

On lit dans la déclaration faite par M. Leblanc :

Qu'après avoir localisé la dite propriété (le Table-Rock), le dit Owen Murphy s'adressa au département des Terres de la Couronne pour s'en faire octroyer la patente :

Que pour faire la dite demande au département des Terres de la Couronne le dit Owen Murphy se servit de l'intermédiaire d'un nommé Geo. N. Rowe.

Maintenant, nous soumettons à nos lecteurs le passage suivant du témoignage de M. Murphy :

Q.—Combien M. Rowe a-t-il payé pour la patente de sa propriété au gouvernement ?

R.—L'argent a été payé par moi.

Q.—M. Rowe n'a jamais payé un centin ?

R.—Jamais.

Q.—M. Rowe n'était qu'un prête-nom ?

R.—M. Rowe a été mis dans la transaction comme acheteur pour faciliter les rapports avec le gouvernement.

Q.—M. Rowe n'en a jamais rien su ?

R.—Rien de plus que ce que je lui ai dit que je voulais faire la transaction en son nom, ce à quoi il consentit et me donna le pouvoir de faire ce que je voudrais, en tant qu'il était concerné.

Q.—Ainsi, de fait, c'est vous qui avez fait l'échat et obtenu la patente ?

R.—Oui, avec M. Gourdeau et M. Stewart, tel que je l'ai compris dans le temps.

Cette accusation de M. Leblanc est-elle prouvée, oui ou non ?

De son propre aveu, M. Murphy s'est caché derrière un homme de paille pour faire son marché avec le gouvernement.

Pourquoi un homme de paille, si tout était correct, régulier, légitime dans la transaction.

Ce seul fait est une preuve écrasante contre le député de Québec-Ouest

M. Leblanc a prouvé ce fait par l'aveu même de M. Murphy.

IV

Pourquoi M. Murphy s'éclipsait-il ?—Le mystérieux Rowe.— Valeur réelle du Table Rock.

Il est prouvé par des documents inattaquables que M. Owen Murphy, député à l'Assemblée Législative, a essayé de se cacher sous le nom de George Rowe, un pauvre diable n'ayant pas deux sous vaillants, pour acheter le Table-Rock du gouvernement.

Pourquoi M. Murphy se cachait-il derrière la personnalité mystérieuse de M. Rowe ?

Voilà la formidable interrogation qui, dès le début de cette affaire, se dresse contre M. Murphy.

Pourquoi a-t-il pris un homme de paille ?

C'est que lui, député, il sentait l'inconvenance et l'irrégularité de l'acte qu'il commettait, en se servant de son influence de député ministériel pour faire une spéculation aux dépens de la province.

Car c'est là la position où il s'est placé. Sa situation, telle qu'elle

apparaît à l'opinion, est bien claire. M. Owen Murphy, député ministériel, a profité de sa position pour faire, par la faute du gouvernement, une spéculation aux dépens de la province, à même le domaine public. Et pour faire cette spéculation, il a voulu se cacher derrière un homme de paille, preuve qu'il comprenait lui-même la nature scandaleuse de l'acte qu'il commettait.

En présence des faits tels qu'ils sont dévoilés, y a-t-il un homme honorable, impartial et sans préjugés, qui n'admette pas que M. Murphy a foulé aux pieds les devoirs sacrés du député, dans cette spéculation du Table-Rock ?

Les ministres eux-mêmes, les députés ministériels eux-mêmes auraient-ils le front de soutenir qu'un membre du parlement, un représentant du peuple, a le droit de spéculer aux dépens du domaine public, grâce à sa position de député.

D'un autre côté, y a-t-il un homme qui soutiendra que M. George Rowe eut obtenu la patente du Table-Rock, s'il n'eût pas été la doublure de M. Owen Murphy, député ministériel.

Non, tout cela est clair, évident, et écrasant pour M. Murphy, qui a foulé aux pieds ses devoirs de député en se servant de sa position pour obtenir du gouvernement sous un nom d'emprunt, moyennant le prix dérisoire de \$3,000, une propriété publique qu'il a revendue \$12,000 et qui vaut de \$30,000 à \$40,000 d'après l'estimation des meilleurs juges.

Maintenant quelle est la position du ministère ? Elle n'est guère plus enviable que celle de M. Murphy. Le gouvernement a vendu à un député ministériel, à vente privée, une propriété provinciale, pour un prix inférieur à celui fixé par deux officiers publics, qu'il avait chargés de faire une évaluation.

Quand M. Turcotte est arrivé au département des Terres de la Couronne, il a trouvé un rapport de M. Rivard, évaluant la propriété de Table-Rock à \$7,776.

Nous croyons opportun de reproduire ce rapport :

Québec, 18 septembre 1887.

Honorable P. Garneau, C. T. C.

Monsieur,

Sur l'ordre que vous m'en avez donné, je me suis transporté mardi, le 20 du courant, dans la ville de Hull où, en compagnie de M. Farley, l'agent des terres du lieu, j'ai fait un examen minutieux d'une propriété appartenant au gouvernement de la province de Québec, connue sous le nom de " Table Rock " faisant partie du lit de la rivière Ottawa, près de la chute de la Chaudière, à l'ouest du pont suspendu (Chaudière suspended bridge) ; — de laquelle propriété qui contiendrait environ 300 pieds sur 500, M. Geo. N. Rowe désire faire l'acquisition comme il appert par sa lettre du 16 courant.

Sans entrer dans de longs détails je puis dire, ce que personne n'ignore d'ailleurs, que tout terrain qui en cet endroit peut être utilisé comme site de moulin est d'une valeur CONSIDÉRABLE, vu L'IMMENSE POUVOIR D'EAU offert par la chute de la Chaudière ; témoins les nombreuses, grandes et prospères scieries, usines et manufactures qui cou-

vrent les deux côtés de la rivière, c'est-à-dire tant du côté de Hull que de celui d'Ottawa.

Le Table Rock offre D'IMMENSES AVANTAGES pour l'exploitation du pouvoir d'eau produit par la chute en question, et n'est pas en conséquence d'une médiocre valeur.

Je sais bien que la valeur intrinsèque de ce lot qui, à vrai dire, n'est qu'un simple rocher, est nulle, mais vu la position de cette propriété, je crois devoir l'assimiler, quant à la valeur réelle, aux lots de grève ordinaires que l'on vend pour la construction des quais, lesquels ne doivent leur vraie valeur qu'à leur position relative, eu égard aux avantages qu'ils offrent pour la navigation et le commerce. Or, un lot de grève bien situé n'est pas évalué à moins de quatre cents le pied; à mon avis le "Table-Rock" ne vaut pas moins.

Humblement soumis,

(Signé,)

L. L. RIVARD,

Surint. D. C.

Ce rapport, nous l'offrons avec assurance à la critique des hommes impartiaux et justes de tous les partis. N'est-ce pas une pièce qui possède tous les caractères d'un jugement sérieux, lucide, fortement motivé et parfaitement mûri.

M. Rivard y établit clairement pourquoi le Table-Rock peut avoir une immense valeur. Il l'indique nettement au ministre, comme c'était son devoir. "Tout terrain en cet endroit, qui peut être utilisé comme site de moulin, est d'une valeur considérable, vu l'immense pouvoir d'eau offert par la chute de la Chaudière," rapporte-t-il à son chef. Et plus loin: "Le Table-Rock offre d'immenses avantages. Voilà ce que cet officier public, l'un des plus éminents du service provincial, n'en déplaie à M. Turcotte, disait honnêtement et consciencieusement à son chef, après un examen minutieux.

Aujourd'hui on sait combien M. Rivard avait raison. Le Table-Rock, c'est prouvé, a une immense valeur. M. Lewis, encanteur n'immuebles, d'Ottawa et qui s'y entend, a juré devant le comité d'enquête, que cette propriété vaut \$40,000; M. Poupore, député de Pontiac, un connaisseur, a juré qu'elle vaut au moins \$20,000 à ses yeux, et qu'il donnerait volontiers ce prix au comptant; M. Lapointe, député de Vaudreuil, propriétaire de scieries et qui a visité le Table-Rock a juré qu'il l'évaluait à \$40,000.

Le rapport de M. Rivard n'était donc pas exagéré. Au contraire; après avoir indiqué l'immense valeur du Table-Rock comme pouvoir d'eau, il ne l'évaluait cependant pas en se plaçant à ce point de vue, et se contentait de l'estimer comme simple lot de grève, à quatre cents du pied. Pour 194,000 pieds, superficie réelle du Table-Rock comme M. Rivard le constata plus tard dans une lettre en date du 25 novembre 1889, cela faisait \$7,776.

Donc, M. Rivard avait fait un rapport parfait. Il indiquait deux valeurs que pouvait avoir le Table-Rock: comme pouvoir d'eau, immenses avantages, par conséquent immense valeur; comme lot de grève, pas moins que les autres lots de grève, c'est-à-dire quatre cents le pied.

Tout était dans ce rapport, clairement rédigé, honnête, franc et intelligent. Le ministre avait là de quoi se renseigner parfaitement, de manière à ne pas sacrifier les droits de la province.

Qu'a fait M. Turcotte ?

Qu'on lise le passage suivant du témoignage de M. Taché :

Q.—Vous dites que l'honorable M. Turcotte a été chargé du département des Terres de la Couronne, lors du départ de l'honorable M. Garneau.

R.—Oui.

Q.—Comme question de fait, est-ce que vous ne savez pas que M. Turcotte n'a aucune confiance en M. Rivard et qu'il vous l'a déclaré plusieurs fois.

R.—Il ne me l'a jamais déclaré. Il m'a déclaré lors de ce rapport, que le rapport qu'il avait fait, *que ce rapport n'était pas satisfaisant du tout et qu'il croyait que c'était exagéré ; et qu'il ne voyait pas que cela avait sa raison d'être et c'est pour cela qu'il m'a demandé de lui suggérer le nom d'une autre personne ou d'un ingénieur connaissant les lieux, pour évaluer de nouveau la propriété.*

L'étrangeté d'une telle conduite saute aux yeux de tout le monde. Comment, voici un rapport parfait soumis au nouveau commissaire par un officier honorable et compétent ; ce rapport entraîne vraiment la conviction quand on le lit sans préjugés ; il indique la grande valeur d'une propriété publique, dont le ministre doit être le gardien ; et ce ministre, du premier coup spontanément, avec empressement même, décrète que *ce n'est pas satisfaisant*, que cela *n'a pas sa raison d'être ! Pas satisfaisant* pour l'acheteur peut-être ! Mais dans la bouche du vendeur que signifie un pareil langage ?

Est-ce le vendeur qui prend les intérêts de l'acheteur, habituellement ?

Est-ce à lui qu'il appartient de déprécier la propriété qu'il veut vendre ?

C'est absurde, insensé, incompréhensible, mais c'est vrai ! M. Turcotte a fait cela.

Il a demandé un autre rapport plus satisfaisant. pour l'acheteur, que celui de M. Rivard.

Il a eu le rapport de M. Ross, l'évaluation à 2½c du pied, qui, sur 194,000 pieds, donnait \$4,860.

Et, trouvant sans doute que cela n'était pas encore assez *satisfaisant* pour Owen Murphy, député ministériel, M. Turcotte lui a vendu le Table Rock pour \$3,000, soit \$4,776 de moins que l'évaluation Rivard, et \$1,860 de moins que l'évaluation Ross.

Eh bien, nous le demandons à tous les hommes impartiaux et intelligents, M. Turcotte a-t-il pris, dans cette affaire, les intérêts de la province ou ceux de M. Owen Murphy ?

Nous disons que toute cette transaction est un scandale, un prodige d'incurie, de mauvaise administration, ou de faiblesse et d'oubli du devoir ministériel.

Nous dénonçons ce marché, cette vente d'une partie du domaine provincial, dans les circonstances indiquées, à un député ministériel, nous les dénonçons à l'opinion publique et à l'électorat de la province.

LA SECONDE PHASE DU TABLE-ROCK

On sait que M. Hurdman a acheté pour \$12,000 ce que M. Murphy avait payé \$3,000. Mais il y avait une condition, paraît-il. M. Hurdman avait fait comprendre à M. Murphy qu'il lui paierait les \$12,000, pourvu que M. Murphy, par son influence de député, obtint du gouvernement qu'on lui cédât des terrains avoisinant le Table-Rock, au même prix que le député de Québec-Ouest avait payé lui-même pour son fameux lot de grève.

Il paraît que M. Murphy topa.

Toujours est-il que quelque temps après M. Hurdman demanda au gouvernement d'acheter les dits terrains. Le département des Terres fit encore faire un rapport par M. Rivard qui estima la valeur de ces dits lots à 4 cents du pied.

Naturellement M. Hurdman trouva cela trop cher. Mais son ami M. Murphy lui écrivit d'offrir 1 centin et demi du pied, croyons-nous, et que *cela serait accepté par le gouvernement.*

En effet, M. Hurdman fit son offre ridicule, et encore une fois le rapport de M. Rivard fut mis de côté, encore une fois une propriété de la province fut sacrifiée.

Perte sèche : plusieurs milliers de piastres !

C'est ainsi que le marché entre M. Murphy et M. Hurdman a été complété.

Table-Rock, Table-Rock, tu resteras fameux dans nos annales politiques !

**Le Couronnement du Scandale.—Le Coupable est glorifié.—
La Majorité en démençe demande l'expulsion de M. Leblanc.—Lache Reculade.**

Le couronnement du scandale, le couronnement du système, le couronnement du régime a été la demande d'expulsion de la chambre de M. Leblanc, député de Laval, faite par M. Bernatchez, député de Montmagny, instrument docile de M. Mercier.

De faute en faute, d'erreur en erreur, d'excès en excès, la majorité de l'assemblée législative dirigée, fouettée par un ministère sans pudeur, en

était rendue à ne pas reculer devant les plus tristes extrémités, devant les hontes les plus éclatantes, devant les aberrations suprêmes, devant les complicités, les iniquités, les abus de force, la violence et l'arbitraire les plus odieux et les plus monstrueux.

C'est à se demander si la majorité ministérielle de Québec n'était pas en proie à un accès de démence furieuse et frénétique !

L'enquête, nous l'avons vu, a établi péremptoirement que M. Leblanc avait eu raison de dénoncer la transaction du Table-Rock.

L'enquête a démontré clairement la vérité des faits sur lesquels s'appuyait le député de Laval.

Le ministère, la majorité du comité d'enquête avaient cependant voulu faire un lavage, se donner le luxe d'un nettoyage, d'un *white-washing* en grand, suivant l'expression consacrée. Le parti ministériel a proclamé la parfaite honorabilité de M. Owen Murphy, n'admettant pas même que M. Turcotte eut manqué de prudence, jurant de faire un exemple, un *grand exemple*, comme disait solennellement M. L. P. Pelletier, et se préparant à immoler sur cette Table de roc, comme autrefois les druides sur les dolmens de la Bretagne, une victime désormais célèbre : M. Leblanc, député de Laval, coupable d'avoir accompli son devoir en saisissant la chambre d'une question qui intéressait son honneur et sa dignité, l'honneur et la dignité de la province.

C'est presque incroyable mais le fait brutal est là : la majorité de M. Mercier non contente de blanchir M. Murphy, et de dresser un piédestal à M. Turcotte, demandait l'expulsion de M. Leblanc comme un faussaire ou un escroc, commettant ainsi l'acte de violence et de tyrannie, d'arbitraire et de mépris des privilèges parlementaires, le plus inouï que nos annales aient enregistré depuis les sombres jours de Craig et de Delhouisie.

Ah ! le régime Mercier nous a montré là ses vraies couleurs. Ce n'est pas seulement un régime de honte et de scandale, un régime de courtage et de pots-de-vin, un régime de dilapidation et d'extravagance. C'est un régime de despotisme et d'intolérable tyrannie.

Ce régime a désormais porté tous ses fruits. Il est temps, grand temps que l'électorat élève la voix, car si ces hommes devaient dominer encore cinq ans, ce serait le règne le plus intolérable et le plus désastreux que la province ait jamais subi, règne qui aboutirait à la ruine et au discrédit des institutions qui nous sont chères.

La motion demandant l'expulsion de M. Leblanc fut présentée par le pauvre M. Bernatchez avec le plein assentiment de M. Mercier. Cela ne fait aucun doute. Or, après deux jours de discussion, le savant M. Mercier découvrit tout à coup que la chambre n'avait pas le pouvoir d'expulser un de ses membres, ce que sait quiconque a la moindre notion des droits de nos législatures. M. Woodworth a fait condamner il y a quelques années l'Orateur de l'Assemblée Législative de la Nouvelle-Ecosse parce que lui, député, avait été mis hors de la chambre par la force brutale. Ce précédent ne pouvait être ignoré de M. Mercier.

M. Mercier n'a pas reculé parce qu'il savait qu'il ferait un abus de pouvoir, qu'il violerait les privilèges parlementaires. Il a reculé sous le coup de la frayeur. Il a reculé parce que bon nombre de ses partisans, disons-le à leur louange, n'ont pas voulu le suivre dans la voie de l'iniquité et de la persécution. Il a reculé parce qu'il a craint non seulement

d'être déserté par ses fidèles, mais de se trouver dans une minorité désolante, qui aurait forcément entraîné sa démission. Il a avalé son humiliation plutôt que de renoncer aux oignons d'Égypte ! Bref, il a préféré se soumettre plutôt que de se démettre.

Au caucus ministériel, la demande d'expulsion de M. Leblanc ne fut adoptée que par une voix de majorité. Or, parmi ceux qui voulurent scalper le député de Laval se trouvaient quatre à cinq conseillers législatifs, c'est-à-dire que la majorité des députés s'opposèrent à cet acte arbitraire. Un témoin raconte que lorsque le vote fut pris, un député libéral s'écria : " Vous avez le criminel, eh bien, qui sera le bourreau ? " Personne ne s'offrant pour jouer ce rôle, le farouche, le brutal, le féroce M. Gagnon riposta : " Si personne ne veut faire la chose, je renoncerai à mon portefeuille de ministre et je ferai moi-même la motion." C'est là-dessus que le vaillant M. Bernatchez se souvenant de tout ce que M. Gagnon a fait pour sa famille déclara solennellement qu'il ferait lui-même jouer la guillotine ministérielle. On sait la veste qu'il a remportée.

Le discours de M. Mercier trahissait l'homme " dangereusement embêté." Il avait voulu écraser M. Leblanc, et il n'a réussi qu'à lui donner plus de force. Un homme qui connaît bien M. Mercier disait un jour qu'il n'aurait besoin de personne pour se mettre la corde autour du cou, en temps et lieu. Nous en avons la preuve. Son règne néfaste va finir en queue de poisson. *Desinit in piscem!*

VII

L'attitude de la minorité.—Les faits de l'enquête.—Résumé de la preuve.

La question du Table Rock est bien simple. Le député de Laval apprend, comme représentant du peuple, qu'un député a profité de sa position pour acheter moyennant \$3,000 un terrain que le gouvernement de Québec lui-même avait d'abord évalué à \$7,776, et que quelques mois plus tard ce député revend le terrain \$12,000. Il en informe la Chambre qui ordonne une enquête après un premier refus de M. Mercier, obligé de revenir sur ses pas, de se déjuger.

L'enquête établit d'une manière absolue l'exactitude de ces faits. Mais, dans son zèle pour arriver à la vérité, M. Leblanc ajoute que selon la rumeur, le député profitant de la transaction aurait déclaré avoir été obligé de déboursier \$3,000 pour acheter des influences ministérielles.

Devant le comité d'enquête, cinq membres ont déclaré que ce dernier fait n'a pas été prouvé ; quatre ont déclaré qu'il l'a été. Mais les cinq députés qui ont voulu élaguer cette déclaration ont été obligés de mettre en doute la véracité d'un témoin reconnu jusqu'ici parfaitement honorable. Remarquez bien qu'ils n'ont pas pris la peine de faire ce qui se fait dans la moindre procédure judiciaire ; prouver de quelque manière qu'il y a des raisons plausibles de ne pas ajouter foi au témoin. Sans le commencement d'une preuve, la majorité du comité déclare que Gourdeau n'est pas croyable ; et partant de là elle affirme que Murphy,

l'accusé, n'a jamais dit qu'il avait mis \$3,000 de côté pour obtenir des influences.

Il est à propos de reproduire ici la lettre suivante écrite par M. Murphy à M. Gourdeau :

Québec, 16 février 1888.

Mon cher M. Gourdeau,

N'ayant rien reçu de vous depuis votre retour à Ottawa, je présume qu'il faudra garder le Table Rock. Le montant du bonus n'est pas précisément ce que vous pensiez. Il vaudrait mieux déterminer les conditions auxquelles vous et votre ami M. Stewart devez être de moitié dans cette affaire. M. Rowe vous établira dans la moitié des droits en par vous payant les trois mille piastres de Bonus au sujet desquelles M. John Murphy et moi-même nous avons donné des explications. De plus vous devez payer la moitié du montant qui a été remis au gouvernement : c'est-à-dire un cinquième des trois mille piastres qui forment le prix d'achat, six cents piastres, et cent piastres pour les lettres patentes, sept cents piastres en tout, votre moitié étant de trois cent cinquante piastres. Et naturellement votre monsieur Stuart fournira la moitié des paiements annuels de six cents piastres à mesure qu'ils viendront dus au gouvernement. Vous pouvez déposer les trois mille trois cents cinquante piastres entre les mains de M. Gormully et, moi, de mon côté, je vous ferai signer l'acte nécessaire par M. Rowe, aux conditions arrêtées entre nous : ou bien je conseillerais, je crois, à M. Rowe, d'accepter dix mille piastres argent comptant pour lui seul et de transporter la patente, l'acheteur s'engageant à payer ce qui est encore dû au gouvernement, soit deux mille quatre cents piastres. Ces offres seront faites dans dix jours de cette date.

Maintenant vous avez quelque chose de tangible sur quoi porter vos efforts et si vos amis sont de la bonne sorte et savent conclure une affaire, cet achat leur sera profitable, ainsi qu'à vous-même.

Votre sincère,

OWEN MURPHY.

F. GOURDEAU, Ecr.
Ottawa, Ont.

Que veut dire ce bonus de \$3,000 dont il est question dans la lettre de M. Murphy à M. Gourdeau ? Si jamais telle somme a été payée, croit-on qu'elle a pu être remise à quelqu'un qui par sa position n'aurait pas été en mesure d'être utile à l'acquéreur ?

Nous laissons la réponse au lecteur.

Cette lettre si suspecte de Murphy s'explique mieux quand on a lu le passage suivant de la déclaration de M. Gourdeau :

Q.—A-t-on parlé alors du prix payé pour le lot en question ?

R.—Je commençai à lui parler de cette achat ; nous nous rendions à cette chambre, et il m'a invité à prendre le lunch avec lui et il m'a dit qu'il avait fallu payer un bonus de trois mille piastres.

Q.—Où vous a-t-il dit cela ?

R.—En face de l'Académie de Musique de cette ville, sur la rue Saint-Louis. Je fus surpris d'entendre parler d'un bonus aussi considérable et je lui fis observer que le bonus était aussi élevé que le prix de vente. Il répondit : " J'ai été obligé de payer ce bonus " et il a ajouté :

" Je n'aurais pas pu l'acheter du tout si M. Garneau avait été là." Je voulais avoir plus d'éclaircissements et j'insistai :—" Assurément vous n'avez pas dû payer trois mille piastres à M. Turcotte, c'est une somme égale au prix de vente de la propriété." Il s'est alors tourné pour observer en arrière de lui, puis se penchant vers moi, il m'a dit : " La chose est simple, je n'aurais pas eu la propriété du tout si M. Garneau avait été là ;

la valeur de la propriété a été réduite, de sorte que, avec le bonus, nous nous trouvons à payer le même prix.

Sur ce, voulant tirer l'affaire au clair, je continuai :— "Assurément, M. Murphy, vous n'avez pas donné cette somme à M. Turcotte !"
— "Eh bien," répondit-il, "c'est une affaire sérieuse ; n'en parlons plus. La chose est faite, n'en parlons plus."

Cette déclaration de M. Gourdeau jointe à la lettre de M. Murphy, n'est-elle pas de nature à faire croire qu'un bonus de \$3,000 a été payé, à moins que M. Murphy n'ait trompé son associé sur toute la ligne.

Ce qui est certain, c'est que M. Murphy a été obligé de dégorger \$1,000 pour satisfaire M. Gourdeau qui menaçait de tout divulguer, et pour ravoier sa correspondance. De plus en plus louche !

Comme M. Turcotte s'est livré à l'ennemi, le 4 juin 1878, pour une place d'Orateur qui donnait avec le titre d'honorable—quelle dérision !— \$2,500 par an, il ne devra pas être surpris si sa conduite en cette affaire prête aux commentaires les plus sévères. *Caveant consules !*

M. Mercier ayant finalement proposé en amendement à la motion Bernatchez l'adoption pure et simple du rapport de la majorité du comité d'enquête, M. Poupore proposa le sous-amendement suivant, lequel résume bien la preuve :

"Attendu qu'il est constaté par la preuve documentaire et testimoniale faite devant ce comité, que sur proposition de M. Francis Gourdeau, en septembre 1887, M. Owen Murphy entreprit les négociations pour parvenir à l'achat, pour des fins de spéculation, d'une propriété connue sous le nom de "Table Rock", appartenant à la province de Québec ;

Les profits attendus de cette spéculation devaient être partagés entre M. Murphy et M. Gourdeau.

"Pour obtenir la concession de cette propriété, M. Murphy s'est servi du nom de George N. Rowe, qui était alors employé sur un chemin de fer dans la province de Québec, et qui réside maintenant à Memphis dans l'Etat du Tennessee ;

"M. Murphy commença par s'adresser au département des terres de la Couronne, par une lettre datée Québec, 16 septembre 1887, au bas de laquelle se trouve le nom de George N. Rowe, mais il est prouvé que ce nom a été écrit par M. Murphy lui-même ;

"Après cette demande de M. Murphy, l'honorable M. Garneau, alors commissaire des terres de la Couronne, ordonna à L. L. Rivard, surintendant du domaine de la Couronne, de faire l'évaluation de la propriété en question.

"M. Rivard se rendit en conséquence à Hull, et, après avoir visité la dite propriété, fit un rapport daté "Québec, 23 septembre 1887" dans lequel on lit ce qui suit :

"Sans entrer dans de longs détails, je puis dire, ce que personne n'ignore d'ailleurs, que tout terrain qui est en cet endroit peut être utilisé comme site de moulin, est d'une valeur considérable, vu l'immense pouvoir d'eau offert par la chute de la Chaudière ; témoins les nombreuses, grandes et prospères scieries, usines et manufactures qui couvrent les deux côtés de la rivière, c'est-à-dire tant du côté de Hull que de celui d'Ottawa.

"Le "Table Rock" offre d'immenses avantages pour l'exploitation du

"pouvoir d'eau produit par la chute en question, et ce n'est pas, en conséquence, d'une médiocre valeur.

"Je sais bien que la valeur intrinsèque de ce lot qui, à vrai dire, n'est qu'un simple rocher, est nulle, mais vu la position de cette propriété, je crois devoir l'assimiler quant à la valeur réelle, aux lots de grèves ordinaires que l'on vend pour la construction des quais, lesquels ne doivent leur vraie valeur qu'à leur position relative, eu égard aux avantages qu'ils offrent pour la navigation et le commerce. Or, un lot de grève bien situé n'est pas évalué à moins de quatre centins le pied : à mon avis, le "Table Rock" ne vaut pas moins.

Humblement soumis,

(Signé),

L. L. RIVARD,
Sur. D. D.

" Cette propriété a une superficie de 194,000 pieds.

" A quatre centins le pied, le plus bas prix fixé par M. Rivard, elle devait donc rapporter une somme de \$7,760.00.

" Au commencement d'octobre 1887, l'honorable M. Garneau partit pour l'Europe, et l'honorable M. Turcotte fut chargé d'agir comme Commissaire des Terres de la Couronne *ad interim*.

" M. Murphy continua les négociations avec l'honorable M. Turcotte.

" Sans raison satisfaisante, l'honorable M. Turcotte refusa d'agir sur le rapport de M. Rivard.

" Alors Joseph Rosa fut chargé d'évaluer la dite propriété.

" M. Rosa, sans aller visiter la propriété, fit, à la date du 5 novembre 1887, un rapport dans lequel il déclare que la dite propriété valait de deux centins à deux centins et demi le pied, ce qui, pour 194,000 pieds donne, à deux centins et demi \$4,850.00 : et à deux centins \$3,880.00.

" Il est vrai que M. Rosa ajoute les mots : "\$3,000.00 à \$3,750.00," mais cela dépend évidemment de ce qu'il ne connaissait pas la superficie de la propriété, car il est prouvé par M. Taché que ce n'est que vers le 25 novembre 1887 que le département a connu qu'elle contenait 194,000 pieds en superficie.

" En effet, d'après M. Taché, assistant-commissaire des Terres de la Couronne, on croyait alors que la propriété n'avait que 150,000 pieds en superficie, et ce n'est qu'environ vingt jours plus tard, savoir : vers le 25 novembre 1887, que l'on a connu qu'elle contenait 194,000 pieds en superficie.

" Après ce rapport, savoir : le 25 novembre 1887, l'hon. M. Turcotte écrivait au bas de la lettre du 16 septembre 1887, (par laquelle M. Murphy avait ouvert les négociations comme il est dit ci-haut) ce qui suit :

" Veuillez donc faire préparer le contrat pour \$3,000 avec les conditions dont nous avons causé.

(Signé)

A. T."

" Le même jour, savoir : le 25 novembre 1887, l'hon. M. Turcotte écrivit sur une autre feuille ce qui suit :

" M. Rivard voudra bien faire une autre lettre. Il a été convenu entre M. Murphy que ce serait \$3,000 cash. Les autres parties de la lettre sont correctes.

(Signé)

A. T."

" Le même jour encore, (25 novembre 1887), l'honorable M. Turcotte adressa à George N. Rowe, aux soins de Owen Murphy, écuyer, une let-

tre par laquelle il déclare qu'il est prêt à lui céder 194,000 pieds de la propriété en question pour une somme de \$3,000 payable comptant, avec de plus \$100 comme honoraire pour la patente ; puis il ajoute que les patentes seront émises aussitôt que la somme sera payée.

" Le même jour, un mémoire fut préparé par l'assistant-commissaire des terres de la Couronne indiquant ces conditions de paiement.

" Un autre mémoire, daté 17 décembre 1887, a été préparé par l'assistant-commissaire des terres indiquant d'autres conditions de paiement, savoir : un cinquième ou \$600 payables comptant et la balance payable en quatre versements égaux, plus \$100 pour l'honoraire sur la patente.

" Dans la lettre de l'honorable A. Turcotte à George N. Rowe, et Owen Murphy, écr., en date du 25 novembre 1887, il est écrit : " 3. Lastly this grant will be made without any guarantee as to claims which may brought against you for damages that may result from the building of mills, dams or other work on the lot in question."

" Il n'existe aucune stipulation à cet effet dans les lettres patentes.

" Dans son témoignage devant le comité, M. F. Gourdeau déclare :

" He (M. Murphy), told me that \$3,000 had to be paid as a bonus. I thought it was as much as the property cost. Well, he said, " I had to do it," and he said " it was possible. I would not have got it at all if Mr. Garneau had been there."

" Cette preuve n'est pas contredite.

" Une note, en date du 10 janvier 1888, et signée des initiales " L. L. R." (savoir : L. L. Rivard) porte ce qui suit : " M. Murphy me dit que les lettres patentes doivent émaner en faveur de George N. Rowe, gentleman, de Québec.

" Enfin, M. Murphy, dans son témoignage, dit :

" Q. How much money did Mr. Rowe pay for the patent of this property, to the Government ?

" A. The money was paid by me.

" Q. So M. Rowe never paid a cent ?

" A. Never.

" Q. M. Rowe was nothing but a prête-nom ?

" A. M. Rowe was put into the transaction as purchaser to facilitate the dealings with the Government ?

" Q. M. Rowe never knew anything about it ?

" A. Nothing more than that I told him that I wished to have the transaction carried through in his name, which he, was quite satisfied with, and gave me full authority to do as I thought fit so far as he was concerned.

" Q. So, virtually, it was you who made the purchase and got the patent ?

" A. Yes, and M. Gourdeau and M. Stewart as I understood at the time.

" Dès le 16 février 1888, M. Murphy écrivait à M. Gourdeau que M. Rowe estimait la propriété à dix mille piastres.

" Dans le mois de septembre 1888, M. Murphy, continuant d'agir sous le nom de M. Rowe, a vendu la même propriété pour douze mille piastres ce qui fait neuf mille piastres de plus que le prix pour lequel il l'avait achetée.

" De plus, lors de la vente à M. Rowe (c'est-à-dire M. Murphy) on aurait pu, comme on pourrait aujourd'hui, trouver des acheteurs disposés à

payer jusqu'à quarante mille piastres, pour la dite propriété, et avec l'espoir de faire un profit.

" En présence de ces faits et de toute la preuve faite devant la comité, il faut bien admettre que la propriété actuelle a été vendue pour un prix beaucoup au-dessous de sa valeur ; que M. Turcotte a fait acte de mauvaise administration, et que l'influence de M. Murphy comme député s'est fait sentir dans cette transaction.

Deuxième question

" A-t-il été prouvé que le dit Owen Murphy a déclaré ou qu'il a fait entendre à Francis Gourdeau que, pour obtenir la dite patente ou le dit octroi, il avait été obligé de payer à un des membres de l'exécutif de cette province, un bonus de \$3,000 ?

" M. Murphy, a écrit, dans une lettre, en date du 16 février 1888, adressée au dit Gourdeau, ce qui suit :

Quebec, 16th February, 1888.

My dear Mr Gourdeau,

I assumed not having heard from you since your return from Ottawa, that Table Rock will have to be held. The bonanza is not exactly what you expected. Well, the conditions upon which you and your friend, Mr. Stewart, are to have half interest, had better be settled. Mr. Rowe will extend such by your paying the three thousand dollars bonus which was explained to you by Mr. John Murphy and myself ; in addition you will pay half the amount which has been handed the Government, say one fifth of the three thousand dollars purchase money, six hundred dollars, and one hundred dollars for the patent, seven hundred in all, one half three hundred and fifty dollars and, of course, your Mr. Stewart will furnish one half the yearly payments, six hundred dollars as they fall due to the Government. You can deposit with Mr. Gormully the three thousand three hundred and fifty dollars and I will see that Mr. Rowe execute the necessary deed covering the transaction on terms laid down, or I think I would get Mr. Rowe to take ten thousand dollars cash clear to himself and transfer the patent, the party buying to assume the balance due the Government, say two thousand four hundred dollars, These offers open from ten days from date.

Now you have something tangible to work upon and if your friends are the right sort and understand how to handle matters, there is a good thing in the purchase for you and them.

Yours truly,

(Signed),

OWEN MURPHY,

F. GOURDEAU, Esq.,

Ottawa, Ont.

Dans une autre circonstance, M. Murphy a déclaré ce qui suit, tel qu'il appert à la déposition de F. Gourdeau :

Q. Was anything then said about the price paid for the lot in question ?

A. Well I began talking about the purchase ; it was on the way to his house, he asked me to lunch with him and he told me that three thousand dollars had to be paid as a bonus.

Q. Where was this ?

A. This was facing the Music Hall, here, on St-Louis St. Well I thought it was strange that the amount was so large and I mentioned it to him that it was as much as the property cost ; well he said "I had to do it," and he said it was possible.....

"I would not have got it at all if Mr. Garneau had been there." On that I wanted to have some kind of sure information and I said "surely you did not give Mr. Turcotte three thousand dollars which is the amount the property itself cost;" so he turned round and he looked back and looked towards me, "well," he says, "The fact of the matter is I would not have got the property at all, as I told you before, if Mr. Garneau had been there, the value of the property was reduced so the payment of the bonus brought the property to the same price."

"Les premières paroles de M. Murphy sus-relatées ne pouvaient s'entendre que de M. Turcotte, puisque toutes les négociations avaient été conduites avec ce dernier. Et de fait, le dit Gourdeau a compris qu'il ne s'agissait que de M. Turcotte.

"M. Gourdeau dit encore :

"On that, I said : because I want to be certain about it, 'surely M. Murphy you did not give that money to M. Turcotte?' 'Now,' he says, 'It is a serious matter. Let us not talk about the matter any more. The thing is done,' he said, 'and let us drop the matter.' There was nothing more said that day about the matter.

"M. Gourdeau est resté longtemps avec la conviction que le *bonus* de \$3,000 avait été payé à M. Turcotte.

"Attendu qu'il résulte de la preuve faite devant le comité que la propriété en question a été vendue à M. Murphy pour un prix beaucoup au-dessous de sa valeur ; que M. Turcotte a fait acte de mauvaises administration : que l'influence de M. Murphy, comme député, s'est fait sentir dans cette transaction ; que M. Murphy a déclaré à M. Francis Gourdeau que pour obtenir la concession de la dite propriété, il avait été obligé de payer un bonus de \$3,000 ; que s'il n'a pas dit en autant de mots que ce bonus avait été payé à l'hon. M. Turcotte, il l'a laissé entendre clairement, et, si l'on prend l'ensemble des circonstances, il n'y a pas d'autre interprétation à donner à ses déclarations.

"Attendu que M. Murphy, interrogé sous serment devant le comité des privilèges et élections, a reconnu que tel bonus n'avait été payé ni à l'hon. M. Turcotte ni à aucune autre personne, mais qu'il avait gardé pour lui-même la dite somme de trois mille piastres, d'où il suit qu'il avait trompé M. Gourdeau, son associé en cette affaire, dans le but de le frustrer de sa part légitime dans les profits, et que pour cacher cette tentative de fraude, il avait excité le soupçon contre un ministre de la Couronne.

"Attendu que dans le mois de mars 1889, M. Murphy a payé la somme de mille piastres à M. Gourdeau, et qu'il est évident que ce paiement a été fait, tant pour acheter le silence de ce dernier que pour lui restituer une partie de ce qu'il avait droit d'avoir de la dite somme (bonus) de trois mille piastres.

"Attendu que les négociations qui ont abouti au paiement de la dite somme de mille piastres ont été conduites de manière à fortifier les présomptions violentes qui s'élèvent contre la conduite de M. Murphy en cette affaire — Il soit résolu : 1er. Que dans la vente de la propriété appelée 'Table Rock' à M. Owen Murphy, sous le nom de Geo. N. Rowe, les intérêts de la province ont été sacrifiés.

"2e. Que la conduite de M. Owen Murphy dans cette affaire est grave-ment répréhensible ;

"3e. Que le rapport du comité des privilèges et élections ne soit pas adopté.

Les sous-amendement du député de Pontiac est mis aux voix et rejeté sur la division suivante :

Pour—MM. Taillon, Blanchet, Robertson, Flynn, Desjardins, Poupore, Deschêne (Témiscouata), Picard, Lapointe, Beauchamp, Duplessis, Casgrain, Nantel, Faucher, Spencer, England, Tourigny, Martin, Baldwin—19.

Contre—MM. Mercier, Sheyu, Gagnon, Duhamel, Robidoux, Cardin, Bisson, Pilon, Tessier, Bernatchez, Rinfret, Girouard, Laliberte, Deschêne, Lussier, Bazinet, Gladu, Tessier, Morin, Rocheleau, Forest, Champagne, Bourbonnais, Trudelle, Pelletier, DeGrosbois, Dumais, Goyette, Dostaler, Legris—30.

L'amendement Mercier est adopté sur la même division.

Le député de Laval reprend son siège aux applaudissements de ses amis.

VIII

L'opinion publique se révolte.—Il y a quelque chose de pourri là-dedans.—Une affaire dégoûtante.—La presse libérale et indépendante dénonce la scandaleuse affaire.

Les organes du gouvernement ont beau faire, l'opinion publique se révolte contre le régime de honte que nous subissons.

Le scandale du Table-Rock, venant après tant d'autres, a donné des nausées à tout ce qu'il y a de respectable et d'indépendant dans la province.

Et les journaux les moins suspects de complaisance pour nous, élèvent la voix et font entendre des paroles significatives.

Ecoutez l'*Etendard* :

“Mais si le rapport fait par la majorité du comité exonère complètement ceux que M. Leblanc accusait, l'opinion publique, il faut bien l'avouer n'est pas aussi affirmative quand à ce qui concerne M. Murphy, et elle trouve, dans tous les cas, que M. Leblanc a prouvé qu'il avait une cause probable et raisonnable de porter cette accusation.

“Sans la motion d'expulsion contre M. Leblanc, l'opinion publique eût probablement acquiescé à ce que M. Murphy eût le bénéfice du doute. Après cette motion, on revient naturellement sur les faits de la cause et l'on ne peut s'empêcher de constater que l'affaire a resté bien obscure, et que le doute à invoquer en faveur de M. Murphy ne provient que de l'absence de preuve légale. On se demande si un jury impartial aurait rendu la même décision que la majorité du comité.

Et plus loin :

“Cependant, de tous ces faits, il se dégage une odeur de faisandé qui n'est pas dissipée, parce qu'on n'a pu toucher du doigt l'endroit gangrené; et plus on force le public à y regarder de plus près, plus on le force à constater cette odeur et à se dire : *Il y a pourtant quelque chose de pourri, là-dedans.*

“Voilà pourquoi on aurait dû laisser M. Leblanc tranquille, et ne pas demander son expulsion. Nous n'insisterons pas, d'ailleurs, sur une autre raison, raison d'opportunité politique, dont nous avons déjà dit un mot. M. Leblanc avait des chances d'être battu, aux prochaines élec-

tions ; on le renvoie devant ses électeurs avec un nouveau prestige, celui que la persécution donne au persécuté, et l'on assure probablement sa réélection."

Un tel article, dû à la rédaction quotidienne de l'*Etendard*, et non pas à la plume d'un correspondant, est d'une immense signification. Dans les circonstances présentes, il faut que le scandale du Table-Rock soit bien révoltant pour que l'*Etendard* parle aussi sévèrement.

Passons maintenant à la *Patrie*.

Son article intitulé : *Monsieur Leblanc, M. P. P.*, est tout un événement. On y lit des passages comme celui-ci :

"M. Leblanc a montré du courage; il entendait dire et répéter que la province avait été volée par des députés. Il est vrai que ces choses se disent et se répètent assez souvent, depuis plusieurs années, sans qu'on s'en émeuve trop surtout dans certains quartiers. Mais enfin, M. Leblanc en a été ému, c'est son affaire, et il a voulu voir s'il y avait du fondé dans ces rumeurs."

Puis après avoir fait voir que le rapport du comité ne peut être accepté comme un jugement impartial, la *Patrie* poursuit :

"Quel est le jugement que le gros public a porté sur cette affaire? Blâme-t-il M. Leblanc d'avoir demandé cette enquête? L'approuve-t-il? Le proclame-t-il un héros ou un gueux?"

"Que dit-on de ceux qui veulent le chasser de la chambre comme un misérable calomniateur?"

"Si messieurs les députés avant de voter l'expulsion ignominieuse de l'un des leurs. Descendaient dans la rue, entraient dans les magasins, les hôtels, les prisons de justice; s'ils écoutaient ce qui se dit tout haut et s'ils consultaient un peu leurs électeurs, ils s'apercevraient que le sentiment que leur vote projeté inspire est un sentiment de profond dégoût et de grande répulsion."

"Libéraux comme conservateurs, tous ceux qui ne sont pas aveuglés par ce maudit esprit de parti, tous ceux qui ont le cœur sain et le jugement droit, tous les hommes bien nés, désapprouvent cette tentative; prenez dans la magistrature, dans les professions ou dans le commerce, partout vous rencontrez le même sentiment et les mêmes expressions de réprobation."

"Messieurs les députés, s'il en est temps encore, ne souillez pas votre vote."

Enfin, l'auteur de l'article, M. Lebeuf, termine sa mercuriale par cette sanglante apostrophe aux séides du ministère :

"Peut-être voulez-vous faire croire au public que vous êtes tous des immaculés?"

"Voyons, pas de farce; elle coûte trop cher celle-là. Nous ne vivons pas dans un siècle ni dans un pays où la politique soit aussi virginale que vous voudriez nous le faire croire. Tous, tant que vous êtes, il n'y en a peut-être pas un sur vingt qui n'ait pas sa petite affaire embrouillée à expliquer à ses électeurs sur les hustings; et vous vous couvrez la figure comme des pucelles quand M. Leblanc vous dit qu'il y a tout lieu de croire qu'un ou deux d'entre vous s'est oublié et qu'il a empêché des piastres qui devraient être aujourd'hui dans le trésor de la province!"

"Au lieu de vouloir hypocritement chasser M. Leblanc de la Chambre, savez-vous ce que feraient des députés indépendants, au cœur droit, à l'esprit large, aux idées vraiment libérales? Ils lui diraient :

"M. le député de Laval, vous avez eu à cœur la bonne réputation de

"cette chambre, nous vous en félicitons ; vous nous avez donné l'occasion d'éclairer un point noir, nous vous en remercions. Nous savons maintenant à quel nous en tenir, et c'est à vous que nous le devons ; et si nous ne coupons pas les doigts qui grippent les piastres de la Province, nous déclarons qu'à l'avenir nous aurons meilleur œil au grain."

"Une déclaration comme celle-là ne serait pas compromettante et mettrait toutes les parties d'accord. Ce qui n'empêcherait pas Baptiste, croyez-m'en, de se dire : Ils sont bien malins, mais je soupçonne fort qu'il y a là neuf mille piastres qui n'ont pas pris la route du presbytère de mon curé. Et Baptiste a du flair !"

Voilà comment deux journaux hostiles au parti conservateur jugent le scandale du Table-Rock, et la demande d'expulsion de M. Leblanc.

On comprend, après cela, pourquoi le gouvernement a lâché pied, pourquoi il a exécuté la piteuse retraite dont toute la province a fait des gorges chaudes.

Les ministres ont eu peur de l'opinion publique, dont le réveil et les répugnances s'affirment avec tant de force et d'éclat en ce moment.

Sous le titre "Esprit de vertige," la *Vérité* a donné un résumé de l'affaire de Table-Rock et son appréciation finale sur cette transaction. Nous allons citer les passages les plus importants :

"Règle générale, dit cette feuille, les gouvernements tombent par leur propre faute, non à cause des assauts de leurs adversaires. Le cabinet Mercier ne sera pas une exception. Le voilà animé de "cet esprit de vertige et d'erreur" qui précède toujours la chute des grands de ce monde....

"Tous ceux que l'esprit de parti n'aveugle pas doivent admettre que cette affaire du Table-Rock est une affaire dégoûtante.....

"Vous pensez, peut-être, que la chambre les a censurés (MM. Turcotte et Murphy) Eh bien ! vous ne connaissez pas la force et l'aveuglement de l'esprit de parti. La majorité du comité des privilèges et élections, composée de MM. Mercier, Gagnon, Duhamel, Bourbonnais et Robidoux, a fait un rapport qui exonère de tout blâme et M. Turcotte qui a vendu une propriété publique le quart de sa valeur certaine à un ami du gouvernement, et M. Murphy qui, de son propre aveu, a tripoté avec Gourdeau de la manière que l'on vient de voir. Ce rapport de la majorité est un scandale plus grand que la vente même du Table Rock.

"Mais voici un troisième scandale plus grand encore que la vente et le rapport. Vendredi, le 28 mars, MM. Bernatchez et Pilon, poussés évidemment par les chefs de leur parti, ont proposé tout bonnement, non seulement l'adoption du rapport scandaleux de la majorité du comité des privilèges et élections, mais l'expulsion de M. Leblanc qui a provoqué l'enquête ! Cette proposition est tellement inique que c'est presque risible.

"Le gouvernement a eu beau faire présenter cette motion qui suit l'hypocrisie à chaque ligne, par un membre obscur de son parti, il ne trompe personne ; tout le monde sait que c'est lui, et lui seul qui est responsable de cette sinistre farce.

"Nous protestons pour l'honneur de notre province : nous ne voulons pas qu'elle soit la risée publique. Nous ne voulons pas que l'autonomie provinciale tombe en discrédit. Nous protestons, parce que la conduite du parti ministériel est tyrannique et odieuse, subversive de la légitime liberté de discussion que doit avoir la chambre, et scandaleuse pour le peuple.

"Lundi après-midi, M. Mercier est venu avec un amendement, qu'il a proposé dans un discours très embarrassé. Après avoir laissé discuter la motion Bernatchez pendant deux jours, motion rédigée par un ministre

et adoptée par une réunion de députés ministériels, le premier ministre annonce pompeusement ce que personne n'ignorait, savoir, que le droit de la chambre d'expulser un député est fort incertain ! En conséquence, il propose tout simplement que le rapport de la majorité du comité soit adopté ! Il n'a pas même osé demander à la chambre de censurer M. Leblanc. L'amendement de M. Mercier a été voté par 30 contre 19. Nous avons rarement vu une humiliation semblable.....

" Cette équipée ministérielle a été entreprise sous l'influence de la passion, et une autre influence plus dégradante encore, celle de la boisson. On affirme que la motion Bernatchez a été acceptée dans un caucus de 25 députés et que treize seulement l'approuvaient. Les fumées du vin et de la colère étant dissipées, les auteurs de la proposition odieuse que la majorité, par esprit de parti, aurait acceptée si le vote avait été pris vendredi ou samedi, ont eu peur de l'abîme où ils se précipitaient. Ils peuvent remercier l'opposition d'avoir discuté pendant deux jours, ce qui a donné à la raison le temps de reprendre son empire dans certains cerveaux. Nous en sommes heureux pour l'honneur de la province ; car l'expulsion du député de Laval, dans les circonstances, eût été une honte éternelle pour le nom canadien-français.

" Quant au gouvernement, il sort affreusement éclopé de cette affaire. Vente scandaleuse du Table Rock ; tripotage déshonorant d'un député ministériel clairement établi et non désavoué ; rapport complaisant de la majorité du comité et adoption de ce rapport par la majorité de la chambre ; tentative odieuse d'expulser un député contre tout droit et toute justice et finalement reculade humiliante. Voilà le bilan du ministère..."

Dans un autre article la " Vérité " faisant la revue des témoignages donnés à l'enquête qualifie de " véritable scandale " la vente de Table Rock.

Voici quelles sont les conclusions de la " Vérité " :

" Plusieurs témoins ont été entendus et un grand nombre de lettres et de télégrammes ont été produits. Au moment où nous écrivons, l'enquête n'est pas entièrement terminée ; mais il est facile de se former une opinion bien arrêtée sur les principaux faits en litige. Il nous paraît clairement établi :

" 1o Que la propriété connue sous le nom de Table Rock a été vendue par le département des Terres de la Couronne, en 1887, à un certain Georges N. Rowe, " homme de paille ; " que le véritable concessionnaire était M. Owen Murphy, député de Québec-Ouest.

" 2o Le prix de la vente est de \$3,000.

" 3o Le département des terres de la couronne avait d'abord fait évaluer la propriété par M. L. L. Rivard, vieil employé du gouvernement, fidèle, compétent, consciencieux. Le prix fixé par M. Rivard était d'au moins 4 cents le pied, soit plus de \$7,700 pour le tout.

" 4o M. Garneau, commissaire des terres de la couronne, étant parti pour l'Europe en 1881, M. Arthur Turcotte fut chargé du département " ad interim." Aussitôt M. Murphy revient à la charge. M. Turcotte, sans l'ombre d'une vraie bonne raison, met de côté le rapport de M. Rivard, et en fait faire un autre par M. Joseph Rosa.

" 5o Ce rapport de M. Rosa évalue le Table Rock à \$3,000 ou \$3,750.

" 6o Malgré ces deux rapports, dont l'un porte la valeur du Table Rock à plus de \$7,700 et l'autre à plus de \$3,700, M. Turcotte vend \$3,000 la dite propriété à Rowe alias Murphy.

" 7o Peu de temps après, Rowe alias Murphy, revend la dite propriété à un M. Hurdman, de Hull, \$12,000.

" 8o Plusieurs témoins, parfaitement compétents, sont venus déclarer que la dite propriété vaut réellement comme emplacement de moulin, de scierie ou d'usine, \$20,000 à \$40,000.

“Voilà les faits qui sont prouvés d'une manière absolument certaine. Reste la querelle survenue entre M. Murphy et M. Gourdeau, au sujet du partage des dépouilles. Pour nous, c'est une affaire bien secondaire. Que M. Murphy, pour frauder Gourdeau, son associé dans la spéculation, ait ou n'ait pas déclaré ou donné à entendre qu'outre les \$3,000 du prix d'achat, il avait dû déboursier \$3,000 sous forme de pot de vin, c'est un détail qui intéresse plutôt M. Turcotte que le public. Si M. Turcotte était accusé d'avoir reçu ce pot de vin, ce serait très grave. Mais il n'en est pas accusé. On a dit, seulement, que, pour se débarrasser des réclamations de son associé, M. Murphy avait invoqué le bonus de trois mille piastres. Sur ce point, les témoignages sont contradictoires, M. Gourdeau affirmant ce que M. Murphy nie. Nous reviendrons peut-être sur cette partie de l'enquête pour voir de quel côté sont les probabilités.

“Ce qui nous intéresse surtout et ce qui intéresse le public, ce n'est pas cette chicane entre deux spéculateurs, c'est la vente même de la propriété à un membre de la chambre, ami du gouvernement.

“Nous disons que, dans les circonstances, cette vente constitue un véritable scandale.”

“Nous disons que les députés sont les gardiens de la propriété publique, n'ont pas le droit de spéculer sur cette propriété. Ils n'ont pas le droit de chercher à s'enrichir au dépens du trésor. Ils n'ont pas le droit de profiter de leur position pour acheter du gouvernement, à vente privée, un seul pouce du domaine public afin de le revendre avec profit.

“Nous disons que, dans le cas actuel, il est clair que M. Murphy a obtenu du département des Terres de la Couronne, pour la somme de \$3,000, une propriété qui valait au moins \$12,000, probablement beaucoup plus, et qu'il n'aurait pu obtenir à ce prix s'il n'avait été un partisan déclaré du gouvernement.

“Nous disons que si cette propriété avait été mise à l'enchère, elle aurait rapporté beaucoup plus que \$3,000, selon toutes les probabilités humaines.

“Nous disons que M. Turcotte, s'il voulait vendre à vente privée, n'aurait pas le droit de mettre, de côté le rapport de M. Rivard.

“En un mot, nous le répétons, c'est une affaire scandaleuse.”

Cette dénonciation véhémement, ces conclusions écrasantes, encore une fois ce n'est pas un journal *bleu* qui les publie, c'est un journal indépendant, un des journaux qui ont fait le plus de mal au parti conservateur depuis quelques années.

Il reste maintenant au peuple à venger le morale public outragée.

L'affaire Polette.—Système de courtage et de boodlage.— Seconde édition du scandale Lockwood.

L'affaire de la bibliothèque de feu M. le juge Polette est une autre preuve de l'existence du honteux système de courtage dont nous sommes affligés.

La voici en trois mots.

Le gouvernement Mercier a acheté la bibliothèque de droit du magistrat décédé. Le prix d'achat était de \$3,000 tel que l'indique l'item suivant au budget de 1889-90 :

253. Achat de la bibliothèque de l'honorable juge Polette.....\$3,000.

Cette somme de \$3,000 devait être payée intégralement à Mme Polette. Elle n'avait à déboursier que les frais d'emballage et de transport. Le passage suivant du témoignage de M. Turcotte, entendu devant le comité des comptes publics à la dernière session, le prouve clairement.

En 1888, Mme Polette m'a demandé si je ne pourrais pas disposer de sa bibliothèque. Je lui répondis que je ferais mon possible et lui conseillai de faire faire un catalogue que je soumettrais au gouvernement. Elle fit faire ce catalogue que je soumis à mes collègues. M. Lemay fit un rapport très favorable, et le 21 décembre 1888, M. Defoy lui écrivit, au nom du gouvernement, que \$3,000 lui étaient accordées pour cette bibliothèque et qu'elle n'aurait à payer que les frais d'emballage et de transport.

C'est clair, n'est-ce pas ?

La bibliothèque fut vendue et expédiée à Québec. Et cependant madame Polette ne reçut que \$2,000.

Quelque temps après, son fils M. W. A. Polette, lui apprit qu'un mandat de \$3,000 avait été émis par le gouvernement pour payer cette bibliothèque. Il en informa sa mère, qui fut extrêmement surprise du fait.

Voici, du reste, le témoignage de M. W. A. Polette devant le comité des comptes publics :

W. A. Polette, avocat, de Montréal, rend témoignage au sujet de l'achat par le gouvernement de la bibliothèque de feu le juge Polette. Il dit que les premières négociations pour la vente de cette bibliothèque ont été faites entre Mme Polette et le procureur-général Turcotte. Ce dernier a référé Mme Polette à M. Chagnon. Ce monsieur a remis à Mme Polette sur le prix de cette bibliothèque \$2,351, \$2,000 d'abord et plus tard la balance. Quand j'ai informé ma mère, Mme Polette, que le gouvernement avait émis un mandat de trois mille piastres pour le prix de cette vente, elle a été étonnée, car elle avait appris que le gouvernement ne donnerait que deux mille piastres ou deux mille deux cents piastres, dont deux mille pour elle et le reste pour l'agence de M. Chagnon.

Q. Qui a amené le gouvernement à remettre les \$351 ?

R. L'embarras que je suis venu susciter au gouvernement en janvier 1880, au sujet de la différence entre la somme payée et celle qui devait l'être. Avant la conclusion du marché, il avait été question d'un prix élevé. En automne 1887, M. Chagnon m'a dit : " Si le gouvernement accorde quatre mille cinq cents piastres à Mme Polette, nous laisserait-elle avoir cinq cents piastres sur ce montant ? Il a ensuite été question de quatre mille piastres, et M. Turcotte a promis de faire son possible pour obtenir ce montant. Un écrit signé par ma mère a été passé à ce sujet. Je crois que cet écrit a été remis à M. Turcotte.

Q. Que contenait cet écrit ?

Objecté à cette question.

Objection maintenue par le président.

Q. Êtes-vous postif à dire jusqu'au moment où vous avez déclaré à Mme Polette que le gouvernement avait déboursé trois mille piastres, elle avait été laissée sous l'impression que le gouvernement ne paierait que deux mille ou deux mille deux cents piastres ?

R. On avait donné à entendre d'abord à Mme Polette qu'elle recevrait quatre mille piastres. Plus tard, on lui a dit qu'elle ne recevrait que deux mille piastres.

Q. Quand M. Chagnon vous a dit : " Si le gouvernement accorde quatre mille piastres, nous donnerez-vous cinq cents," le catalogue était-il imprimé ?

R. On en achevait l'impression.

Q. M. Chagnon a dit que c'était le fils de madame Polette qui avait fait les conventions pour l'impression du catalogue?

R. Je n'ai participé à aucune convention de ce genre. Je crois qu'il était entendu entre madame Polette et M. Turcotte que le catalogue serait imprimé gratuitement. C'est moi-même qui ai rédigé le catalogue. M. Chagnon m'a demandé de corriger les épreuves, comme c'était une faveur que le gouvernement faisait à madame Polette, et je l'ai fait. Je crois que madame Polette a payé la reliure du catalogue de M. Carufel.

Q.—Quels frais Mme Polette devait elle payer en rapport avec la vente de sa bibliothèque?

R.—Je tiens de M. Mercier lui-même que les \$3,000 que le gouvernement lui accordait lui seraient intégralement payés, qu'elle n'aurait qu'à payer les frais d'emballage et de transport. M. Mercier m'a dit cela, le 27 janvier 1889, entre midi et une heure de l'après-midi, chez lui, rue de Brebeuf, à Québec.

Transquestionné par M. Mercier.

Q.—Vous aviez parlé d'embarras que vous étiez venu faire au gouvernement à Québec en janvier 1889. Quelle était la nature de ces embarras?

R.—J'ai vu M. Robidoux et je lui ai parlé de la vente. Mon but était d'obtenir la remise de \$1,000. J'en ai parlé à assez de gens, pour que vous m'avez fait demander et c'est dans cette occasion que vous m'avez dit ce que je viens de rapporter. Vous avez ajouté que les coupables devaient être punis. L'embarras était que je prétendais qu'on avait soustrait à Mme Polette une partie de la somme accordée par le gouvernement.

Q.—Avez-vous fait d'autres embarras?

R.—Je pourrais ajouter que je fais l'embarras actuel.

Q.—Quel autre embarras avez-vous fait?

R.—Si vous avez cru nécessaire de tenir un caucus à ce sujet, vous le savez mieux que moi.

Q.—Avez-vous créé d'autres embarras?

R.—Je dis tout ce que j'ai fait. Je ne parle pas des conséquences que mes actes ont pu avoir.

Q.—Vous ne vous avez pas fait d'autres embarras?

R.—Voilà tout ce que j'ai fait.

Q.—Quand vous êtes venu chez moi, le 27 janvier 1889, ne m'avez-vous pas demandé une position?

Objecté à cette question par M. Taillon, parce qu'elle n'a pas rapport au sujet.

Objection rejetée par le président.

Décision du président renvoyée par le comité.

L'honorable M. Mercier demande au témoin de produire une lettre datée du 27 janvier 1887 et signée W. A. Polette.

M. Taillon s'oppose à la production de cette lettre parce qu'elle n'a nullement rapport à la question.

L'honorable M. Mercier propose l'ajournement du comité, parce qu'il y a une majorité pour renverser les décisions du président.

M. Taillon dit qu'on ne saurait permettre au gouvernement de faire des enquêtes sur des choses qui n'ont aucunement trait au sujet. Il vent une décision sur cet incident.

La motion d'ajournement est rejetée par 10 contre 8.

Le premier ministre parle pendant que ses amis cherchent à réunir assez de députés ministériels pour faire maintenir la décision probable du président.

Ce résultat ne pouvant être obtenu, le président, M. Boyer, déclare que, vu la difficulté de la question légale soutenue par l'objection, il rendra sa décision aujourd'hui.

Le comité s'ajourne jusqu'à 10.30 hrs ce matin.

Voilà la déposition de M. Polette.

Elle prouve que sur \$3,000, prix d'achat de la bibliothèque de feu M.

le juge Polette par le gouvernement, madame Polette n'en a reçu que \$2,351. La balance, \$649, s'est arrêté en chemin et est allée s'engouffrer dans le gousset de courtiers politiques.

C'est toujours le même système, système de courtage et de boodlage. On prélève un tribut sur tout : places, contrats, achats, il faut que tout rapporte un gain aux sanguines ministérielles.

M. Mercier cherche à atténuer le témoignage de M. Polette en prouvant qu'il lui a demandé une place. Quand bien même M. Polette aurait demandé une place, cela ne change rien aux faits.

Madame Polette a-t-elle reçu trois mille piastres oui ou non ?

Voilà la question.

Voulant avoir le plein montant du prix de vente de la bibliothèque de son père, M. W. A. Polette se rendit à Québec et inquiéta le gouvernement à ce propos. Les ministres comprirent que l'affaire était sérieuse. Voici un passage significatif du témoignage de M. Turcotte :

Plus tard, nous avons appris que Mme Polette n'avait reçu que deux mille piastres, et, à la demande du gouvernement, le 28 janvier 1889, j'ai écrit à Mme Polette pour savoir si c'était vrai. Je n'ai pas reçu de réponse. Plus tard, le premier ministre m'a informé qu'il avait écrit à M. Chagnon, des Trois-Rivières et ce monsieur est venu le voir. Nous avons cru qu'il avait surchargé Mme Polette, et, sur l'ordre du premier ministre, il a été obligé de rembourser la surcharge, après avoir fait un état de compte, et avoir été vertement réprimandé.

Menaçé de désagréments sérieux, M. Chagnon remit \$351 à madame Polette. Mais il restait \$649. Et Mme Polette a fini par donner un règlement de compte de guerre lasse, laissant un butin de \$649 entre les mains de M. Chagnon.

Mais M. Mercier admet que ce règlement n'est pas satisfaisant. Laissons-le parler lui-même :

L'honorable M. Mercier relate, sous serment les circonstances de la transaction. Il déclare que quand la décision d'acheter la bibliothèque a été prise par le gouvernement, il ignorait que M. Chagnon était un intermédiaire à la vente. Lorsque j'appris, ajoute-t-il, que M. Chagnon avait gardé mille piastres, je lui dis que s'il ne remboursait pas, il pouvait cesser de compter sur le patronage du gouvernement et que son nom serait inscrit en lettres noires dans les départements. M. Chagnon a produit un état de compte et il a réglé. J'avoue que ce n'est pas un règlement satisfaisant.

Donc en résumé madame Polette n'a reçu que deux mille trois cents cinquante et une piastres au lieu de trois mille piastres qu'elle aurait dû recevoir.

Et pourquoi cela ? Parce qu'elle a dû arriver au gouvernement par l'intermédiaire de l'un des courtiers ministériels. Qu'on lise les lignes suivantes du témoignage de M. Polette, frère de M. W. A. Polette :

M. Polette, frère du témoin W. A. Polette.—J'ai eu connaissance de cette vente de bibliothèque. Ma mère s'était d'abord adressée directement au gouvernement ; mais comme l'affaire traînait en longueur, elle l'a confiée à M. Chagnon. La lettre du 11 février a été écrite et signée par ma mère, ainsi que l'état de compte ; elle ne lui a été suggérée ni imposée par personne. Ma mère ne s'est jamais plainte d'avoir été maltraitée.

Transquestionné.—Je suis à l'emploi du gouvernement depuis le commencement de la session. Les négociations pour la vente de la bibliothèque ont commencé en 1887. M. Chagnon est entré dans l'affaire au

printemps de 1888. Nous avons choisi M. Chagnon parce qu'il venait à Québec et qu'il était l'ami dévoué et le principal homme d'élection de M. Turcotte. Il publiait alors "La Paix" dans l'intérêt du gouvernement actuel. La lettre où ma mère se déclare satisfaite a été écrite après la remise de \$351. Il est possible que je lui aie aidé; je crois l'avoir fait. M. Chagnon m'avait dit que les ministres étaient très mécontents et m'avaient demandé si ma mère voulait écrire une lettre de cette nature. J'ai dû faire mes suggestions et participer à la rédaction de cette lettre.

En lisant ces lignes on embrasse l'affaire d'un coup-d'œil. Madame Polette voudrait vendre la bibliothèque de M. le juge Polette au gouvernement. Elle entame des pourparlers à ce sujet. Mais l'affaire ne marche pas; ça *traîne en longueur*! Alors M. Chagnon entre en scène. C'est le bras droit de M. Turcotte; il doit être influent! En effet, la transaction prend tout-à-coup une bonne tournure. Finalement la bibliothèque est vendue trois mille piastres. Mais Mme Polette n'en reçoit que deux mille piastres. Les intéressés se plaignent. Alors sur les mille piastres qui restent M. Chagnon remet trois cents cinquante et une piastres, et obtient de Mme Polette, en désespoir de cause, une quittance et un règlement de compte.

Et M. Mercier proclame, quand tout est fini, que le règlement n'est pas satisfaisant.

Tout cela est bien beau. Mais d'où vient le mal? Du système actuel. Du régime de la clique, régime de courtage, au moyen duquel les favoris ministériels prélèvent un tribut sur tous ceux qui veulent obtenir quelque chose du gouvernement Mercier.

Voici un mot superbe échappé à un témoin produit par le gouvernement, M. Louis Polette, employé dans le bureau du procureur-général, et frère de M. W. A. Polette :

Question par M. Mercier :—Quand votre mère a nommé M. Chagnon son agent pour tâcher de faire acheter sa bibliothèque par le gouvernement de Québec, était-elle disposée à accepter une somme de deux mille piastres?

Réponse :—Elle était disposée... elle a signé la chose de son plein gré.

Question par M. Mercier :—De sorte qu'avant que la vente de la bibliothèque fût faite, votre mère a consenti à accepter deux mille piastres pour la bibliothèque?

Réponse :—Oui, monsieur, certainement; "elle l'a vendue à M. Chagnon pour la somme de deux mille piastres."

Voilà quelque chose de joli!

Lorsque le gouvernement était prêt à donner trois mille piastres à madame Polette, M. Chagnon, l'intermédiaire officieux, stipulait un prix de deux mille piastres. Profit net: mille piastres!

Et c'est un témoin du gouvernement qui vient nous apprendre cette nouvelle.

L'affaire Polette est une seconde édition, en petit, de l'affaire Lockwood. M. Lockwood voulait faire régler une vieille réclamation par le cabinet de la revanche nationale. Après une année d'efforts, rien ne marchait. M. Lockwood intéresse M. Pacaud à son affaire: soudain tout se met à marcher. Et M. Lockwood obtient dix mille piastres dont il se touche qu'une fraction, le reste allant aux courtiers politiques.

Il est plumé vif, comme madame Polette a été honteusement pressurée et exploitée.

Ce sont les beautés du régime!

C'est le système du jour!

LES SCANDALES REYNAR

\$3,000 à l'eau.—Favoritisme ministériel.—Un cadeau de \$5,000.—La loi foulée aux pieds.

I

Les scandales, Reynar, au pluriel !

Oui, *les scandales* Reynar, car il y en a plus d'un.

Commençons par le premier.

Dans le cours de l'année 1878, les constructeurs du chemin de fer du Nord, prirent possession d'un terrain, situé sur le rivage du Saint-Maurice, dans le Canton Radnor, à l'endroit appelé les Grandes-Piles. Cet endroit devait être le terminus du chemin de fer des Piles. On en avait besoin pour construire une gare, établir une voie d'évitement, etc.

Ce lot était compris dans les propriétés appartenant à MM Benson, Bennett et Cie.

Le prix de ce terrain n'était pas encore payé, lorsque la maison Benson, Bennett et Cie devint insolvable en 1880. Et le gouvernement restait responsable quant au paiement de l'indemnité pour l'expropriation.

La succession Bennett étant tombée en déconfiture, les créanciers s'assemblèrent. C'était principalement la Banque de Montréal ; il y avait aussi quelques autres créanciers de moindre importance. Ils nommèrent l'honorable James Gibb Ross, MM. Porteous, gérant de la Banque de Montréal à Québec, et François Vézina, caissier de la banque Nationale, *trustees* pour les représenter dans le règlement des affaires de la succession insolvable.

Le 9 juin 1880, les *trustees* furent saisis des propriétés de la succession Bennett en vertu d'un acte signé en leur faveur par M. William Walker, syndic officiel, de Québec, nommé syndic spécial à la dite succession.

Le 16 mai 1882, M. Lafrance, successeur de feu M. Vézina, au poste de caissier de la banque Nationale, était substitué à ce dernier et devenait *co-trustee* avec MM. Porteous et Ross.

En 1882, M. Jos. Reynar, le favori ministériel, l'homme aux réclama-tions, entra en scène et achetait des *trustees*, MM. Ross, Porteous et Lafrance, les propriétés de la succession Bennett aux Grandes-Piles. Ces propriétés comprenaient le terrain dont le contracteur du chemin de fer du Nord avait pris possession en 1878. L'acte de vente fut signé par MM. Porteous, Ross et Lafrance d'une part, et M. Jos. Reynar, d'autre part, devant M^{re} E. G. Meredith, N. P., le 13 décembre 1882. La totalité des propriétés désignées dans l'acte était vendue au prix de \$11,080.64, dont \$3,671.54 comptant, et la balance \$7,343.10 payable.

en deux termes : \$3,771.55 dans un an à compter du 12 septembre 1882, et \$3,671.55 dans deux ans à compter de la même date. Comme garantie du paiement de cette balance, l'acheteur, M. Reynar donnait, par le même acte, aux *trustees*, hypothèque et privilège de bailleur de fonds sur les propriétés vendues.

Voilà donc M. Reynar en possession des propriétés de la succession Bennett aux Grandes-Piles. Une partie de ces propriétés, celle où se trouve le terminus du chemin des Piles, donne à son propriétaire une réclamation contre le gouvernement de la province, puisque ce gouvernement est responsable, même après la vente du chemin de fer, des frais de construction non encore payés.

Et aussitôt l'éternel réclamant se met à l'œuvre. Que disons-nous, aussitôt ? L'acte de vente a été passé le 13 décembre 1882. Et dès le 14 octobre précédent, deux mois avant la vente par conséquent, cet excellent M. Reynar écrivait à M. Starnes, commissaires des chemins de fer, pour lui annoncer qu'il avait acheté les propriétés de la succession Reynar—ce qui est faux, à cette date—et pour lui demander de faire établir par un officier du département les bornes désignant le terrain pris par les contracteurs du gouvernement pour le terminus du chemin de fer des Piles.

Du 14 octobre 1882 au 4 juin 1884, la plume de M. Reynar semble inactive. Sa correspondance avec le gouvernement paraît interrompue. Cependant il n'est pas sans faire des instances verbales par lui et ses amis, pour obtenir le règlement de sa réclamation. Mais le 4 juin 1884, il reprend sa plume. Cette fois il va avoir affaire à forte partie : c'est l'honorable M. Flynn qui est devenu commissaire des chemins de fer.

Donc, le 4 juin 1884, M. Reynar écrit à M. Flynn une lettre pour lui soumettre sa réclamation contre la province relativement au terrain pris aux Piles sur les propriétés de Bennett, dont il est devenu acquéreur. Il établit le chiffre de sa réclamation : \$7,910.64. Le 16 juin 1884, il renouvelle sa demande.

L'honorable M. Flynn, qui aime à aller au fond des questions, étudiait le cas. Il se défiait instinctivement, et redoutait un piège. On va voir que le vigilant ministre allait mettre le doigt juste sur le point faible des convoitises de M. Reynar.

Le 20 juin 1884, M. Moreau secrétaire du Département des chemins de fer, répondait à M. Reynar que le ministre s'occupait de son affaire.

M. Flynn ramassait les renseignements et les informations. Il avait envoyé visiter les lieux M. L. A. Vallée, son ingénieur, qui lui avait adressé un premier rapport le 15 septembre 1884. Ce rapport déclarait que la valeur du terrain en question, en calculant la plus-value acquise depuis 1878 par la construction du chemin de fer des Piles etc., était de \$1020.57. Le rapport ajoutait que, en défalquant cette plus-value, le prix serait beaucoup moins élevé.

Le 22 décembre 1884, M. Flynn écrit à Reynar qu'il n'a par devers lui aucune preuve que lui, M. Reynar, est le propriétaire de ce terrain, et, en second lieu, que le prix demandé est exorbitant.

M. Reynar transmet alors son acte au ministre. Le moment psychologique arrivait.

Les informations de M. Flynn étaient désormais complètes. Il avait

devant lui le dernier rapport de M. Vallée, ingénieur du département, dont nous donnons le texte, vu qu'il est d'une importance capitale dans cette affaire :

Département des chemins de Fer, P. Q.

Québec, 14 Février 1885.

A l'Honorable Ed. J. Flynn, Commissaire des chemins de fer de la Province de Québec.

Monsieur le Commissaire :

Suivant vos instructions, j'ai l'honneur de vous faire rapport des faits touchant la réclamation de M. J. Reynar, des Trois-Rivières, pour terrain pris aux Grandes-Piles. Le chemin de fer de Q. M. et O. a pris possession de ce terrain durant l'année 1878, sur une superficie de 4 arpents et 16 perches, tel que constaté sur un plan approuvé par M. Light, le 3 janvier 1882.

Lors de la prise de possession, ce terrain appartenait je crois à la succession Benson, Bennett et Cie qui l'ont vendu à M. Jos. Reynar, comme il appert par un acte passé le 7 décembre 1882, par devant le notaire Edward Graves Meredith. Ce terrain fait partie des lots Nos. 1 et 2 du plan original du Township Radnor, qui se trouve au département des terres de la Couronne ; cette partie du Township n'est pas cadastrée.

Tant qu'à la valeur du terrain en question je mentionnerai qu'il m'a été donné de le connaître avant et durant la construction du chemin de fer, ayant été appelé souvent sur les lieux pour les travaux du chemin de fer.

Je crois devoir aujourd'hui estimer ce terrain ainsi pris à la somme de \$208.00, prenant en considération la prise de possession depuis 1878, — la position du terrain qui longe la rivière St-Maurice, le bois enlevé et aussi la plus value donnée à ce terrain par la construction du chemin de fer.

J'ajouterai aussi que M. McGreevy a convenu d'offrir pour ce terrain, en ma présence, dans une entrevue avec l'honorable Commissaire le 29 octobre dernier, une somme de \$100, à \$200, cette dernière évaluation apparaît aussi dans un état fourni par M. McGreevy, en date du 8 Février 1881.

Il n'appert pas par les livres du Département que le terrain ci-haut mentionné ait été payé.

(Signé)

LOUIS A. VALLÉE

Ingr. du Dépt. Chms. Fer.

N. P. Dans l'estimation de \$208 les intérêts depuis 1878 ne sont pas compris.

(Signé)

L. A. V.

Cette lettre est péremptoire. Elle met en lumière ce détail essentiel : c'est que le prix exigible en compensation de l'expropriation, est celui que la propriété avait en 1878, lorsqu'elle a été expropriée, et non celui qu'elle pouvait avoir subséquemment par la plus value que devait lui donner le terminus du chemin de fer. Cela est de toute évidence.

Donc l'officier du gouvernement estimait à \$208.00 seulement la valeur de ce terrain. C'est un homme intelligent, entendu, impartial, désintéressé dans la question, et qui connaît parfaitement la localité.

Mais il n'est pas seul. En 1881 le commissaire des chemins de fer, M. Chapleau, avait transmis à M. McGreevy, le contracteur, une liste des réclamations encore pendantes pour l'achat du droit de passage sur les terrains traversés par le Q. M. O. et O. et ses embranchements. Il le pria d'étudier chaque cas et de lui communiquer ses vues et son sentiment sur chacune de ces réclamations.

M. McGreevy envoya les informations demandées et apprécia ainsi la réclamation Bennett :

S. J. Bennett, agent de la succession Bennett réclame... \$6,000 pour prix des terrains de la station du chemin de fer aux Piles.

—Ce montant est si monstrueux qu'on ne saurait même le discuter. La valeur du terrain pris serait à peu près de \$100 à \$200.

(Signé)

ROB. MCGREEVY
pour T. McG.
Québec, 8 février 1881.

Le terrain du terminus des Piles était donc évalué à \$208 par M. Vallée, ingénieur du département des chemins de fer, et cette évaluation était corroborée par celle de M. McGreevy.

Le commissaire ne pouvait, conséquemment, accueillir favorablement la demande de M. Reynar qui était de \$7,900.

Mais à part la question de prix, voici que l'hon. M. Flynn soulève une autre question, que tous les M. Turcotte du monde ne sauraient résoudre dans le sens de M. Reynar.

Le 20 février 1885, le commissaire des chemins de fer écrivait à ce dernier.

Département des chemins de Fer P. Q.

Québec, 20 février, 1885

Joseph Reynar,
Trois-Rivières.

Monsieur,

Par rapport à votre demande de compensation pour terrain pris pour le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, au lieu appelé Grandes-Piles, je dois vous dire que dans l'acte de vente dont vous m'avez transmis copie, une hypothèque est réservée sur les lots de terre mentionnés, en faveur des vendeurs, pour la balance du prix de vente, c'est-à-dire pour la somme de \$7,343.10, avec intérêt et que, par S. S. 30, section 9 de l'acte des chemins de fer de Québec de 1880, il est statué que : "La compensation pour tout terrain qui pourrait être pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu de ce terrain, et toute réclamation ou obligation sur ces mêmes terrains ou toute portion d'iceux sera, quant à la Compagnie convertie en une réclamation sur la compensation ou sur égale proportion d'icelle, et la dite compagnie sera responsable en conséquence, quand elle aura payée telle compen-

“ sation, ou aucune partie d'icelle, à une personne n'ayant pas de titre
 “ à la recevoir, sauf toujours son recours contre telle personne. ”

Je suis prêt à payer (et je dis cela, sans préjudice) en règlement de toute réclamation pour le terrain pris, c'est-à-dire : 4 arpents et 16 perches, la somme de deux cent huit piastres (208.) avec intérêt depuis 1879 ; *mais cette somme ne peut vous être payée à vous-même à cause de la clause du statut plus haut mentionnée, à moins que vous ayez le consentement ou la quittance des vendeurs ou des personnes possédant l'hypothèque* et dans ce cas un acte de vente de votre part avec garantie sera requis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

E. J. FLYNN,

Commissaire.

On voit d'un seul coup d'œil que l'objection était fatale. La loi générale des chemins de fer, adoptée en 1880, décrète que la compensation pour les terrains affectés par l'expropriation tiendra lieu de ces terrains eux-mêmes, quant aux obligations, hypothèques ou privilèges, dont ces terrains pourraient être grevés. C'est-à-dire que si une terre grevée d'une hypothèque en faveur de quelqu'un, est prise par le gouvernement pour les fins de construction d'une voie ferrée, cette hypothèque se trouve convertie, en faveur des créanciers hypothécaires ou privilégiés, en un droit sur le prix encore dû de l'expropriation.

Or c'était précisément le cas de M. Reynar. Il avait acheté les terrains Bennett, de MM. Porteous, Ross et Lafrance, mais en leur consentant un hypothèque et un privilège de bailleurs de fonds sur ces terrains pour la balance non payée du prix d'achat. Cette balance n'étant pas soldée, l'hypothèque persistait sur ces terrains, et la province étant encore débitrice du prix d'expropriation d'une partie de ces mêmes terrains, ce prix ou compensation se trouvait affecté par l'hypothèque et le privilège de MM. Porteous, Ross et Lafrance.

Donc, d'après la sous-section 30 de l'article 9 de la loi générale des chemins de fer de 1880, M. Flynn était obligé de dire à M. Reynar : ce n'est pas à vous que je dois payer le prix de l'expropriation, mais à vos créanciers hypothécaires et privilégiés. Je ne puis le payer à vous que si vous me fournissez une main-levée de l'hypothèque, signée par vos créanciers.

Or c'était pour lui-même que M. Reynar voulait avoir l'argent et non pour ses créanciers. Il écrivit donc à M. Flynn, en date du 23 février 1885, que la somme de \$208 ne lui paraissait pas raisonnable, et qu'il demandait un arbitrage ; *mais pas un mot de la fatale et terrible objection* formulée par le commissaire. C'était admettre l'impossibilité d'y répondre. M. Flynn avait réduit son homme à *quia*.

Aussi on ne trouve plus dans le dossier aucune épître de M. Jos. Reynar jusqu'à 1887. Il fait le mort. Il comprend que sa prétention n'est pas soutenable et il attend des jours meilleurs.

Ces jours meilleurs arrivent. Le 29 janvier 1887, le ministre Mercier est assermenté ; M. Turcotte, dont M. Reynar est l'âme damnée, devient ministre, et environ un mois après, voilà que M. Reynar ressuscite.

Le 10 mars 1887, il écrit à M. McShane, le nouveau commissaire des chemins de fer, au sujet de ses réclamations, et il termine en demandant un arbitrage, et en déclarant que son arbitre sera M. William Ritchie, des Trois-Rivières, si l'arbitrage est accordé. Pas un mot de l'objection irréfutable du précédent commissaire.

Le même jour, 10 mars 1887, M. L. A. Vallée, l'ingénieur, écrit à M. Turcotte qu'en réponse à sa demande de ce jour, il doit lui dire que le chemin Q. M. O. et O. a pris possession du terrain Bennett en 1878, et que ce terrain a 4 arpents et 16 perches en superficie. Il n'appert pas, dit-il, par les livres du Département, que ce terrain ait été payé.

Dès lors les événements se précipitent : Le 18 mai, M. Moreau, directeur des chemins de fer, écrit à M. Reynar que le gouvernement accepte sa proposition. Le 19 mars, M. Moreau écrit à M. Harkin, des Trois-Rivières, qu'il est nommé arbitre pour le gouvernement dans la réclamation Reynar. Il convient de faire remarquer ici que MM. Reynard, Ritchie et Harkin sont comme *les trois doigts* de la main, qu'on nous passe l'expression.

Le 21 mars MM. Ritchie et Harkin sont assermentés comme arbitres.

Le 26 mars ils transmettent leur rapport accordant \$3,061 à M. Reynar. Ils sont absolument d'accord, et l'unanimité la plus parfaite a régné dans leurs délibérations.

Quiconque lira ce rapport des arbitres restera convaincu qu'il ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit. MM. Ritchie et Harkin indiquent clairement que, pour arriver à leur ridicule évaluation de \$3,061 ils calculent la plus-value donnée au terrain par les travaux faits pour le chemin de fer. Qu'on nous permette de citer le passage suivant de ce fameux rapport :

Nous constatons que, en addition à la ligne principale du chemin de fer, plusieurs voies parallèles ont été jetées sur le dit terrain, ainsi que le dépôt des passagers et du fret, une boutique aux engins, une pompe, un réservoir, un hangar à bois, un magasin et un quai pour les bateaux à vapeur, ont été érigés sur le dit terrain pour l'usage du chemin de fer, etc.

En vérité quel rapport a tout cela avec le prix du terrain en 1878, lorsque le contracteur du chemin de fer s'en est mis en possession ? C'est ce prix qu'il faut établir. Il se s'agit pas de constater ce que les autorités du chemin y ont construit depuis. Ce seul passage montre à l'évidence que les arbitres ont fait fausse base, et se sont écartés de l'indication donnée par l'ingénieur du gouvernement dans sa lettre du 15 septembre 1884, où il disait :

Je dois aussi mentionner que si ces terrains ont plus de valeur aujourd'hui, c'est dû à la construction du dit chemin de fer, qui a fait beaucoup d'amélioration pour y établir le terminus de son chemin, pour lequel il a été obligé de construire des quais, stations, etc., etc., pour faciliter le commerce de ces endroits.....

L'ingénieur, M. Vallée, avait évalué le terrain Bennett à \$1,020. Mais il ajoutait immédiatement pour ne pas induire le ministre en erreur :

Cette évaluation au montant de \$1,020.57 représente la valeur des terrains aujourd'hui, sans déduction de la plus-value donnée à ces dits terrains par la construction du chemin de fer. L'évaluation lors de la prise de possession serait beaucoup moins élevée.

Et dans sa lettre du 14 février 1885, citée par nous, il déclarait d'une manière définitive :

Je crois devoir aujourd'hui estimer ce terrain à \$208,00, prenant en considération..... la plus-value donnée à ce terrain par la construction du chemin de fer.

Comme on le voit l'ingénieur défalquait cette plus-value, et il arrivait à un résultat vrai : \$208.

Les arbitres, nous l'avons démontré, ont fait tout le contraire. Ils ont inclus dans leur évaluation cette plus-value qu'ils devaient défalquer. Aussi sont-ils arrivés à un résultat absurde.

Autre bevue commise par les arbitres. Le proviso de la sous-section 19 de l'article 9 de l'acte général des chemins de fer de 1880 ordonne aux arbitres de prendre en considération la plus-value donnée aux terres environnantes qui reste au propriétaire après l'expropriation. Les arbitres se sont soigneusement abstenus de faire cela. Un petit morceau des lots de Benson, Bennett et Cie a été pris par le chemin de fer ; mais la construction du chemin et le terminus aux Piles augmentent beaucoup la valeur du reste. Cette sous-section 19 ordonne aux arbitres d'en tenir compte. Pas du tout : ces messieurs trouvent cela trop mesquin, et ils accordent sans barguigner \$3,061 à M. Reynar, pour un morceau de terre qui en vaut à peine \$200.

Nous disons et nous répétons que ce rapport est absurde et faux. Cependant le gouvernement le gobe sans mot dire. Il s'agit d'un million, d'un favori de la clique, de ce cher M. Reynar. Vite on bâcle un ordre en conseil, le 1er avril, c'est-à-dire deux jours après la réception du rapport.

Ici se place un incident incroyable. L'ordre en conseil est adopté par le cabinet. Et voilà qu'on découvre la formidable objection faite par M. Flynn en 1885. Grand émoi dans le camp ministériel !—Nous avons passé un ordre en conseil qui contredit le statut !—Tout effaré, on dicte à M. Moreau une lettre dont voici quelques extraits :

L'honorable H. MERCIER,

Premier et Procureur Général.

Québec, 2 avril 1887.

Monsieur le Premier,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la lettre adressée à M. Jos. Reynar, le 20 de février 1885, par l'ex-commissaire des chemins de fer. (Thon, E. J. Flynn) au sujet de cette réclamation de M. Reynar, etc. Le conseil exécutif devant passer ces jours-ci un arrêté à l'effet d'autoriser le trésor à payer M. Reynar \$3,061,80 représentant le montant qui lui a été accordé par le jugement arbitral de M. Ritchie et Harkin, le 26 mars dernier..... la question s'élève de savoir si l'honorable commissaire des Travaux Publics serait justifiable d'accepter au nom du gouvernement, et comme représentant la Cie du chemin de fer canadien du Pacifique, et de porter le nom de M. Reynar, un acte de vente de ce terrain, le propriétaire actuel du terrain exproprié, un acte de vente de ce terrain, comme représenté par le bailleur de fonds de M. Reynar de l'hypothèque qu'il conserve sur ce terrain pour \$7,343, balance en capital et intérêt, et en l'absence d'une décharge de cette hypothèque sur le terrain exproprié, par le dit bailleur de fonds, ou par les parties ayant droit à cette hypothèque, ou en

l'absence d'un consentement à l'acte par ce bailleur de fonds ou par ces mêmes partis ; le tout pour que le gouvernement soit mis à l'abri de tout recours ultérieur au sujet du montant à payer à M. Reynar, d'après les dispositions de la sous-section 30 de la clause 9^{me} de l'acte des chemins de fer, de 1880.

Cette lettre du 2 avril disait : " Le conseil exécutif devant passer ces jours-ci un arrêté. . . " Il aurait fallu dire : " ayant passé " car la lettre est du deux avril et le rapport du conseil du 1er avril. On s'apercevait de la bévue commise, après coup.

Pour un poisson d'avril, c'en était un fameux poisson d'avril !

Mais M. Mercier a de bons nerfs et un front d'airain. *Never mind*, s'écria-t-il, passons outre. M. Reynar, dans le titre de propriété qu'il va nous consentir, nous donnera caution valable que nous ne serons pas troublé par ses créanciers hypothécaires.

Et c'est tout.

Pas de main-levée de l'hypothèque, pas de consentement au paiement, par les bailleurs de fonds, créanciers privilégiés ; rien, on n'exige rien de tout cela.

Le 4 avril on paie à M. Jos Reynar les \$3,061 qu'on ne lui doit pas, et comme garantie qu'on ne sera pas forcé de payer une seconde fois la même somme aux créanciers hypothécaires et privilégiés, on accepte comme caution qui ? . . M. William Ritchie, l'un des arbitres qui ont rendu la sentence contre le gouvernement.

Maintenant si les créanciers hypothécaires avaient dû sommer le gouvernement de leur payer \$3,061 en vertu de la sous-section 30 de l'article 9 du statut de 1880, le gouvernement aurait été tenu de payer une seconde fois. Et pour se rembourser il lui aurait fallu retomber sur l'ami de M. Reynar, M. William Ritchie qui ne souffre pas d'une pléthore de capitaux ; il aurait été obligé de poursuivre, plaider etc., et peut-être ne récolter que des frais de cour.

Voilà le premier scandale Reynar.

Nous accusons le gouvernement dans cette affaire :

- 1o. D'avoir payé une somme trop élevée, \$3,061 au lieu de \$206 soit une perte de \$2,853 ;
- 2o. D'avoir payé à M. Reynar qui n'y avait pas droit, par suite de l'hypothèque et du privilège consentis par lui aux *trustees* des propriétés Bennett.

II

Les scandales Reynar.—Un cadeau de \$5,000.—La loi violée.—Roueries de M. Mercier.

Nous avons raconté ce que l'on peut appeler le scandale Reynar.

Soumettons maintenant le second au public.

Nous accusons le gouvernement Mercier d'avoir payé illégalement et frauduleusement à une compagnie composée de favoris politiques, une somme de près de \$5,000.

Voici les faits.

On sait que les subventions aux voies ferrées ne sont payées aux com-

pagnies qu'au fur et à mesure que les travaux sont faits. Lorsqu'il y a tant de milles construits, le gouvernement paie telle proportion de la subvention, sur le rapport de son ingénieur constatant que les travaux ont été exécutés.

La section 5 du chapitre 86 des statuts de 1889, renouvelle une fois de plus cette disposition de la loi :

5. Toutes subventions en terre ou en argent ou les deux à la fois, auxquelles une compagnie quelconque de chemin de fer a encore ou pourra avoir droit seront payables de la manière suivante :

a. Aucune telle subvention ne deviendra due ou payable que pour une section de chemin de fer de dix milles ou plus, complétés, continus et sans interruption, excepté lorsque le reste du chemin de fer à compléter sera moindre de dix milles ; et

b. La compagnie intéressée devra donner avis au commissaire des travaux publics du fait que telle section de son chemin de fer est prête à être soumise à l'inspection de l'ingénieur du gouvernement et qu'en conséquence elle requiert cette inspection et le rapport de l'ingénieur.

Mais, dans les résolutions soumises à la chambre pour servir de base à ce bill, M. Mercier avait essayé d'introduire un autre principe. La quatrième résolution se lisait comme suit :

Résolu, 4. Que aussitôt qu'une compagnie de chemin de fer subventionnée par cette province aura déposé dans le bureau du commissaire des travaux publics les plans et profils exigés par la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil aura le droit d'accorder à cette compagnie de chemin de fer sur sa subvention, une avance de soixante-quinze piastres par mille afin de l'aider à déterminer le tracé de sa ligne, cette avance devant être faite conformément aux termes et conditions de garantie et autres qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer."

Cette résolution se trouve dans les journaux de la chambre pour 1889, p. 301.

Elle souleva une forte opposition. On fit observer avec raison que si une compagnie avait besoin d'une avance même *pour déterminer le tracé de sa ligne* elle n'était pas sérieuse et ne méritait pas de subvention. Bref, M. Mercier fut obligé d'abandonner cette résolution, et l'avance de \$75 par mille pour aider les compagnies à localiser leur ligne *après dépôt des plans et profils*, ne fut pas décrétée.

Mais sait-on pourquoi M. Mercier avait voulu introduire cette résolution dans la loi ?

Ah ! c'est un roué, M. le premier ministre !

Il avait machiné cette petite innovation dans le paiement des subventions, pour la bonne raison qu'il voulait couvrir, après coup, un acte frauduleux et illégal de son administration.

Il existe aux Trois-Rivières une compagnie de chemin de fer qui s'appelle : Compagnie du chemin de fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest, ou mieux, de Saint-Laurent et du Nord-Ouest. C'est notre vieille connaissance, M. Jos Reynar, l'homme aux réclamations, le bras droit de M. Turcotte, qui est l'âme de cette compagnie, très utile au procureur-général en temps d'élection. Aux Trois-Rivières, on l'appelle : la compagnie à M. Jos Reynar.

Or, la compagnie à Jos. Reynar éprouvait l'inclination de palper les

deniers de la province. Et elle n'avait aucuns travaux, rien, absolument rien de fait. Situation difficile !

Toutefois, M. Jos. Reynar était bien en cour, et le plus dur n'était pas de se faire voter une subvention ; c'était de se mettre en état de la toucher, en un mot c'était de la gagner.

L'homme aux réclamations ne se mit pas en peine pour si peu. Il fit agir M. Turcotte, il s'employa auprès de M. Mercier, et le 25 juillet 1887, il obtint du premier ministre une lettre adressée à M. J. N. Bureau, président de la compagnie, par laquelle le gouvernement se trouvait lié à faire voter durant la prochaine session une subvention de 10,000 acres de terre par mille, pour 66 milles. Mais ce n'est pas tout. Cette lettre promettait de plus que le gouvernement paierait à la compagnie "une avance de \$75 par mille pour chacun de ces 66 milles pour ses frais d'exploration, aussitôt que la législature aurait voté la dite subvention" et que la compagnie aurait opté en faveur de la conversion en argent "de cette subvention en terres, ces \$75 par mille devant être avancées en déduction d'autant sur le montant de la subvention à être ainsi payée à la dite compagnie."

M. Mercier faisait là une promesse illégale.

A la session de 1888 la subvention fut votée.

Par l'ordre en conseil du 4 août 1888, No. 487, l'option de la compagnie pour la conversion en argent de son subside en terres, fut confirmée.

Enfin, le 24 décembre 1888, un ordre en conseil où nous lisons ce qui suit fut adopté :

Vu qu'en raison de l'allocation faite à la dite compagnie de la dite subvention en terre et la conversion d'icelle en argent, il est opportun de mettre à effet les engagements contenus dans la lettre ci-dessus citée de l'honorable Premier Ministre, vis-à-vis la dite compagnie, laquelle lettre a été signée avec l'assentiment des autres ministres.

"A ces causes, l'honorable Commissaire recommande, qu'il soit fait à la dite compagnie et payé à cette dernière, ou à ses ayant-droit, sur le fonds consolidé des chemins de fer une avance sur le pied de soixante et quinze piastres (75) par mille, pour une longueur de 66 milles de sa ligne subventionnée, formant un total de quatre mille neuf cent cinquante piastres (\$4,950), à la condition que la compagnie dépose dans le département des Travaux Publics, aussitôt que possible, des plans, des profils, et livres de renvoi en duplicata de la localisation de sa ligne projetée, pour au moins la longueur ci-haut mentionnée de 66 milles de sa ligne, cette avance de \$4,950 devant être sur le montant de la subvention en terre converti en argent qui sera due et payable à la dite compagnie aux termes de la loi."

Ainsi, par cet ordre-en-conseil, on donnait à la compagnie une avance de près de \$5,000 pour localiser la ligne à condition qu'elle déposerait aussitôt que possible ses plans et profils. C'est-à-dire que le paiement de l'avance pouvait être fait avant que le dépôt des plans eut lieu ; c'est bien là ce que signifient les mots *aussitôt que possible*. En vertu de ce document la compagnie pouvait avoir une avance sans même avoir de plans de préparés. Il suffisait qu'elle les déposât *aussitôt que possible*. Et si elle ne les déposait jamais, eh ! le gouvernement n'avait qu'à se faire rembourser son avance, comme il le pourrait.

L'ordre en conseil fut adopté le 24 décembre. Le 9 janvier suivant,

les \$4,950 étaient payés, comme le prouve cette réponse du gouvernement à une interpellation faite par M. Duplessis le 11 février 1889 :

Q.—En combien de paiements la somme de \$4,950 a-t-elle été payée à la Compagnie du chemin de fer "Saint-Laurent et Nord Ouest," pour exploration ?

R.—En un seul paiement.

Q.—À quelle date chacun de ces paiements a-t-il été fait ?

R.—Le 9 janvier 1889.

Q.—Entre les mains de quelles personnes ces paiements ont-ils été effectués ?

R.—À la banque de St. Hyacinthe.

Q.—Quelle est la nature de cette exploration ? ?

R.—Elle consiste dans la localisation de la ligne de chemin de fer projeté et dans la confection des plans et profils.

Ainsi près de \$5,000 ont été payés à une compagnie de chemin de fer, pour localiser sa ligne, et avant même qu'elle ait déposé ses plans et profils. À supposer même que la résolution proposée par M. Mercier à la dernière session eût été adoptée, ce paiement d'avance à la compagnie en question ne serait pas régularisé, car la résolution disait que telle avance ne pouvait être faite qu'après le dépôt des plans et profils.

Le gouvernement a donc effrontément violé la loi, et jeté sans autorisation \$5,000 en pâture à une compagnie dont notre confrère du *Tristuvien* traçait le portrait suivant au mois d'août dernier :

Voici une compagnie de chemin de fer qui ne peut même pas payer ses arpenteurs, qui ne peut pas même faire le tracé de son chemin, qui n'est pas en état de déboursier les cinq premiers mille piastres pour construire son chemin de fer, qui en un mot ne pourra jamais dépenser les cent mille piastres nécessaires pour cette construction, qui par conséquent n'est qu'un humbug, et pourtant le gouvernement a l'audace de payer \$5,000 à cette compagnie pour des travaux à faire, des travaux futurs. C'est un scandale inouï, inqualifiable. Et ce paiement est fait sans le rapport préalable d'un ingénieur puisqu'il n'y a pas de travaux faits.

Heureux M. Reynar ! fortuné favori ! Il fait fièche de tout bois : il est surintendant des gardes-forestiers à \$1,800 par année ; il se fait payer par le gouvernement Mercier \$6,700 d'extras pour la construction du loopline, il y a dix ans ; il obtient le paiement d'une réclamation de \$3,000, auxquelles il n'a pas droit pour expropriations de terrains aux Piles ; enfin il se fait donner \$5,000 pour sa compagnie, malgré la loi, malgré la législation, malgré l'intérêt public !

Ce mignon ministériel a fait sortir du Trésor, à notre connaissance, \$18,000 depuis deux ans ! Et nous ne connaissons peut-être pas tout.

Voilà les honteux scandales Reynar exposés au public.

Ils sont prouvés, manifestes, indéniables. Nous sommes sûrs qu'ils ne resteront pas sans condamnation.

Les électeurs vont bientôt parler !

L'affaire de Rouville.—Une exploitation superbe.—Un notaire pratique.

On se rappelle le concert de protestations vertueuses que nos adversaires firent entendre, lorsque, après leur arrivée au pouvoir, ils décou-

virèrent que quatre ou cinq pauvres diables, ne sachant ni lire, ni écrire, avaient commis des erreurs de quelques piastres dans leurs redditions de comptes relatives aux sommes dépensées pour la colonisation dans divers comtés.

La plupart du temps il y avait dans ces erreurs, dont le gouvernement Mercier a fait tant de bruit, beaucoup plus d'ignorance que de malhonnêteté. Cependant, les purs ont crié au scandale et se sont voilé la face avec une pudeur sans pareille.

Mais leur régime nous donne de jolis spectacles, et on ne les entend pas crier.

Par exemple, le comité des Comptes Publics de la Chambre de Québec a fait la lumière sur une édifiante exploitation commise par un ami politique du gouvernement, et les organes ministériels sont restés muets.

Nous voulons parler de l'affaire de St-Césaire où le notaire Gaboury s'est si vivement distingué.

Voici les faits.

Les Comptes Publics de 1889, contiennent l'entrée suivante, sous le titre désormais fameux de *Dépenses spéciales*:

Compensation et frais résultant d'erreurs d'arpentages de terrain, comté de Rouville..... \$10,500

Dans les détails de cette dépense, donnés à la page 177 des Comptes Publics, le notaire J. E. Gaboury était indiqué comme l'agent du gouvernement dans le règlement des réclamations.

Nos amis avertis que des faits extraordinaires s'étaient produits au cours de ce règlement, firent assigner le susdit notaire devant le comité des comptes-publics, et voici ce qui fut alors découvert.

M. J. E. Gaboury, agent du gouvernement pour régler ces réclamations, et payé comme tel \$1,500 par la province, a prélevé, par dessus le marché, et de son autorité privée, des sommes assez considérables sur le montant de diverses réclamations qu'il payait à certains réclamants en sa qualité d'agent ministériel.

Nous soumettons quelques extraits du témoignage rendu par M. Gaboury devant le comité des comptes publics :

J'ai été nommé agent du gouvernement de Québec pour régler diverses réclamations concernant la ligne de division entre le canton de Farnham et la seigneurie de St-Hyacinthe, réclamations mentionnées dans un document produit à l'assemblée législative le 30 mars 1889.....

"J'étais payé par le gouvernement pour régler ces réclamations." J'ai reçu \$1,512.30, plus \$150 pour l'affaire Pierre Saurelle qui a traîné plusieurs mois.

Je prétends que mes pas et démarches en rapport avec l'affaire de Mme Carmel étaient étrangères à l'affaire que le gouvernement m'avait confiée. Comme elle m'avait demandé de prendre ses intérêts.....

PAR M. TAILLON.

Q.—Vous avez cru que vous aviez le droit de prendre le capital.....
J'ai réglé la réclamation de J. B. Valiquette pour \$818.88. Il m'a remis \$10, après avoir signé sa quittance, parce qu'il était content du règlement et que je l'avais payé sans qu'il fut obligé de se déranger.
J'ai de même reçu dix piastres de Magloire Saurelle sur deux cent quinze piastres, montant du règlement de sa réclamation.

Ludger Godreau a signé une quittance de \$280.50 et je ne lui ai donné que \$50.

Q.—Ces sommes vous ont-elles été données volontairement pour votre peine ou si vous avez fait des représentations de nature à les engager à accepter ces sommes moindres ?

R.—Les personnes en question ont consenti.

Q.—Ces conventions ont-elles eu lieu avant le paiement ?

R.—Quelque fois. Pour Mme Carmel, c'était avant le paiement. Israël Gingras avait deux réclamations se montant à \$678. Je ne lui ai payé que \$620, parce que j'ai étudié et régularisé ses titres. Il m'avait dit : si vous voulez m'aider à régler mes réclamations, je vous paierai.

Q.—Ne considérez-vous pas que, comme agent du gouvernement, vous ne deviez payer qu'après avoir tiré au clair la question des titres et vous être assuré que le gouvernement serait déchargé de toutes responsabilités ?

R.—Oui.

Q.—Croyez-vous que ce que le gouvernement vous payait n'était pas pour cela ?

R.—Non. J'ai été payé par le gouvernement pour préparer un acte de compromis, visiter les biens et faire autres démarches.

J'ai payé en tout à J. B. Dion \$540 au lieu de \$670 pour lesquelles il a donné quittance. Ces \$130 m'ont été payées par lui pour vérifier ses titres, etc., comme dans les autres causes.

J'ai payé à E. C. Knight la somme de \$86.20 mentionnée dans la quittance qu'il a signée, moins cinq piastres, qu'il m'a laissés parce que je suis allé moi-même le payer à Bedford.

Je n'ai rien retenu à A. C. Morier, Flavien Poirier, Marchessault, C. Pepin, J. Brodeur, T. Saurelle, P. Saurelle.

J'ai été nommé agent du gouvernement le 18 mai 1888 et j'ai fait mon dernier rapport, avant le rapport Saurelle, le 27 juin 1888. J'ai en rapport avec ces réclamations quelques voyages à l'Ange Gardien, à Shefford, à Stanbridge, à St-Hyacinthe et à Montréal. A part cela j'ai fait l'ouvrage chez moi, examiné, discuté les titres, etc. Cette affaire ne m'a pas fait négliger ma clientèle.

Je ne puis pas détailler les services spéciaux que j'ai rendus à J. B. Dion dans le règlement de sa réclamation.

Le procédé de M. Gaboury était très simple, comme on voit. Il faisait signer à un réclamant une quittance de \$670, par exemple, et ne lui payait que \$540, gardant \$130 pour son trouble.

Et, pendant ce temps, il recevait du gouvernement un salaire de \$1,500 ou \$1,600 précisément pour faire la besogne pour laquelle il taxait les réclamants.

Voilà encore l'une des beautés du régime. Ah ! notre gouvernement sauveur, restaurateur, est noblement, glorieusement entouré. Le système de courtage s'épanouit dans toute sa fleur. L'affaire Lockwood, l'affaire Polette, l'affaire Gaboury, l'affaire Pacaud-Whelan, etc., sont de lumineux points de repère, qui constituent une digne escorte au scandale du Table-Rock, au scandale Beausoleil, aux scandales Reynar No. 1 et No 2, à toute cette série de turpitudes qui, depuis trois ans, ternit l'honneur de la province.

Electeurs, on va vous donner bientôt la parole, préparez votre verdict.

Les arpentages du gouvernement Mercier.—Abus scandaleux.

M. Nantel a soulevé, le 22 mars dernier à la Chambre de Québec, un intéressant et important débat sur la question des arpentages.

t je ne lui ai donné
 rement pour votre
 ure à les engager à
 nt?
 paiement.
 878. Je ne lui ai
 es. Il m'avait dit:
 is palerai.
 uvernement, vous
 des titres et vous
 es responsabilités?
 payait n'était pas
 éparer un acte de
 ur lesquelles il a
 vérifier ses titres,
 née dans la quit-
 sés parce que je
 Marchessault, C.
 et j'ai fait mon
 J'ai en rapport
 en, à Sheford, à
 j'ai fait l'ouvrage
 ne m'a pas fait
 ndus à J. B. Dion
 n voit. Il faisait
 mple, et ne lui
 alaire de \$1,500
 elle il taxait les
 gouvernement
 ouré. Le sys-
 ire Lockwood,
 n, etc., sont de
 scorte au scan-
 s Reynar No. 1
 ois ans, ternit
 z votre verdict.
 scandaleux.
 de Québec, un
 ges.

Il a fait toucher du doigt des abus oriants, des gaspillages insensés, et, une fois de plus, le gouvernement s'est trouvé incapable de répondre. Voici une excellente analyse du réquisitoire de M. Nantel :

Aujourd'hui, discussion sur les arpentages.
 En l'an de grâce 1887, le 12 avril, notre trésorier provincial, l'honorable M. Shehyn, faisait la déclaration suivante :
 " Les dépenses du département des terres de la couronne vont former un total de \$154,411 pour l'exercice en cours ; pour le prochain exercice, nous demandons \$128,750, ce qui fait une diminution de \$25,661. Cette diminution tombe sur les articles suivants

Service des cadastres.....	\$ 4,000
Arpentage.....	8,600
Dépenses générales.....	5,561
Exploration des mines.....	2,500
Protection des forêts contre l'incendie.....	5,000
	\$25,661

Nous pouvons faire ces retranchements sans affecter l'efficacité de ces services, non plus que les recettes provenant des terres de la couronne. Le besoin de nouveaux arpentages, par exemple, me paraît plus que problématique. Au 30 juin 1886, nous avions en disponibilité 6,968,009 acres de terres de la couronne, arpentées et subdivisées en lots de ferme. En supposant une moyenne de 100 acres par famille, cela fait assez de terres pour établir 69,680 familles, ou une population d'au moins 348,400 personnes. Si rapide qu'on puisse supposer les progrès de la colonisation, on admettra qu'il faudra AU MOINS DIX ANS pour établir tout ce monde et occuper les 6,968,000 acres de terres arpentées que nous avons actuellement en disponibilité. Alors pourquoi faire tant de dépenses pour de nouveaux arpentages ? Je n'en vois PAS l'utilité. Du reste, nous affectons à ce service une somme de \$30,000, ce qui est plus que suffisant pour les besoins réels et immédiats."

Voilà qui est clair, n'est-ce pas ? Il y a des terres arpentées pour 10 ans à l'avance. Alors, pourquoi des dépenses pour de nouveaux arpentages ? Le Trésorier n'en voit pas l'utilité.

Telles étaient les déclarations du gouvernement en juin 1887. Quelle a été sa conduite ? C'est ce qu'il faut faire voir. D'après un état officiel, No 134, indiquant les " Arpentages donnés depuis février 1887 jusqu'au 18 janvier 1889," nous trouvons qu'il y a eu des arpentages pour au-delà de \$112,453.98 ! ! ! qui doivent se répartir de la manière suivante :

Divisions de cantons.....	\$40,945 39
Relevé de lacs et rivières.....	43,669 00
Inspections de cantons, rivières et chemins.....	20,905 00
Relevé de chemins.....	2,479 59
Exploration dans la seigneurie de Batiscan.....	2,000 00
Réarpentage du Cap de la Mazdeleine.....	2,365 00
Grand total.....	\$112,453 98

Divisions de cantons \$40,945.39 ! ! ! Quand M. Shehyn déclare que nous n'avons pas besoin de ce genre d'arpentage pour le moment. Pour faire le relevé des lacs et rivières, \$43,669. Cette dépense dépasse tout ce qu'on a vu précédemment dans un si court espace de temps. Le lever de la rivière Metabetchouan a coûté \$3,150. Là-dessus M. Léonce Stein, un favori du gouvernement, a touché

\$1,072 pour ce lever ; mais pour l'inspection—est-ce de la rivière ou du lever d'arpentage ?—il a empoché la jolie somme de \$1,284 ! !

On a arpenté la seigneurie du Cap de la Magdeleine, au coût de \$2,365, qui sont allées alimenter le zèle national de M. R. Rinfret, A. P., l'un des chefs du Dr Trudel, M.P.P., de Champlain.

Dans le même comté, on a exploré la seigneurie de Batican, ce qui a coûté \$2,000 à la province, mais a enrichi le même dit R. Rinfret d'autant. Ces nationaux ! !

Il y a, en outre, beaucoup d'autres arpentages dans de vieilles paroisses en dehors du cadastre.

La manière d'arpenter partout, avec et sans raison, était même d'une telle scuité qu'il a fallu faire venir de Manitoba M. F. A. Martin, un peu frère de M. Martin, M.P.P., de Rimouski, pour lui confier les ouvrages suivants :

Arpentages confiés à F. A. Martin, Winnipeg :

Comté de Berthier.....	\$2,860 00
" d'Ottawa.....	1,700 00
" ".....	300 00
Total.....	\$4,860 00

Comparez ces états avec la déclaration de l'honorable M. Shehyn et vous pourrez vous former une idée du cas qu'il convient de faire des engagements solennels de nos ministres.

Il en est de même en tout.

Les ministres ont fait entrer dans les journaux de la chambre une déclaration solennelle donnant le démenti le plus catégorique aux accusations de l'*Electeur*.

Vous pouvez croire que cette affaire n'en restera pas là et que les accusateurs seront bientôt eux-mêmes sur le gril ardent qui leur ôtera les côtes, mais sans en faire des saints Laurent.

de la rivière ou du
\$1,284 !!
ne, au coût de \$2,365,
Rinfret, A. P., l'un

de Batisoan, ce qui a
it R. Rinfret d'au-

de vieilles paroisses

, était même d'une
. A. Martin, un peu
confier les ouvrages

..... \$2,800 00
..... 1,700 00
..... 300 00
..... \$4,800 00

able M. Shehyn et
nt de faire des en-

de la chambre une
gorique aux accu-

là et que les accu-
qui leur ôtera les

LA FAMEUSE CLOTURE DU PARLEMENT.

Encore un scandale !

Il n'est pas d'entreprises du gouvernement Mercier qui ne soient marquées du sceau de l'ineptie ou de l'extravagance.

Nous allons raconter ici l'histoire peu édifiante de la construction de la clôture érigée autour des édifices publics de Québec.

M. Taillon a proposé, à la dernière session, un vote de non-confiance qui jette un grand jour sur cette affaire.

Voici la motion proposée par le chef de l'opposition ; elle est claire et contient un exposé parfait de toute cette transaction désastreuse :

L'honorable M. Taillon propose, comme amendement, que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants :

Le 9 août 1887, M. J. McShane, alors commissaire des travaux publics, adressa à M. Charlebois une lettre qui se lit comme suit : " You will please to begin work at once, for the erection of a new stone wall or fence all around the Parliament Buildings, also provide the material necessary for the construction of the same. The conditions and price will be the same as for work done by you, by the day, for our government.

P.S.—You will please to do this fence or wall according to plans shown to me and my premier, hon. Mr. Mercier."

En vertu de cet écrit, M. Charlebois a fait des travaux et fourni des matériaux pour lesquels le gouvernement a payé \$18,500.

Subséquemment, savoir, le 9 avril 1889, M. Ernest Gagnon, secrétaire du département des travaux publics, adressa à M. Charlebois de la part de l'hon. M. Garneau, alors commissaire des travaux publics, une lettre par laquelle il lui proposait de continuer la clôture en question à l'ENTRÉE, à raison de \$29.50 pour chaque pied courant.

Dans cette lettre il est dit, " vous serez tenu de faire aux mêmes conditions la même clôture sur les terrains que le gouvernement pourra acheter ou exproprier d'ici au premier septembre 1890."

Cet arrangement devait remplacer l'ordre donné par M. McShane, le 9 d'août 1887, comme susdit, s'il était accepté par M. Charlebois.

M. Charlebois accepta et continua les travaux.

Ces travaux sont maintenant très avancés.

Par les documents mis devant cette Chambre, et par une réponse de l'hon. M. Mercier à une interprétation le 17 février 1890, il est constaté que le gouvernement a payé à M. Charlebois pour ces travaux à venir du 31 décembre 1889, diverses sommes s'élevant à \$101,476.50 et qu'il faudra \$11,731.50 pour les travaux à faire.

Cela ne comprend pas la clôture sur les terrains que le gouvernement a l'intention d'exproprier. De plus le 2 septembre 1886, M. McShane alors commissaire des travaux publics, adressa à M. A. Charlebois une lettre qui se lit comme suit : You will please to provide for all the wrought iron gates required for the stone fence all around the Parliament Buildings,

according to designs shown to you in my office by myself and the Premier, or any other design that may be selected by the Government that will correspond with the stone fence on condition however, that you will execute and complete all the iron work required for said stone fence for a sum not exceeding forty thousand dollars, as no extras shall be allowed under any consideration whatever.

Cette ordre ne paraît pas avoir été exécuté jusqu'à présent, mais il n'a jamais été révoqué.

Par l'article 1773 des Statuts refondus de la province de Québec, "il est du devoir du commissaire des travaux publics de demander des soumissions par annonce publique, pour l'exécution de tous les travaux faite à l'entreprise, si ce n'est dans le cas d'urgence, lorsque le délai est préjudiciable aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il peut être exécuté plus promptement par des serviteurs et employés du département."

Quoique les travaux en question ne soient pas compris dans l'exception posée par l'article 1773 ci-dessus cité, le commissaire n'a pas demandé de soumission pour ceux.

Ces travaux ne sont pas compris dans le contrat passé le 9 février 1883, pour la construction du palais législatif, et il n'existe pas à leur sujet d'autres conventions que celles contenues dans la correspondance ci-dessus citée.

Que dans ces circonstances, cette chambre regrette que le gouvernement, par le commissaire des travaux publics, ait fait faire des travaux si considérables et si dispendieux sans demander des soumissions suivant la loi et sans l'autorisation de la législature, que, de plus, cette chambre est d'opinion qu'une telle dépense est extravagante.

Voilà en résumé toute l'histoire de la fameuse clôture.

Écoutez maintenant les déclarations du Dr. Ross, ministre des travaux publics dans l'ancien gouvernement.

On a violé la constitution de toutes les manières. Je pourrais en citer plusieurs exemples ; mais, comme je ne veux pas être long, je me bornerai à n'en mentionner qu'un seul, celui de la clôture qui entoure les édifices du Parlement. Lorsqu'il s'est agi de commencer cette entreprise dont le coût dépassera \$200,000, s'est-on occupé de la loi ? s'est-on occupé de la constitution ? s'est-on occupé de la prudence voulue en pareils cas ? a-t-on pris le moyen d'obtenir le prix le moins élevé ? s'est-on demandé si la chose avait été autorisée par la législature ? s'est-on demandé si la chose était nécessaire ou même utile ? Je puis répondre négativement à toutes ces questions.

On a violé la loi et la constitution, au lieu de prendre toutes les précautions que nécessitaient des travaux considérables : on n'a demandé aucune soumission : on n'a passé aucun contrat, ni même aucun ordre en conseil. L'entreprise a été accordée par une simple lettre d'un ministre. Je tiens à dire immédiatement que ce n'est pas le ministre actuel des travaux publics qui est responsable de cet état de choses ; quoique, comme membre du gouvernement, il ait sa part de responsabilité dans cet acte ministériel.

Ces déclarations du Dr Ross ont une valeur toute particulière, puisque nous le répétons M. Ross était ministre des Travaux Publics dans l'ancien gouvernement.

Les ministres actuels ont voulu prétendre que M. Ross était responsable lui-même de la construction du mur d'enceinte. L'ex-premier ministre a répondu péremptoirement à cette accusation. Nous citons ses paroles :

Un mot d'explication par rapport à ma lettre dont on change le sens. D'après l'interprétation du contrat par les officiers en loi de la Couronne

et par des avocats éminents, il a été établi que la fontaine faisait partie du contrat primitif. L'entrepreneur adressa au département protégé sur protégé, disant que si les travaux de la fontaine ne se faisaient pas immédiatement, il encourrait des dommages. Les plans n'étaient pas encore préparés dans le temps. Or le contrat stipulait que le commissaire des travaux publics pouvait retrancher la fontaine du contrat, tout en retranchant en même temps le prix affecté à cet ouvrage ; pour mettre fin aux protégés de l'entrepreneur, j'ai retiré la fontaine du contrat et je me suis dit : Nous retiendrons le prix fixé pour cette entreprise. J'ai donné instruction à l'entrepreneur.

On a beaucoup parlé du mur d'enceinte du parlement, pendant la dernière session. Voici un extrait du discours prononcé par le Dr. Ross au Conseil Législatif, sur cette question :

Sous le gouvernement actuel, ce gouvernement qui se proclame le protecteur né de la loi, de la constitution et des droits du peuple, jamais il n'y a eu autant de violations des droits et des libertés populaires. En effet, à part les lettres de crédit que je viens de mentionner, le gouvernement n'a-t-il pas fait des dépenses non autorisées par la législature pour des entreprises non nécessaires et dont l'exécution devait bénéficier seulement à quelques partisans.

Plus tard, l'entrepreneur ayant renoncé à toute demande de dommages, pourvu que nous lui confions de nouveau la construction de la fontaine, j'ai alors donné ordre de commencer les travaux, remettant par là même ces travaux de la fontaine dans leur état primitif dans le contrat.

Quand aux *et cetera*, que l'on rencontre dans ma lettre, je n'ai voulu mentionner que les travaux qui avaient rapport à la fontaine. On ne peut pas arriver à une autre conclusion.

Voilà la vérité, quant à ce fameux mur d'enceinte, dont la construction constitue l'un des scandales les mieux conditionnés du gouvernement Mercier.

Il est donc démontré que, par une simple lettre, un ministre a commandé des travaux dont le prix devait entraîner une dépense d'une centaine de mille piastres.

Il est constaté qu'aucunes soumissions n'ont été demandées pour ces travaux considérables.

Il est établi que le ministre a d'abord commencé à faire exécuter ces travaux à la journée.

Il est également prouvé ensuite qu'on a fait faire cette clôture au prix de \$29.50 par pied !!

Tout cela accuse une incurie effrayante, colossale, monumentale !!

Eh bien, qu'a fait la majorité ministérielle ?

Elle a approuvé tout cela.

Voici le vote sur la motion de M. Taillon.

POUR—MM. Beauchamp, Blanchet, Casgrain, Desjardins, Duplessis, England, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Lapointe, LeBlanc, Nantel, Picard et Taillon—13.

CONTRE—MM. Bazinet, Bernatchez, Bourbonnais, Cardin, Champagne, Déchène (l'Islet), De Grosbois, Dostaler, Dumaïs, Duhamel, Forest, Gladu, Goyette, Legris, Mercier, Morin, Murphy, Pelletier, Pilon, Rinfret, Robitoux, Rocheleau, Shehyn, Tessier (Fortneuf) et Turcotte—25

Il y a là des noms que les électeurs ne devront pas oublier.

LE FRÈRE MERCIER

Un frère *choyé*, ce fut M. J. A. Mercier. Pour employer une expression anglaise, il est le *pet* du Premier ministre. Cependant celui-ci n'aimait pas que le public le sut. Pourquoi ? C'est son secret.

Peut-être était-il en société avec lui comme avec M. Beausoleil. Voyons ce qui en est.

En 1889, M. Tourigny, député de Nicolet, adressa au gouvernement l'interpellation suivante :

Par M. Tourigny : Y a-t-il un M. Mercier qui a été nommé dernièrement à un emploi dans le service public de la Province, à Montréal ?

Si oui, quel est son prénom ?

A quelle date a-t-il été nommé ?

Quel est son salaire ?

Quelles sont ses fonctions et qui les remplissait avant lui ?

M. Turcotte répondit en ces termes :

Réponse par l'honorable M. Turcotte : Sur l'ordre du procureur-général, M. J. A. Mercier devait entrer au bureau du shérif de Montréal, le 22 février dernier, avec un traitement de \$1,800.

Cette nomination ayant été faite hors de la connaissance du premier ministre, celui-ci y objecta dès qu'il la connût, et en conséquence, M. J. A. Mercier a été forcé de donner sa démission.

Ses fonctions devaient être les suivantes :

1. Surveiller les menus ouvrages de réparations et d'entretien au Palais de Justice, à la nouvelle Cour des Magistrats et à la prison de Montréal.

2. Acheter, sous les ordres du Shérif, le bois, le charbon etc., et voir aux réparations des meubles et à leur renouvellement.

Donc M. Mercier essayait de faire croire qu'il poussait la vertu jusqu'à ne pas vouloir favoriser son frère.

Mais ce même J. A. Mercier a été appelé à rendre témoignage devant le comité des Comptes Publics, cette année, et voici la substance de sa déposition :

Je suis employé par le département des Travaux Publics et du procureur-général et je l'ai été quelquefois par le département du Trésor pour remplir certains devoirs, comme voir à l'achat du charbon, du bois, des tapis et prélaris pour le palais de justice, la prison et d'autres édifices du gouvernement à Montréal, et surveiller les employés qui se trouvent sous les gardiens des différents édifices. Quand il y a des réparations à faire, on s'adresse à moi ; si elles sont légères, j'en prends la responsabilité.

lité ; en d'autres cas, je consulte le département des travaux publics. Je suis ainsi employé depuis août 1887, et mes services ont été requis d'abord par M. McShane, puis par le procureur-général verbalement en premier lieu ; plus tard, j'ai reçu quelques lettres de M. McShane.

Vers février 1889, il y a eu un engagement avec le procureur-général me donnant un salaire fixe, mais à la demande de mon frère, le premier ministre, je me démis de cette position.

Quand mes services ont été requis d'abord en 1887, il n'y a eu aucune convention quant au salaire. J'ai été payé en envoyant mon compte au département des travaux publics. Mon compte pour le premier mois a été de \$107.75 et j'ai, depuis, été payé à peu près la même somme par mois.

Mes instructions premières en 1887, ne comportaient pas tous les devoirs dont j'ai parlé. Je ne faisais, d'abord qu'inspecter le charbon, mesurer le bois acheté. En septembre 1887, M. McShane m'a donné des ordres pour voir à autre chose. A la fin de 1887, j'ai commencé à correspondre avec les divers départements et les instructions ont augmenté. On m'a chargé de surveiller les employés sous le gardien du palais de justice, cinq hommes et huit femmes. Quand on avait besoin de réparations à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices publics, j'étais chargé de les faire avec autant d'économie que possible. Il y a eu plusieurs réparations importantes, division d'appartements, etc.

Après le 1er mai 1887 je n'ai pas toujours envoyé mon compte régulièrement, mais j'ai toujours été payé.

L'arrangement survenu en février 1889 était sur le pied de \$1800 par année. Cet arrangement n'a pas été annulé avant d'avoir reçu son exécution. J'ai reçu sur le pied de \$1800 à partir du mois de mai précédent, je crois.

Q. Après cet arrangement et avant votre démission avez vous été payé sur le pied de \$1800 pour votre travail depuis le mois de mai 1888 ?

R. Oui, immédiatement après l'arrangement. Depuis que j'ai donné ma démission il n'y a pas eu de convention définie quant à ma position, mais j'ai demandé si mes services étaient encore requis : on ma répondu affirmativement. J'ai continué d'exercer les mêmes fonctions et elles se sont toujours augmentées. Depuis ma démission j'ai retiré du bureau des Travaux Publics sur le pied de \$1800 par année.

Mes dépenses de voyage, voitures comprises, ont été en moyenne de 25 à 30 piastres, par mois. Je les ai chargées à part mon salaire, quand je les trouvais trop considérables.

Je suis agent d'assurance et, comme tel, je tiens mon bureau au No 76 rue Saint Gabriel, depuis août 1886.

Avant que mes services fussent requis par le gouvernement, le shérif remplissait mes fonctions, je crois, à la prison et au palais de justice. Et dans les autres maisons du gouvernement les gardiens s'occupaient de ces choses-là.

J'ai eu quelque chose à faire avec les anciens édifices de l'Ecole Normale, rue Notre-Dame, avant qu'ils servissent à la Cour des Magistrats.

Mon travail relativement aux édifices de l'Ecole, rue Sherbroocke, s'est borné à donner mon opinion sur certains ouvrages que le département des Travaux Publics voulait y faire,

Depuis février jusqu'à l'automne 1889, j'ai retiré quelque chose du gouvernement, mais pas du département des Travaux Publics.

Le témoignage de ce M. Mercier prouve, n'est-ce pas que, sous le régime des conservateurs, ses fonctions étaient remplies par le Shérif et les gardiens des édifices.

Alors c'est une sinécure que remplit M. J. A. Mercier et nous comprenons pourquoi le premier ministre voulait laisser ignorer au peuple l'emploi inutile confié à son frère.

D'après son propre témoignage ce monsieur a donc reçu les sommes suivantes à titre de salaire :

1887 88.....	\$ 1,200 00
1888 89.....	1,800 00
1889 90.....	1,800 00
Frais de voyage, 3 ans, à \$25 par mois.....	900 00
Les comptes publics de 1887-88 prouvent en outre, aux pages 85, 91, 94, 98, qu'il a reçu du gouvernement, comme agent d'assurance, cette année-là.....	1,004 00
En 1888-89, comme agent d'assurance, tel que constaté aux pages 102, 107, 108, 114, 115, 174, 189.....	8,874 07
Total.....	\$15,578 07

Il y a encore quelque chose de plus.

A la page 399 des procès-verbaux de la dernière session, on lit l'interpellation suivante :

Par M. Tourigny : Quel loyer M. J. A. Mercier paye-t-il au gouvernement de cette province pour tenir son bureau d'agent d'assurance dans la maison du gouvernement, No. 76, rue St-Gabriel, Montréal ?

Réponse par l'honorable M. Mercier : M. J. A. Mercier consacrant une grande partie de son temps à des affaires qui relèvent du département des travaux publics et de celui du procureur-général, il lui a été permis d'occuper un des bureaux du gouvernement, et cela, naturellement, sans payer de loyer.

N'est-ce pas qu'il fait bon d'être le frère chéri du Premier ministre ?

Ne pas payer de loyer, habiter gratuitement les bureaux du gouvernement à Montréal, se faire payer son cocher, recevoir, en deniers comptant, quinze mille cinq cent soixante et dix-huit piastres en trois ans.

Electeurs de la province, êtes vous disposés à ratifier par votre vote le paiement de ces sommes fait à vos dépens ?

La colonie Mercier

L'honorable M. Mercier qui a su faire beaucoup d'argent depuis qu'il est premier ministre, a acquis au-delà de trois mille arpents de terres du domaine public, à trente centins de l'acre. Sur le prix d'achat il a payé \$191,58.

Nous savons qu'il s'était vanté en chambre de fonder une colonie, la colonie Mercier.

Or, le département des terres ne permettant point qu'un colon possède plus d'un certain nombre d'acres, afin d'empêcher la spéculation, M. Mercier, pour éluder cette restriction, a distribué ses 3000 acres entre les membres de sa famille, ses amis et ses amies.

Le document produit en Chambre fait voir au nom de qui les lots ont été concédés, et voici la nomenclature :

ACRES

1, 2, 3.....	191.....	Honorable M. Mercier
4, 5, 6.....	223.....	Veuve Saint-Denis, mère de Mde Mercier
7, 8, ..	188.....	M. E. Mercier
9, 10.....	200.....	Eva Mercier
11, 12.....	20.....	Henri Mercier
13, 14.....	200.....	Paul E. Mercier
15.....	61.....	E. H. Mercier

E. RANG CLYDE

1, 2.....	291.....	L. Langelier
3, 4.....	271.....	J. Langelier
5, 6.....	218.....	Lucille Larue, épouse de Charles Langelier
7, 8.....	224.....	Charles Langelier
9, 10.....	213.....	M. F. Decaze
11, 12, 16.....	251.....	H. Saint-Denis, épouse de P. Decaze
13, 14, 15.....	263.....	Paul Decaze
25, 36, 37.....	199.....	(2nd rang Grandison) E. H. Mercier.

Total acres..... 3192

Emprunts et conversion de la dette.—Frais de voyages des ministres!!—\$9,021.02!!!

M. Mercier fait les choses à la *Grand Seigneur*, comme un quêteux à cheval. Les comptes suivants font preuve de sa folle extravagance, même dans les moindres détails de sa vie publique.

Parlons de sa manière de voyager. Il ne va plus à New-York que par train spécial, comme un grand *vizir* ou un *pacha à grande queue*. Aussi il faut voir ce que la province paie pour les promenades de son ministre ! Quels ont été les frais de voyage des ministres actuels pour l'emprunt des 3 $\frac{1}{2}$ en 1888 ? Lisez :

Comptes publics de 1886-87 ; page 103.

Hon. M. H. Mercier, premier ministre pour frais de voyage et déboursés à New-York pour affaires publiques.....	\$ 600,00
Hon. M. Joseph Shehyn, trésorier de la Province, pour frais de voyage et déboursés à New-York pour affaires publiques.....	349,72

Comptes publics de 1887-88, page 31

Hon. M. Mercier, premier ministre, frais de voyage en Europe pour le nouvel emprunt.....	\$2,430,00
Hon. P. Garneau, frais de voyage en Europe pour le nouvel emprunt.....	416,71
Hon. J. Shehyn, frais de voyage à New-York pour le nouvel emprunt.....	546,80
Hon. J. A. Ross, frais de voyage à New-York pour le nouvel emprunt.....	509,14

Ces diverses sommes forment un total de..... \$4,902,37

Comparons :

Par les comptes publics de 1873-74, p. 65, et ceux de 1874-75, p. 71, on constate que les frais de voyage de l'honorable Robertson, alors trésorier de la province, en Angleterre, pour l'emprunt de 1874, n'ont été que de \$591.54.

Les frais de voyage de l'honorable Church pour l'emprunt de 1876 ont été de \$300.00 (comptes publics de 1875-76, p. 72) ; ceux de l'honorable Wurtele en France, en 1880, de \$3,100.

Pour les trois emprunts de 1874, 1876, 1880, les frais des trois ministres se sont élevés à \$3,991.54.

La conclusion est la suivante :

Un emprunt sous M. Mercier.....	\$4,992 37
Trois emprunts sous les conservateurs.....	3,991 54
Différence.....	\$ 910 83

Donc M. Mercier a dépensé en frais de voyage \$910,83 de plus pour un seul emprunt que les ministres conservateurs pour faire trois emprunts. Le 16 mars 1889, M. Martin, fit la proposition suivante au sujet de cette dépense.

6. Cette chambre regrette que des déboursés aussi considérables aient été encourus pour les frais de voyage des ministres pour l'emprunt de \$3,500,000 en 1888.

Cette chambre regrette de plus que par l'imprévoyance des négociations qu'il avait, mais sans succès conduites à New-York, pour le dernier emprunt de \$3,500,000 le gouvernement ait eu à payer \$765 à MM. Condert frères, avocats de New-York, pour moitié de leur compte pour service professionnels et déboursés re emprunt de 1888 comme il appert à la page 31 des comptes publics de 1887-88.

L'amendement étant mis aux voix, fut rejeté sur la division suivante :

POUR—MM. Beauchamp, Blanchet, Casgrain, Desjardins, Duplessis, Faucher de Saint Maurice, Flynn, Lapointe, LeBlanc, Martin (Bonaventure), McIntosh, Nantel, Owens, Spencer, Tallon et Tourigny.—16.

CONTRE—MM. Bazinet, Bernatchez, Blason, Bourbonnais, CARDIN, Champagne, Déchéne (L'Islet), DeGROSEBOIS, Dumais, Forest, Gagnon, Goyette, Lafontaine, LALIBERTE, LAREAU, Lemieux, Legris, LUS-SIER, McShane, Morin, Murphy, Pelletier, PILON, Rinfret, Robidoux, Rochon, Shehyn, Sylvestre et Turcotte.—30.

MM. GLADU et DOSTALER avaient jugé à propos de s'absenter.

Ajoutons que MM. Shehyn et Garneau sont allés en Europe l'automne dernier au sujet de la conversion de la dette, et qu'ils ont dépensé \$4,068,65. C'est autant d'argent perdu, leur mission ayant été un fiasco. C'est donc un total de \$9,021,02 !!

L'indemnité sessionnelle. — Augmentation annuelle de \$17,000.

Dit l'Electeur :

" Vous reprochez au gouvernement national d'avoir porté l'indemnité des députés de six cents à huit cents piastres. Comment pouvez-vous

1874-75, p. 71,
raison, alors très
1874, n'ont été

de 1876 ont
de l'honorable

des trois ministres

..... \$4,902 37
..... 3,991 54
..... \$ 910 83

de plus pour
faire trois em-
prunts suivants au

considérables aient
sur l'emprunt de

des négociations
sur le dernier em-
prunt à MM. Condert
et pour service
appart à la page

division suivante :

M. Duplessis,
M. Martin (Bonaven-
ture).—16.

M. GAGNON, CARDIN,
M. Forest, Gagnon,
M. Legris, LUS-
M. Fret, Robidoux,

ne s'absentent.
M. Gagnon l'automne
ils ont dépensé
ce fut un fiasco.

annuelle de

réduire l'indemnité
maintenant, pouvez-vous

demande la déchéance du gouvernement pour un acte qui dans votre propre opinion est sage et rationnel. Nous disons dans votre opinion ; en effet, n'est-ce pas vous qui en 1882 avez porté l'indemnité parlementaire à huit cents piastres ? Nous, libéraux, prétendions alors que vous aviez tort ; vous souteniez que vous aviez raison. Qui, dans le monde politique, a oublié votre inepte plaisanterie d'économies de bouts de chandelle à l'adresse du gouvernement Joly parce qu'il avait réduit l'indemnité sessionnelle ? Le peuple vous a donné raison dans ce débat en 1881. C'était le devoir de M. Mercier de se soumettre à cette décision, qu'elle qu'eussent été ses opinions personnelles antérieurement.

" Au reste, ce que vous lui reprochez, c'est vous-mêmes qui l'avez demandé et appuyé en chambre ; l'un de vos principaux orateurs, M. Desjardins, a fait des discours pour approuver cet acte. C'est donc à dire que si vous étiez restés au pouvoir, vous continueriez un système que vous dénoncez aujourd'hui ? Comment pouvez-vous demander la déchéance du gouvernement pour un acte que vous feriez vous-même sans le moindre remords ?

Jamais encore organe politique ne s'est embrouillé de cette façon. La défense de l'*Electeur*, c'est que le gouvernement Joly ayant réduit l'indemnité à cinq cents piastres en 1878, et le peuple ayant donné la majorité au parti conservateur en 1881, M. Mercier devait se soumettre à cette décision, et se rallier à l'indemnité de huit cents piastres.

Il y a là dedans deux énormes bévues. D'abord, parce que le peuple se prononce pour une politique dans une élection générale, il ne s'ensuit pas nécessairement que les hommes publics battus doivent renier leurs opinions. La théorie de l'*Electeur* est abjecte. En second lieu comme question de fait, M. Mercier et son parti ne s'inclinèrent nullement devant le verdict du peuple, à supposer que ce verdict eût été rendu spécialement sur la question d'indemnité, car en 1882, tout le parti libéral vota contre l'augmentation temporaire de l'indemnité à \$800.

L'honorable M. Joly, alors chef de l'opposition s'écria :

En 1878 nous avons demandé aux députés, non seulement d'abandonner toute idée de voir leur indemnité augmenter, mais aussi de réduire cette indemnité... Et cependant l'état financier de la province n'était pas aussi alarmant qu'il l'est aujourd'hui... Je ne vois pas l'ombre d'espoir dans l'avenir financier de la province. Lorsque tous déplorent cet avenir, devons-nous mettre dans l'oubli l'intérêt public pour commencer par songer à nos intérêts particuliers.

M. Gagnon s'éleva, lui aussi, contre l'augmentation de l'indemnité pour les députés et surtout pour les Conseillers Législatifs :

Nous commencerions par nous-mêmes. Quelle force aurions-nous ensuite pour faire de l'économie ? Débats 1882, p. 1371.

Lorsque cet item du budget supplémentaire fut soumis à la chambre, M. Joly, chef de l'opposition, proposa la motion suivante :

Sans être d'accord avec le gouvernement sur l'opportunité d'élever l'indemnité, dit-il, je trouve encore mille fois plus à redire contre la proposition, lorsque je songe que cette augmentation devra également s'appliquer aux membres du très auguste corps qui siège dans une salle voisine de celle que nous occupons. (Débats 1882, p. 1391.)

Vu l'état des finances de la province, il n'est pas opportun d'augmenter maintenant l'indemnité des membres de cette législature.

A l'appui de cette motion, un vieux libéral, fou M. Demers, député d'Iberville proteste, au nom de son parti, contre l'augmentation.

Mettons, s'écria-t-il que la durée moyenne de la session soit de 75 jours, à \$500, cela donne plus de \$6 par jour. \$500 "gâteront les membres plutôt qu'autre chose." Le gouvernement libéral de 1868 a pratiqué l'économie d'une manière sérieuse. Les ministres ont commencé par retrancher \$750 sur leur propre salaire, "et les députés à la demande de ce cabinet ont fait le sacrifice de \$100 pour leur indemnité." Aujourd'hui, nous les libéraux nous voulons continuer ce qui a été fait alors. "Si on vote l'augmentation proposée, cela va avoir pour effet de susciter un grand nombre de candidats qui voudront venir ici pour vivre à rien faire. (*Débats*, 1882, page 1415.)

Le vote fut pris comme suit :

Pour la motion Joly :—MM. Audet, Bernard, Blanchet, Demers, Faucher, GAGNON, Joly, Laberge, MARCHAND, Marcotte, MERCIER, Owens, Poulin, RINFRET, SHEHYN, Spencer, Trudel et Watts.

Ainsi donc le parti libéral se déclarait hostile à l'augmentation du salaire des députés. Et pourtant la session de 1882 avait été longue et ardue. C'était la session de la vente du chemin de fer du Nord.

En 1884, le gouvernement ayant proposé une légère augmentation de l'indemnité des membres de la législature, M. Demers présenta cette motion de non-confiance :

Cette chambre, vu l'état des finances de la province, ne peut consentir à augmenter l'indemnité des membres du Conseil Législatif. Votèrent pour cette motion : MM. Bernard, BERNATCHEZ, Demers, Dorais, Faucher, GAGNON, Joly, LEMIEUX, MARCHAND, MERCIER, Paradis, Poulin, RINFRET, ROBIDOUX, SHEHYN, Stephens et Watts. (*Journal de l'Assemblée*, 1884, p. 354.)

M. Bernard, député de Verchères, proposa à son tour la motion suivante :

Cette chambre, vu l'état des finances de la province, ne peut pas consentir à augmenter l'indemnité de ses membres.

Votèrent en faveur de la motion Bernard : MM. Bernard, BERNATCHEZ, Demers, Dorais, Faucher, GAGNON, Joly, LEMIEUX, MARCHAND, MERCIER, Paradis, RINFRET, ROBIDOUX, SHEHYN, Stephens et Watts. (*Journal de l'Assemblée*, 1884, p. 355.)

Au sujet de ces votes on lit dans la brochure rouge des dernières élections :

Comme il est facile de le voir, l'opposition voulait épargner à la province, par ces deux votes, une somme de \$17,800 (que la majorité ministérielle a préféré empocher sans doute en récompense de sa servilité envers le gouvernement.) (Elections de 1886, p. 103.)

Remarquez bien que ces augmentations d'indemnité proposées en 1882 et en 1884 n'étant que temporaires, ne s'appliquaient qu'à la session durant laquelle elles étaient votées. En 1885, le gouvernement Ross voulut régler définitivement cette question, et présenta un bill pour fixer l'indemnité d'une manière permanente à \$600. Six cents piastres seulement, c'est-à-dire deux cents piastres de moins que sous M. Mercier.

Eh bien, savez-vous comment le parti libéral accueillit ce projet de loi ? Il vota contre à l'unanimité : six cents piastres, c'était encore trop. Qu'on ouvre le journal de l'assemblée pour 1885, à la page 295 :

M. Demers, député
augmentation.

on soit de 75 jours,
les membres plutôt
pratique l'économie
par retrancher \$750
le cabinet ont fait
nous les libéraux
voté l'augmentation
nombre de candidats
, 1882, page 1415.)

, Demers, Faucher,
ER, Owens, Poulin.

l'augmentation du
avait été longue et
du Nord.

augmentation de
ers présente cette

peut consentir à
tif. Votèrent pour
Dorais, Faucher,
Poulin, RINFRET,
Assemblée, 1884, p.

our la motion sui-

e peut pas consen-

ard, BERNATCHEZ,
CHAND, MERCIER,
atte. (Journal de

es dernières élec-

igner à la province,
té ministérielle a
té envers le gou-

proposées en 1882
u'à la session du
ment Ross voulut
il pour fixer l'in-
astres seulement,
ercier.

t ce projet de loi ?
encore trop. Qu'on

Contre : MM. Bernatchez, Boyer, Demers, Gagnon, Lemieux, Marchand, McShane, Mercier, Rinfret, Robidoux et Whyte. (Journal de l'Assemblée, 1885, p. 205).

Et la brochure rouge de 1886 dit :

"Ce fut le dernier mauvais vote imposé par le gouvernement durant cette session à sa docile majorité".... En 1878, le gouvernement Joly avait fait passer une loi fixant à \$500 par session l'indemnité des députés et des conseillers législatifs : "en la portant à \$600, le gouvernement Ross fit un cadeau de \$100 à chaque membre de la législature et augmenta inutilement de \$8,000 par année les dépenses pour la législation." (Les élections de 1886, p. 123).

Ainsi donc, en 1882, vous vous êtes opposés à l'augmentation temporaire de l'indemnité à \$800, messieurs les libéraux. En 1884, vous avez encore combattu une légère augmentation temporaire de l'indemnité. En 1885, vous avez dénoncé la fixation permanente de l'indemnité à \$600, c'était encore trop. Il fallait revenir à \$500.

Et cependant, aussitôt arrivés au pouvoir, dès votre première session, vous avez élevé temporairement l'indemnité à \$800 ; et à votre seconde session, en 1888, vous l'avez fixée permanemment, par statut à ce même chiffre de \$800. Soit \$17,000 d'augmentation sur l'indemnité établie par le gouvernement Ross en 1885.

Vous avez donc renié votre passé, sur cette question, vous avez menti à votre programme, vous avez fait, au pouvoir, le contraire de ce que vous promettiez, dans l'opposition.

Vous êtes donc des farceurs et des trompeurs.

Quant au fait que nos amis ne se sont pas opposés en chambre à cette augmentation, il ne diminue en rien votre responsabilité. C'est vous qui êtes le gouvernement, c'est vous qui êtes responsables. Et nos amis, tant de fois attaqués par vous sur les hustings, à propos de cette indemnité parlementaire, ont eu leur vengeance en assistant au spectacle de vos contradictions, en vous voyant, sous leurs yeux, vous souffleter vous-mêmes.

Allez maintenant devant le peuple auquel vous avez menti, avec cette augmentation d'indemnité dans votre dossier, et vous nous en direz des nouvelles.

Les \$3,000 de M. Langelier.—Un compte d'apothicaire.—Des conversations payantes.—Un voyage coûteux.

Le public n'a sans doute pas oublié les \$3,000 de M. Langelier.

La province de Manitoba, dans la personne des ministres Martin et Greenway, avait des démêlés avec le chemin du Pacifique, au sujet d'un droit de traverse. Le point de droit dans la cause allait se plaider devant la Cour Suprême.

Les gens d'esprit et de bon sens sont d'avis que la province de Québec n'avait aucun intérêt, ou, dans tous les cas, qu'un intérêt imperceptible, en jeu dans cette chicane.

Mais M. Mercier, possédé de cette manie de poser qui lui fait faire tant de bêtises, jugea qu'il fallait donner une chance de gagner quelques sous, dans cette occurrence, à un avocat libéral.

Il chargea M. François Langelier d'aller représenter la province de Québec devant la Cour Suprême.

M. Langelier accepta avec enthousiasme. Ses deux ou trois fois de la chose avec M. Mercier, se rendit à Ottawa, ne prit aucune part à la plaidoirie, et, de retour à Québec, présenta un compte de \$3,000 au gouvernement, qui le paya benoîtement.

Voici ce compte, ce bijou, ce chef-d'œuvre, qui mériterait d'être encadré et piqué au mur, chez chaque électeur de la province de Québec :

Le gouvernement de Québec,

Québec, 11 janvier 1888.

Et. à l'hon. F. LANGELIER, C. R.

Dans l'affaire de la traverse de l'embranchement de la montagne de Pembina du chemin de fer du Pacifique par le chemin de fer de la vallée de la rivière Rouge.

Nov. 2. 1888.	Conférence avec l'hon. Mercier et discussion de la question constitutionnelle.....	\$ 50 00
" 3. "	do do.....	50 00
" 4 à 10	Honoraires pour préparation à la cause, entrevues avec l'hon. Mercier, correspondance avec l'honorable Mowat, recherches d'autorités, correspondance avec agent à Ottawa, etc.....	2,000 00
Nov. 19 à 25 1888.	Voyage à Ottawa pour la plaidoirie de la cause..	600 00
	Frais de voyage et déboursés.....	300 00
		<hr/>
		\$3,000 00

Approuvé ce 12 janvier 1888, à prendre sur les divers en général.

(Signé)

HONORÉ MERCIER,
Premier Ministre.

Il y a de jolis items dans ce compte désormais immortel.

Par exemple : Nov. 2.—*Conférence avec l'honorable M. Mercier, etc., \$50 !!* Il est bon de savoir que MM. Mercier et Langelier se rencontrent et causent ensemble tous les jours. Mais ce jour-là, croyez-en la nouvelle, contribuables de la province, ils ont eu une *conférence* !

Une conférence, ça coûte cher ; vous vous rappelez la *conférence* inter-provinciale qui ne devait pas coûter un sou et pour laquelle nous avons payé \$10,000 !

M. Mercier et M. Langelier ont donc eu, le 2 novembre, une *conférence*—Toc, toc.—Entrez.—Bonjour, M. Langelier, comment vous portez-vous ?—Comme un charme ; et vous ?—Pas mal, pas mal merci.... Dites donc, il y a longtemps que je n'ai rien fait de singulier, de frappant, et il ne faut pas que je perde ma pose. Ma pose, c'est mon prestige, ma pose, c'est mon succès.... J'ai l'intention de vous envoyer représenter la province de Québec à Ottawa, dans un procès où nous ne sommes ni défendeurs, ni demandeurs, qui nous concernent peu ou point, entre nous, mais où notre intervention paraîtra noble et entraînera la Puissance. En êtes-vous ?—La belle question ! J'en suis sûr avec enthousiasme. Et si des esprits chagrins disent que nous nous mêlons de ce qui ne nous regarde point, nous leur répondrons que leur objection n'est qu'une mauvaise plaisanterie.—Très bien ; remarquez que vous n'aurez rien à faire. Mowat et McCarthy, avocats de Manitoba, ont dû préparer

présenter la province de

deux ou trois fois de la
ne prit aucune part à la
compte de \$3,000 au

mériterait d'être enca-
province de Québec :

le 11 janvier 1889.

LANGELIER, C. R.

de la montagne de
de la vallée

discussion de la	\$ 50 00
do	50 00
use, entrevues	
avec l'honora-	
ble, correspon-	
de la cause..	2,000 00
do	600 00
do	300 00

\$3,000 00

en général.

M. MERCIER,
Premier Ministre.

partiel.

M. Mercier, etc.,
liér se rencontrent
croyez-en la nou-
vauté !

la conférence inter-
provinciale nous avons

nombre, une confé-

ment vous portez-

mal merci...
Langulier, de frap-

peu ou point,
et entrera la

avec enthous-

as mêlons de ce

objection n'est

ne vous n'aurez

ont dû préparer

toute la cause. Ouvrez toujours quelques livres pour la forme. Vous pouvez aussi faire écrire un couple de lettres à Mowat. Nous appelons tout cela : "recherche d'autorités, correspondance avec l'honorable M. Mowat, etc." ça paraîtra bien pour le paiement, et le public n'y verra que du feu.—Bravo ! Tenez, une idée ! il m'arrive une autre idée ! Savez-vous ce qui vient de se passer entre nous, savez-vous ce que c'est que notre petite conversation actuelle ?—Notre petite jasette ?... Ma foi, cela dépend de votre idée, je ne sais pas, moi. La conversation que nous venons d'avoir...—Non, non ; ce n'est pas une conversation, c'est une conférence !! Comprenez-vous ? Une conférence !! une conférence cons—ti—tu—tion—nel—le. Ça vaut de l'argent, une conférence !—(Mercier riant aux éclats) : Sublime ! François, tu es sublime ! (Gravement) : M. Langelier, le conseil exécutif va siéger à l'instant. Il me faut prendre congé de vous. Mais nous n'avons pas encore élucidé tous les points obscurs de cette épineuse question constitutionnelle. Voulez-vous revenir demain ? Nous aurons encore une conférence.—Certainement, M. le premier-ministre,

On échange une poignée de mains, et M. Langelier inscrit sur son carnet : Novembre 2, conférence avec M. Mercier, \$50.

Novembre 3 : Do. do. do. Répétition de la même comédie. Nouvelle inscription de \$50 dans le carnet.

C'est là ce qu'on appelle un compte d'apothicaire.

Mais il y a mieux que cela. Considérez les items suivants : Novembre, 19 à 25, voyage à Ottawa pour la plaidoirie de la cause, \$600. C'est une assez jolie vacation ; \$100 par jour ; six jours : \$600 ! Voyage lucratif !

Enfin, voici le bouquet : frais de voyage et déboursés, \$300 ! ! ! !

TROIS CENT PIASTRES pour frais de voyage et déboursés d'une promenade à Ottawa, à part la vacation de \$600. Nous craignons fort que notre ami Baptiste trouve cela trop opulent. Des avocats distingués, qui vont souvent plaider devant la Cour Suprême, nous disent que leur voyage coûte environ \$40 de dépenses, comprenant passages, pension, voitures, tout. Et cela a coûté \$300 à M. Langelier ! A-t-il voyagé en ballon, fabriqué et gonflé spécialement pour la circonstance ? A-t-il loué une maison à Ottawa pour les quatre jours qu'il y a passés ?

Nous jetons notre langue aux chiens ; Comprenez qui pourra. Pour nous, notre tâche est de soumettre aux contribuables, aux électeurs, le compte de \$3,000 payé par le gouvernement à M. Langelier, dans une cause où celui-ci n'a pas rédigé de factum, n'a pas plaidé, n'a rien fait d'apparent, à part ses conférences constitutionnelles avec M. Mercier.

On parlera de ce compte

Sous le chaume bien longtemps

croions-nous. Qui veut le voir dans les écritures officielles n'a qu'à consulter la réponse (Document No. 89) à un ordre de l'Assemblée, déposée par M. Gagnon sur le bureau de la Chambre, le 13 février 1889.

Dans le débat qui s'est élevé en Chambre sur cette question, on a entendu les ministres s'écrier : Pourquoi la province de Québec ne paierait-elle pas convenablement ses avocats ? Croit-on que MM. Blake et Robinson, avocats du Pacifique, que MM. Mowat et McCarthy, avo-

coûts de Manitoba, n'ont reçu que \$3,000 pour leurs services. Ils ont dû être payés royalement.

Voilà ce qu'on nous disait.

Eh ! bien, nous savons ce que les avocats ont reçu. Et nous allons le dire.

M. Mowat a reçu du Manitoba \$1,000, et M. McCarthy \$700, parce qu'il avait moins travaillé la cause.

M. Blake a reçu du Pacifique \$1,000, et M. Robinson \$1,000.

Ces honoraires comprenaient tout, frais de voyage, vacation, plaidoirie, tout.

Et ces avocats ont travaillé, ont plaidé, ont préparé la cause de leurs clients.

Et leurs clients étaient concernés directement dans le débat.

M. Langellier, lui, n'a pas travaillé, n'a pas plaidé, n'a pas préparé la cause.

Sa cliente, la province de Québec, n'était pas concernée dans l'affaire.

Et il a reçu \$3,000 dont \$300 pour frais d'un voyage de quatre jours à Ottawa.

Les quatre autres ont eu \$3,700 à eux quatre.

M. Langellier a eu presque autant à lui tout seul.

Les commentaires sont inutiles.

Pour couronner le tout, il importe de donner le vote par lequel la majorité ministérielle a sanctionné ce gaspillage.

Le 15 mars 1889, M. Shehu fit motion pour aller en comité des subsides, et à cette motion M. Beauchamp proposa l'amendement suivant secondé par M. Lapointe:

Cette chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais elle regrette que le gouvernement ait payé à M. F. Langellier, C. R., le compte qui suit, savoir :

Québec, 11 janvier 1889.

Le gouvernement de Québec

Dt. à l'honorable F. Langellier, C. R.

Dans l'affaire de la traverse de l'embranchement de la montagne de Pembina du chemin de fer du Pacifique par le chemin de fer de la vallée de la rivière Rouge.

1888, Nov. 2—Conférence avec l'hon. M. Mercier, et discussion de la question constitutionnelle.....	\$	50 00
" " 3—Conférence avec l'hon. M. Mercier et discussion de la question constitutionnelle.....		50 00
" " 4 à 19. Honoraire pour préparation à la cause, entrevues avec l'hon. M. Mercier, correspondance avec l'hon. M. Mowat, recherches d'autorités, correspondance avec agent à Ottawa, etc.....		2,000 00
" " 19 à 25. Voyage à Ottawa pour la plaidoirie de la cause.		600 00
Frais de voyage et déboursés.....		300 00
		<hr/>
		\$3,000 00

Approuvé ce 12 janvier 1888, à prendre sur les divers en général.

HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

services. Ils ont dû

1. Et nous allons le

McCarthy \$700, parce

raison \$1,000,

vacation, plaidoirie,

ré la cause de leurs

le débat.

n'a pas préparé la

ournée dans l'affaire.

n voyage de quatre

vote par lequel la

aller en comité des
amendement suivant

Majesté, mais elle
er, C. R., le compte

c. 11 janvier 1889.

de la montagne de
le fer de la vallée

mission de

\$ 50 00

mission de

50 00

cause, en-

pondance

utorités,

..... 2,000 00

la cause. 600 00

..... 300 00

\$3,000 00

général.

É MERCIER,

Premier ministre.

D'autant plus que notre province n'avait aucun intérêt dans l'affaire en question, et vu que ce compte est exorbitant, les documents mis devant cette chambre constatant :

1. Que M. Langelier n'a eu à s'occuper de cette cause que du 2 nov, 1888, au 25 du même mois.

2. Qu'il n'a eu à s'absenter de son bureau pour cette cause que du 19 au 25 du même mois.

3. Qu'il a reçu le *case* (la cause) tout préparé par l'hon. M. MOWAT.

4. Qu'il a joué le rôle d'un personnage muet devant la Cour Suprême, quoique cette cour lui ait offert de l'entendre, à laquelle demande il a répondu en déclarant qu'il n'avait rien à dire.

5. Qu'à part quelques études qu'il peut avoir faites sur la question, tout son travail a consisté à écrire quelques lettres à l'hon. premier ministre de cette province, des lettres où il s'applique surtout à apprécier le travail des autres.

6. Cette Chambre est d'opinion qu'au lieu de se faire représenter par M. Fra. Langelier devant la Cour Suprême, dans une cause entre la province du MANITOBA et la Cie. du PACIFIQUE, le gouvernement aurait mieux fait d'employer pour la colonisation et l'agriculture la somme de \$3,000 payée à M. Langelier pour de prétendus services professionnels d'aucune utilité pour la province."

Le vote sur l'amendement a été pris le 16 mars, comme suit :

Pour :—Baldwin, Beauchamp, Blanchet, BOURBONNAIS, (national), Casgrain, Desjardins, Duplessis, Faucher, Flynn, Hall, Lapointe, Leblanc, LEGRIS, (national), Lynch, Martin, McIntosh, Nantel, Owens, Picard, Spencer, Tallion et Tourigny.—22.

Contre :—BAZINET, BERNATCHEZ, (père de Numa); BISSON, BOYER (devenu honorable sans portefeuille), CARDIN, CHAMPAGNE (Charles); DAVID, (ex-shérif); DECHENE, (Islet); DEGROBOS, DUMAIS, FOREST, GAONON, GLADU, GOYETTE, LAFONTAINE, LALIBERTE, Lareau, LEMIEUX, LUSSIER, McSHANE, MORIN, MURPHY, (Table-Rock), PELLETIER, PILON, RINFRET, ROBIDOUX, ROCHELLEAU, ROCHON, SHEHYN, SYLVESTRE, TESSIER, TRUDEL et TURCOTTE.—33 (voir Journaux, 1889, p.365).

Nous soumettons aux amis de l'administration économique des affaires de la province, le compte de M. Langelier, et le vote de blâme contre le gouvernement, pour avoir requis les services inutiles de M. l'avocat, et avoir donné un compte fantaisiste.

Avant d'en finir sur le compte de M. Langelier, parlons d'une autre carotte moins grosse, mais encore de grosseur raisonnable, d'une carotte de \$500.

C'est M. Leblanc, député de Laval, qui nous en a révélé l'existence, durant la dernière session.

Nous lisons à la page 449 des procès-verbaux de l'Assemblée Législative, pour 1889 :

Par M. Leblanc.—A quelles personnes a été payée la somme de \$1081.22 mentionnée à l'état des recettes et des dépenses de la province de Québec, pour la période écoulée du 1er juillet au 31 décembre 1888, sous le titre de "arbitrages entre Ontario et Québec."

Combien à chacune d'elles?

Réponse par l'honorable M. Shehyn :

Hon. F. Langelier, pour frais d'arbitrage,.....	\$500.00
Juge J. B. Bourgeois.....	500.00
J. Shehyn, pour frais de voyage à Ottawa.....	81.22

Encore \$500 pour M. Langelier.

L'année a été bonne, comme on le voit.

Dans l'affaire Lockwood, pour avoir découvert sa bévue de 1878 : \$200.

Dans l'arbitrage entre Ontario et Québec : \$500.

Dans la cause de Manitoba contre le Pacifique à la Cour Suprême, pour avoir remercié poliment le juge en chef qui lui offrait la parole : \$3,000.

Nous allons oublier un autre \$300 dont on trouve la mention à la page 75 des Procès-Verbaux de l'Assemblée Législative pour 1889 : Nous laissons la parole à cet indiscret document :

Par M. Leblanc : L'honorable F. Langelier et M. L. P. Pelletier, avocats de Québec, ont-ils été employés comme conseils à M. J. G. Bossé, avocat de Québec, dans les causes de McDonald vs La Reine, et de McGreevy vs La Reine, ainsi qu'il appert par la lettre suivante :

" J. G. Bossé, Ecr., C. R.,

" Québec, 3 février 1887.

" Monsieur,

Québec.

" J'ai ordre de Monsieur le Procureur-général d'accuser réception de votre lettre du 1er de ce mois, au sujet des pétitions de droit de l'honorable T. McGreevy et D. McDonald, et de vous autoriser à continuer d'occuper pour la Couronne dans ces deux causes.

" Le Procureur-général vous sait parfaitement capable de conduire ces causes à bonne fin ; cependant, il vous prie de vous adjoindre comme conseils, M. L. P. Pelletier, dans la cause McDonald, et l'honorable F. Langelier, dans celle de McGreevy.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) :

J. A. DEFOY,

Asst. O. L. C.

Si, oui, quelles sommes d'argent ces messieurs ont-ils reçu chacun pour leurs services dans ces causes ?

Réponse par l'honorable M. Turcotte : Les honorables MM. Langelier et Pelletier ont été autorisés à agir comme conseils à l'honorable M. Bossé, maintenant juge de la Cour du Banc de la Reine dans les causes de McGreevy et McDonald vs. la Reine.

L'honorable M. Langelier a reçu trois cents piastres.

L'honorable M. Pelletier n'a rien reçu.

Voilà donc encore TROIS CENTS PIASTRES à ajouter au budget de M. Langelier.

On remarquera dans la réponse à la première interpellation que M. Shelyn ne réclame que quatre-vingt-et-une piastres pour frais de voyage à Ottawa. M. Langelier, lui, dans son fameux compte, inscrivait pour cet item une somme de TROIS CENTS PIASTRES. D'où vient cette différence entre le ministre et l'avocat, différence qui nous montre l'avocat plus fastueux que le ministre ?

Maintenant, en récapitulant ces quelques chiffres cueillis au hasard dans les documents publics, DEUX CENTS PIASTRES pour l'affaire Lockwood, TROIS CENTS PIASTRES dans la cause McGreevy vs. la Reine, CINQ CENTS PIASTRES dans l'affaire d'arbitrage, TROIS MILLE PIASTRES dans le procès Manitoba vs. Pacifique, nous arrivons à une somme de QUATRE MILLE PIASTRES, pour l'année fiscale 1887-88.

Et nous avons de fortes raisons de croire que ce n'est pas tout.

a bévée de 1878 :

la Cour Suprême,
offrait la parole :

ave la mention à la
ve pour 1889 :

P. Pelletier, avocats
G. Bossé, avocat
t de McGreevy vs

oc, 3 février 1887.

user réception de
de droit de l'hono-
r à continuer d'oc-

ble de conduire ces
adjoindre comme
et l'honorable F.

ir,
A. DEFOY,
Asst. O. L. C.
reçu chacun pour

MM. Langelier et
onorable M. Bossé,
ans les causes de

au budget de M.

pellation que M.
r frais de voyage
e, inactivait pour
vient cette diffé-
montre l'avocat

meillis au hasard
ffaire Lockwood,
aine, CINQ CENTS
s dans le procès
e QUATRE MILLE

as tout.

LE MAGOT PELLETIER

**\$40,000 à expliquer !!—La vertu d'un Patriote récom-
pensée !!!**

M. L. P. Pelletier a feint d'être scandalisé l'autre jour, à Soulanges, quand on lui a dit que son dévouement à la cause ministérielle pouvait probablement s'expliquer par la façon vraiment large avec laquelle il émarge au budget.

Il a même juré ses grands dieux qu'on le calomniait d'une façon outrageante.

Malheureusement les Comptes Publics démontrent que M. Pelletier est simplement un imposteur.

M. Pelletier est un avocat doublé de journaliste. Or, il figure avec éclat au budget et comme avocat et comme membre de la société qui publie la *Justice*.

Laissons parler les Comptes Publics :

1887

L. P. Pelletier, avocat. Pour service et frais de voyage lors de l'élection dans Montréal-Centre. (Comptes Publics de 1887, p. 35)....	\$230 00
L. P. Pelletier (pour services rendus comme conseil de la Couronne, p. 61).....	680 00
L. P. Pelletier, (pour honoraires dans des causes d'un <i>habeas corpus</i> , p. 65).....	393 25
Amyot et Pelletier, (pour services dans diverses causes, p. 66).....	116 90
L. P. Pelletier, (mandat non payé, p. 149).....	393 25
do do	680 00
	\$2,493 40

1888

Amyot, Pelletier et Fontaine, (services comme avocats de la Couronne, Comptes publics de 1888, p. 62).....	\$ 360 00
Amyot, Pelletier et Fontaine vs Eustache Forges, p. 66.....	345 00
do do (honoraires dans <i>habeas corpus</i> et autres causes, octobre et novembre 1887, p. 66).....	143 25
Blanchet, Amyot et Pelletier, (<i>re Regina vs. Mingan</i> , p. 129).....	3,000 00
Amyot, Pelletier et Fontaine, (<i>re Alleyne vs. Cité de Québec</i> , p. 147).....	700 33
	\$4,548 58

1889

Amyot, Pelletier et Fontaine, (services comme conseil de la Reine, <i>Comptes Publics</i> , p. 75).....	526 94
Amyot, Pelletier et Fontaine, (re Benjamin Trudel, p. 78).....	120 00
Amyot et Fontaine, (corporation de Québec re Martel, p. 79).....	10 00
Amyot, Pelletier et Fontaine, (Denonston vs. Regina, p. 145).....	109 40
Amyot et Pelletier, (Le Shérif de Québec vs. municipalités de Carleton, etc., p. 163).....	216 12
1889.....	
1888.....	\$ 982 46
1887.....	4,548 58
TOTAL.....	2,498 40
	\$8,024 44

Un total de plus de HUIT MILLE PIASTRES ou une moyenne de \$2,675 par an pour la société légale dont M. Pelletier forme partie. Cela promet pour l'année 1889-90, qui doit finir au 30 juin. Si l'on jette un coup-d'œil sur le frontispice de la *Justice*, on constate qu'elle est publiée par MM. Belleau et Cie. Voyons encore comment ce journal et ses administrateurs figurent au budget :

1887

Belleau et Marcotte, avance sur l'impression <i>Gazette Officielle</i> , (<i>Comptes Publics</i> de 1887, p. 24).....	\$1,980 57
La <i>Justice</i> (annonce, p. 42).....	8 00
do (impressions, p. 43).....	5 00
do do et reliure, p. 49).....	166 90
do do pour blancs de formules, p. 67).....	20 00
do (annonces de soumission pour bois et charbon).....	30 25
do (imprimer des blancs de formule).....	87 00
do do do do.....	61 25
do (mandat émis et employés le 30 juin 1887, p. 151).....	30 25

1888

Belleau et Cie, (impressions de proclamations, etc., <i>Comptes Publics</i> de 1888, p. 35).....	\$20 00
Belleau et Marcotte (impression et reliure des lois en français, p. 36).....	1,981 94
La <i>Justice</i> (impressions, p. 47).....	43 33
Belleau et Cie, (impressions).....	143 00
La <i>Justice</i> (impressions, p. 48).....	13 00
do do p. 49).....	362 55
Belleau et Cie, do p. 49).....	840 53
do (abonnement à la <i>Justice</i> , p. 60).....	12 00
La <i>Justice</i> (annonce de ventes de propriétés du gouvernement à Montréal, p. 92).....	75 00
Belleau et Cie (annonce pour soumissions, p. 97).....	36 00
Belleau et Cie (impression de 300 exemplaires des rapports judiciaires, p. 107).....	300 00
La <i>Justice</i> (annonce pour pont à Saint-Etienne de la Malbaie, p. 109).....	10 00
do (montage de 60 feuilles de papier à dessin sur toile, p. 112).....	50 00
do (impression de rapports d'arpentage, p. 126).....	1,600 00
do do de formules, branche des bois et forêts, p. 130).....	185 00
do (publication d'avis re lois sur la chasse, p. 134).....	54 00

de la Reine,	526 94
.....	120 00
(78).....	10 00
(145).....	109 40
de Carleton,	
.....	216 12
.....	\$ 982 46
.....	4,548 58
.....	2,493 40
.....	\$8,024 44

ou une moyenne de
illetier forme partie.
30 juin.

Justice, on constate
s encore comment ce

Officielle,

.....	\$1,930 57
.....	3 00
.....	5 00
.....	166 90
.....	20 00
.....	30 25
.....	87 00
.....	61 25
.....	30 25
.....	\$2,334 22

Publics

.....	\$20 00
p. 36).....	1,981 94
.....	43 33
.....	143 00
.....	13 00
.....	362 55
.....	849 53
.....	12 00
.....	75 00
.....	36 00
.....	300 00
.....	10 00
.....	50 00
.....	1,000 00
.....	185 00
.....	54 00

La <i>Justice</i> (annonce; Biens des Jésuites, p. 185).....	28 85
do (impression de formules, p. 145).....	20 00
do do p. 146).....	20 00
Belleau et Cie do p. 146).....	61 00
do do p. 147).....	16 53
La <i>Justice</i> do p. 147).....	20 50
Belleau et Cie do p. 147).....	17 86
La <i>Justice</i> do p. 147).....	5 30
Belleau et Cie do p. 147).....	6 37
Belleau et Marcotte (impression et reliure de la version française des lois, p. 159).....	1,981 94
La <i>Justice</i> (mandat, p. 163).....	27 84
.....	\$7,381 74

1889

Belleau et Cie (impression, <i>Comptes Publics</i> , p. 63).....	\$1,100 55
La <i>Justice</i> (abonnement, p. 71).....	27 38
Belleau et Cie (impression de placards, p. 81).....	46 00
do do p. 123).....	260 00
La <i>Justice</i> (annonce, vente de limites à bois à l'encau, pour le 16 octobre 1888, p. 137).....	445 30
Belleau et Cie (impression de formules, p. 146).....	1,464 00
do do de statut, p. 160).....	40 00
do do de blancs, p. 161).....	18 50
do do de blancs, p. 162).....	9 00
La <i>Justice</i> (publication d'avis, p. 163).....	17 00
Belleau et Cie (blancs, p. 163).....	118 00
do do do.....	47 00
do do p. 164).....	20 00
.....	\$3,607 68
1888.....	7,331 74
1887.....	2,334 22
.....	\$13,273 64

TOTAL.....

\$13,273 64

M. Pelletier pourra peut-être dire que Belleau et Marcotte ne sont pas absolument Belleau et Cie, les administrateurs de la *Justice*, et qu'il serait juste par conséquent de défalquer les items qui les concernent. Admettons qu'il en soit ainsi, quoique M. Belleau serait bientôt réduit à sa plus simple expression s'il n'était appuyé par l'*Electeur-Justice*. Il n'en reste pas moins encore une somme considérable à l'acquit de la *Justice* et de Belleau et Cie.

Au reste, ce serait faire injure à Belleau et Cie d'affirmer qu'à cette somme seulement se borne ce qu'ils ont tiré du trésor. L'impression des Statuts Révisés, qui forment six volumes, trois anglais et trois français, a coûté la bagatelle de \$108,000; or, n'allons pas croire que Belleau et Cie, n'y figurent pas à côté de l'*Etendard*, de la *Patrie*, du *Herald*, des imprimeurs de la *Paix*, de l'*Union Libérale*, etc.

Le *Herald* reçut \$15,737, l'*Etendard*, \$9,140, la *Patrie*, \$7,798, mais Belleau et Cie trouveront moyen d'arriver bons troisièmes, soit \$7,856.

M. Pelletier peut nier tant qu'il voudra qu'il soit intéressé dans la *Justice*, mais nous avons sa propre déclaration pour la confondre. Cette déclaration a même été faite en pleine chambre à la séance du 13 mars 1889. On était alors à discuter la question de savoir si l'on ne devait pas forcer M. Pacaud de fournir les noms des personnes qui lui avaient donné les renseignements sur lesquels étaient basés son infâme accusation contre le gouvernement Ross-Tailfon. Nous citons des *Debats*, page 2,504 et 2,505.

M. PELLETIER.—Dans le fameux procès Trudel, le juge a refusé la même preuve sur le principe qu'il ne fallait pas mettre en cause des tierces personnes qui ne s'y trouvaient pas autrement concernées. Et nous avons l'aveu par l'honorable député de Québec, que si on tenait tant à avoir les noms des personnes que M. Pacaud refuse de donner, c'est parce qu'on voulait les incriminer.

M. TAILLON.—Pardon, c'est afin de détruire le peu de valeur du témoignage de M. Pacaud.

M. PELLETIER.—Mais je viens de dire que ce témoignage ne vaut rien, et j'ajoute que s'il n'est pas corroboré par une preuve légale, personne dans la province ne croira que les anciens ministres sont coupables de ce dont on les a accusés. Moi-même je suis l'adversaire déterminé de ces messieurs, je déclare que je ne les croirai pas coupables de cette accusation.

M. FLYNN.—Député de Gaspé.—A-t-on jamais vu une preuve basée sur des "on dit" être admise devant une cour de justice ?...

M. PELLETIER.—Non, c'est pour cela que je dis que la preuve faite par M. Pacaud ne vaut rien à moins qu'elle ne soit corroborée légalement.

M. TAILLON.—Cela crée toujours un soupçon contre nous.

M. PELLETIER.—Peut-être... mais ce n'est pas une preuve....

M. TAILLON.—Oh ! les journaux ne sont pas si exigeants.... Vous dites cela ici, mais vous verrez demain les feuilles ministérielles dire tout de même que nous sommes coupables. La Justice sera la première peut-être à le dire...

M. PELLETIER.—Quant à cela, je puis dire que non, MON JOURNAL ne dira que ce que je crois être la vérité. Déjà les hommes publics sont assez exposés, tant d'un côté que de l'autre à être calomniés, vilipendés à tout propos, pour qu'on les protège, et je ne donnerai jamais dans ce tort là.

La famille Pelletier ne paraît pas non plus avoir trop souffert du passage de M. Mercier au pouvoir. Elle a reçu du gouvernement :

1888

Alph. Pelletier.....	\$ 500 00
T. Nap. Pelletier.....	117 00
E. G. Pelletier.....	193 97
G. W. Pelletier.....	104 70
E. Pelletier.....	114 00
T. Pelletier.....	1,375 46
F. S. A. Pelletier.....	1,500 00
idem.....	175 00
idem.....	31 00
Alf. Pelletier.....	2 30
idem.....	90
T. Pelletier.....	30 00
Paul Pelletier.....	2 00
Pelletier et Perrault.....	79
E. Pelletier.....	114 00
	<hr/>
	\$4,259 83

1889

Alf. Pelletier.....	\$ 500 00
T. Nap. Pelletier.....	300 00
E. G. Pelletier.....	34 16
J. P. Pelletier.....	288 80
P. Pelletier.....	44 55
G. W. Pelletier.....	67 75

a refusé la même
se des tierces per-
Et nous avons
tant à avoir les
c'est parce qu'on

valeur du témof.

ne vaut rien,
légale, personne
coupables de ce
déterminé de ces
de cette accusa-

preuve basée sur

preuve faite par
légalement.

ve....
s.... Vous dites
les dire tout de
mière peut-être

JOURNAL ne
blies sont assez
pendés à tout
ans ce tort là.

ouffert du pas-
ment :

... \$ 500 00
... 117 00
... 193 97
... 104 70
... 114 00
... 1,375 46
... 1,500 00
... 175 00
... 31 00
... 2 30
... 90
... 80 00
... 2 00
... 70
... 114 00
\$4,259 83

\$ 500 00
300 00
34 16
288 80
44 55
67 76

F. S. A. Pelletier.....	750 00
F. S. A. Pelletier.....	392 75
T. N. Pelletier.....	10 00
T. N. Pelletier.....	360 00
Alp. Pelletier.....	0 90
J. P. Pelletier.....	378 60
T. P. Pelletier.....	50 85
J. G. Pelletier.....	32 00
Leclerc, Pelletier et Brosseau.....	247 75
do do do.....	347 76
do do do.....	2,538 09
1889....	\$6,283 30
1888....	4,259 83

\$10,543 13

M. Pelletier dit que ce ne sont pas tous de ses parents, nous voulons bien le croire, si peu que vaillent ses dénégations. Mais sans discuter le degré de consanguinité qui les rattache à lui, il est bien évident que, sans son puissant concours, la famille Pelletier n'occuperait pas un rang aussi distingué au budget de la province.

Concluons :

Comme avocat (3 ans).....	\$ 8,024 44
Comme intéressé dans la <i>Justice</i> (3 ans).....	21,129 00
Famille Pelletier (2 ans).....	10,543 13

\$39,996 57

Et cela ne donne encore qu'une faible idée de ce que M. Pelletier, ou MM. Amyot, Pelletier et Fontaine, ou la *Justice*, ou Belleau & Cie., ou la famille Pelletier ont reçu à divers titres, d'autant plus que les comptes publics ne couvrent qu'une partie de leurs opérations.

Grand patriote, M. L. P. Pelletier !!!

L'administration de la Justice.—Depenses extraordinaires.

Le gouvernement augmente d'année en année la dépense pour l'administration de la justice d'une manière extraordinaire.

C'est ainsi disait-il Beauchamp à la dernière session, que les comptes publics pour l'année finissant le 30 juin 1889 nous font constater que la somme considérable de \$448,744.32 a été dépensée pour cette dernière année, ce qui constitue une augmentation de \$84,997.84 sur la dernière année de l'administration conservatrice 1885-86, où il n'a été dépensé que \$363,746.48.

Et, comme les comptes publics pour l'année 1887-88 nous ont fait voir une augmentation de \$75,008.90 sur l'année 1885-86, il résulte que dans les deux premières années, pour lesquelles la présente administration est seule responsable, il y a une augmentation de \$160,006.74 dans cette seule branche du service public, si l'on prend pour point de comparaison la dernière année des conservateurs.

Voici un tableau qui le prouve :

	Dépense	Augmentation
Libéraux en 1888.....	\$438,755.10	
Conservateurs 1886.....	363,746.48	
		<hr/>
Libéraux en 1889.....	\$448,744.32	\$75,008.62
Conservateurs 1886.....	363,746.48	
		<hr/>
		\$84,997.84
		<hr/>
Ainsi augmentation en deux ans.....		\$160,006.40

Et, si l'on prend pour point de comparaison l'avant dernière année de l'administration des conservateurs, c'est-à-dire 1884-85, ou il n'a été dépensé que \$356,646.48, pour les mêmes fins on arrive au chiffre extraordinaire de \$174,206.46 d'augmentation de dépense par la présente administration, ainsi que le démontrent les chiffres suivants :

	Dépenses	Augmentation
Libéraux, en 1888.....	\$438755.10	
Conservateurs, en 1885.....	\$356641.48	
		<hr/>
Libéraux, en 1888.....	\$448744.32	\$82108.62
Conservateurs, en 1885.....	\$356646.48	
		<hr/>
		\$49097.84
		<hr/>
		\$174206.46

C'est bien le temps de dire :

Où sont donc les promesses faites au peuple par M. Mercier et ses collègues depuis tant d'années ? Où sont donc ces réductions de dépenses promises aux électeurs sur tous les hustings de la province ?

Aux accusations que l'on porte on ne nous donne pour toute réponse, pour toute justification que l'augmentation de la population et conséquemment l'augmentation des affaires.

Cette réponse est tout à fait suffisante pour justifier l'augmentation, qui est faite dans une proportion beaucoup plus considérable, que ne l'est l'augmentation des affaires.

Ce qui est plus décourageant encore c'est que le gouvernement ne prend nullement les moyens de réduire ces dépenses.

Au contraire, on constate par un état officiel, soumis à cette chambre pendant la dernière session, que la dépense pour l'année fiscale en cours se chiffrera par une somme d'au moins \$500,000, puisque pour les premiers six mois de l'an dernier, c'est-à-dire depuis le 1er juillet au 31 décembre dernier, il a été dépensé \$278,781.67 ; or, en supposant qu'on ne dépensera que cette même somme pour les derniers six mois de l'année en cours, on arrivera au chiffre extraordinaire de \$557,563.34, ce qui ne serait pas surprenant du train que l'on y va. Mais admettons qu'on ne dépensera que \$500,000, ce qui ne laisserait que \$221,218.33 pour les derniers six mois de cette même année, ce sera encore une augmentation de \$51,255.68 sur l'année précédente 1888-89, et de \$136,255.52 sur la dernière année des conservateurs, preuve que le gouvernement aug-

ment la dépense d'année en année d'une manière alarmante. En ajoutant cette somme de \$136,253.52 à celle de \$160,007.02 on arrive au montant relativement considérable de \$296,260.54, qui constitue l'augmentation pour les trois années dont la présente administration est seule responsable.

Si l'on ajoute encore \$28,472 qui est l'augmentation de 1886-87, année pour laquelle les deux partis sont responsables, mais que nous chargeons à la présente administration à cause des extravagances dont elle a fait preuve depuis cette date, et parce que de fait cette augmentation a été faite pendant la période qui a été sous son contrôle, on arrive au chiffre énorme de \$324,732.54 d'augmentation de dépense, dans cette seule branche du service public, depuis l'arrivée au pouvoir de M. Mercier.

Ces chiffres, dit le député des Deux-Montagnes, parlent par eux-mêmes.

Nous voyons par le budget pour l'année fiscale prochaine 1890-91 que le gouvernement ne demande que \$411,603.73 pour les mêmes fins.

En comparant la somme demandée pour l'année fiscale prochaine avec la dépense pour l'année en cours, fixée au bas chiffre de \$500,000, vu que \$274,781.67 ont déjà été dépensées pour les premiers six mois de cette dernière année, nous ne concluons que le gouvernement devra diminuer la dépense de \$88,396.27 d'un seul coup, ce qui n'est guère probable. Evidemment les honorables ministres sont convaincus, il savent que cette somme de \$411,603.73 ne sera pas suffisante pour couvrir les dépenses de l'année; or pourquoi ne demandent-ils pas plus? C'est sans aucun doute avec l'intention bien arrêtée de faire croire au peuple, que pour l'avenir ils vont réduire la dépense; mais nous serons là déclarait M. Champagne pour lui faire connaître la vraie situation, pour lui dire qu'il a été trompé et que s'il veut l'être encore, il n'a qu'à renvoyer ces messieurs au pouvoir.

Comment, on a dépensé \$392,218.48 en 1886-87; \$438,755.10 en 1887-88; \$448,744.32 en 1888-89 et on va dépenser \$500,000 en 1889-90, augmentant ainsi la dépense dans une proportion moyenne de \$80,000 par année, et l'on va essayer de nous faire croire, que pour l'année fiscale prochaine, l'on va réduire la dépense de ce même chiffre \$80,000, puisqu'on ne demande que \$411,603.73! Oh! c'est trop fort, on ferait mieux encore ici, de moins promettre et donner plus.

Le gouvernement n'est pas sérieux et ne saurait espérer un instant faire croire à la chambre et au pays, qu'il devra réduire la dépense pour l'administration de la justice, de \$88,396.27 pour l'année 1890-91. Je désire me tromper, observe M. Beauchamp, mais malheureusement je suis convaincu que le temps me donnera raison. Avant de reprendre mon siège je me permettrai de citer quelques chiffres qui figurent au nombre des dépenses inutiles.

Pourquoi un troisième avocat dans la personne de M. Desmarais, de Saint-Hyacinthe, envoyé à Sherbrooke lors du procès Morrisson? Est-ce que deux avocats ne suffisaient pas? On a payé \$762 à M. Desmarais pour l'envoyer à Sherbrooke regarder faire ses deux confrères.

Pourquoi la nomination de M. Denis Murray, comme juge des sessions de la paix à Québec, avait un salaire de \$3,000, quand il est connu de tous les intéressés, que l'honorable juge Chauveau suffisait amplement à faire la besogne seul?

Pourquoi cette cour des magistrats à Montréal, qui occasionne à province une dépense d'environ \$10,000 par années ?

Voilà une dépense d'environ \$14,000 que le gouvernement aurait pu éviter.

Quand à la cour des magistrats, à Montréal, on sait que le gouvernement avait tout intérêt à sa création.

La majorité, au Conseil Législatif, était conservatrice dans le temps, et l'on sait que le gouvernement était très anxieux de voir cette majorité conservatrice changer en une majorité libérale. Il était aussi connu qu'un des honorables conseillers du temps était très amoureux du banc judiciaire. Or, on s'imagina qu'en passant une loi pour donner au gouvernement de la province le pouvoir de nommer deux juges pour une cour de magistrats à Montréal, on courrait une grande chance de faire un marché avantageux, probablement d'obtenir la majorité dans la chambre haute.

Le temps a donné raison au gouvernement ; le marché a été fait : un siège de conseiller a été trafiqué pour un siège de juge, et de cette façon le gouvernement a obtenu la majorité dans le Conseil Législatif, à des conditions beaucoup plus favorables pour lui que pour la province. Voilà comment l'on augmente la dépense dans cette branche importante du service public et l'on donne pour raison que cette augmentation est due au fait que, la population augmentant, les affaires doivent nécessairement augmenter.

Je désire, dit M. Beauchamp, faire remarquer en terminant, que j'ai été fort surpris, en lisant le discours prononcé par le premier ministre au club national, à Montréal, le 6 novembre dernier, de constater qu'en parlant de l'administration de la justice, et voulant faire croire à son auditoire, que la dépense n'était pas augmentée d'une manière aussi considérable que le disant les conservateurs, qu'il avait pris pour point de comparaison l'année 1886-87, dont les premiers sept mois ont été contrôlés par les conservateurs et les derniers cinq mois par les libéraux. Or, est-il juste de prendre pour terme de comparaison une année durant laquelle le gouvernement actuel a lui-même contribué considérablement à augmenter la dépense.

Je dis non, ce n'est pas juste. Pourquoi l'honorable Premier n'a-t-il pas comparé la dernière année complète des conservateurs, 1886, avec la première année complète de la présente administration, 1888 ? De cette manière il aurait renseigné son auditoire et lui aurait fait connaître la vraie situation. Au lieu d'une augmentation de \$46,537, comme il le dit dans son discours, il eut été obligé d'annoncer une augmentation de \$75,000, et je comprends que le Premier Ministre n'était pas empressé d'apprendre cette nouvelle aux électeurs de Montréal.

Je comprends que cela ne faisait pas son affaire ; mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'il ait fait une comparaison si peu raisonnable, si peu juste, et cela en présence d'un auditoire aussi intelligent, aussi éclairé que celui auquel il s'adressait.

Avec ces quelques remarques, M. l'orateur, j'ai l'honneur de faire motion secondé par M. Lapointe.

Que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants : " La chambre ne concourt pas maintenant dans cette résolu-

occasionne à
 ment aurait pu
 ue le gouverne-

ans le temps,
 r cette majorité
 it aussi connu
 ureux du banc
 donner au gou-
 juges pour une
 chance de faire
 é dans la cham-

a été fait : un
 t de cette façon
 Législatif, à des
 province. Voilà
 importantes du
 ntation est due
 ent nécessaire-

inant, que j'ai
 nier ministre au
 onstater qu'en
 croire à son au-
 ère aurai consi-
 pour point de
 ont été contrô-
 libéraux. Or,
 année durant
 idérablement à

Premier n'a-t-il
 1886, avec la
 1888 ? De cette
 it connaître la
 comme il le dit
 gmentation de
 pas empressé

ce que je ne
 raisonnable, si
 intelligent, aussi

neur de faire

aplacés par les
 cette résolu-

tion ; mais attendu que les frais de l'administration de la justice n'ont été que de \$365,746.49, pour l'année 1885-86, et de \$356,646.48, pour l'année 1884-85 ;

Cette chambre est d'opinion qu'en pratiquant l'économie, le gouvernement peut pourvoir à l'administration de la justice avec une somme moindre que celle de \$411,603.73, inscrite au budget, et que les dépenses de cette branche du service public, pour l'année 1890-91, devraient être réduites à 5375,000 soit une diminution de \$36,603.73.

CONTRE—MM. Bazinet, Bernatchez, Bourbonnais, Boyer, Cameron, Cardin, Champagne, David, Déchéne (l'Islet), de Grosbols, Dostaler, Dumais, Forest, Gagnon, Gladu, Goyette, Lalliberté, Lemieux, Legris, Lussier, Mercier, Morin, Murphy, Pelletier, Pilon, Rinfret, Robidoux, Rocheleau, Sheym, Tessier (Portneuf), Trudel et Turcotte.—33.

POUR—MM. Baldwin, Beauchamp, Blanchet, Casgrain, Desjardins, Duplessis, England, Flynn, Lapointe, Leblanc, Martin, Makintosh, Nantel, Picard, Spencer, Taillon et Tonrigny.—17.

\$860 pour rien

M. Charles Champagne, candidat national à Hochelaga, est l'un des nombreux *commissaires* qui furent chargés par M. Mercier de s'enquérir des fraudes dans le département de la colonisation. Comme les Kirwan et les Charleson, il était tout simplement un agent d'élection.

Il reçut \$860 pour rien faire ainsi que le montre la réponse à une interpellation de l'honorable M. Taillon.

M. Taillon—M. Champagne, député du comté Hochelaga, a-t-il été employé par le gouvernement depuis le 1er février 1887 ?

2. Quelles étaient ses fonctions ?
3. Quelles étaient les conditions de paiement ?
4. A quelle date a-t-il commencé et à quelle date a-t-il fini ?
5. Combien a-t-il reçu ?
6. Combien lui est-il dû ?
7. A-t-il fait quelque rapport ?

Réponse par M. Mercier.—1. Oui.

2. Juge de paix, sous l'autorité de l'acte 33 Vict. ch. 12, avec juridiction sur les districts de Terrebonne et Ottawa.

3. Il n'en est pas fait mention dans l'ordre en conseil.

4. Du 25 août 1887 au 2 novembre 1887.

5. \$860.

6. Rien.

7. Non.

On trouve ce dialogue à la page 365 du *Journal de l'Assemblée* pour 1888. Ainsi, M. Champagne avait été nommé juge de paix, pour découvrir des fraudes, le 25 août 1887. Près d'un an après, le 6 juillet 1888, il n'avait pas fait le rapport. Et on lui avait payé la somme de \$860.

Si ce n'est pas là payer \$860 à un homme pour rien, qu'est-ce donc ?

UN CONSEILLER LEGISLATIF ENTREPRENANT

Les \$4,190 de M. Prévost.—Encore un gros job !!

Dans les derniers jours de la session, M. England, député de Brome, a adressé au gouvernement l'interpellation suivante :

Dans le document No 175, mis sur le bureau de la Chambre le 12 mars 1890, il est dit, à la page 27 :

Payé à l'honorable M. Prévost, avocat, consulté dans cette cause, les 3 et 11 juillet 1889, \$4,190 pour acquit de son compte d'honoraires et déboursés pour avoir dépouillé, examiné et étudié tout le dossier en cette affaire, et pour avoir fait rapport sur icelle, plus \$111.00 pour intérêt dû à la banque du Peuple, sur les \$4,190 sus-dites, avancées par cette dernière à M. Prévost.

1. Est-ce M. Prévost, membre du Conseil Législatif ?
2. A quelle date M. Prévost a-t-il été chargé par le gouvernement d'étudier cette cause ?
3. Quand a-t-il terminé son travail, et quand a-t-il adressé son compte au gouvernement ?
4. Pourquoi la somme de \$111.00 sur les \$4,190 sus-dites, avancées par la banque du Peuple à M. Prévost, a-t-elle été payée par le gouvernement ?

Nous sommes parfaitement en mesure de répondre à ces questions.

Le M. Prévost, avocat, qui a reçu \$4,190 pour les services ci-haut mentionnés est bien l'honorable conseiller législatif de ce nom.

Quant aux autres questions, les pièces suivantes vont les élucider. Enregistrons d'abord le compte de M. Prévost, qui fait rêver à celui de M. François Langelier :

Le gouvernement de la province de Québec à W. Prévost.	
Pour le dépouillement, examen d'étude du dossier <i>In Re</i> Duncan	
Macdonald vs. Sa Majesté la Reine, ouvrage de 150 jours à \$20	
par jour, y compris le coût du rapport.....	\$8,000
Voyages et déboursés.....	1,000
Coût des services de J. G. Sancer, suivant compte ci-annexé.....	1,000
	\$5,100

Montréal, 1er mai 1888.

Québec, 3 juillet 1888.

Reçu du commissaire des Travaux Publics, la somme de quatre mille cent quatre-vingt-dix piastres, pour acquit du montant ci-dessus : dont quittance finale.

P. AUG. LABADIE,
Pro Manager.

Banque du Peuple, Québec,
Procureur de W. Prévost.

Ce compte a été soldé définitivement le 3 juillet dernier. Mais M. Prévost avait eu besoin d'argent auparavant. Et il avait obtenu du procureur général la lettre de crédit qu'on va lire :

Québec, ce 13 février 1880.

R. Duncan McDonald vs. Sa Majesté,
Pétition de droit.
L'honorable M. W. Prévost,
Avocat.

Montréal.

Monsieur,

Je suis autorisé par mes collègues, éléant en Conseil, à vous dire que le gouvernement de Québec reconnaît votre compte de quatre mille cent quatre-vingt-dix piastres (\$4,190) pour avoir dépouillé, examiné et étudié le dossier en cette cause, et avoir fait rapport, et qu'il paiera le susdit montant après le premier juillet prochain.

J'ai l'honneur d'être

Votre très-humble serviteur,

ARTHUR TURCOTTE.

Cette lettre est datée du 13 février 1880. Elle fut escomptée à la banque dans l'intervalle du 13 février au 3 juillet. Et c'est le gouvernement qui a payé l'intérêt sur cette lettre de crédit ! Soit cent onze piastres et quatre-vingt-dix cents, comme il appert au document 175 mis devant la chambre. C'est de l'inouï.

Dans les quatre mille cent quatre-vingt-dix piastres figure un item de mille quatre-vingt-dix piastres en faveur de J. G. Sancer, beau-frère de M. Robidoux. Il ne faut pas oublier ni les parents, ni les amis. Pourquoi pas faire partager cette aubaine par M. Sancer. M. Robidoux ne se sacrifie-t-il pas pour son pays, pour M. Mercier ?

On a dit dans le temps que M. Prud'homme, suivant l'exemple des Webb, des Savage et des Gingras, n'avait pas renoncé à son siège au Conseil Législatif pour des prunes. Les malins évaluaient même l'indemnité à quatre mille ou cinq mille piastres, ou à peu près le chiffre du compte payé à M. Prévost par le gouvernement local. Ces mêmes malins trouvent une singulière coïncidence entre la date de l'entrée de M. Prévost au Conseil, la retraite de M. Prud'homme (25 avril 1888) et le paiement de cette somme.

L'honorable M. Prévost n'avait pas encore beaucoup figuré dans les comptes publics que nous sachions, mais c'est un début qui promet. M. François Langelier a en sa personne un rude concurrent.

Baptiste ne tardera pas à savoir où vont ses acus, les millions qu'il lui faudra payer plus tard. Partout le pillage ! C'est à qui, des frères et amis, arrachera le plus gros morceau. Après nous le déluge ! ont l'air de se dire ces messieurs.

Le député de Bagot!—Le nationalisme payant !

M. Pilon est le député de Bagot, et entend faire payer largement à la province l'honneur qu'il lui fait. Le peuple n'a pas le droit à son avis d'exiger un sacrifice de pièces sonnantes de la part d'un personnage aussi éminent. Le député de Bagot est le *merle blanc* de l'Assemblée Légis-

PRENANT

job !!

outé de Brome,

bre le 12 mars

ette cause, les 3
aires et débour-
en cette affaire,
et dû à la ban-
dernière à M.

ernement d'étu-

ssé son compte

avancées par la
gouvernement ?

questions,

es ci-haut men

les élucider.

ver à celui de

Duncan

à \$20

..... \$3,000

..... 1,000

..... 1,000

\$5,100

juillet 1880.

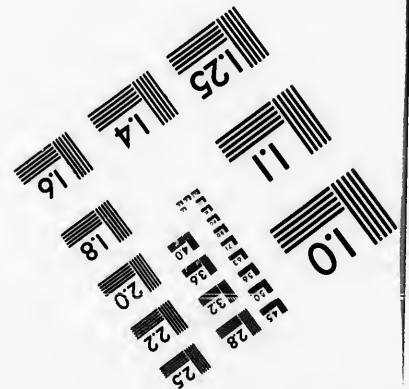
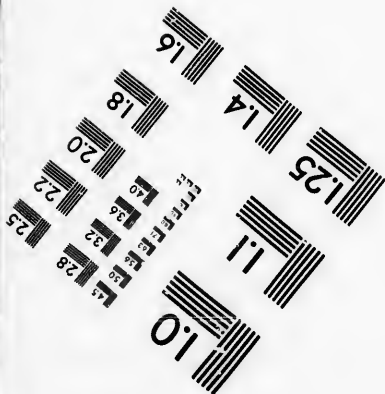
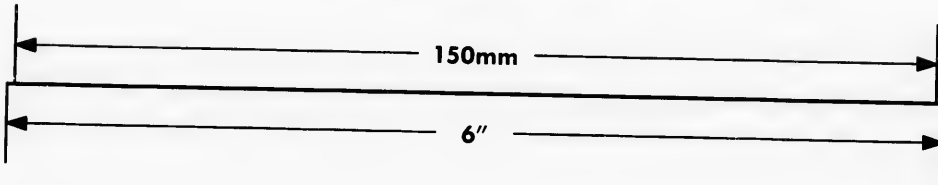
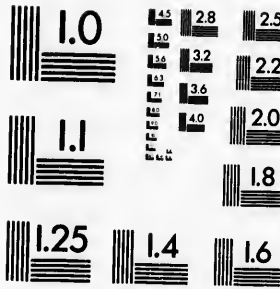
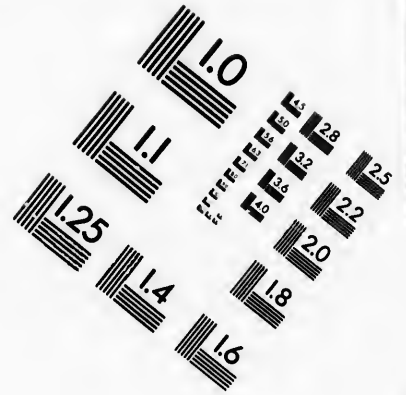
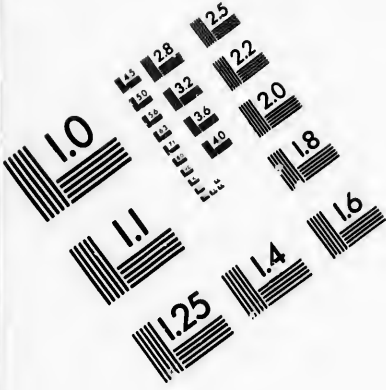
quatre mille
dessus : dont

anager.

W. Prévost.

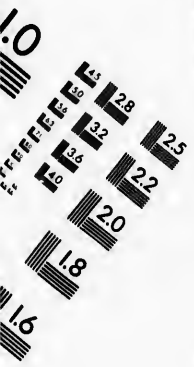


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved



tive—le conseiller intime de l'*Homme de la Providence*, et le père du priseur officiel des propriétés publiques.

A propos de priseur, on s'explique difficilement pourquoi M. Turcotte n'a pas fait exercer les capacités intellectuelles du fils de M. Pilon sur la surface du *Table Rock*. Le ministère n'aurait peut-être pas commis le crime administratif que lui a fait commettre l'immaculé M. Murphy de Québec. Car le fils de M. Pilon, voilà un juge de la valeur des propriétés !

Tout blanc qu'il soit, le député de Bagot a cependant fait un peu parler de lui à la dernière session ; il y a tant de mauvaises langues dans notre monde politique !

A-t-il été attaqué à tort ou à raison ?

Le ministre d'agriculture va répondre à cette question.

Le 21 mars dernier, M. Baldwin, député conservateur de Stanstead, a posé la question suivante au gouvernement de M. Mercier :

A la question suivante qui a été posée au gouvernement, savoir : M. Pilon, député de Bagot, a-t-il reçu du gouvernement, de l'Assemblée législative, des départements ou d'un bureau quelconque dépendant du gouvernement, quelques sommes d'argent indépendamment de son indemnité, et des \$610,00 mentionnées à la page 166 des comptes publics de 1889 ? Dans le cas de l'affirmative, quel en est le montant et pour quelles fins ?

La réponse qui suit a été donnée :

1. "Oui.

2. " La somme de \$18 pour frais de voyages et dépenses, le 21 novembre 1889, pour assister à une séance du conseil d'agriculture, en sa qualité de membre du dit conseil, du 19 au 21 novembre."

Cela veut-il dire que sur la somme de mille piastres, mentionnée à la page 81 des comptes publics de 1888, pour rencontrer les dépenses de la commission agricole, M. Pilon, M. P. P., n'a rien reçu. Si non, quel montant de la dite somme de trois mille piastres, a été accordé à M. Pilon ; comme membre de la commission agricole ?

A cette question le gouvernement a fait la réponse suivante, par l'hon. M. Rhodes, ministre de l'agriculture :

La somme de \$18 mentionnée dans la réponse à laquelle M. Baldwin fait allusion, fut payée à M. Pilon, comme membre du conseil d'agriculture, pour ses frais de voyages et dépenses, encourues pour venir à Québec assister à une séance régulière du dit conseil, en novembre dernier.

Aucun montant de la somme de trois mille piastres mentionnées à la page 81 des comptes publics de 1888, n'a été payé à M. Jos Pilon.

M. Baldwin pose ensuite la question suivante :

—M. J. Alex. Pilon a-t-il reçu \$150 du gouvernement, le ou vers le 22 août 1889 ?

Si oui pourquoi et quelle parenté existe entre ce monsieur et M. Pilon, M. P. P.

A cette question M. Duhamel répondit au nom du gouvernement :

1o Oui ;

2o Pour l'exploration de certaines limites à être offertes en vente par enchère publique ;

3o J. Alex. Pilon est le fils de l'honorable député de Bagot.

M. Pilon a donc reçu de la province depuis la mort de son défunt frère Riel, en récompense de ses sacrifices continuels les montants suivants :

Commission agricole.....	\$ 610 00
Dépenses d'un voyage de deux jours à Québec.....	18 00
Trois années d'indemnité.....	2,400 00

Total..... \$3,028 00

Il y a part cela les \$150 payés à son fils Alex. pour évaluation de certaines limites..... 150 00

\$3,178 00

Oh ! le patriotisme des patriotes du gouvernement national !

M. Nazaire Bernatchez, senior, M. P. P. ; M. Numa Bernatchez, junior.—Leur dévouement ministériel.

M. Nazaire Bernatchez, député de Montmagny, est l'un des membres les plus zélés, les plus dociles, les plus souples du parti ministériel.

Il fait mine de regimber quelquefois, mais c'est pour mieux s'aplatir ensuite.

Ainsi, à propos du registrateur de Montmagny, M. Lavergne, M. Bernatchez a montré les grosses dents au ministère qui ne voulait pas destituer cet officier public. On disait : le député de Montmagny est furieux, il boude, vous allez voir que les ministres vont payer cher leur refus d'écouter ses plaintes.

Oui, allez-y voir ! Quelques jours après, le vaillant M. Bernatchez, plus zélé que jamais, se faisait l'instrument des haines de la droite contre M. Leblanc et proposait sa fameuse motion d'expulsion.

C'est que voyez-vous, le député de Montmagny est attaché par une chaîne d'or au gouvernement Mercier.

Qu'on lise le tableau suivant, emprunté au document 180 de la dernière session :

N. Bernatchez, ajo July 11th, 1889, transcription of register of parish of Beaumont.....	\$107.50
L. N. Bernatchez, ajo August 12th, 1889, copying register of parishes of St-Michel, St-Jean Port Joly, St-Roch and l'Islet.....	230.00
N. Bernatchez, ajo to September 10th, 1889, transcribing registers of St-Michel, &c.....	220.00
N. Bernatchez, ajo Oct. 11th, 1888, copying register of St-François, rivière du sud.....	250.09
L. N. Bernatchez, ajo Nov. 11, 1889, copying register of parishes of St-François, rivière du Sud, St-Thomas de Montmagny and Cap St-Ignace	280.00
L. N. Bernatchez, ajo Dec. 9, 1889, transcribing register of Beaumont, Cap St-Ignace and St-Thomas de Montmagny.....	250.00

Voilà donc \$1,337 que ce M. Bernatchez a retiré du trésor public en 1889.

Or, ce M. Bernatchez est le fils de M. Bernatchez l'ancien.

On conçoit que le père soit sensible à la voix de chefs qui se montrent aussi généreux envers sa famille.

Et ce n'est pas tout. A la page 601 des Procès-Verbaux de la dernière session on lit l'interpellation suivante :

- Par M. Leblanc : 1 A quelle date le premier paiement de cinq cents piastres a-t-il été fait à la beurrerie-école de Montmagny par le gouvernement ?
 2. A quelle date le dernier paiement de cinq cents piastres a-t-il été fait au même établissement, par le gouvernement ?
 3. Combien d'élèves ont fréquenté la beurrerie-école de Montmagny, pendant les années 1887, 1888 et 1889 ?
 4. Quels sont les noms des élèves qui ont fréquenté la beurrerie-école de Montmagny, pendant les années 1887, 1888 et 1889 ?
 5. Quels sont les noms des professeurs de la beurrerie-école de Montmagny ?

Réponse par l'honorable M. Mercier :

1. Le 5 novembre 1888 ;
2. Le 6 juillet 1889 ;
3. Une moyenne de cinq ;
4. Ces renseignements ne sont pas officiels dans le département ;
5. Le professeur est le directeur, M. Numa Bernatchez.

Donc, M. Numa Bernatchez, le même Numa sans doute, a reçu pour sa fabrique de beurre cinq cent piastres en 1888 et cinq cents piastres en 1889 : soit mille piastres.

Joint aux \$1,337 de tout à l'heure cela fait \$2,337.

Cela n'est pas si mal, et M. N. Bernatchez l'ancien, avait tort de s'ex-citer autant parce que le gouvernement ne voulait pas destituer M. Lavergne.

Il y avait ample compensation en beaux deniers sonnants payés à M. N. Bernatchez le jeune.

Comment voulez-vous, après cela, que les députés ministériels ne soient pas fidèles ?

ux de la dernière

e cinq cents plas-
e gouvernement?
res a-t-il été fait

de Montmagny.

neurrie-école de

ole de Montma-

rtement ;

te, a reçu pour
ents piastres en

ait tort de s'ex-
stituer M. La-

nts payés à M.

ministériels ne

SIX SURINTENDANTS DES GARDES FORESTIERS

Ils reçoivent chacun \$5 par jour ! — Autant de sinecures.

M. Duhamel a créé là six sinecuristes dans la force du terme. Ayez de bons gardes-forestiers ; que le département des terres envoie chaque année, ou deux fois l'année, un de ses meilleurs officiers visiter le district de chaque garde et reviser sur place son rapport, et vous n'aurez pas besoin de ces six surintendants qui coûtent \$10,800 à la province.

En effet, on voit à la page 73 du rapport du commissaire des terres de la couronne pour 1888, que MM. J. B. Charleson, Jos. Reynar, P. W. Nagle, D. G. Pozer, Dr. Ls. Crépault, L. G. Latouf, ont été nommés surintendants des gardes-forestiers depuis 1887 ; et on constate à la page 240 du Journal de l'Assemblée, pour 1888, que leur salaire est de \$5 par jour chacun \$1,800 ou \$10,800 pour les six. Il est de toute évidence que ces \$10,800 sont une dépense inutile, faite pour favoriser purement et simplement des amis politiques, comme MM. Charleson, Reynar, etc.

Mais, dit l'Electeur, le revenu des bois et forêts a augmenté de \$104,805.84, depuis que ces surintendants ont été créés ; c'est donc de l'argent bien appliqué. Voilà de l'impudence bien caractérisée. Le revenu a augmenté, non parce que le gouvernement a nommé six surintendants, mais parce qu'il a élevé le tarif des bois et forêts. C'est par l'augmentation de la taxe sur les marchands de bois que le revenu a augmenté ! Ecoutez M. Shehyn :

J'estime à \$180,000 les recettes des Terres de la Couronne. Pour l'exercice en cours j'avais porté cet article à \$821,000 ; mais ce chiffre va être considérablement augmenté, de sorte que l'estimation du prochain exercice n'est pas exagérée, si l'on tient compte "de l'augmentation qui s'est produite par suite de la réforme opérée dans le tarif des bois et forêts." (Discours sur le budget, 1889, p. 42.)

Donc l'argument de l'Electeur repose sur une base sans solidité. Et nous croyons avoir démontré clairement que la dépense faite pour les surintendants des gardes-forestiers n'est pas justifiable dans les circonstances.

Le salaire des Orateurs.—Augmente de \$2,000 à \$3,000 !!

L'Electeur a dit :

Comment contenter nos adversaires ? Quand M. Joly réduisait le traitement des orateurs, ils appelaient cela des économies de bouts de chandelle. Quand M. Chapleau faisait voter une augmentation de ce même traitement, ils éclataient en applaudissements. Aujourd'hui que le gou-

vernement Mercier tient compte du travail additionnel imposé aux orateurs, ils crient au gaspillage, au scandale.

Encore des inexactitudes.

Au début de la Confédération, le salaire des orateurs fut fixé à \$2,400. En 1878, il fut abaissé à \$2,000 par économie.

Quand M. Mercier arriva au pouvoir, ce salaire était encore de \$2,000. Eh bien, les gens qui prétendent être si ménagers des deniers du peuple l'ont porté à \$3,000, soit \$2,000 d'augmentation pour les deux orateurs.

Est-ce une augmentation de dépenses, oui ou non ? Et ceux qui l'ont faite ne sont-ils pas ceux-là même qui avaient crié pendant des années à l'économie et protesté contre toute augmentation des salaires ? Répondez, messieurs !

Trois surintendants de colonisation.— \$1000 de salaire portées à \$3000 !!

M. le Dr Fortin, ancien député de Montmagny, était surintendant des travaux de colonisation, avec un salaire de \$1,000. Le 12 décembre 1887, le gouvernement Mercier le destitua et abolit la charge, par l'ordre en conseil numéro 673. Voici la pièce :

No. 673.—Concernant le Surintendant-Général des travaux de colonisation.

ATTENDU que les services du Dr L. N. Fortin, comme surintendant-général des travaux de colonisation n'ont pas été requis depuis le 7 avril dernier (1887), et ne le seront plus à l'avenir : et que ce serait une économie considérable que de supprimer le traitement de \$3 par jour payable au Dr Fortin en sa qualité de surintendant, l'honorable commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, par un mémoire en date du neuf décembre courant (1887), recommande que l'ordre en conseil No 610 du 21 décembre 1883, nommant le Dr L. N. Fortin à la charge de surintendant-général des travaux de la colonisation soit révoqué, que cette charge soit abolie et qu'une gratification égale à deux mois de salaire soit payée au dit L. N. Fortin.

Certifié,

GUSTAVE GRENIER.

Donc, on alléguait que les services d'un surintendant des travaux de colonisation " n'étaient plus requis," on prétextait une économie à réaliser, et on " abolissait la charge."

Eh bien, trois mois après, le 1er juillet 1888, la charge était rétablie avec trois titulaires ayant \$1,000 de salaire chacun. On avait renvoyé UN surintendant conservateur, pour placer TROIS surintendants libéraux, et l'économie promise était transformée en une augmentation de \$2000.

La preuve de notre affirmation se trouve à la page 333 du Journal de l'Assemblée pour 1888. M. Mercier y déclare officiellement que MM. Bureau, Trudel et Pelland sont surintendants permanents des travaux de colonisation avec chacun \$1000 de salaire par année.

Trois employés libéraux contre un employé conservateur. Voilà l'exploit accompli par le gouvernement Mercier. Applaudissez, messieurs les ministériels ?



Le nombre des Ministres.—M. Mercier d'avis en 1882 que cinq suffiraient.—Aujourd'hui huit ministres !!!

M. Mercier s'est écrié l'autre soir, à Saint-Laurent, que ramener les conservateurs au pouvoir signifierait, entre autres choses, la suppression du ministère de l'agriculture et de la colonisation.

Rien de plus faux, de moins sérieux.

A entendre M. Mercier, on pourrait croire qu'il n'existait pas de ministre de l'agriculture avant son avènement au pouvoir quand chacun sait qu'il y avait un *ministre de l'agriculture et des travaux publics*. On a divisé le département en deux, avec chacun un ministre, voilà tout.

Nous ne blâmons pas M. Mercier de cette création, que le chef conservateur avait suggérée dès 1882 (*Débats*, pp. 1311 et 1312), mais bien d'avoir nommé un septième ministre qui occupe une sinécure, la présidence du Conseil. Et ce ministre c'est lui.

Il est bien vrai que les premiers cabinets provinciaux sous la confédération étaient composés de sept ministres, mais on vint à s'apercevoir que c'était un de trop. Ce nombre fut réduit à six, en 1882, par le gouvernement Chapeau. M. Mercier a-t-il oublié qu'il disait, à cette occasion, que cinq ministres serait un nombre suffisant ? Écoutons :

Le gouvernement propose de réduire le nombre des ministres à six. *J'ignore qu'il ne fixe pas le nombre à cinq... Autrefois la province d'Ontario se contentait de cinq ministres, et je crois que l'on pourrait en faire autant... Quant à la question du salaire, je résume mon opinion en deux mots : que l'on réduise le nombre des ministres, mais qu'on les paye bien.* (*Débats* de 1882, page 1310).

Les gouvernements Chapeau, Mousseau et Ross n'étaient composés que de six membres.

M. Mercier lui-même, en arrivant au pouvoir, n'eut que six ministres, avec portefeuilles, dans son cabinet. En 1887, il créa le ministère spécial de l'Agriculture, mais il abolit en même temps le portefeuille de Solliciteur-général, et le cabinet resta composé de six ministres seulement. M. Mercier, premier-ministre national, proclama encore, dans cette circonstance, que le nombre des ministres ne devait pas être augmenté. "Et pour que le nombre des ministres ne soit pas augmenté," dit-il, nous avons décidé d'abolir la charge de solliciteur-général." (*Débats*, 1887, p. 689).

Il n'est pas étonnant que M. Mercier ait aboli la charge de solliciteur-général, car en 1882, il disait à l'Assemblée Législative :

J'approuve la suppression de la charge de solliciteur-général : j'ai occupé moi-même cette charge, et j'avoue en toute sincérité que l'on peut se passer de cet officier. Il y a même un inconvénient d'avoir deux chefs pour le bureau... Le procureur-général peut suffire à la besogne à condition qu'on lui donne des officiers compétents, car les questions qu'il a à résoudre exigent une décision sûre et prompte. (*Débats* de 1882, page 1310).

Ce n'est donc pas la création du ministère de l'Agriculture qui a augmenté le nombre des ministres, puisqu'en le créant on a aboli un autre portefeuille. C'est la création inutile, absurde, d'un Président du conseil, décrétée un an après, à la session de 1888.

Donc, le cabinet Mercier a augmenté, sans l'ombre d'une excuse, le nombre des ministres après avoir dit qu'il ne l'augmenterait pas, et lorsque son chef avait proclamé qu'il fallait le diminuer. Toujours la palinodie ! Non content de nous donner sept ministres, avec portefeuilles, après avoir déclaré que cinq était assez, M. Mercier a même ajouté un huitième ministre sans portefeuille. Celui-là s'appelait hier M. D. A. Ross. Aujourd'hui il est connu sous le nom de l'honorable Arthur Boyar ! Nous avons un premier-ministre qui paraît prendre gloire de violer toutes ses anciennes déclarations.

d'une excuse, le
rait pas, et lorsque
urs la palinodie f
ortefeuffies, après
outé un huitième
D. A. Ross. Au-
r Boyer !
o gloire de violer

DES IMPRESSIONS QUI COUTENT CHER

Pas de soumissions!—Avances injustifiables.—Les beautés du regime.—Imprimeurs sans scrupules.

Il s'est fait durant la dernière session devant le comité des comptes publics une foule de révélations piquantes, qui jettent un triste jour sur l'administration Mercier.

M. Thompson, de la Justice a rendu, par exemple le témoignage suivant :

M. Thompson, gérant de la Compagnie d'imprimerie Belleau et Cie, dit qu'il a reçu \$1,500, en octobre dernier, comme avance sur le prix d'impression de l'ouvrage de l'abbé Casgrain : le travail n'est pas encore commencé. Le livre des Cantons arpentés, imprimé à cet établissement a été livré au commencement de la session ; ce travail avait été confié en avril 1888. Il a été payé par deux lettres de crédit, l'une de \$3,000, le 14 février 1888, l'autre de \$1,000, le 28 juin 1888. Le compte pour ce travail n'est pas encore fait. Le volume contient 1,025 pages. Ces lettres de crédit ont été données par le département des terres de la Couronne sur la recommandation du commissaire. A la réception de la première lettre de crédit, l'ouvrage n'était pas commencé. Ces lettres ont été négociées à la Banque Nationale. J'ai été, quelques années, gérant du *Canadien*, et j'ai connaissance que des avances ont été faites de la même manière pour des ouvrages non terminés, mais je pense qu'il y avait un contrat régulier et le gouvernement payait un acompte sur ce contrat.

Voilà donc la preuve que le gouvernement a payé à l'établissement de la Justice \$1,500 pour un ouvrage dont l'impression n'était pas encore commencé.

Nous lisions dans le temps à ce sujet, dans un journal de Québec, les observations suivantes.

Il y a plusieurs curieux items dans le budget supplémentaire des dépenses de la province pour 1889-90.

En voici un par exemple :

Belleau & Cie, avances sur impression de cinq volumes manuscrite
du chevalier de Lévis..... \$1,500

Voilà quelque chose de singulier, *prima facie*. Il y a bien deux volumes de ces précieux documents imprimés à Montréal, et publiés depuis quatre ou cinq mois par les soins de M. l'abbé Casgrain. Ces volumes sont parus et distribués. Il y a dans le budget supplémentaire un item de \$1,614 pour en solder les frais, et nous n'y objectons pas.

Mais que signifie cette avance de \$1,500 à Belleau et Cie, pour cinq volumes à publier. Nous ne croyons pas que ces ouvrages soient en ce moment en voie de publication, durant l'absence de l'abbé Casgrain en

Europe. Nous savons que M. Casgrain a beaucoup à faire avec l'impression de ces manuscrits importants.

En un mot cette *avance* nous paraît faite fort à l'*avance*.

La révision des Statuts de la province commencée le 9 octobre 1880 était terminée virtuellement avant le travail de la commission de Tadoussac, qui n'eut qu'à confronter le texte de quelques statuts avec les derniers chapitres du travail du juge Wurtele.

Cet ouvrage coûta du 9 octobre 1880 au 30 avril 1888, y compris les dépenses de voyages de la commission à Tadoussac \$65,814.62. Cette somme couvre les salaires des commissaires, les juges Loranger et Wurtele, des secrétaires MM. Pariseau, Olivier et Martin, le coût de la papeterie, de l'impression et de la reliure, etc.

Sous ce dernier rapport, il n'a été dépensé que \$23,579.89.

Sait-on combien coûte le travail nécessaire pour réimprimer, corriger et relier les 6 volumes de nos statuts, 3 anglais et 3 français ? \$108,666.79.

Voici l'état officiel préparé par M. C. F. Langlois, imprimeur de la Reine :

Paiements faits en rapport avec les statuts révisés :

Papier	\$ 19,359 45
Impression—La Cie du <i>Herald</i> —Impression du 1er vol. anglais et reliure des 1er et 2e vol. anglais.....	15,737 40
La Cie de l' <i>Etendard</i> —2e vol. anglais.....	\$8,106.55
2e " "	3,034.02
Belleau et Cie—1er vol. français.....	9,140 57
La Cie de la <i>Patrie</i> —2e vol. français.....	7,856 02
E. Vincent—Index et appendices français et anglais...	7,798 52
Wm Chagnon—2e vol. français.....	11,515 85
Reliure—G. A. Lafrance—1er vol. français.....	4,170 00
Tel. Lemieux—2e vol. français.....	4,510 80
Jos. Dussault—3e vol. français et anglais.....	4,012 00
Divers.....	2,933 00
	21,633 18

\$108,666 79

Il est bon d'observer qu'il est resté pour \$1,300 de papier non employé.

Le nombre de pages des six volumes est de 7,079, ce qui porterait à \$15 chaque page de cet ouvrage. C'est là un fait sans précédent au moins pour la classe d'ouvrage des statuts.

On allègue pour excuse le fort tirage de 10,000 exemplaires français et 6,000 anglais. Question de papier et de reliure.

Retranchons l'un et l'autre, soit \$38,027.25, et nous restons encore avec \$70,639.54, c'est-à-dire \$10 pour chacune des 7,079 pages de ces six volumes, uniquement pour le travail de la composition et de l'impression !

On fait de très bel ouvrage d'imprimerie pour \$1.50 la page. Cela donne une idée de l'extravagance sans nom qui a présidé à la publication de ces statuts révisés.

On ne voulut pas demander de soumissions, contrairement à la loi et aux règles de la prudence ; il fallait favoriser les amis. Très bien, mais le pays a à perdre une cinquantaine de mille dollars !

Rien de plus cocasse que certains détails de ce gros compte de \$108,666.00. On a fait imprimer en six imprimeries différentes et des malins vont jusqu'à dire que les établissements se passaient leurs caractères et se faisaient ensuite indemniser pour avoir achetés du caractère neuf.

Le gouvernement fournissait le papier et cependant, il allouait aux imprimeurs 38 pour 100 sur le coût réel de ce même papier ! De plus chaque imprimeur a retiré \$1,000.00 de compensation pour toutes réclamations en rapport avec les Statuts Révisés.

Est-il possible d'être meilleur prince que l'a été le gouvernement !

Quand au paiement on s'en est toujours acquitté d'une façon royale il va sans dire. Les avances, ces avances bénies par la bonne presse surtout, n'ont pas fait défaut ; au point que l'*Etendard* lui, dut rendre gorge, ainsi que le constate la précieuse reddition de compte suivante :

Bureau de l'Imprimerie de la Reine.

Statuts Révisés en compte avec la Cie. de l'*Etendard* (résumé des paiements faits).

A impression du 2me vol. anglais.....	\$5,106 55
1887.	Cr.
Sept.—Par argent payé acc.....	600 00
1888.	
Avril 17 do do	4,000 00
Juin 23 do do	1,500 00
Oct. 14 do papier non utilisé.....	11 47
	<hr/>
	\$6,111 47

Remboursement fait à l'Imprimerie de la Reine du surplus payé ci-haut :

1889.	
Août 21—Par argent remis.....	\$ 300 00
Sept. 18 do do.....	300 00
Oct. 15 do do.....	400 00
Fév. 25 do Balance.....	4 92
	<hr/>
	\$1,004 92

\$5,106 55

Acquitté suivant reçus conformes aux dates des paiements.

C. F. LANGLOIS.

Attesté

Eh bien, c'est en face de ce sac organisé du trésor public que l'opposition de Québeca dû présenter la motion suivante qui parle d'elle-même :

L'honorable M. Blanchet propose comme amendement, que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants : Cette chambre est prête à voter les subsides de Sa Majesté, mais elle déclare qu'il est de son devoir de censurer le gouvernement de ce qu'il n'ait pas demandé des commissions publiques, ou ne se soit servi de celles offertes en 1886 pour les impressions des ministères et de la Chambre, et ait ainsi fait perdre à la province des sommes considérables ;

Cette Chambre regrette aussi que le gouvernement ait, sans les offrir à la compétition publique, fait exécuter les travaux d'impression et de reliure des Statuts refondus, et ait encouru, d'après les états fournis par l'imprimeur de la Reine, du 30 avril 1888 au 28 février 1890, une dépense totale de \$108,666.79, ce qui représente, en retranchant le coût du papier,

une somme de \$70,630.54, c'est-à-dire \$10 pour chacune des 7,079 pages des six volumes de ces statuts :

Que ces prix sont exorbitants, les comptes publics constatant que les dépenses de codification du 9 octobre 1880, au 30 août 1888, n'ont été que de \$23,242.36 ;

Cette Chambre proteste, en outre, énergiquement contre la pratique dangereuse, et contraire à la loi, de faire des avances d'argent aux journaux et établissements d'imprimerie, pour des ouvrages non commencés, exposant ainsi la province à faire des pertes sérieuses, et diminuant, en outre, les garanties d'exécution et de célérité nécessaires pour la confection régulière des impressions publiques ;

Qu'enfin cette Chambre exprime sa volonté qu'à l'avenir, le gouvernement et la commission d'économie interne exercent un contrôle sévère et conforme à la loi, relativement aux impressions publiques, dont le coût a atteint des proportions injustifiables depuis trois ans.

Cette motion en amendement étant mise aux voix, fut rejeté par la division suivante :

POUR.—MM. Beauchamp, Casgrain, Desjardins, Duplessis, England, Faucher de St-Maurice, Flynn, Lapointe, Leblanc, Nantel, Picard, Spence et Tafflin.—13.

CONTRE.—MM. Bazinet, Bernatchez, Bourbonnais, Cardin, Champagne, Dohène (l'Islet), de Grosbeis, Dostaler, Dumais, Dubamel, Forest, Gladu, Goyette, Legria, Luyster, Mercier, Morin, Murphy, Pelletier, Pilon, Rivet, Robidoux, Rocheleau, Shehyn, Tessier (Portneuf), et Trudel.—23.

Le peuple qui n'est pas salarié, lui comme les reptiles du gouvernement pour chanter ses louanges, ne saurait évidemment ratifier ce vote injustifiable de la majorité.

\$1,000 pour un discours de M. Mercier.

Mille piastres pour l'impression, aux frais de la province, d'un discours politique prononcé par M. Mercier au Club National de Montréal.

A la page 520 des Procès-Verbaux de la dernière session, on lit l'interpellation suivante :

M. Duplessis. — Dans la réponse No 180, à un ordre de la Chambre, en date du 5 mars 1890, pour un état détaillé des paiements faits à même l'item \$18,736.51 pour " divers en général," l'item suivant se trouve : " La Patrie," Montréal, à compte, novembre 18, 1880, printing and stitching 50,000 copies of Premier's speech, \$1,000.

1. Quel est ce discours, quand et où a-t-il été prononcé ?
2. Quel est le coût total de l'impression des 50,000 exemplaires ?

Réponse par l'honorable M. Mercier :

1. A Montréal, en 1889.
2. \$1,000.

C'était l'admission officielle du fait.

Nous dénonçons cet inqualifiable abus à l'opinion publique.

De quel droit un chef de parti qui prononce, en dehors du parlement, un discours de partisan où il insulte ses adversaires, où il glorifie sa politique, fait-il imprimer ce discours aux dépens de la province ?

des 7,079 pages des
constatant que les
1888, n'ont été que

contre la pratique
d'argent aux jour-
non commencés,
et diminuant, en
ces pour la confec-

venir, le gouverne-
contrôle sévère et
ues, dont le coût a

fut rejeté par la

aplessis, England,
tel, Picard, Spen-

rdin, Champagne,
el, Forest, Gladu,
stier, Pilon, Rin-
t Trudel.—20.

du gouvernement
er ce vote injus-

er.

e, d'un discours
Montréal.

n, on lit l'inter-

la Chambre, en
faits à même
e trouve; "La
and stitching

alres ?

te.
u parlement,
orifie sa poli-
?

Nos amis en chambre protestèrent contre cette dilapidation. A la page 362 des Procès-Verbaux, on lit la motion suivante :

M. Beauchamp propose comme amendement :

" Que tous les mots après " que " soient retranchés et remplacés par les suivants : " Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais elle proteste contre le paiement de la somme de mille piastres pour l'impression du discours prononcé par l'honorable Honoré Mercier, premier ministre, au Club National de Montréal, le 6 novembre 1880, cette somme ayant été prise sur un crédit voté pour des fins d'intérêt public et non de parti.

Cette motion était absolument juste. Les sommes votées par la législature ne sont pas destinées à payer l'impression de brochures ou de harangues politiques. Si un chef de parti veut attaquer ses adversaires et réconforter ses amis dans un discours public, extra parlementaire, et s'il veut répandre sa diatribe ou son apologie par milliers d'exemplaires, qu'il paie lui-même, ou que son parti paie l'impression de ce discours.

Nous avons rarement vu M. Mercier plus en fureur que lorsque cette motion de M. Beauchamp fut faite. On le vit se lever nerveusement de son siège et s'efforcer de blesser personnellement le député des Deux-Montagnes qui avait pourtant accompli son devoir et rien de plus.

Le premier ministre termina sa harangue rageuse en proposant un sous-amendement absolument hors d'ordre, sachant lui-même et déclarant qu'il était hors d'ordre, parce qu'on n'a pas le droit de proposer le sous-amendement à un amendement sur la motion pour que la chambre se forme en comité des subsides.

Et quel était ce sous-amendement ?

Le voici :

Que la publication de ce discours était de beaucoup plus dans l'intérêt public que celle du discours de M. Desjardins, député de Montmorency, non ministre, publié en 1883 et qui a coûté quinze cents piastres à la province.

Ce sous-amendement, irrégulier au point de vue parlementaire, avait de plus le défaut capital de rappeler un cas sans parité aucune avec le cas visé par la motion Beauchamp.

Le discours de M. Desjardins, en 1883, était un discours prononcé en parlement ; c'était plutôt une étude financière, un traité sur les finances de la province depuis 1867, qu'une harangue politique, qu'un discours de parti. C'est à ce titre que le trésorier du temps en demanda le manuscrit à M. Desjardins et le fit imprimer à part. Il est à remarquer que, dans tous les cas, ce discours devait figurer et figura dans les *Débats officiels*, dont la publication était ordonnée par la législature, vu qu'il s'agissait d'un discours prononcé en chambre.

Tel n'est pas le discours de M. Mercier. Le premier ministre ne l'avait pas prononcé en chambre, mais devant un club de partisans. C'était un discours de parti où les administrations conservatrices étaient rabaisées et la sienne était exaltée.

Et M. Mercier a eu l'audace de faire imprimer ce factum aux frais de la province !

Les libéraux s'étaient condamnés d'avance. A propos de l'impression du discours de M. Desjardins, dont nous venons de parler, ils avaient censuré le gouvernement Moussau.

Aussi, M. Mercier insistant pour que son amendement fut quand même dans les journaux de la chambre, M. Leblanc proposa à son tour un autre sous-amendement comme contre-poison à celui du premier ministre, de manière à ce que l'un ne figurât pas sans l'autre dans les procès-verbaux.

Voici ce sous-amendement, qui, évidemment, était hors d'ordre comme celui de M. Mercier, mais qui n'était proposé que pour faire échec à l'autre :

Que le gouvernement actuel est d'autant plus blâmable d'avoir fait cette dépense, que le chef de ce gouvernement et son parti, auraient, pendant la session 1884 (séance du 10 juin), voté pour une motion où l'on reprochait au gouvernement de ce temps-là d'avoir dépensé quinze cents piastres pour l'impression d'un discours prononcé devant cette chambre en 1883, par M. L. G. Desjardins, le député du comté de Montmorency, sur la situation financière de cette province.

C'était de bonne guerre et l'argument *ad hominem* portait en plein. Car tous ces bons libéraux avaient voté pour censurer l'impression du discours de M. Desjardins en 1884.

Qu'allaient-ils faire en 1890 ? Ce qu'ils allaient faire, approuver carrément l'impression du discours de M. Mercier, aux frais de la province.

Les deux sous-amendements ayant été déclarés hors-d'ordre, naturellement, le vote s'est pris sur la motion principale de M. Beauchamp :

Pour : MM. Baldwin, Beauchamp, Blanchet, Casgrain, Desjardins, Duplessis, England, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Lapointe, Leblanc, Nantel, Picard, Spencer, Taillon et Tourigny.—16.

Contre : MM. Bazinet, Bernatchez, Biseon, Bourbonnais, Cardin, Champagne, Déchéne (L'Islet), DeGrosbois, Doctaler, Dumais, Duhamel, Forest, Goyette, Laiberté, Legris, Lussier, Mercier, Morin, Murphy, Pelletier, Pilon, Rinfret, Robidoux, Rocheleau, Sheyn, Tessier (Portneuf) et Turcotte.—20.

Ce paiement de \$1,000 pour imprimer un discours politique de M. Mercier est un véritable défi à l'opinion publique.

Ancienne Ecole Normale Jacques-Cartier.—Annonces de vente.—\$1,329 jetées à l'eau.

On n'en finirait pas si l'on voulait relever tous les gaspillages du gouvernement corrompu et inepte qui administre les affaires de la province.

En voici encore un bien conditionné, par exemple, que nous offrons au public.

Durant l'avant dernière session, M. Beauchamp, député des Deux-Montagnes, a fait l'interpellation suivante :

Par M. Beauchamp : 1. A quoi ont servi les dépenses encourues pour les annonces de la vente de la propriété de l'ancienne Ecole Normale Jacques-Cartier, à Montréal ?

2. Dans quels journaux ces annonces ont-elles été faites, et combien a-t-il été payé à chacun ?

3. A quoi ont servi les dépenses encourues pour les plans faits en rapport avec la vente projetée de cette propriété ?

4. Combien M. Parent réclame-t-il en cette affaire ?

Qu'on lise attentivement la réponse du secrétaire provincial. Elle est intéressante :

Réponse par l'honorable M. Gagnon : 1. A renseigner le public sur la vente projetée.

2 " Le Herald "	\$ 121 40
" L'Etendard "	107 10
" L'Événement "	33 50
" Le Cultivateur "	103 85
" L'Electeur "	33 50
" La Justice "	90 42
" Le Free Press "	90 42
" La Patrie "	87 75
" Le Daily Telegraph "	75 50
" Le Courrier Fédéral "	68 25
" La Vallée de l'Ottawa "	64 75
" Le Progrès de l'Est "	65 75
" Le Prix Courant "	23 32
" Le Bedford Times "	45 00
" Le Trait d'Union "	24 25
" La Paix "	27 60
" L'Interprète "	41 60
" Le Post "	24 00
" Le Franco-Canadien "	61 10
" L'Union "	12 24
" Le Pontiac Advance "	22 43
" L'Impartial "	15 00
" Le Richelieu Times "	16 80
" Le Sud "	27 30
" Le Gladiator "	49 84
	31 20

\$1329 38

3. A procurer au gouvernement des pièces et des renseignements dont il avait besoin et pourront être plus tard d'une grande utilité.

4. \$3,116.45 que le gouvernement a positivement refusé de payer.

Voilà \$1329.38 dépenses en pure perte, jetées inutilement en pâture à la presse ministérielle.

On a publié à grands frais des annonces dans vingt-cinq journaux, et ces annonces n'ont servi à rien.

La vente des terrains en question n'a pas eu lieu. On a eu le spectacle de la plus ridicule confusion. Le même jour il est paru une annonce de M. Parent, encanteur, proclamant que la vente aurait lieu tel jour, et une annonce de M. McShane, le ministre des Travaux Publics, proclamait que la même vente aurait lieu tel autre jour.

Joli gâchis !

Et en définitive la vente n'a pas eu lieu du tout.

Mais le gouvernement a payé \$1,300 à sa presse.

Paie, mon cher Baptiste !

Le fait est que dans toute cette affaire le ministère s'est montré d'une complète ineptie, et d'une incurie désolante.

La providence est riche, allez, pour payer des \$1,300 en pure perte, à la presse ministérielle !

Le pont de Québec.—Propositions inadmissibles.

L'*Electeur* nous a entretenu maintes fois du pont de Québec et de la grandeur d'âme de M. Mercier.

Mais l'organe était trop embrouillé pour ne pas commettre d'étranges confusions.

Ainsi, dans un article, il annonçait que le gouvernement Mercier avait décidé de souscrire un million pour le pont. Voici le passage en question :

Ce qu'il faut, ce sont des actes. C'est ce qu'a fait le gouvernement Mercier, en levant une première objection du gouvernement fédéral par une généreuse contribution pour faire faire les explorations préliminaires ; c'est ce qu'il vient de faire encore "en souscrivant pour sa part un million pour le pont." C'est comme cela qu'on peut assurer la construction d'une œuvre aussi importante que le pont du Saint-Laurent à Québec.

Un million ! Peste ! Voilà des gens riches ! Et cette pauvre province qui succombe sous le fardeau des extravagances nationales, comment va-t-elle supporter ce surcroît ?

Mais qu'on se rassure. L'*Electeur* s'était chargé de calmer les alarmes qu'il avait fait naître lui-même. Nous poursuivons la lecture de son article et nous arrivons au paragraphe final :

Avec des gens qui trouvent "qu'une avance de trente mille piastres pendant dix ans," avec première hypothèque et la perspective de doubler la population, les affaires et le revenu public, est une dépense excessive que la province n'a pas les moyens de se permettre ; avec de pareilles gens, disons-nous, la présente génération peut s'attendre à voir l'herbe pousser dans les rues de Québec !

Tiens, ce n'est plus un million ! C'est trente mille piastres par année pendant dix ans. Qu'est-ce à dire ?

Quand l'organe parlait de million, était-ce pour jeter de la poudre aux yeux des gens ?

Ils sont embrouillés, ces excellents cliquards !

Inutile de relever les injures de l'organe à l'adresse de nos amis. Ces derniers ont mérités toute l'approbation des hommes intelligents en refusant courageusement de voter pour une résolution dans laquelle il était dit que la chambre approuvait d'avance toute mesure que le gouvernement adopterait pour assurer la construction d'un pont devant Québec.

Nous ne sommes pas seul de cet avis, d'ailleurs. Voici ce que M. Tardivel, de la *Vérité*, écrivait dans l'*Etendard* sous le pseudonyme *Stadacona* :

Comment la chambre peut-elle déclarer d'avance qu'elle approuvait toute mesure qui lui serait soumise pour aider la construction du pont ? Toute mesure raisonnable, toute mesure que l'état de nos finances peut justifier ; voilà des expressions acceptables, des expressions qui laisseraient la législature libre de juger le projet que le gouvernement devra soumettre. Mais si les députés s'engagent ainsi d'avance à accepter toute mesure, sans la moindre restriction, le cabinet pourrait leur faire approuver ensuite n'importe quelle extravagance, sous prétexte que la parole de la chambre est engagée. Je trouve que cette manière de procéder est tout à fait irrégulière et très dangereuse.

missibles.

Québec et de la

mettre d'étranges

ent Mercier avait
si le passage en

le gouvernement
ment fédéral par
as préliminaires ;
a part un million
onstruction d'une
Québec.

le pauvre province
onales, comment

almer les alarmes
a lecture de son

ille piastres pen-
sive de doubler la
ase excessive que
de pareilles gens,
l'herbe pousser

piastres par année

de la poudre aux

nos amis. Ces
elligents en refu-
laquelle il était
ue le gouverne-
evant Québec.

. Voici ce que
si le pseudonyme

approuvait toute
du pont ? Toute
es peut justifier ;
sseraient la légia-
soumettre. Mais
mesure, sans la
pprouver ensuite
ole de la chambre
t tout à fait irrè.

Voilà une opinion indépendante, et qui corrobore absolument notre manière de voir.

Les résolutions de M. Robidoux étaient sans queue ni tête, mal rédigées, mal conçues, et façonnées de telle sorte qu'on peut affirmer à coup sûr qu'elles ne sont pas sorties de la plume du député de Châteauguay.

Telles qu'elles ont été soumises à la chambre, elles étaient absolument inadmissibles. Pas un homme sensé, pas un véritable ami de la province ne pouvait les appuyer !

La loi des magistrats.—Inutile dépense annuelle de \$15,000 — Où sont les vrais amis des contribuables ?

La loi des magistrats de M. Mercier impose à la province de Québec des dépenses dont elle-ci ne devrait pas se charger.

En effet, les dépenses de la judicature doivent être défrayées par le Trésor fédéral.

Nos amis en chambre ont voulu épargner à la province ce fardeau. M. Blanchet a proposé l'amendement suivant :

Que tous les mots après " Que jusqu'à la fin de la question, soit retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants :

" Le gouvernement fédéral est obligé de nommer et payer des juges en nombre suffisant pour entendre et juger toutes les causes et expédier toutes les affaires judiciaires généralement, tant en cour de Circuit qu'en cour Supérieure, dans le district de Montréal, aussi bien que dans les autres districts ;

Que si toutefois le gouvernement fédéral néglige de faire " les nominations de juges additionnels pourvus par les Statuts de cette province, 50 Victoria chap. II. " ce n'est pas une raison pour que la province se charge de cette dépense, mais qu'elle devrait plutôt se servir du moyen offert par la constitution en soumettant, par ses représentants, la question au parlement fédéral ;

Qu'en adoptant les résolutions maintenant soumises, cette Chambre imposerait à la province une dépense annuelle considérable qui, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord doit être et a toujours été supportée par le gouvernement fédéral ;

Que cette Chambre ne voit pas pourquoi cette dépense nouvelle serait imposée à la province, et qu'elle ne croit pas devoir adopter les dites résolutions."

L'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur la division suivante :

Pour : MM. Baldwin, Blanchet, Casgrain, Desjardins, Duplessis, Flynn, Hall, Lapointe, LeBlanc, Martin (de Bonaventure), Nantel, Owens, Picard, Spencer, Taillon et Tourigny.—16.

Contre : MM. Bernatchez, Bieson, Cameron, Cardin, Champagne, Déchéne, (de l'Islet), DeGrobois, Dumais, Forest, Gladu, Lafontaine, Laliberté, Lareau, Lamioux, Legris, Lussier, Martin (de Rimouski), Mercier, Morin, Murphy, Pelletier, Rinfret, Robidoux, Rochon, Shebyn, Sylvestre, Tessier, Trudel et Turcotte.—29.

L'opposition a voulu faire encore une tentative. L'honorable M. Taillon a proposé l'amendement suivant :

Que tous les mots après " que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants :

" L'encombrement des affaires devant la Cour Supérieure et la Cour de Circuit, à Montréal, provient plutôt d'autres causes que de l'insuffisance de nombre de juges."

Que par le statut 50 Victoria, chap. 2, la législature de cette province a demandé la nomination de deux juges additionnels pour le district de Montréal.

Que le gouvernement fédéral en a nommé un; que conséquemment il n'est pas juste de dire " que les autorités fédérales ont négligé de faire toutes les nominations de juges additionnels pourvus par ce statut."

Qu'en demandant la nomination de deux juges additionnels seulement, par le dit statut, la législature de cette province a exprimé l'opinion que ce nombre serait suffisant et puisqu'il ne reste plus qu'un juge à nommer pour rencontrer les exigences de cette loi, cette Chambre ne voit pas pourquoi il faudrait deux magistrats, là où un seul juge suffirait.

Qu'il est de fait qu'un seul des deux magistrats nommés l'été dernier par le gouvernement de cette province, pour Montréal, a siégé depuis leur nomination et qu'il n'a siégé que peu de temps chaque jour.

Qu'il y a tout lieu de croire que si cette province recourt aux moyens que lui offre la constitution, les autorités fédérales nommeront le nombre de juges requis.

Que cette chambre est d'opinion qu'avant d'imposer à la province une dépense nouvelle, et qui incombe au gouvernement fédéral, il conviendrait au moins d'obtenir des renseignements précis sur tous ces faits.

Que dans ces circonstances, ces résolutions ne soient pas maintenant lues une seconde fois.

L'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur la division suivante :

Pour : MM. Baldwin, Blanchet, Casgrain, Desjardins, Duplessis, Flynn, Hall, Lapointe, LeBlanc, Martin (de Bonaventure), Nantel, Owens, Picard, Spencer et Tourigny.—15.

Contre : MM. Bernatchez, Bisson, Cameron, Cardin, Déchéne (de l'Islet), de Grosbois, Dumais, Forest, Gladu, Lafontaine, Laliberté, Laroche, Lemieux, Legris, Lussier, Martin (de Rimouski), Mercier, Morin, Murphy, Pelletier, Rinfret, Rooidoux, Rochon, Shehyn, Sylvestre, Tessier, Trude et Turcotte.—28.

Ainsi donc, il est acquis que nos amis de l'opposition ont lutté pour épargner de lourdes dépenses aux contribuables de la province de Québec, tandis que le ministère des économistes a maintenu ces extravagances.

Les comptes publics nous donnent à ce sujet des renseignements intéressants.

Ainsi à la page 73, on rencontre l'item suivant :

J. B. Trudel, greffier de la Cour des Magistrats, Montréal, traitement et dépenses contingentes de bureau, au 31 mai 1889..... \$6,244

Nous continuons notre recherche et, à la page 78, nous trouvons ces deux autres items :

C. L. Champagne, magistrat de district, Montréal, 10 mois de traitement au 30 juin 1889.....	\$2,500
Denis Murray, do do do	2,500
	<hr/> \$5,000

Voilà donc \$5,000 de traitements pour les deux magistrats, \$6,244 pour les traitements et les dépenses de cette cour.

C'est \$11,244 de dépenses inscrites aux comptes publics de 1888-89, pour cette cour de magistrats du district de Montréal, à la création de

laquelle nos amis se sont opposés en chambre, et dont toute la presse conservatrice a condamné l'établissement.

Cette cour n'est pas nécessaire. Et ce n'était pas, dans tous les cas, à la province de Québec qu'il incombait d'en faire les frais.

Elle n'est pas nécessaire. La chambre a voté la création de cette cour, parce que, disait le ministre, le gouvernement fédéral avait négligé de nommer les deux juges additionnels à Montréal, dont la législature de Québec avait sollicité la nomination en 1885. Mais voici que ces deux juges additionnels ont été nommés par le cabinet fédéral, tel que la législature l'avait demandé. Pourquoi alors nommer les deux magistrats à Montréal ?

Ce n'est pas à la province de Québec qu'il incombe de faire les frais de l'administration de la justice à Montréal. C'est pour suppléer à l'insuffisance de la Cour Supérieure qu'on a voulu créer cette cour de magistrats. Or c'est le gouvernement fédéral qui doit voir à ce que ses tribunaux soient à la hauteur des besoins de la société. Et comme question de fait, il y a pourvu par la nomination des deux juges additionnels.

Pourquoi donc le gouvernement Mercier s'entête-t-il à maintenir cette cour de magistrat ? Pourquoi a-t-il fait voter encore à cette session des résolutions qui vont lui permettre de payer \$3,000 par année à chacun de ces deux magistrats inutiles ?

C'est là une dépense annuelle de \$12,000 à \$15,000 que le cabinet Mercier persiste à imposer à la province.

Les électeurs devront lui en demander un compte sévère.

Le Conseil Législatif.— Craignant de l'abolir, M. Mercier le déshonore.— Trafic avilissant.

Personne n'ignore que M. Mercier avait juré la mort du Conseil Législatif avant son arrivée au pouvoir. Il considérait cette institution comme un insurmontable obstacle au triomphe permanent des idées libérales et proclamait hautement qu'il fallait l'abolir à tout prix. Il sera intéressant de relire la lettre qu'il écrivait à ce propos au Sénateur Thibaudeau.

L'honorable Thibaudeau, Sénateur.
Mon cher Monsieur,

L'abolition de ce corps inutile et dangereux, doit être notre principale politique; ce conseil est notre ennemi et celui de notre pays. Sans lui, les libéraux seraient restés au pouvoir; avec lui ils n'y reviendront peut-être jamais ou s'ils y reviennent ce sera pour tomber de suite. Je considère que c'est le devoir des libéraux de faire des sacrifices pour faire disparaître cet obstacle. Le conseil abol, les libéraux sont maîtres de la situation et la province peut-être sauvée; et j'ajoute que l'obtention des réformes désirables devant être plutôt notre but que l'obtention de pouvoir, nous devons accepter la coalition pour assurer ces réformes, du moins nous faire retirer le lendemain de l'abolition du conseil, chose que nous pourrions faire avec honneur après avoir obtenu une réforme importante, la seule peut-être de quelque importance, qui reste encore sur notre programme...
Abolir le conseil et sauver la province de Québec.

27 février, 1890.

sure et la Cour de
de l'insuffisance

cette province a
ur le district de

nséquent il
négligé de faire
ce statut."

nels seulement,
né l'opinion que
bre ne voit pas
uffrait.

l'été dernier par
égé depuis leur

r.
irt aux moyens
eront le nombre

a province une
il conviendrait
faits.

as maintenant

sion suivante :

plessis, Flynn,
antel, Owens,

ène (de l'Islet),
berté, Lareau,
lorin, Murphy,
lessier, Trude

nt lutté pour
oc de Québec,
agances.

vements inté-

traite-
..... \$6,244

trouvons ces

traite-
..... \$2,500
2,500

\$5,000

\$6,244 pour

de 1888-89,
création de

Le 18 mars 1887, M. Mercier devenu premier ministre dans le gouvernement de Québec, disait :

Le conseil législatif ne sera pas aboli. Le peuple, grâce peut-être aux avis de l'opposition s'est prononcé en faveur de son maintien, et la volonté du peuple sera respectée !!!

Il faut tout le cynisme de M. Mercier pour déclarer qu'il se soumet ainsi à la volonté du peuple. Si le premier ministre avait pu être sincère, il aurait respecté cette volonté en se gardant de discréditer, de déshonorer le conseil législatif par des marchandages de sièges.

Toujours maladroit à force de basse complaisance, l'*Electeur* disait à ce sujet :

C'est bien bel et bon, et surtout bien facile, de proférer des accusations retentissantes, mais encore n'est-il que juste et raisonnable de les appuyer de quelque chose qui ressemble à une preuve...

"Comment se fait-il donc que jamais il ne s'est levé de son siège un seul membre de la législature pour formuler une accusation précise à ce sujet? Pas même au Conseil législatif, où pourtant vous étiez en majorité à venir à la dernière session. Croit-on en bonne vérité que, si l'opposition eût été en mesure d'accuser le gouvernement d'avoir acheté des sièges pour ses amis, elle ne l'eût pas fait à l'une des trois sessions qui ont eu lieu depuis l'avènement du nouveau gouvernement?"

"Pourquoi donc a-t-elle gardé le silence pendant trois ans? La raison en est bien simple: c'est qu'à la chambre, les accusations dénuées de preuves, les calomnies n'ont pas leur place. Là quand on parle, il faut avoir des pièces à l'appui."

Le mot de la fin, que nous avons souligné, met en plein jour toute l'inanité de cette tirade. L'*Electeur* prend-il nos amis pour des naïfs? Aller demander un comité d'enquête pour faire une preuve documentaire, et produire pièces à l'appui de l'accusation! On sait bien que ces brochantages là ne se font pas par devant notaire.

Ah! il n'est pas besoin d'enquêtes. Les marchandages se sont faits au grand jour. Prenons le cas de M. Webb. Ce conseiller était un ardent conservateur, un farouche adversaire de M. Mercier et du parti national. M. Mercier avait besoin de son siège pour mettre un libéral à sa place. Que fit-il? Il offrit à M. Webb la place du shérif Bowen, de Sherbrooke, qu'il destitua injustement, et il nomma conseiller son ami M. Gilman.

Ce honteux marché s'est fait au plein soleil. Que veut-on de plus que cela?

La même chose pour M. Champagne. Il était l'un des chefs de l'opposition ou Conseil. M. Mercier, pour avoir son siège, le créa magistrat de district, et met à sa place M. le docteur Maroil, un rouge. Si ce n'est pas là un ignoble brocantage de sièges, qu'est-ce donc?

M. Gingras résigne sa position de conseiller, à propos de rien. M. Brossé est nommé à sa place. D'étranges rumeurs courent le public. La *Vérité* s'en alarme et publie les lignes suivantes :

Il court de singuliers bruits au sujet de la résignation de M. Gingras. On prétend tout simplement qu'une grosse somme d'argent a été payée à ce monsieur pour l'engager à céder son siège de conseiller à M. Brossé. Ce n'est pas la première fois qu'on parle de semblables transactions, mais leur fréquence ne les rend pas plus recommandables, loin de là.

C'était une invitation à répondre. Rien ne vint. M. Jacques Auger, un libéral, s'émut de cette rumeur, et écrivit au *Canadien* plusieurs lettres; dans l'une desquelles se lisait cette phrase : " M. Bresse a-t-il " oui ou non donné de l'argent à M. Gingras pour prendre sa place au " Conseil Législatif ? " Jamais un mot de dénégation ne fut produit. On admettait donc l'accusation. Eh bien, n'y a-t-il pas encore là un hon- teux scandale ?

Non, il ne sert à rien de nier la lumière du soleil. M. Mercier a pratiqué en grand le marchandage de sièges au Conseil Législatif. Comment a-t-il gagné le vote de M. Starnes dans l'affaire Lavallée ? En lui promettant la présidence du Conseil, en remplacement de M. de la Bruère. M. Starnes vota pour M. Mercier et fut nommé président. Croit-on que si M. Starnes eût continué de voter avec nous, il eût obtenu cette position ?

C'en est assez sur ce sujet ; insister serait ridicule. Tout le monde sait par quels moyens inavouables M. Mercier s'est acquis une majorité au Conseil qu'il a voulu avilir, redoutant d'essayer à le supprimer.

Mandats spéciaux.— Lettres de crédit.— Violation des droits des élus du peuple! — Désastreuse administration !

Sur le chapitre des mandats spéciaux, l'Electeur défend ainsi ses chefs :

Vous reprochez au gouvernement d'avoir émis des mandats spéciaux après avoir dénoncé ce système chez ses prédécesseurs. Mais comment auriez-vous donc voulu que le gouvernement national *fit honneur aux centaines de réclamations criardes que vous lui avez laissées en partant ?* Il n'y avait pas eu d'appropriations de votées pour ces comptes, dont vous aviez retardé le règlement systématiquement afin de pouvoir, aux dernières élections générales, cacher la véritable situation financière au peuple. Bon gré mal gré, il a bien fallu recourir au mode des mandats spéciaux pour prévenir des poursuites, des pétitions de droit et ne pas nuire au crédit de la province sur les marchés monétaires.

La réponse sera courte.

En 1883, M. Mercier a déclaré que l'émission de mandats spéciaux, hors les cas d'urgence, est illégale. Le 1er mars de cette année, étant chef de l'opposition, il proposa un vote de non-confiance qui se terminait par les paragraphes suivants :

" Que par un état soumis à cette chambre au désir de la loi, il appert qu'il a été émis depuis le 1er juillet dernier, des mandats spéciaux, pour un montant de \$482,939, dont le paiement n'avait pas été préalablement autorisé par cette chambre.

" Que cette chambre désire conserver le contrôle que la loi lui accorde sur les dépenses publiques et doit l'exercer avec d'autant plus de rigueur que l'état de nos dépenses devient plus inquiétant.

" Que dans ces circonstances, tout en accordant avec plaisir les subsides nécessaires à Sa Majesté, cette chambre croit devoir censurer les ministres responsables de ces dépenses faites sans l'autorisation de la législature. (Journal de l'Assemblée, 1883, p. 150.)

À l'appui de cette motion, M. Mercier disait :

La session était à peine finie que l'on commençait à mettre en pratique un système de violation des droits les plus sacrés des représentants du peuple. Sans tarder on commence à dépenser des deniers sans autorisation. Je comprends qu'un gouvernement, dans la vacance, peut dépenser quelque argent, s'il y a nécessité vraiment urgente, par suite d'un accident, par exemple d'un incendie, ou quelque force majeure de cette nature. Dans ces cas, fort rares après tout, tout le monde comprend que nécessité fait loi. Mais dans le cas qui nous occupe, le gouvernement ne peut pas plaider force majeure. . . . M. le président, en face du texte de la loi que chacun peut lire comme moi, n'ai-je pas raison de dire que les ministres ont odieusement trompé la chambre et violé la loi d'une manière flagrante. Comme simple électeur, je puis leur demander compte de leurs actes : je puis leur demander si le gouvernement a droit de dépenser ainsi \$400,000 en mandats spéciaux. A bien plus forte raison dois-je élever la voix comme représentant du peuple. (Débats de 1883 pp. 752, 578).

Les députés dont les noms suivent votèrent pour la motion de M. Mercier :

MM. Bernard, Bernatchez, Cameron, Demers, Gagnon, Joly, Laberge, Marchand, Mercier, Rinfret, Stephens et Watta.

Cinq ans se sont écoulés. M. Mercier est premier ministre, et que voyons-nous ? Son gouvernement soumettre aux chambres un état de mandats spéciaux pour une somme de \$180,000. (Journal de l'Assemblée, 1888, p. 170).

Le même M. Mercier qui accusait ses adversaires d'avoir odieusement trompé le peuple et violé la loi d'une manière flagrante, s'est placé dans la même position.

Et qu'il ne vienne pas prétexter que, dans son cas, il y avait urgence, force majeure, etc.

Que l'on ne vienne pas dire qu'il s'agissait de faire honneur " aux centaines de réclamations criardes " que les gouvernements conservateurs avaient laissées.

Non, la plupart des sommes payées sur mandats spéciaux, et mentionnées à la page 221 des Procès-Verbaux de la Chambre, devaient être prévues par M. Mercier.

On y voit \$3,000 pour la commission d'agriculture créée par lui, en 1887 ; \$6,741 pour défrayer les dépenses de la codification des lois, commencée depuis plusieurs années ; \$13,000 pour des réparations à des Palais de Justice, qui pouvaient être facilement prévues ; \$6,000 pour la commission des Asiles, en faveur de laquelle on n'avait peut-être pas osé de demander d'argent de prime abord ; \$10,000 pour la conférence interprovinciale qui ne devait rien coûter à la province ; \$34,000 pour les loyers, assurances et réparations, services dont les dépenses pouvaient être facilement calculées à l'avance, etc., etc.

Non, M. Mercier ne saurait se soustraire à la condamnation qu'il a portée lui-même, en 1883. Il a odieusement trompé la chambre et violé la loi d'une manière flagrante.

Les paroles restent quelquefois, et les votes aussi.

Avant de clore la dernière session nos amis de Québec ont proposé des résolutions qui furent naturellement repoussées par une majorité servile, mais qui n'en constituent pas moins un réquisitoire accablant pour le gouvernement Mercier.

Nous en reproduisons d'abord ce qui concerne la dépense des deniers publics.

mettre en pratique
les représentants du
sans autorisation.
peut dépenser quel-
d'un accident, par
cette nature. Dans
que nécessité fait
ne peut pas plaider
la loi que chacun
ministres ont odieu-
sagranante. Comme
actes ; je puis leur
\$400,000 en mandats
x comme représen-

la motion de M.

on, Joly, Laberge,

ministre, et que
mbres un état de
al de l'Assemblée,

voir odieusement
, s'est placé dans.

y avait urgence,

neur " aux cen-
ta conservateurs

ux, et mention-
devaient être

rée par lui, en

ation des lois,
réparations à

es ; \$6,000
avait peut-être

pour la con-
la province ;
vices dont les

s, etc.
ation qu'il a
bre et violé la

t proposé des
majorités servile,
plant pour le

des deniers

" Cette chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais elle regrette de constater que depuis que le gouvernement actuel administre les affaires publiques de cette province, il a en maintes circonstances, méconnu les principes de la constitution, violé la loi, porté atteinte aux droits et privilèges de cette chambre, compromettant par là gravement l'avenir des institutions représentatives sous lesquelles nous vivons :

" Cette chambre proteste de son dévouement à la constitution et aux principes du gouvernement responsable, et affirme que les deniers publics ne peuvent être dépensés qu'avec l'autorisation législative ou par mandats spéciaux dans les cas d'urgence, pour lesquels la loi autorise tels mandats spéciaux ;

" Elle affirme aussi que les crédits de la législature, ou les montants des mandats spéciaux ne doivent pas être employés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont accordés ;

" Qu'au mépris de ces principes le gouvernement actuel a fréquemment dépensé les deniers publics sans l'autorisation législative, sans mandats spéciaux, et dans d'autres circonstances a employé certains crédits de la législature à d'autres fins que celles pour lesquelles ils avaient été votés :

" Que notamment, par un ordre en conseil en date du 5 janvier 1889 le gouvernement a payé une somme de quatre mille neuf cent cinquante piastres (\$4,950) à la compagnie du chemin de fer Saint-Laurent et du Nord-Ouest (voir réponse No 76 du 6 février 1889) sans l'autorisation législative ;

" Que par l'acte autorisant l'emprunt de trois millions cinq cent mille piastres (\$3,500,000) 50 Vc. Ch ; 2, l'on voit que les sommes suivantes peuvent être prises à même le produit de tel emprunt savoir :

" i. Pour construction du palais de justice à Montréal.....	\$200,000
" k. Pour encourager la construction des ponts en fer dans les municipalités.....	25,000
" l. Pour payer partie du coût de l'exploration dans les comtés de Dorchester, Levis, etc.....	10,000

" Que par une réponse à une adresse en date du 15 janvier 1890 (document 107 de cette session) il appert que le gouvernement a dépensé, à même le premier item susmentionné, pour agrandissement du palais de justice à Montréal, une somme de quatre-vingt-onze mille cent quarante-cinq piastres et quatre-vingt-dix centimes (\$1,145.90), et par les comptes publics de 1888 et de 1889, l'on voit que les dépenses ainsi faites, pour la plus grande partie, sinon pour le tout, ne l'ont pas été pour l'agrandissement de tel palais de justice.

" L'on voit aussi, par la même réponse, que le gouvernement a dépensé au-delà des sommes mentionnées dans l'acte d'emprunt pour ce qui regarde, entre autres objets, les ponts en fer et explorations, une somme de \$112,346.70, savoir \$100,146.70 pour les ponts en fer et \$12,200 pour explorations.

" Qu'à la date du 27 juin 1888 la chambre a refusé de remettre l'honoraire de \$100 payé sur un bill abrogeant les articles 229 et 230 de l'acte 44-45 Vic., chap. 75, constituant en corporation la ville de Longueuil, et qu'au mépris de la volonté de cette assemblée législative ainsi formellement exprimée, le gouvernement a jugé à propos de rembourser cette somme.

" Que nonobstant et malgré le désaveu qui a eu lieu le ou vers le 5 juin dernier, et a été annoncé par proclamation dans la *Gazette Officielle*, le ou vers le 5 août dernier, de l'acte 52 Viet., chap. 30, autorisant l'établissement dans la ville de Montréal d'une cour de magistrats de district, composée de deux magistrats, avec un traitement de magistrats de district, composée de deux magistrats, avec un traitement de trois mille piastres (\$3,000.00) par année, aux deux personnes qu'il avait nommées sous l'empire de l'acte désavoué, et bien qu'elles aient été nommées immédiatement après le désaveu, en vertu de l'acte 22 Viet., chap. 24, qui ne leur accorde qu'un traitement de douze cents piastres (\$1,200) par année."

Passons aux lettres de crédit qui n'ont pas fini de circuler un peu partout.

Une feuille de Montréal a fait il y a quelque temps déjà une charge à fond contre M. Mercier à propos de ces lettres de crédit, dont le premier ministre avait presque nié l'existence :

Nous avons publié, dit-il, la liste officielle des lettres de crédit du Département des Travaux Publics ; il en existe d'autres au Secrétaire Provincial. Nous connaissons celle devenue fameuse, échue en don gratuit à M. Perfect Lockwood. En 1887, l'honorable M. Gagnon remit une de ces précieuses attestations à M. Deschamps, dont nous nous occuperons. Enfin nous affirmons que le Département des Terres de la Couronne a mis dans la circulation des lettres de crédit pour plus de \$40,000.

Comment, en face de ces faits, le Premier Ministre a-t-il pu dire au reporter du *Star* : " Nous n'avons donné aucune lettre de crédit, à proprement parler," etc., etc., etc.

Des lettres de crédit ! Mais le gouvernement en a émis de toute nature pour tous les genres d'affaires, pour achat de livres, pour la réclamation Lockwood, en octobre 1888, quatre mois avant l'ouverture des Chambres, pour John P. Whelan, au montant de près de \$20,000, avant que les subvendes de 1889-90 aient été votés ; il en a émis pour C. F. Langlois, en paiement des dépenses journalières du bureau de l'imprimeur ; il en a émis, en 1887, en 1888, en 1889, pour 1889 et pour 1890.

Et c'est le Trésorier de la province qui déclarait, devant le comité des Comptes Publics, que l'émission de lettres de crédit n'était pas érigée en système !

Et c'est le Premier Ministre lui-même qui dit au reporter du *Star* : " Nous n'avons donné aucune lettre de crédit, à proprement parler, " EXCEPTÉ quand des réclamations sont reconnues contre le gouvernement ou lorsqu'il s'agit d'éteindre les dettes de l'ancien gouvernement. " Le département dans lequel une réclamation est réglée donne une lettre officielle, établissant que le montant dû sera payé après le 1er juillet prochain, sur les montants votés pour l'année 1889-90, quand le gouvernement n'a aucun argent à sa disposition pour rencontrer de tels engagements imprévus dans les subsides ordinaires. "

Admirez donc ce Premier Ministre affirmant qu'il n'a pas donné de lettres de crédit à proprement parler, excepté—cet excepté est grand comme le monde,—excepté toutes les fois qu'il en a donné ! Est-il possible d'être plus LaPalisse ?

La feuille que nous citons avait parfaitement raison.

Tout le monde savait alors à Québec que les lettres de crédit étaient comme une marée montante. Les départements étaient débordés.

Et l'on n'est pas rendu au bout.

Effrayé par les vigoureuses dénonciations de nos amis, anxieux de terminer brusquement la session, le gouvernement n'a pas soumis de budget supplémentaire.

Il a eu peur d'une crise.

Eh bien, nous affirmons que, dans la plupart des départements, les estimations sont complètement insuffisantes. L'administration des affaires, telle que dirigée par ces économistes, requerrait un budget beaucoup plus élevé que celui soumis par le Trésorier.

Comment faire ? L'argent n'est pas voté ! Ou bien l'on va laisser certains services en souffrance, ou bien l'on va jouer en grand des lettres de crédit, en attendant qu'on se rabatte sur les mandats spéciaux.

Voici ce que disaient à ce propos les résolutions que nous venons de citer :

Que le système suivi sur une trop grande échelle par le gouvernement

actuel et consistant à émettre des lettres ou écrits promissaires, communément désignés sous le nom de *lettres de crédit*, porte une très grave atteinte au pouvoir et au privilège de cette chambre de contrôler la dépense des deniers publics, en même temps qu'il méconnaît l'autorité de la Couronne, représentée par Son Honneur le lieutenant-gouverneur;

Que cette Chambre croit devoir signaler entre autres certaines faits sous ce rapport qui sont venus à sa connaissance et qui sont de nature à montrer les abus commis par le gouvernement actuel sur ce sujet en particulier;

Qu'il appert par le document No 153 A. mis devant cette chambre, que le département des Travaux publics a émis, depuis le premier Janvier 1889 jusqu'au 24 février 1890, quatorze lettres de crédit ou promesses de payer pour un montant total de cent vingt-deux mille six cent soixante-quinze piastres et cinquante-six centins (\$122,675.56) dont l'une en date du 9 octobre 1889 pour \$70,000; que le département des terres de la Couronne, dans l'intervalle, depuis le premier juillet 1889 au 24 février 1890 a donné cinquante et une reconnaissances et acceptations de transport de comptes, et cela pour \$20,900.70.

Que par le document 153 B il appert que le département des terres de la Couronne a émis en rapport avec les arpentages seulement des lettres de crédit et promesses de payer au nombre de 89 pour la période du 1er janvier 1889 au 30 juin de la même année lesquelles s'élèvent à la somme de trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-sept piastres et deux centins (34,787.02), que le même département a émis un grand nombre de lettres de crédit et promesses de payer, tant pour cadastres que pour services de gardes forestiers et divers autres services durant la même période formant un total de (70,161.74) lesquelles ajoutées à la somme a mentionnée (20,900.70) pour arpentages depuis le premier juillet 1889 au 24 février 1890 forment une somme totale pour le département des terres de la Couronne de (\$91,068.41) pour la période du premier janvier 1889 jusqu'au 24 février 1890;

Que par ces deux documents, il appert qu'il y a eu par le département des terres de la Couronne, pendant cet intervalle 209 lettres de crédit, promesses de payer et reconnaissances et avec les quatorze par le département des travaux publics, cela forme en tout le chiffre de 313.

Que quant au nombre et au montant des différentes lettres de crédit promesses de payer et reconnaissances antérieurement au premier janvier 1889, le gouvernement n'ayant pas répondu à l'appel du 20 mars 1889 demandant la liste de ces lettres de crédit, cette chambre n'est pas en possession d'un état complet indiquant toutes les lettres de crédit émises depuis le premier février 1887, mais elle a pu constater par différents états produits et les témoignages rendus devant le comité des comptes publics ce qui suit, savoir : 1o par les renseignements fournis par M. Taché, assistant-commissaire des Terres de la Couronne, qu'il y a eu un très grand nombre de lettres de crédit émises par ce département durant cette période, savoir : au-delà de 240, et pour un montant considérable savoir : seulement pour arpentage durant l'année 1888, \$57,716.29; 2o par d'autres témoignages et documents produits devant ce comité, il appert qu'il y a eu plusieurs autres promesses et lettres de crédit dans le même intervalle, notamment : 1o. Une lettre du 13 février 1889 reconnaissant devoir à Wilfrid Prévost une somme de \$4,190, et promettant de payer cette somme après le premier juillet 1889, laquelle somme a été payée par le gouvernement à la Banque du Peuple avec de plus \$111.90 pour intérêt, cette banque ayant avancé à M. Prévost le montant de la lettre en question; 2o. une autre lettre signée par l'assistant-commissaire de l'agriculture et de la colonisation en date du 11 septembre 1889 et promettant de payer le 19 juillet 1890 une somme de \$300 pour prix à être donnés pour des courses de chevaux à Trois-Rivières; qu'à la page 80 du rapport du commissaire de Terres de la Couronne pour 1889, l'on voit que le département des terres a émis trois cent quinze lettres de crédit durant cette année.

"Que par le témoignage de M. Taché de... le comité des comptes publics, et par les documents soumis à la chambre, il appert que le gouvernement continue à accorder des lettres de crédit ou promesses de payer même depuis que la présente session est commencée, ce qui est doublement contraire aux principes de la constitution ;

"Il appert aussi par le témoignage de M. Taché que le département des terres rembourse aux inspecteurs de cadastrés et d'arpentages l'escompte au taux de 7 pour cent qu'ils sont tenus de payer aux banques ou aux courtiers sur les lettres de crédit qui leur sont accordées ;

"Que cette chambre ne saurait trop fortement protester contre cette pratique irrégulière et inconstitutionnelle, pratique qui a pour effet non seulement d'enlever à cette chambre son légitime contrôle des dépenses publiques, mais encore de différer d'année en année l'inscription dans les comptes publics des dépenses encourues et de cacher la véritable situation financière de la province ;

"Que cette chambre croit devoir ajouter qu'en mentionnant les faits ci-dessus elle n'entend les citer qu'à titre d'exemple et elle regrette beaucoup de dire qu'en d'autres circonstances que pour cause de briveté, elle mentionne pas ici, l'action du gouvernement a été non moins reprehensible ;

"En conséquence, cette chambre proteste de la manière la plus énergique contre les fréquentes et très regrettables violations de la loi et de la constitution, ainsi que contre les empiètements sur les privilèges de cette chambre dont le gouvernement actuel s'est rendu coupable depuis son avènement au pouvoir. .

Par les lettres de crédit on se jette en pleine illégalité. Par les mandats spéciaux on se plonge tête baissée dans une politique qu'on a dénommée vingt fois.

La situation n'est pas riante, et le premier-ministre file par le temps qui court un fort mauvais coton.

La Vérité, qui n'est pas suspecte de tendresse pour les conservateurs, n'a pu s'empêcher de dénoncer un système devenu "intolérable" et de déclarer que l'administration financière de M. Mercier était désastreuse.

Nous citons :

"D'après les documents produits devant la chambre et devant la commission des comptes publics, le gouvernement paraît avoir émis, depuis le 1er janvier 1889, pas moins de 313 de ces lettres de crédit. Plusieurs centaines ont été émises avant cette date, et d'après le témoignage de M. Taché, le système se continue encore. C'EST LA UN ABUS INTOLÉRABLE, D'AUTANT PLUS INTOLÉRABLE QUE LE CABINET ACTUEL NE PEUT PAS, CROYONS-NOUS, INVOQUER DES ABUS SEMBLABLES COMMIS SOUS LES RÉGIMES PRÉCÉDENTS.

"En somme, de l'aveu de tous les hommes impartiaux et indépendants, L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT MERCIER EST DÉSASTREUSE.

"Nous avons confiance dans le trésorier actuel : c'est un homme intègre et compétent. Mais il est débordé par ses collègues, qui, eux, à leur tour, SONT AU POUVOIR D'UNE CLIQUE DE VULGAIRES SPÉCULATEURS DONT L'UNIQUE SOUCI EST DE BATTRE MONNAIE AVEC LA POLITIQUE.

L'affaire de Knowlton.—Les libéraux compromettent un curé.

L'automne dernier, il y eut une élection pour la chambre locale dans le comté de Brome, où nos amis l'emportèrent. Pendant la lutte, l'un

des agents de M. Mercier fut pris soudain d'un intérêt profond pour les "œuvres" du curé catholique de Knowlton et persuada ce dernier de s'adresser au "généreux" M. Mercier pour en obtenir des secours.

Le premier qui "se distingue par son esprit de charité et son bon cœur" selon que l'écrivait ce peu scrupuleux agent, s'empressa de transmettre à M. l'abbé Bachand la jolie somme de trois cents piastres, laquelle fut inscrite dans les comptes publics sous le titre "entretien et réparation de l'école de St-Edouard de Knowlton, le 21 novembre 1889."

Après une discussion au comité des comptes publics durant la dernière session, nos amis qui flairaient quelque chose de suspect, demandèrent une enquête qui révéla tout ce que les partisans de M. Mercier pouvaient faire pour se maintenir au pouvoir.

Voici ce que publiait à ce sujet le *Courrier du Canada* :

"Ce sont certains articles de l'item *divers* qui ont amené le débat. Il y avait entre autres un item de \$300 pour entretien et réparation d'une école à Knowlton, comté de Brome, qui avait besoin d'explications.

"MM. Nantel et Leblanc, après une escarmouche oratoire, ont fait avouer au premier ministre que cette somme était payée, et qu'elle l'avait été sans autorisation du parlement et sans mandat spécial, c'est-à-dire illégalement. La somme est peu de chose, mais le principe est d'une importance vitale. Le budget contient l'énumération des montants d'argent que le gouvernement demande l'autorisation de dépenser pour tel et tel objet. Après le vote du budget et durant la vacance, s'il se présente des cas imprévus, le gouvernement a la ressource du mandat spécial émis par le lieutenant-gouverneur.

"Or, comme l'a fait ressortir M. Nantel avec beaucoup de force, cette somme de trois cent piastres du budget supplémentaire, on ne demandait pas l'autorisation de la dépenser. On l'avait dépensée sans autorisation du parlement et sans mandat spécial. Et on l'introduisait sous de faux prétextes dans le budget à voter. C'est une irrégularité flagrante. C'est la violation d'un principe constitutionnel élémentaire.

"Le ministère veut éluder à la fois le contrôle du parlement et le contrôle de la couronne. Nous l'accusons carrément de violer la constitution."

M. J. A. Duchesneau, marchand tailleur, commissaire d'écoles de Knowlton, comté de Brome, a comparu devant le comité des comptes publics et déposé comme suit :

"Je suis commissaire d'écoles à Knowlton. Il n'y a pas de commission d'écoles séparées. La seule commission qu'il y ait à Knowlton est composée de catholiques et de protestants.

"Il n'est pas à ma connaissance que les commissaires d'écoles de Knowlton aient demandé au gouvernement de l'aide pour entretien et réparation de l'école de Knowlton, ni l'automne dernier ni avant ni depuis. Je puis assurer qu'il n'en a pas été demandé. Nous avons une école pour les catholiques à Knowlton.

"La commission des écoles de Knowlton n'a pas reçu le, ni vers le 21 novembre dernier, un seul centin, ni dans toute l'année dernière, ni depuis, pour entretien et réparation de l'école catholique. Je puis faire la même déclaration pour l'école protestante.

"Tout ce qui a été reçu pour les écoles à Knowlton est l'octroi ordinaire.

"Je produis un document (pièce A), adressé à l'honorable L. O. Taillon et aux membres de l'Assemblée législative.

Voici le texte de ce document :

A l'hon. M. Taillon et aux membres de la législature de Québec.

Messieurs,

Nous soussignés, commissaires d'écoles et contribuables du village de Knowlton, désirons attirer votre attention sur certains faits en rapport avec un estimé de \$300 pour entretien et réparation de l'école St-Edouard de Knowlton.

1^o Il n'y a pas telle école de St-Edouard de Knowlton et l'école catholique française est conduite et gouvernée par les mêmes commissaires d'écoles qui conduisent et gouvernent les deux écoles anglaises.

2^o Il n'y a pas de fonds séparé soit pour payer les professeurs ou pour réparations de la dite école catholique française et toutes ces dépenses sont payées par une cotisation générale sur toute la propriété de Knowlton.

3^o La valeur de la propriété cotisée pour fins d'écoles, dans la corporation de Knowlton, lors du dernier rôle d'évaluation, était de \$192,940, et les commissaires d'écoles ont prélevé une taxe de trois millièmes de piastres pour toutes fins d'écoles pour l'année courante.

Nous n'avons jamais reçu un centin de l'item de \$300, comme l'a dit M. Shebyn d'après la *Patrie* du 7 courant, ni du gouvernement de Québec, ni d'aucune autre source.

Knowlton, 10 février 1890.

Paul Gingras, J. B. Dachesne, commissaires ;
G. V. Vancor, président ; S. H. Courtney,
commissaire ; A. E. Mills, commissaire ; A.
E. Kimball, E. H. Torboll, S. T. Marchessault,
J. N. Davignon, F. England, E. E. Mills, H.
W. McGowan, M.D., C. A. Stone, J. B. St-
Martin, J. England, Joseph Benoit.

Ce qui suit est encore plus significatif :

Le témoin produit un autre écrit (pièce B) lettre de M. l'abbé J. Bachand, curé catholique de Knowlton, qui se lit comme suit :

Knowlton, 10 février 1890.

A messieurs les commissaires d'école de Knowlton,

Je soussigné certifie n'avoir reçu aucun centin pour la commission des écoles, et que, de plus, pendant le temps des élections, je n'aurais jamais voulu recevoir aucun argent pour la dite commission, n'ayant affaire nullement aux écoles de cette paroisse.

J. BACHAND, ptre.

C'est M. Bachand lui-même qui a remis cette lettre au témoin.

En réponse à M. Nantel, le témoin dit que, dans tout Knowlton, il n'existe aucune autre école.

Le document A porte la signature de tous les commissaires d'écoles de Knowlton.

La lettre de M. l'abbé Bachand est vraiment écrasante pour le gouvernement, si l'on songe que le budget supplémentaire contenait l'entrée suivante : "M. J. Bachand, entretien et réparation de l'école de St-Edouard de Knowlton, \$300."

Or, M. Bachand dit dans sa lettre qu'il n'a jamais reçu un sou pour l'école de Knowlton !

Que signifiait cela ? Quel était donc ce mystère, comme on dit à l'opéra ?

Les ministres avaient dit en chambre que les \$300 furent payés. Et voici que tous les principaux intéressés déclarent solennellement n'avoir rien reçu.

Ce paiement, d'après les déclarations officielles avait été fait durant l'élection de Brome.

Où étaient donc allées ces \$300 ?

La lettre suivante nous offre des éclaircissements :

Montréal, 26 Novembre 1890.

Rev. M. BACHAND, St. Edouard de Knowlton.

Cher monsieur et ami,

Je suis heureux d'apprendre que l'honorable premier ministre ait favorablement reçu votre demande. Je savais qu'en s'adressant à lui, il y ferait droit. Ce qui distingue par dessus tout monsieur Mercier, c'est son esprit de charité et son bon cœur. Quant à la question que vous me posez, je ne saurais y répondre pertinemment. Il est évident que si monsieur Mercier a consenti à vous accorder le montant que vous lui demandiez, c'est qu'il entendait vous en laisser la libre disposition. Vous êtes donc justifiable, il me semble, d'employer ses argents à vos œuvres. Il ne serait peut-être pas inopportun (et ceci est mon opinion personnelle) de faire connaître monsieur Mercier à vos paroissiens après un tel acte de sa part.

J'ai l'honneur d'être votre tout dévoué,

RODOLPHE LEMIEUX

Vous êtes justifiable, il me semble—dit cauteusement l'agent de M. Mercier—d'employer ces argents à vos œuvres !!!

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point délicat. Seulement nous reproduirons une lettre de Mgr. Moreau qui jette un nouveau jour sur la situation.

Saint-Hyacinthe, 18 février 1890.

A l'honorable M. Mercier.

Monsieur le Premier,

Je viens de voir sur les journaux les documents produits devant le comité des comptes publics relativement à l'affaire de St-Edouard de Knowlton. Ne voulant pas tarder à amener le dénouement dans cette affaire et à donner satisfaction à l'opinion publique, je vous informe que j'ordonne à l'instant à M. Bachand de remettre au gouvernement les trois cents piastres reçus dans le mois de novembre dernier. Veuillez en informer au-sitôt le comité des comptes publics et clare ainsi ce pénible incident.

Je veux croire que M. Bachand a été animé de bonnes intentions en retardant de faire parvenir à destination l'argent qu'il a reçu pour les écoles de sa paroisse. Quelles qu'aient pu être ses intentions, ce retard fâcheux va être réglé par les moyens canoniques dont je dispose. Afin d'éviter pour l'avenir de semblables désagréments, je prie votre gouvernement de refuser toute considération aux demandes de secours qui pourraient être adressées par les prêtres de ce diocèse et qui ne seraient pas apostillées par l'Ordinaire.

Je demeure bien sincèrement, M. le Premier, votre dévoué serviteur,

L. Z., Evêque de St-Hyacinthe.

Le trait de la fin de la lettre de M. Lemieux est monumental !

Faites connaître M. Mercier, ce bon M. Mercier, cet excellent M. Mercier, ce généreux M. Mercier à vos paroissiens !

Quelle indécente exploitation, quel manque absolu de respect pour la dignité et le caractère du prêtre !

Sépulcres blanchis !

LE VOTE DES EMPLOYES PUBLICS

Fils de Cultivateurs et Professeurs.—La loi Electorale de M. Mercier.—Iniquité et Impopularité de la loi.—Le Despotisme Exécutif.

Le bill de M. Mercier frappant d'incapacité les employés publics a été adopté par huit voix de majorité seulement, dans une chambre où le gouvernement contrôlait ordinairement une majorité de 18.

Quatre de ses partisans ont voté contre lui: MM. Lareau, Bazinet, Lussier, Bourbonnais. Un autre, M. Boyer, a condamné énergiquement la mesure et n'a pas pris part au vote. S'il eût voté, ça aurait été contre le ministère.

M. Mercier avait, par son attitude et son acharnement, fait de ce projet de loi une mesure ministérielle.

On ne saurait se dissimuler que cette majorité réduite à huit voix constituait pour lui un grave échec, un échec à son prestige, un échec à son amour-propre.

Il fallait que la mesure fut bien mauvaise et bien impopulaire pour amener ce résultat.

Les employés publics sont citoyens comme tous les autres membres de la société.

Ils paient des taxes comme tout le monde.

Ils sont intéressés comme tout le monde à ce que l'administration des affaires soit bonne.

Ils sont plus intelligents, plus éclairés, aussi honorables, plus aptes à se former une opinion compétente que la majorité des membres de l'électorat.

Dans notre système de gouvernement où la maxime *to the victors belong the spoils* n'est pas admise, où les élections se font au scrutin secret, l'indépendance des employés publics est absolue.

Comme question de fait le service civil, tant à Ottawa qu'à Québec, est rempli d'employés qui ont voté contre les ministères sans en souffrir aucunement.

D'ailleurs ce n'est pas le droit de suffrage qui crée les opinions politiques, et quand bien même les employés ne voteraient pas, on ne les empêchera pas d'avoir leurs convictions, d'être connus comme conservateurs, libéraux ou nationaux.

Le droit de suffrage ne change rien aux sympathies ou aux antipathies politiques.

Quant à la question de la pression officielle, si un gouvernement voulait l'exercer, il y a le scrutin secret. C'est pour garantir l'indépendance

de tous les électeurs dépendant d'autrui que le secret a été introduit dans la loi. Pourquoi, messieurs les libéraux, avez-vous tant crié pour avoir le scrutin secret, si vous défranchisez les électeurs qu'il est destiné à protéger ? Abolissez-le, puisque vous le jugez inutile ! Autrement vous êtes d'une inconscience ridicule.

Votre chef, air A. A. Dorion, l'avait bien compris, quand il disait, en 1874 : " Avec le scrutin secret, je ne vois pas pourquoi les employés publics ne voteraient pas. Avec le scrutin secret, tout le monde devrait voter." Que pensez-vous de cela, messieurs les libéraux ?

Votre mesure est à la fois réactionnaire et anti-conservatrice, ce qui prouve une fois de plus que rétrograde et conservateur ne sont pas synonymes. Réactionnaire, parce que vous faites une loi d'exception dans le mauvais sens du mot, parce que vous ostracisez une classe de la société, parce que vous violez la liberté politique d'une multitude de bons citoyens. Anti-conservatrice, parce que vous amoindrissez le vote intelligent, éclairé, compétent, sage, au profit du vote moins sage, incompetent, ignorant et intelligent.

Tout ce que nous indiquons ici en courant a été surabondamment démontré dans la discussion. MM. Taillon, Desjardins, Flynn, Casgrain, Faucher, Hall, Duplessis, ont détruit toutes les objections, éclairé toutes les difficultés, renversé tous les arguments adverses, et victorieusement prouvé que la mesure est odieuse, injuste et tyrannique. Après le discours écrasant de M. Flynn, le parti ministériel est resté absolument incapable de répliquer, car le discours de M. Robidoux n'était pas une réplique.

Voilà pourquoi la majorité du gouvernement est tombée à huit.

Le *Trifluvien* fait des observations pleines d'à-propos au sujet de cette loi unique de M. Mercier.

Voici l'un des griefs exposés par ce journal, et il est très sérieux :

Par l'incurie, la négligence ou l'incapacité de ces libéraux, voici que la loi qu'ils viennent de passer ne pourra pas opérer également et équitablement pour tous ceux qu'elle concerne et qu'une grande partie des fils de propriétaires ne pourront en bénéficier.

L'article 177 de la loi décrète que la liste des électeurs sera extraite du rôle d'évaluation de chaque municipalité, c'est-à-dire, que les personnes portées au rôle d'évaluation, et ayant d'après ce rôle les qualités requises pour voter, auront seules droit d'être entrées sur la liste électorale.

Après avoir établi une telle disposition, il devenait urgent pour le législateur de pourvoir à ce qu'il fut possible à toutes les personnes qualifiées à voter de se faire entrer aux rôles d'évaluation.

Les libéraux y ont certainement songé, puisqu'une des clauses de leur loi amende l'article 718 du Code municipal, de manière à obliger les Secrétaires de municipalités à porter aux rôles, les fils de cultivateurs et de propriétaires, les instituteurs, les rentiers, les pêcheurs etc.

Mais ils auraient dû songer que le Code municipal ne s'applique pas aux villes et cités incorporées par charte spéciale, et que par conséquent ils devaient par un autre moyen y rendre la loi applicable.

C'était une chose élémentaire qu'on ne pouvait pas ou plutôt qu'on ne devait pas négliger.

M. Mercier ne s'en est pas occupé.

Or, voici qu'il arrive maintenant que la loi pourra être appliquée dans les campagnes et ne pourra l'être dans la plupart des villes et cités. L'uniformité du cens électoral se trouve brisée de fait, par la négligence et l'irréflexion habituelle de ces bons libéraux.

Nous en avons eu la preuve ici même aux Trois-Rivières. Les fils de propriétaires ont demandé, par requêtes, à notre conseil municipal de les porter au Rôle d'évaluation, afin de bénéficier de la nouvelle loi électorale. Notre conseil, agissant conformément à l'opinion de son viseur légal, a refusé de les porter au Rôle, parce que notre Charte ne prescrit d'y entrer que les personnes ou choses sujettes à quelque imposition, et qu'aucune loi ne pourvoit à ce qu'on y porte les fils de propriétaires, instituteurs et rentiers, uniquement pour des fins électorales.

La loi de M. Mercier va donc rester sans effet ici, pendant qu'elle opérera dans les comtés voisins. Une partie de l'électorat va se trouver de fait défranchisé par la faute de M. Mercier.

Il est incontestable que c'est là une déféctuosité très grave. Comment, en vertu de la loi Mercier, les fils de propriétaires auraient le droit de vote à Charlesbourg, à Beauport, au Cap de la Magdeleine, et ils ne l'auraient pas à Québec ou aux Trois-Rivières ! C'est une intolérable anomalie !

Et on ne peut dire que c'est là une objection chimérique. Le cas vient de se présenter au Trois-Rivières, et le *Trifluvien* nous apprend que le conseil de ville y a refusé de porter les fils de propriétaires au rôle d'évaluation. C'est une fameuse boulette qu'il a commise là, M. Mercier, l'homme de génie, le grand homme, le restaurateur de la province.

Mais ce n'est pas le défaut le plus grand de la loi Mercier. Elle commet une injustice odieuse au détriment d'une classe importante et éminemment éclairée.

Nous citons encore le *Trifluvien* qui a fort bien fait ressortir cette distinction inique :

La loi de M. Mercier crée une autre injustice, en ce qu'elle accorde le droit de vote aux instituteurs placés sous le contrôle des Commissaires ou Syndics d'Écoles, et qu'elle refuse injustement ce droit aux savants professeurs qui, dans nos collèges et nos Séminaires, se dévouent à l'instruction de la jeunesse. Voici les termes mêmes de la loi :

"30 Les instituteurs enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles."
Tels sont les seuls instituteurs à qui la loi accorde le suffrage électoral.

Lorsque cette mesure a été discutée dans notre parlement, l'honorable M. Blanchet, a proposé d'en faire disparaître cette restriction injuste et mallemment opposée, et sa servile majorité se conformant aux idées du maître, a passé la loi sous sa forme actuelle.

Nous nous demandons vainement pourquoi M. Mercier qui a montré tant de sollicitude pour les instituteurs placés sous le contrôle des Commissaires d'Écoles, a arbitrairement et injustement refusé d'accorder aux professeurs ecclésiastiques le privilège accordé aux simples maîtres d'Écoles.

Est-ce que les professeurs de nos collèges et de nos Séminaires n'ont pas autant de droits et d'intérêts que les maîtres d'écoles de prendre part à nos élections ? Est-ce que leur haute position, leur science, la sainteté de leur ministère ne les met pas en état de donner un vote sage et éclairé ?

M. Mercier a-t-il peur de ce vote-là ?
Nous protestons encore contre cette tactique libérale qui a pour but constant d'écarter du domaine politique le prêtre et le religieux. Loin de les éloigner de la politique tout bon catholique devrait au contraire désirer qu'ils y prennent une part plus grande. A-t-on raison de se défler de leur science, de leurs lumières, de leur patriotisme et de de leur désintéressement ?

Il n'y a que le libéral qui ait continuellement cette injuste et méchante défiance.

Il est incontestable que la loi de M. Mercier a créé une injuste distinction. A l'heure qu'il est, les maîtres d'écoles pourront voter, tandis que des prêtres et des ecclésiastiques éminents par leur science et leurs vertus ne le pourront pas. Les premiers auront le droit de suffrage, les seconds en seront privés.

Puisque M. Mercier voulait faire de la profession d'enseigner un titre à la franchise électorale, pourquoi a-t-il exclu pratiquement les professeurs ecclésiastiques ?

Un débat d'une gravité et d'une importance exceptionnelles a eu lieu à l'Assemblée Législative, au sujet de l'application de la loi.

Il s'agissait d'une question de principe au premier chef. Dans la dernière élection de Rimouski, des instructions furent adressées par l'officier rapporteur aux sous-officiers rapporteurs, pour leur enjoindre de refuser un bulletin de vote à tout employé public. Voici cette circulaire :

Instructions aux sous-officiers-rapporteurs.--Employés publics.

Votre devoir est de refuser un bulletin de vote à tous les employés publics qui se présenteront pour voter, excepté toutefois les maîtres de poste de campagne.

Vous ne devez pas recevoir le vote des employés salariés de l'Intercolonial et de tous autres employés soit du gouvernement fédéral ou du gouvernement local.

Ces personnes ne sont pas électeurs et ne peuvent voter malgré qu'elles seraient sur la liste électorale.

Chacun d'eux encoure une amende de \$500 au maximum, et de \$100 au minimum, ou un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement de l'amende, si par erreur ou par connivence de votre part, son vote était enregistré.

Ces instructions doivent être exécutées à la lettre et toute violation de votre part sera considérée comme une infraction de votre devoir officiel.

ALPHONSE COUILLARD,

Officier-rapporteur."

M. Casgrain, député du comté de Québec, a demandé la production de tous les documents se rapportant à cette affaire, et a prononcé, à l'appui de sa proposition, un brillant discours, où il a dénoncé cette intervention arbitraire d'un officier public dans la liberté du vote. M. Casgrain a fait ressortir tout l'odieux d'un tel acte. L'officier-rapporteur n'a aucun droit d'exclusion du scrutin telle ou telle catégorie d'électeurs ; s'il le fait, il commet une intolérable usurpation de pouvoirs. L'officier-rapporteur, ou le sous-officier-rapporteur ne peut refuser un bulletin de vote à aucun homme qui se présente pour voter, pourvu que son nom soit sur la liste, et qu'il prête le serment exigé par la loi, si on le lui demande. Or, dans la formule du serment, il n'y a rien qui concerne la qualité d'employé public. Donc, si un employé est sur la liste, le sous-officier-rapporteur ne peut lui refuser un bulletin de vote. Et s'il le fait, il foule aux pieds

la loi, et commet un acte arbitraire. Le député du comté de Québec a établi tout cela avec une évidence victorieuse.

Mais le ministère est venu revendiquer la responsabilité de cet acte. M. Turcotte a déclaré que c'était le gouvernement qui avait donné ces instructions à l'officier-rapporteur.

L'honorable M. Taillon, dans une magnifique improvisation, a tonné contre cet inqualifiable abus de pouvoir, et stigmatisé de main de maître l'arbitraire ministériel.

M. Mercier a essayé de payer d'audace, et de glorifier son acte, car c'est lui personnellement qui a rédigé cet ukase. Mais M. Flynn a démoli d'un souffle toutes les arguties ministérielles et ni M. Gagnon, encore moins M. L. P. Peilletier, n'ont pu réussir à rétablir la position gouvernement.

M. Casgrain a clos la discussion par un maître discours où il a culbuté tous les sophismes débités par les défenseurs obligés de ce scandale administratif.

La question est claire. A la dernière session, la majorité ministérielle a adopté une loi pour défranchiser les employés publics. Le paragraphe 2 de cette loi enlevait le droit de suffrage à "toutes les personnes qui occupent une position permanente et salariée sous les gouvernements de la Puissance du Canada ou de cette province," sauf les maîtres de poste. Et le second alinéa de ce paragraphe disait : "Sont censés être des personnes occupant une position permanente et salariée aux termes de l'alinéa précédent, tous ceux qui reçoivent des gages ou émoluments réguliers des départements publics du Canada ou de la province, du Conseil Exécutif de la province et du conseil privé du Canada, les orateurs du sénat et de l'Assemblée Législative de la province, n'étant pas compris parmi ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote."

La question se présentait de savoir, quelle était la portée et la juste interprétation de cette clause. Les journaliers qui travaillent à tant par jour sur l'Intercolonial sont-ils des employés permanents et salariés aux termes du statut? Peut-on dire qu'ils reçoivent des gages ou émoluments réguliers? Cette question légale vient d'être tranchée par nos tribunaux qui n'ont pas hésité à dire non.

Mais le gouvernement l'avait déjà tranchée lui-même dans le sens contraire.

M. Mercier s'était fait le juge de l'interprétation de la loi. Il avait décrété deux choses arbitraires : la première, que tous les employés de l'Intercolonial sans distinction étaient défranchisés ; la seconde, que l'officier-rapporteur devait leur refuser un bulletin de vote.

M. Mercier a donc commis un attentat contre les libertés électorales, il a foulé aux pieds la loi, il a substitué le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, et c'est là un crime contre la constitution.

Nous n'avons plus affaire à un gouvernement régulier et constitutionnel, nous avons affaire à un gouvernement de violence et d'arbitraire, qui met sa volonté à la place de la loi, qui pour faire élire ses créatures, commence par défranchiser par une loi des masses d'électeurs, et qui, si la loi ne les défranchise pas assez, intervient administrativement durant une campagne électorale pour enjoindre aux officiers-rapporteurs de les empêcher de voter.

C'est quelque chose d'inouï, d'incroyable, mais c'est ce que le gouvernement Mercier a fait.

M. L. P. Pelletier a laissé échapper un mot candide qui donne la clef de toute la situation. " Il y avait une lacune dans la loi de l'année dernière, s'est-il écrié." Vraiment, nous le soupçonnons de pactiser avec l'opposition. C'est exactement cela. Il y avait une lacune dans la loi de l'année dernière. On n'avait pas assez mûri cette législation, et elle ne défranchissait pas suffisamment les électeurs visés. Alors le gouvernement, oubliant que, lorsqu'il y a une lacune dans une loi c'est par une autre loi qu'on la comble, s'est mis à la place du pouvoir législatif pour remédier au défaut de la législation, et à la place du pouvoir judiciaire pour remédier à l'obscurité de la législation.

Deux empiètements ! Deux usurpations !

Arbitraire sur toute la ligne !

La Temperance et le Gouvernement Mercier.

Nous lisons dans la brochure que vient de publier le gouvernement Mercier pour célébrer les gloires ou plutôt les hontes du régime.

Pour les amis de la tempérance, nous avons les amendements à l'acte des licences et la loi organisant le bureau du revenu. Grâce à ces lois on a pu organiser un service beaucoup plus efficace pour empêcher la violation de la loi des licences et diminuer sensiblement les désordres causés par l'ivrognerie. Cette nouvelle organisation se perfectionne tous les jours, et ses résultats bienfaisants se font de plus en plus sentir.....

Mensonge que tout cela !

Le gouvernement Mercier n'a jamais songé en amendant la loi des licences à diminuer les maux de l'ivrognerie. Il a eu surtout pour but d'exploiter le nouveau système, par le contrôle qu'il exerce sur ses créatures chargées de l'exécution de la loi.

Le gouvernement a violemment et iniquement attaqué l'autonomie provinciale dans la question de licences.

Cette question des licences est essentiellement du domaine des municipalités et cela est d'ailleurs par loi générale de la province.

Les corporations municipales connaissent mieux que tout autre les besoins de leur municipalité. Elles sont les mieux en état de juger quelles sont les personnes qualifiées à tenir des hôtels et le nombre nécessaire de ces hôtels

Or, qu'est-il arrivé dans les comtés de Maskinongé, de Bellechasse, d'Yamaska, de la Beauce, de Shefford, aux Trois-Rivières, à Montréal ? Partout l'on a vu le gouvernement prendre fait et cause contre les municipalités en faveur des marchands de boissons sans licence.

A Montréal, le conseil de ville a demandé à être mis sur le même pied que les municipalités rurales et avoir sous son contrôle l'octroi des licences d'auberges. Le gouvernement a refusé d'accéder à cette demande.

A Hull et aux Trois-Rivières, il a enlevé ce droit à la municipalité pour le confier à ses créatures.

C'est là une violation flagrante de la justice. C'est une attaque contre les droits des municipalités, c'est une tentative de centralisation, c'est une atteinte à l'autonomie provinciale.

Prenons d'abord le cas des Trois-Rivières où M. Turcotte s'est fait infliger une correction si bien méritée par Mgr. Lafèche. — L'article suivant du *Trifluvien* l'expose clairement :

"M. Arthur Turcotte, d'heureuse mémoire, procureur-général de la province de Québec par la grâce de M. Mercier, a mis la main à la plume pour répondre à la lettre de Mgr Lafèche, que nous avons publiée.

"On se rappelle que cette lettre était adressée à M. Duplessis, député de Saint-Maurice, et se rapportait à la question des licences.

"Piqué au vif par ce document, qui n'est qu'un simple exposé des faits, M. Turcotte écoule deux colonnes de prose dans l'*Electeur*.

"Ce chef-d'œuvre débute comme suit :

MONSEIGNEUR,

"Tout en protestant de mon plus grand respect pour Votre Grandeur, je me dois à moi-même et à la vérité de protester aussi contre la lettre que Votre Grandeur a adressée à M. Duplessis, député de Saint-Maurice, et publiée avec commentaires dans le *Journal des Trois-Rivières* du 8 avril courant."

"Que M. Turcotte proteste de toutes les façons qu'il voudra, il ne donnera pas le change à l'opinion publique.

"Il osera se plaindre du fait que Sa Grandeur Mgr des Trois-Rivières s'est adressé à M. Duplessis, durant la dernière session, pour lui demander de proposer un amendement à la loi des licences."

Lisez cette impudente et hypocrite tirade :

"Maintenant Votre Grandeur me permettra de dire que j'ai été pris par surprise quand M. Duplessis a présenté son bill pour révoquer l'amendement à "l'Acte des licences" concernant la cité des Trois-Rivières, et ma surprise a été encore plus grande quand j'ai entendu ce monsieur déclarer qu'il agissait à la demande de Votre Grandeur. Il faut admettre que j'avais bien lieu d'être surpris de voir que pour une affaire qui concernait exclusivement la ville des Trois-Rivières, Votre Grandeur s'était adressée à un député représentant un autre collège électoral, au lieu de s'adresser à moi qui représente cette ville et suis spécialement chargé de surveiller ses intérêts.

Tant d'audace mériterait des éstrivières.

L'illustre M. Turcotte se plaint que Mgr Lafèche, ne s'est pas adressé à lui, cette année. Mais il n'a pas la décence de dire que, l'an dernier, Mgr des Trois-Rivières s'était adressé à lui, comme en font foi les extraits suivants :

A l'honorable A. Turcotte,
Procureur-Général,
Québec.

Sainte-Ursule, le 5 juin 1888.

Monsieur le Ministre,

En vous transmettant les résolutions ci-incluses, concernant le projet de loi des licences adoptées unanimement par l'assemblée de paroisse des Trois-Rivières, tenue dans la Cathédrale, le 27 mai dernier, je m'adresse à vous comme ministre du gouvernement qui doit présenter ce projet de loi, m'a-t-on dit, et aussi comme député des Trois-Rivières, spécialement

chargé de défendre et de protéger les intérêts de notre ville, et surtout les protéger plus efficacement.

En les examinant avec soin, vous verrez qu'elles reposent sur ce principe que c'est le corps municipal, Conseillers et Electeurs, qui est le plus compétent à juger quels sont les moyens pratiques les plus efficaces pour assurer le maintien de la tempérance et de l'ordre dans le commerce si dangereux des boissons enivrantes.

Tel est le principe sur lequel repose ces résolutions, et sur lequel devrait être rédigée toute cette loi—le principe du self-government.

Or le projet de loi me paraît reposer sur le principe opposé, celui de la centralisation dans les mains du gouvernement ou de ses employés en lui accordant pour ainsi dire un pouvoir discrétionnaire qui pourra paralyser dans la plupart des cas l'action des municipalités.

J'espère donc que vous y donnerez sérieuse attention avec les autres députés de mon diocèse, et que vous vous efforcerez conformément aux vœux de vos constituants, de faire amender ce projet de loi dans le sens favorable aux municipalités, et de manière à donner aux conseillers municipaux et aux électeurs municipaux, véritables juges compétents et intéressés en cette matière, tous les pouvoirs nécessaires pour régler convenablement tout ce qui concerne la vente des boissons enivrantes, soit en les prohibant là où c'est possible, soit en les réglementant d'une manière efficace, là où elle est indispensable.

Dans cet espoir, je vous prie M. le Ministre,
D'agréer l'expression de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

“ Quelle fut la réponse de M. Turcotte à cette lettre de son évêque ? Ce fut l'insertion dans la loi de la fameuse clause qui enlevait le contrôle des licences au Conseil-de-Ville.

“ Et c'est après cela que M. Turcotte a l'effronterie de reprocher à Monseigneur, de ne s'être pas adressé à lui cette année. Monseigneur avait l'expérience de l'année précédente. Il avait déjà demandé une fois à M. Turcotte d'agir dans tel sens : M. Turcotte a fait tout le contraire de ce que désirait son évêque. Rien n'obligeait Monseigneur des Trois-Rivières à courir au devant d'une nouvelle rebuffade.

“ Toutefois, il a écrit au chef de M. Turcotte, à l'honorable M. Mercier.

“ Il le déclare dans sa lettre à M. Duplessis.

“ Je me suis en même temps adressé, dit-il, à l'honorable premier ministre, le priant de favoriser cette mesure que je regardais comme très importante pour le maintien de l'ordre moral dans notre ville, parce que les conseillers, et les citoyens qui les élisent, sont les meilleurs juges en ce même temps les plus intéressés à maintenir l'ordre en cette importante matière. A mon grand regret, j'ai reçu de cet honorable monsieur une réponse négative.

“ Et c'est après cette démarche de Mgr. Laflèche, après la lettre écrite par ce vénérable prélat l'an dernier à M. Turcotte, et après la législation contraire aux vœux de Monseigneur, proposée par le procureur-général lui-même, que cet impudent personnage a l'audace de s'écrier :

“ Je suis à me demander, Monseigneur, la raison de ce choix. Je n'ai jamais refusé ni négligé de me rendre aux vœux de Votre Grandeur, par conséquent il n'y avait pas raison de croire que je n'y aurais pas accédé dans le cas qui nous occupe comme dans tous les autres.

" Il faut avoir le toupet de M. Arthur Turcotte, l'homme du 4 juin 1878, pour écrire de pareilles choses sous sa signature.

" Mais voici le bouquet: M. Turcotte se plaint des procédés de Mgr. Lafèche à son égard. C'est à lire :

" Cette lettre (la lettre à M. Duplessis), porte la date du 7 Mars, qui était un dimanche, or, le 6 avril, c'est-à-dire, la veille, j'ai passé une partie de la soirée avec Votre Grandeur et plusieurs de ses vénérables prêtres. L'affabilité et la courtoisie avec lesquelles Votre Grandeur m'a reçu, le ton amical et tout à fait cordial de notre conversation étaient loin de me porter à croire que j'étais tombé en disgrâce auprès de Votre Grandeur. J'avoue franchement qu'après une entrevue aussi agréable et aussi sympathique, du moins en apparence, de la part de Votre Grandeur, j'étais loin de m'attendre à être traité comme je l'ai été le lendemain dans la lettre en question, publiée dans le *Journal des Trois-Rivières*.

" Il est difficile d'être plus sot.

" Parce que le samedi soir, M. Turcotte a été reçu poliment au palais épiscopal, il ne peut comprendre que le lendemain, Mgr des Trois-Rivières ait écrit à M. Duplessis la lettre demandée par celui-ci pour sa défense personnelle.

" Il a l'esprit obtus, M. Turcotte.

" Malgré les sujets de mécontentement légitime qu'il pouvait avoir, Monseigneur des Trois-Rivières a reçu avec courtoisie le procureur-général. Cela prouve la charité et le tact de l'éminent prélat.

" Mais le lendemain, M. Duplessis vient dire à Monseigneur ; On m'attaque injustement pour avoir proposé en chambre l'amendement que vous m'avez demandé de proposer ; Votre Grandeur aurait-elle objection à exposer les faits tels qu'ils se sont passés, de manière à ce que ma responsabilité soit mise à couvert ?

" Nous demandons en vertu de quel principe l'accueil poli qu'il avait fait la veille à M. Turcotte, pouvait obliger Monseigneur des Trois-Rivières à refuser la juste demande de M. Duplessis.

" Sa Grandeur était tenue de donner au député de Saint-Maurice la déclaration sollicitée par celui-ci. Et elle le dit formellement au début de sa lettre.

Monsieur le député,

Je ne puis en justice et en honneur vous refuser la déclaration que vous me demandez à propos des affirmations et des dénégations sans fondement contenues dans le numéro de la *Paix* du 5 avril courant ; en conséquence je déclare ce qui suit :.....

" Nos lecteurs voient maintenant toute l'inanité des plaintes de M. Turcotte. Il consacre toute la dernière partie de sa lettre à discuter l'opinion de Mgr Lafèche sur le mode d'octroyer les licences aux Trois-Rivières.

" Nous ne le suivrons pas sur ce terrain. Pour nous Mgr Lafèche est meilleur juge que M. Turcotte de ce que requièrent l'ordre et la morale aux Trois-Rivières.

" Si l'on demandait à l'opinion :

" Quel est le meilleur champion de la moralité et de l'ordre public dans la cité trifurviennne, de Mgr Lafèche ou de M. Arthur Turcotte,

nous estimons que la réponse ferait peut-être rougir un peu le héros de 1878, s'il est encore susceptible de rougir.

" Nous avons consacré beaucoup d'espace à la lettre de M. le procureur-général, parce qu'elle a été publiée pompeusement dans *l'Electeur*, et qu'il est juste que l'attitude du vénérable évêque des Trois-Rivières soit montrée ici sous son vrai jour.

Dans un autre article, le *Trifluvien* ajoutait :

" La loi actuelle, nous met dans la même position que Québec et Montréal. Comme nous disions dans notre dernier numéro, elle donne à des fonctionnaires publics irresponsables, à des employés du gouvernement, à des personnes qui sont sous le contrôle absolu des ministres, le droit d'accorder des licences d'hôtel et d'auberge malgré le désir et la volonté expresse du Conseil-de-Ville qui représente les citoyens, malgré les citoyens eux-mêmes. C'est du coup livrer cette matière délicate à l'arbitraire et au favoritisme.

" Qu'un ami de M. Turcotte se présente devant les commissaires et demande une licence d'hôtel ; pensez-vous que les commissaires s'occuperont de savoir si cette personne possède les qualités voulues pour remplir la position d'hôtelier, si elle peut fournir les certificats et les garanties nécessaires de moralité et d'ordre pour assurer le bon exercice de la loi et prévenir les désordres ? Non. Ils se diront : C'est un partisan d'un gouvernement qui peut nous destituer, qui peut nous faire perdre nos positions, nous devons songer d'abord à nous, puis la morale et l'ordre publics auront leur tour si nos intérêts n'en souffrent pas.

" L'affaire Cloutier a été une preuve que notre assertion est vraie. Cloutier avait bravé l'opinion publique et la loi pendant des mois, il s'était moqué du Conseil qui lui refusait une licence. Eh bien ! MM. les commissaires aussitôt nommés, accordent une licence à ce même Cloutier, sanctionnant ainsi sa révolte, récompensant la rébellion contre l'autorité et applaudissant au manque de respect aux représentants choisis par les électeurs pour gérer nos affaires civiles.

Et il sera ainsi chaque fois que l'intérêt de MM. les commissaires l'exigera, chaque fois que M. Turcotte le voudra, chaque fois qu'un partisan dévoué du ministère le demandera.

" Ah ! cet acte de M. Turcotte qui fait renvoyer la loi si juste, si naturelle, si nécessaire proposée par M. Duplessis montre bien ce qu'il faut penser de ces démagogues déguisés qui orient sur tous les tons, sur tous les hustings, dans toutes les élections qu'ils sont les amis du *peu-en-ou-ple* qu'ils aiment le *peu-en-ou-ple*, comme dit le Procureur-Général. Cet amour est un amour de circonstance, fait pour les besoins de la lutte, afin de jeter de la poudre aux yeux et de gagner des votes.

En effet qu'y a-t-il de plus sacré pour le peuple que ses libertés ? Et qu'elle liberté peut-il réclamer à plus juste titre que celle de régir lui-même ses intérêts locaux et d'assurer le triomphe de la morale chez lui.

Suivant l'ancienne loi—et celle proposée par M. Duplessis aurait eu le même effet—les licences étaient mises entre les mains du Conseil de Ville, c'est-à-dire entre les mains des électeurs par leurs représentants, les échevins. Ceux-ci étaient responsables aux électeurs de leur conduite tout comme les députés. M. Turcotte a préféré remettre ces licences

entre les mains de ses créatures afin de les contrôler lui-même. C'est un odieux attentat aux libertés populaires, attentat qui serait suffisant pour démontrer l'hypocrisie de M. Turcotte si nous ne la connaissions pas déjà.

C'est aussi une tentative déplorable et injuste de centralisation des pouvoirs entre les mains du gouvernement. C'est le commencement d'une politique qui nous enlèvera peu à peu toutes nos libertés et nos droits municipaux pour les livrer au gouvernement. Or le gouvernement n'a pas le droit de s'ingérer ainsi, ni par lui-même, ni par ses fonctionnaires, dans nos affaires civiles ; pas plus qu'il n'a le droit de s'ingérer dans nos affaires privées.

Que diriez-vous si l'Etat voulait se mêler de vos affaires de famille, de régler votre fortune privée, ou même de régir les propriétés de la cité des Trois-Rivières ? Vous protesteriez, n'est-ce pas ? Mais, qu'y a-t-il de plus privé, de plus local que l'octroi des licences ? Ne sommes-nous pas les citoyens, les échevins ne sont-ils pas plus en mesure que qui ce soit de juger de l'opportunité d'accorder une licence et de la qualification des hôteliers et des aubergistes ? C'est au peuple de décider ces choses-là parce qu'il est plus en état que tout autre de connaître ses besoins, parce qu'il jouit d'une indépendance dont ne jouit pas le commissaire des licences, l'employé du gouvernement. Enlever ce pouvoir au peuple, c'est attenter à ses droits, c'est attaquer la morale. Et c'est ce que M. Turcotte a fait.

“ De plus cette affaire des licences, fait partie de la question de la tempérance. Par conséquent elle touche à la morale. Or quel est le meilleur guide à suivre en fait de morale ? Toute personne honnête, tout catholique sincère répondra que c'est notre clergé, qui, par ses grâces spéciales, son contact quotidien avec les misères et les vices de l'humanité, sa lutte de chaque jour contre l'intempérance et ses efforts constants, énergiques, dévoués pour le triomphe de la tempérance est venu à connaître l'ennemi de toute la société : le vice de l'ivrognerie.

“ Or que pense notre clergé de la question qui nous occupe ? Il suffit de rappeler les paroles éloquentes de Sa Grandeur Monseigneur Lafèche chaque fois qu'il a traité la question ; il suffit de renvoyer les catholiques nombreux aux discours prononcés par l'éloquent prélat du haut de la chaire pour que l'on connaisse l'opinion du clergé. Et puis l'on se rappelle l'imposante assemblée tenue dans la cathédrale l'an dernier sous la présidence de Monseigneur et de ses prêtres. La population toute entière se rappelle les résolutions qu'elle a adopté et dont l'une exprimait le désir de voir la décision de l'octroi de licences rester entre les mains des conseils municipaux. Ce n'est pas tout. La semaine dernière, les citoyens de Montréal, réunis en assemblée dans l'église St-Pierre adoptaient des résolutions semblables à celles adoptées à Trois-Rivières et cette assemblée était présidée par le clergé de Montréal. Ces résolutions ont été approuvées par S. G. Mgr Fabre.

“ Il est inutile d'appuyer davantage sur ce point. Il y aurait malhonnêteté à méconnaître que le clergé était favorable à la législation proposée par M. Duplessis et désirait ardemment cette législation.

“ M. Turcotte ne s'est pas contenté d'user, ou plutôt d'abuser de son influence pour faire rejeter le bill de M. Duplessis. Il a fait plus : il a déclaré que le Conseil-de-Ville des Trois-Rivières était satisfait de l'état

de choses actuelles. Non content de se déclarer en révolte ouverte contre le délégué, il a voulu rendre notre Conseil-de-Ville responsable de sa révolte. Cette conduite de notre député impose à MM. les Echevins un devoir devant lequel ils ne peuvent pas reculer.

"Le Conseil n'a jamais manifesté sa satisfaction de se voir ainsi enlever une partie de ses pouvoirs. Au contraire. Et lorsque M. Turcotte faisait cet avancé devant la Chambre, il mentait. A MM. les Echevins de lui prouver qu'ils ont conscience de leur dignité.

Passons maintenant au cas de la Longue-Pointe qui a fait tant de bruit dans la presse, et que résume correctement l'article suivant de *La Minerve*, de Montréal.

"M. Mercier que les scrupules n'embarrassent pas en matière de licences d'auberges ou de tavernes, qui de fait, ne se gêne guère pour quoi que ce soit, n'est décidément pas chanceux dans le choix de ses favoris.

"Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié l'incident des Trois-Rivières où l'honorable M. Turcotte, collègue de premier-ministre, reçut à ce propos une correction si bien méritée de l'éminent évêque du district.

"Aujourd'hui, il s'agit des licences de la Longue-Pointe, et le gouvernement qui se décore du titre national, a fait encore là des siennes.

"Les faits sont tellement défigurés dans la presse libérale, par certains correspondants surtout, que nous croyons devoir les rétablir.

"Au mois de janvier dernier eurent lieu les élections municipales qui se firent principalement sur la question des licences. Deux partis se trouvaient en présence. L'un voulait n'accorder de permis qu'à deux hôteliers qui ne vendaient pas de boisson le dimanche, qui avaient respecté la loi de Dieu, comme la loi de l'Etat. L'autre demandait que le nombre des licences fut porté à trois, et que ces licences fussent accordées à des hôteliers déjà poursuivis pour infractions à la loi.

"Ce fut ce dernier parti qui l'emporta finalement, grâce aux manœuvres les plus condamnables. Il était représenté dans le nouveau conseil par MM. Duquette, Galibert, Lancy et Fletcher, tandis que MM. Lapointe, Vinet et McVey représentaient le parti hostile aux hôteliers qui méprisaient la loi et provoquaient ainsi le désordre, le scandale même.

"L'élection de M. Fletcher ayant été contestée, celui-ci ne crut pas devoir prendre son siège, sachant d'avance qu'il était perdu. Il résigna donc immédiatement, et tout aussitôt, les meneurs de son parti demandèrent à M. Mercier de lui donner un remplaçant au conseil. On alléguait, dit-on, que la nomination était pressante, qu'il y avait d'importantes questions à discuter et à régler. Au fond, rien de tout cela n'était vrai ; ce qu'il fallait obtenir avant tout, c'était la majorité au conseil, pour assurer le triomphe des TROIS HOTELIERS qui ont obtenu leurs licences.

"Le gouvernement de Québec, toujours complaisant pour ses amis, s'empressa donc de remplir la vacance sous le faux prétexte d'urgence, et nomma M. Toupin, comme successeur de M. Fletcher, un homme que le peuple avait repoussé aux dernières élections municipales. N'est-ce pas que c'était montrer beaucoup de respect pour le verdict des électeurs que de leur imposer aussi cavalièrement un personnage qu'ils venaient de juger indigne de leur confiance.

Dès que la créature de M. Mercier et de M. Charles Champagne, M.P.P., eût été choisie, le conseil se hâta de délivrer des certificats aux trois hôteliers de son choix, sans s'occuper de rien autre chose, ce qui prouve bien que c'était là l'objet principal de l'intervention officielle.

"Laissons parler ici un correspondant de la *Patrie*.

La population de la Longue-Pointe ne vient pas d'apprendre avec stupéfaction la tournure qu'a prise la question des licences dans cette muni-

cipalité, puisqu'elle sait depuis longtemps que cette question a été réglée le 10 mars dernier, par une résolution du conseil, accordant la licence aux trois personnes les mieux situées et les plus dignes de l'endroit ; à M. Charbonneau, à l'extrémité nord de la paroisse ; à M. Chevalier, au centre, celui-ci ayant un bureau de télégraphe et de téléphone, ce qui est d'une grande utilité publique.

Il y avait beaucoup d'autres demandes de licences, mais les véritables amis de la tempérance, MM. Gallbert, Duquette, Toupin et Lancy, ont cru que ce nombre était suffisant pour les besoins de la paroisse et ont passé un règlement, limitant le nombre des licences à trois. *Ceci a satisfait tout le monde*, mais la cause de la rage des mécontents c'est qu'on a accordé ces licences à deux libéraux et à un conservateur, au lieu de les accorder aux conservateurs seulement. C'est alors que *messieurs les bleus* ont fait une requête demandant l'annulation des licences accordées aux libéraux, et cette requête a été signée par tous les bleus du village, une cinquantaine à peu près, par plusieurs personnes non-électeurs, comme monsieur le curé Lecours, le docteur Bourque et autres, ce qui est contraire à la loi, puis on réussit à escamoter la signature des autres signataires par de fausses représentations, sans lire l'entête de la requête à la moitié des gens, représentant aux amis de MM. Charbonneau et Chevalier que cette requête était faite dans leur intérêt, etc., etc. Cette requête fut mise devant le conseil, qui la mit de côté parce qu'elle n'avait pas été assermentée et qu'il n'a pas été prouvé qu'elle était signée par la majorité des électeurs. Une pétition faite dans la même forme fut présentée l'an passé. L'honorable juge Mathieu, appelé à prononcer sur sa validité, la rejeta instantanément.

" Il y a dans la citation qui précède presque autant de faussetés que de mots.

" Il n'est pas vrai, d'abord, que ce soient " messieurs les bleus " seuls qui aient signé la requête demandant qu'on refusât des licences à deux hôteliers qui avaient enfreint la loi. Conservateurs comme libéraux l'ont signée, non pas au nombre d'une quarantaine, mais de quatre-vingt-un, ce qui constituait une majorité de douze à quinze voix sur le nombre des électeurs. Cela démontre aussi que tout le monde n'était pas satisfait, comme l'assure le correspondant. Deux témoins des signatures étaient prêts à assermenter la requête le jour même que le conseil, n'en tenant aucun compte, décida de donner des licences aux trois hôteliers en question qui avaient tous appuyé M. Champagne, M.P.P.

" Il est donc absurde de prétendre que ces signatures aient été escamotées ou fussent celles de gens qui n'étaient pas électeurs. A qui pourrait-on faire croire, du reste, que les signataires ne savaient pas ce qu'ils faisaient en apposant leurs noms au bas de pareille requête. C'est tout simplement insensé. Quant à la pétition de l'an dernier, elle n'est pas " dans la même forme " puisqu'elle ne portait pas les signatures de la majorité des électeurs, et que c'est pour cela que le juge Mathieu dut la rejeter.

" Nous avons dit que l'élection de M. Fletcher avait été contestée devant les tribunaux. Son adversaire, M. Caty eût gain de cause et fut déclaré élu. Le fameux M. Toupin avait donc siégé illégalement et c'est à son vote cependant que les trois hôteliers—dont deux étaient inacceptables—devaient leurs licences.

Des mesures ayant été prises pour faire annuler par la cour la décision ou le règlement du conseil accordant les certificats de licences, les intéressés se seraient adressés à M. Mercier qui " contre l'usage—comme le

dit l'*Etendard*—aurait fait accorder les licences immédiatement, sans attendre le 1er mai, c'est-à-dire jusqu'à la date où les licences sont généralement accordées."

" Cette façon d'escamoter des certificats de licence en se servant du gouvernement probablement abusé, ajoute l'organe de la rue Saint-Jacques, a soulevé une vive indignation chez la majorité des électeurs de la Longue-Pointe, et ce qui ferait supposer que, dans toute cette affaire, on a abusé de la confiance de M. Champagne, c'est qu'un bon nombre des amis de ce dernier condamnent énergiquement l'intervention du gouvernement dans toute cette affaire.

Tout n'est pas fini d'ailleurs, car l'action prise pour faire annuler comme illégale la résolution du conseil accordant les certificats de licences va être jugée dans quelques jours, et l'on espère que, si elle est annulée, le gouvernement donnera instruction à son percepteur du revenu de réviser ces licences.

" Un dernier mot au correspondant de la *Patrie* dont la lettre se termine par une menace qui nous semble à l'adresse du curé de la Longue-Pointe. Nous n'avons pas mission de défendre M. l'abbé Lecours, mais nous savons de bonne source qu'il ne s'est mêlé de toute cette déplorable affaire que dans la mesure de sa responsabilité et de son devoir de prêtre. Il a dénoncé sans doute les scandales que causait la vente des boissons le dimanche, et il le devait dans l'intérêt de la morale, de la religion. Qui oserait l'en blâmer !

" L'organe personnel de M. Mercier, l'*Electeur* vient également à la rescousse du chef. Il prétend que le gouvernement avait cru se conformer en émettant ces licences, au désir de la majorité des habitants de la municipalité représentée par la majorité du conseil municipal qui avait accordé les certificats et qui est le gardien naturel des intérêts municipaux !.."

" On n'est pas plus malhabile !

" La majorité du conseil municipal ne représentait pas dans cette circonstance la majorité des habitants de la municipalité, puisque, nous le répétons, ce fut le vote prépondérant de M. Toupin, NOMMÉ CONSEILLER PAR LE GOUVERNEMENT LUI-MÊME, qui détermina l'octroi des licences.

" Si M. Mercier avait tant à cœur de se conformer au désir de la majorité des habitants, pourquoi se pressait-il d'intervenir, d'imposer sa création, M. Toupin, dont le peuple n'avait pas voulu aux élections ? Pourquoi n'attendait-il pas le dénouement de la poursuite intentée contre M. Fletcher ? Pourquoi substituait-il, arbitrairement son propre désir, ou le désir de M. Charles Champagne, de M. Toupin et autres au désir de la majorité des électeurs qui préféraient n'avoir que deux hôtels à la Longue-Pointe, et qui avaient exprimé leur volonté dans une requête ?

" Il est clair que l'*Electeur* devra trouver mieux, s'il tient à disculper le maître de s'être fait le complice de honteuses manœuvres."

The last but not the least !

Nous voulons parler du cas de Roxton-Falls, où l'opinion s'était si fort indignée contre le gouvernement.

M. Mercier, provoqué en chambre par M. Taillon a dit que le gouvernement avait agi conformément aux vœux des autorités municipales.

Nous devons contredire cette assertion, que démentent les documents produits.

Nous pouvons citer par exemple la résolution suivante passée par le Conseil-de-Ville de Roxton-Falls.

" Que ce conseil déplore fortement qu'il ait plu au gouvernement de Québec, évidemment parce qu'il a été trompé, de suspendre certaines actions intentées dernièrement par l'inspecteur du revenu du district de Bedford contre les vendeurs de boissons enivrantes, dans les limites de cette municipalité.

" Et attendu que cette question du gouvernement est propre à propager dans cette municipalité et dans ses environs, un état de choses déplorable, et notamment l'ivrognerie avec ses funestes effets :

" Et attendu que ce conseil est le gardien, le protecteur et le défenseur naturel de ses droits, de ses règlements et de la morale publique dans cette municipalité :

" Qu'il soit en conséquence résolu que le secrétaire de ce conseil soit autorisé de s'enquérir auprès de l'honorable trésorier de cette province, si oui ou non le gouvernement a l'intention de maintenir la suspension des susdites actions intentées contre les vendeurs de liqueurs enivrantes, sans licence, dans cette municipalité. Si oui ; de demander à l'honorable trésorier provincial si le gouvernement a aussi l'intention d'empêcher ce conseil d'user des droits qui lui sont conférés par la loi des licences de Québec, contre qui de droit : Et d'exposer respectueusement à l'honorable trésorier qu'une réponse catégorique et immédiate obligera infiniment ce conseil. Le tout avec instruction au secrétaire de ce conseil de transmettre immédiatement à l'honorable trésorier provincial une copie de la présente résolution."

Eh bien, malgré tout cela, malgré la protestation du conseil municipal, les poursuites contre les nommés Hébert, McGrail et Bousquet, coupables de vente de boisson sans permis, remises de mois en mois jusqu'au 28 septembre, furent, à cette date, ajournées de nouveau au 29 octobre, puis du 29 octobre au 29 novembre.....

Le gouvernement protégeait les violeurs de la loi !

Le public n'a sans doute pas oublié non plus le fameux discours où M. Mercier a dit en pleine Chambre que les prohibitionnistes sont des fous, des *cranks*.

Les prohibitionnistes sont furieux contre M. Mercier, et il y a de quoi. Mais ceux qu'on appelle ainsi (prohibitionnistes) ne sont pas les seuls en cause. M. Mercier a dit dans le même discours, avec ce choix d'expressions distinguées qui caractérise son éloquence ; celui qui prétend qu'il ne faut pas prendre un coup, c'est un fou.

Ici M. Mercier jette l'insulte, non seulement aux sociétés prohibitionnistes, mais à toutes nos belles et admirables sociétés de tempérance, ou sociétés de la croix, pour nous servir du terme employé si souvent dans nos campagnes.

Ah ! M. Mercier, vous prétendez que l'homme qui dit qu'il ne faut pas prendre un coup, est un fou. Ils étaient donc fous nos grands apôtres de la tempérance, les Forbin-Janson, les Mailloux, les Quartier, Chiniqy avant sa chute, et tant d'autres, qui avec la bénédiction de l'évêque, fondèrent dans notre province l'œuvre si nationale et si chrétienne appelée l'œuvre de la croix. Ils étaient donc fous ces prêtres à la parole brûlante qui, pour combattre les ravages effroyables de l'ivrognerie, prêchèrent du haut de toutes nos chaires canadiennes la croisade de

"l'abstinence totale." Ils étaient donc "fous" ces hommes de cœur et de foi, qui, dans toutes les classes, s'enrôlèrent dans l'œuvre, prirent la croix, et restèrent fidèles à leur promesse jusqu'à leur dernier soupir. Ils sont donc "fous," encore, nos curés qui poursuivent cette noble mission au milieu de leur ouailles et qui ne se lassent pas de prêcher l'abstinence totale, non pas sous peine de péché, mais comme barrière au fléau de l'intempérance, comme moyen de mortification et de perfection chrétienne.

Tous fous ! ils ont été, ils sont tous fous, ces apôtres, ces citoyens, ces catholiques ! C'est M. le premier-ministre de la province de Québec qui le proclame, et dans chaque hameau de la province où pénètrent les gazettes, on pourra entendre bientôt les esprits forts de l'endroit s'écrier : notre curé dit d'une façon, mais M. Mercier, le grand homme, le grand chef national, le premier-ministre prédestiné dit le contraire ; j'aime autant croire M. Mercier et *prendre mon coup* comme d'habitude, car ceux qui disent qu'ils ne faut pas prendre un coup sont des fous... Attrapez, M. le curé !

Voilà ce qui constitue pour nous la gravité du langage de M. Mercier. Voilà ce qui constitue le danger, l'inconvenance et l'odieux des paroles insultantes prononcées par lui, de son siège de premier-ministre.

Il a jeté l'outrage à toute une grande œuvre catholique, bénie par l'Eglise, protégée et inspirée par l'Episcopat, poursuivie dans toutes nos campagnes, pour le plus grand bien de la religion et de la patrie.

Nous protestons contre ces paroles, nous les dénonçons à l'opinion honnête, et nous en prenons acte comme jetant un grand jour sur la valeur réelle du grand homme.

La loi des terres.—L'ancienne et la nouvelle loi.—Comparaison.

Le gouvernement Mercier se vante d'être le véritable ami du colon, d'avoir favorisé l'agriculture par une législation supérieure. Il sera donc à propos de comparer l'ancienne et la nouvelle loi pour constater si réellement cette dernière mérite tous les éloges que lui décernent les organes serviles du ministère.

Le populaire député de Wolfe, M. Picard, a fait ressortir tout ce que cette fameuse loi avait de défectueux, à la dernière session, et nous croyons devoir reproduire ici ce qu'il en disait.

Je vais tâcher, disait-il, de démontrer la différence qui existe entre l'ancienne et la nouvelle loi, par l'exemple suivant :

Je commencerai avec le colon Jacques établi sur cent acres, en vertu de

L'ANCIENNE LOI.

Sur ce lot se trouvent les quantités et qualités de bois suivantes, dont j'établis les valeurs comme suit :

Pour bois de pin la valeur de.....	\$1,000
Pour bois d'épinette.....	500
Pour bois de toutes autres espèces.....	500
Total.....	\$2,000

D'après l'ancienne loi, JACQUES, n'aura à payer au gouvernement que les droits de coupe sur son bois de pin pendant les longues années qu'il devra prendre pour exploiter tout son bois. La coupe de bois payable ainsi au gouvernement se montera pour les mille piastres de bois de pin à la somme de..... \$ 80
 Comme les autres espèces de bois appartiennent aux colons il n'aura pas de coupe de bois à payer. De sorte qu'il restera sur toutes les opérations de son bois de commerce qu'il fera pendant les dix à quinze premières années de son défrichement une balance de..... \$1,920

SOUS LA NOUVELLE LOI

Je prendrai maintenant le cas de GEORGES, établi, sous la nouvelle loi, sur un lot de cent acres, sur lequel se trouvent les mêmes quantités et les mêmes espèces de bois, avec aussi les mêmes valeurs que dans le cas du colon JACQUES, savoir ;

Pour bois de pin la valeur de.....	\$1,900
Pour bois d'épinette la valeur de.....	500
Pour bois de toutes autres espèces la valeur de.....	500
Total.....	\$2,000

D'après la nouvelle loi de 1888, passé par le gouvernement Mercier, GEORGES n'aura droit qu'à un dixième de la valeur de tous les bois pour les dix acres qui lui sont réservés, et environ un cinquième pour le bois pris dans ses défrichements, ce qui lui donnera en tout pour les bois de commerce qui se trouvent sur son lot, les montants suivants, savoir :

1. Un dixième de la valeur de sont il pour les 10 acres de son choix..... \$200
2. Un cinquième pour le bois coupé dans ses défrichements 100

En tout.... \$300

Cette balance de \$1,700 passe dans les mains du marchand de bois par la réserve des 30 mois, et il en partage le montant avec le gouvernement ; et le colon reste lui, avec ses \$300 seulement.

Ainsi, d'après la comparaison que je viens de faire, laquelle est basée sur les documents officiels, on a constaté que le colon JACQUES valait \$1,920 et que le colon GEORGES ne valait que \$300, faisant une différence de \$1,620 en faveur du colon JACQUES établi sous l'ancienne loi.

La différence est si grande et si frappante, entre les deux colons, comme vous voyez, que je m'abstiendrai de faire aucuns commentaires, crainte d'être désagréable à mes honorables amis de l'autre côté. Je les laisse en paix et je demande au public de considérer et de méditer sérieusement sur les chiffres et les comparaisons ci-dessus données.

Toutefois pour donner plus de force à mes prétentions et pour prouver davantage que l'ancienne loi était moins mauvaise que la nouvelle, je me permettrai de donner communication à la chambre des extraits de deux journaux sympathiques au gouvernement actuel, la *Vérité* et l'*Etendard*.

L'*Etendard*, en parlant des deux lois, disait le 29 janvier dernier, par l'entremise de son correspondant à Québec, que par l'ancienne loi : "Le marchand de bois n'avait tout au plus qu'une année pour enlever tous

rnement
 longues
 La coupe
 les mille
 \$ 80
 colons il
 ters sur
 pendant
 une ba-
 \$1,920

a nouvelle loi,
 s quantités et
 ue dans le cas

..... \$1,900
 500
 500
 \$2,000

ent Mercier,
 les bois pour
 pour le bois
 ur les bois de
 , savoir :

\$200
 100
 ... \$300

d de bois par
 e gouverne-

e est basée
 QUES valait
 e différence
 oi.

ux colons,
 nmentaires,
 ôté.
 et de mé-
 us donnés.
 our prou-
 nouvelle,
 s extraits
Vérité et

rnier, par
 loi : "Le
 lever tous

" les bois marchands sur le lot du colon, tandis que par la loi de 1888 il
 " lui est accordé 30 mois " concluant que la nouvelle loi donne au mar-
 " chand de bois plus de temps pour enlever le bois que ne le faisait l'au-
 " cienne loi.

Et il ajoute : " Je crois sincèrement que l'ancien système était moins
 " mauvais que le nouveau." Et en parlant des prétendus droits acquis,
 il disait : " Mais il ne faut prendre pour de véritables droits acquis, de
 " de simples exigences, des prétentions exorbitantes des marchands de
 " bois." "Quoi qu'il en soit, ajoute-t-il, le désir général c'est que cette
 " réserve des 30 mois, soit abolie le plutôt possible et que tout lot vendu
 " à un colon de bonne foi, soit immédiatement et entièrement soustrait
 " au contrôle du marchand de bois."

La *Vérité* du 1er février 1890, disait :

" Le gouvernement prétend qu'il a sérieusement amélioré la position
 " du défricheur, nous lui donnons crédit de ses bonnes intentions, mais
 " franchement nous ne voyons pas comment il a brisé les chaînes du
 " colon, dans lesquelles il se trouvait par les réserves de 1883 à 1884.
 " Car, par cette même loi de 1888 le gouvernement a créé la réserve
 " forestière de 20 arpents en faveur de la Couronne, et la réserve des 30
 " mois en faveur des marchands de bois. Ce sont là des entraves qu'il
 " faudrait enlever."

Je terminerai par une requête venant du révérend M. Ed. Brunelle,
 prêtre, et curé de Saint-Valère de Bulstrode, signée par lui et de 150
 colons des Townships de Bulstrode et de Stanfold se plaignant des
 rigueurs de la loi nouvelle envers les colons et demandant le rappel de la
 réserve des 30 mois.

La chambre et le public verront que la loyale opposition de Sa Majesté
 en cette chambre n'est point la seule qui se plaint de la nouvelle loi des
 Terres.

Voici cette requête :

A SON HONNEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUEBEC EN CONSEIL.

L'Humble Requête des soussignés colons des Cantons de Bulstrode et
de Stanfold.

Expose respectueusement à votre Honneur :

Que par le dernier paragraphe de la section et du chapitre 15 des Statuts
 de Québec 51-52 Victoria, il est statué : que le licencé pour coupe de bois
 sur les terrains de la Couronne aura le droit de couper le bois marchand
 pendant trente mois après la date de l'émanation du billet de location.

Que cette loi est bien dommageable à vos requérants et à tous les colons
 qui désirent s'établir sur les terrains du Gouvernement, car du moment
 que les commerçants de bois se sont informés que les droits de terres com-
 pria dans leurs licences ont été vendus ils s'empressent de faire couper
 tout le bois sur ces lots, et ayant 30 mois devant eux, ils ont amplement
 le temps de piller des terrains vendus, et lorsque les trente mois sont
 expirés, les pauvres colons qui ont acheté ce terrain pour s'y établir, et y
 établir leurs enfants, afin de les empêcher d'émigrer aux Etats-Unis n'ont
 pas même le bois pour se bâtir sur les terrains et leur aider à payer le prix
 du fonds au Gouvernement et sont obligés de les abandonner.

Que les licenciés dans le but de couper tout le bois sur les terrains vendus, dans le long délai qui leur est accordé vont trouver les occupants de ces terrains, et leur déclarent qu'ils vont faire piller leurs terres d'un bout à l'autre, et si les pauvres colons pour gagner leur vie et empêcher leurs enfants de mourir de faim, veulent faire leur bois eux-mêmes, les licenciés les forcent à signer un marché par lequel ils s'obligent à payer six piastres pour chaque cent billots qu'ils laisseront debout sur la terre, afin de s'assurer qu'il ne restera pas un arbre debout.

Que cet état de choses nuit beaucoup à la colonisation et décourage un grand nombre de jeunes gens qui desirent s'établir sur les terrains du gouvernement et les force à s'expatrier.

C'est pourquoi vos requérants concluent humblement à ce qu'il plaise à votre Honneur en Conseil de rappeler cette loi et de statuer qu'à l'avenir, du moment qu'un terrain du Gouvernement sous licence, sera vendu par billet de location, la licence accordée pour coupe de bois sur ce terrain ne pourra plus être renouvelée et le dit terrain devra être retranché de la licence.

Vos requérants ne cessent de prier et vous ferez justice,
Daté ce 4 janvier 1890.

(Signé) ED. BRUNEL, Ptre curé de St-Valère de Bulatrade,
" ONÉSIME LUPIEN, maire,
" COLBERT HOULE,
" STANISLAS BEAUCHÊNE,
" OLIVIER ST-CYR,
" GEO. D. LACHAINE et 150 autres.

Parlons maintenant

DES RÉSERVES FORESTIÈRES ET DES ORDRES EN CONSEIL QUI LES ÉTABLISSSENT.

Nos adversaires ont fait beaucoup de tapage aux élections de 1886, et depuis, à propos de ces réserves forestières, faites dans certains territoires de notre domaine public reconnus riches en bois de commerce, et généralement impropres à la colonisation et à la culture.

L'idée d'établir ces réserves forestières dont il est parlé dans le Statut de 1883, n'était point nouvelle dans le temps, puisqu'on la trouve con-signée dans un Statut passé en 1869, voir 32 Vict. chap. 11.

Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.
Le paragraphe 3 de la section 10, du dit acte se lit comme suit :

" Le lieutenant-gouverneur en conseil, pourra de temps en temps, soustraire de la vente, et mettre en réserve comme terre à bois, toutes portions de terres publiques qui d'après l'exploitation et l'inspection qui en auront été faites par un officier ou agent spécialement chargé de ce devoir, seront déclarées riches en bois, mais en général, impropres à la colonisation, soit qu'elles renferment des townships entiers ou partie de townships ou des circuits de terres non arpentées."

L'on constate par cette loi des terres de 1869 que l'idée de créer des réserves forestières n'était point de protéger les commerçants de bois, comme on l'a si malicieusement insinué en chambre et ailleurs, mais bien pour protéger au profit du trésor public les parties de notre domaine public riches en bois de commerce et impropres à l'agriculture.

Ainsi, d'après l'opinion des hommes publics de 1869, il était raisonnable de croire qu'au moyen de réserves forestières et de règlements sagement appliqués, l'on pouvait assurer pour de longues années la protection et la conservation des parties de notre domaine public impropres à l'agriculture, mais riches en bois, et faciliter ou promettre en même temps aux marchands de bois de pouvoir faire une exploitation plus judicieuse de nos ressources forestières, tout en tenant compte des besoins de la colonisation en général et du colon en particulier. C'est probablement ces raisons qui engagèrent la législature à passer en 1883 la loi suivante :

Acte pour amender de nouveau le chapitre 23 des statuts refondus du Canada concernant la vente et l'administration des bois croissant sur les terres publiques.

(Sanctionné le 30 mars. 1883.)

Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le statut de cette Province, 39 Victoria, chapitre 11 est amendé en ajoutant à la fin de ce statut, les sections suivantes, qui seront considérées et interprétées comme formant partie d'icelui.

Sec. 5. Aussitôt que les renseignements nécessaires pourront être pris après la mise en force du présent acte, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra mettre de côté comme terres à bois, toutes les terres non concédées de la Couronne actuellement sous licence pour la coupe du bois, excepté les parties de ces terres sous licence sur lesquelles il ne pousse pas des bois marchands, de pin ou d'épinette, et qui sont susceptibles de défrichement, et aussi telles autres parties des terres concédées de la Couronne que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la réclamation du commissaire des terres de la Couronne, pourra juger à propos de mettre à part, et aussitôt que l'ordre en conseil ou les ordres en conseil mettant à part ces terres à bois, auront été publiés dans la *Gazette Officielle* de Québec, et à compter de la date de cette publication, aucun terrain compris dans le territoire ainsi mis à part, ne sera vendu ou approprié pour les fins du défrichement, jusqu'à l'expiration d'au moins dix ans et alors tant qu'il ne sera pas établi à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'une partie ou la totalité de ce territoire peut être livrée avec avantage au défrichement.

L'ordre ou les ordres en conseil livrant ce territoire au défrichement seront pareillement publiés dans la *Gazette Officielle* de Québec.

Le terrain mis à part sera connu et désigné sous le nom de " réserve de forêt."

Sec. 6. Dans les renouvellements de licence qui se font après la publication d'un ordre en conseil créant une réserve de forêt, le commissaire des terres de la Couronne devra exclure tout le terrain jusqu'à cette date sous licence dans la localité et qui ne sera pas compris dans la réserve.

2. Chaque fois qu'un tel terrain cessera de former partie d'une réserve de forêt et dans le but d'assurer aux colons qui pourront dans la suite couper ce terrain, le bois dont ils pourront avoir besoin pour remplir leurs conditions d'établissement, la section deux, du dit chapitre 23 des

statuts refondus, du Canada est amendée en ajoutant à la suite du mot : "arbres," dans la neuvième ligne, les mots : "de rouge et blanc, d'épinette, de tamarac, de merisier, de *chêne*, de *noyer*, de *cèdre*, de *noyer tendre*, et de bois blanc.

3. Après la mise en force du présent acte, toute licence accordée pour la coupe d'une espèce de bois quelconque en vertu des dispositions du chapitre 33 des statuts refondus du Canada et les lois qui l'amendent, contiendra une description spéciale des arbres, du bois de construction, et du bois de sciage qu'il sera permis de couper en vertu de cette licence, et ces arbres, ce bois de sciage et ce bois de construction devront être pris dans les essences mentionnées à la section précédente et dans aucune autre.

4. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Afin de donner effet à la présente législation, le gouvernement d'alors crut bon de passer les ordres en conseil de 1883 et 1884.

Ces ordres en conseil de 1883-84, quoique n'ayant peut-être pas été appliqués aussi judicieusement qu'ils auraient pu l'être, attestent cependant que le gouvernement du temps a tenu compte des besoins de la colonisation, puisque dans les dits ordres en conseil il est déclaré qu'au-delà de soixante cantons ou parties de cantons pourront être exclus de la réserve forestière créée dans la région de l'Ottawa pour tous les lots qui seront reconnus être propres pour les fins de colonisation.

Il y a même exceptions pour tous les lots trouvés propres à la colonisation dans 20 à 25 cantons ou parties de cantons dans la réserve forestière du territoire du Saint-Maurice.

De plus même exceptions pour tous les lots convenables à l'agriculture qui se trouvent dans la réserve des cantons de l'Est, comprenant les comtés de Compton, Wolfe, Arthabaska, Mégantic, Brome et Dorchester.

Ci-suivent les ordres en conseil de 1883-84 établissant les dites réserves forestières.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif daté le 23 août, 1883, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 10 septembre 1883.

Sur l'opportunité de mettre de côté, comme réserves des forêts, certaines parties du territoire compris dans les agences du Haut et du Bas Ottawa, conformément aux dispositions de l'acte 46 Vict., chap. 9. L'honorable commissaire des terres de la couronne, dans un rapport en date du vingt-troisième jour d'août courant (1883), expose :

Que d'après les documents du record dans son département, concernant l'inspection qui a été faite récemment dans les agences du Haut et du Bas Ottawa, par des officiers forestiers compétents et autres, il est à propos que les dispositions de l'acte 46 Vict., chap. 9, soient maintenant appliquées au territoire compris dans les agences du Haut et du Bas Ottawa devant être connu à l'avenir comme réserve de forêt, et décrit comme suit :

La dite réserve de forêt, comprendra des terres vacantes arpentées et non arpentées ; c'est-à-dire : bornée au nord par la hauteur des terres séparant les eaux de la rivière Ottawa et ses tributaires de celles qui se déchargent dans la baie d'Hudson, à l'ouest par la ligne frontrière qui divise la province de Québec de celle d'Ontario et par la ligne du côté est

du lac Témiscamingue et de la rivière Ottawa, y compris les îles qui y sont situées appartenant à cette province, à un point vis-à-vis la rivière Matawin au sud et au sud-Ottawa, jusqu'à l'intersection de la ligne divisant les cantons de Esher et Sheen, de là par la ligne nord du 7ième rang des cantons de Waltham, Mansfield, Litchfield, Thorne, Onslow, Masham; Wakefield, augmentation de Templeton, Buckingham, Lochaber, Ripon et celle de la seigneurie de la Petite-Nation; à l'est par la ligne qui divise les comtés d'Ottawa et Argenteuil, jusqu'à l'angle nord le plus rapproché du canton de Salaberry, par la ligne sud de Grandison, par les lignes ouest et nord du canton de Wolfe et par le prolongement de la ligne en dernier lieu nommée à l'angle ouest le plus rapproché du canton de Doncaster, par les limites nord-ouest des cantons de Doncaster, Chertsey, Cathcart, Joliette et Brandon; au nord-ouest par la ligne qui divise les comtés de Maskinongé et Berthier jusqu'à la hauteur des terres qui sépare les eaux des rivières de l'Assomption, et Maskinongé de celles du Saint-Maurice; et enfin par la hauteur des terres qui sépare les eaux du Saint-Maurice de celles de l'Ottawa, prolongée jusqu'à un point où elle rencontrera la ligne frontière nord de cette province;

Sauf et excepté tous les lots situés dans les cantons suivants qui peuvent être trouvés à l'avenir, (d'après inspection faite par des personnes compétentes et autorisées) propres pour l'établissement et dépourvus de bois marchands, c'est-à-dire dans les cantons de Guigues, Duhamel, partie de Sheen et Chichester, Bryson, Pontefract, Huddersfield, Leslie, Clapham, Aldfield, Cawood, Alleyn, Dorion, Church, Low, Aylwin, Wright, Bouchette, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Kensington, Cameron, Northfield, Hincks, Portland-Est et Ouest, Derry, Mulgrave, Dunham, Bowman, Bigelow, Blake, Wabasse, Boutillier, Kiamika, Dudley, McGill, Wells, Villeneuve, Lathbury, Suffolk, Ponsonby, Preston, Addington, Amherst, Clyde, Labelle, La Minerve, Joly, Loranger, Marchand, Grandison, Archambeault, Lussier, Chilton, Cartier, Courcelle et Brassard.

Certifié,

Jos. A. DEFOY,
Greffier du Conseil exécutif.

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif en date du 10 janvier, 1884, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 10 janvier 1884.

No 7.

Le comité a eu sous considération le rapport ci-annexé de l'honorable commissaire des terres de la Couronne, en date du 9 janvier courant, 1884, concernant l'opportunité de mettre à part, comme réserve forestière, certaine partie du territoire compris dans l'agence du Saint-Maurice, conformément aux dispositions de l'acte 46 Vic., ch. 9, et le soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Sur l'opportunité de mettre à part, comme réserve forestière, certaines parties du territoire compris dans l'agence du Saint-Maurice, conformément aux dispositions de l'acte 46 Vict., ch. 9.

Le sousigné, commissaire des terres de la Couronne, a l'honneur de

soumettre que, conformément aux rapports d'inspections faites dans l'agence du Saint-Maurice, par des agents forestiers compétents, il devient expédient de mettre à effet les dispositions de l'acte 46 Vict., ch. 9, en ce qui regarde ce territoire, lequel sera à l'avenir reconnu comme réserve forestière, ainsi que ci-dessous décrit :

Premièrement—Tout le territoire borné au nord-ouest, par la ligne de faite divisant les eaux tributaires du Saint-Laurent de celles de la baie d'Hudson au nord; au nord-est et à l'est par la ligne divisant le bassin du Saint-Maurice et de la rivière Batiscan, de celui du lac Saint-Jean, jusqu'à la rencontre de l'angle nord du canton Tonti, et en prolongation par la limite nord-est du dit canton, et de la réserve des sauvages; au sud-est par la ligne sud-est de la dite réserve prolongée jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Rocmont, par l'arrière ligne de la seigneurie de Perthuis, par la limite nord-ouest de la partie arpentée du canton Chavigny, par la ligne sud-est du canton Lejeune, par une ligne droite faisant un angle droit avec la ligne limitative nord-est de la seigneurie de Batiscan et menée depuis le point d'intersection de la rivière des Envies avec la dite ligne limitative jusqu'au canton Radnor, par la ligne limitative sud-est de Radnor par une ligne droite courant sud-ouest, menée depuis l'endroit où la rivière des Petites Piles rencontre la limite sud-ouest de Radnor, traversant la seigneurie du cap de la Magdeleine, Shawenigan et Caxton, et s'arrêtant à la ligne de division des comtés de Saint-Maurice et Maskinongé, enfin par les arrière-lignes des cantons de Colonne et Peterborough et Brassard; à l'ouest par la ligne divisant le bassin du Saint-Maurice de celui de l'Ottawa depuis la limite sud-ouest du canton Provost jusqu'au territoire de la baie d'Hudson.

Les vingt-cinq premiers lots de chacun des rangs 1, 2, 3 et 4 du canton Bois, lesquels se trouvent enclavés dans les limites ci-dessus décrites, ne doivent pas cependant être compris dans la dite réserve forestière, ils forment partie du territoire réservé pour la colonisation.

Deuxièmement.—Les terrains comprenant la partie non-arpentée du canton Montauban, les rangs A, B, C et D du même canton, et rangs 4, 5, 6, 7, A, B, C, D, E, F, G et H, du canton Alton.

Sauf et excepté tous les lots situés dans les cantons suivants qui peuvent être trouvés à l'avenir (d'après inspection faite par des personnes compétentes et autorisées) propres aux établissements agricoles et dépourvus de bois de commerce, c'est-à-dire Tonti et Rocmont, Colbort, Bois, Montauban, Alton, Chavigny, Lejeune, Mékinac, Radnor, Shawenigan, Caxton, Belleau, Chapleau et De Maisonneuve et les seigneuries de Bastican et du Cap de la Magdeleine.

Le tout humblement soumis,

(Signé)

W. W. LYNCH,
Commissaire.

Département des terres de la Couronne,
Québec, 9 janvier 1884.

Vrai copie

(Signée)

Jos. A. DEFOY,
Greffier du Conseil Exécutif.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 10 janvier 1884, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 10 janvier 1884.

No 6.

Sur l'opportunité de mettre à part comme réserve forestière, tout le territoire actuellement sous licence pour la coupe du bois, compris dans les comtés de Compton, Beauce, Wolfe, Arthabaska, Mégantic et Dorchester.

L'honorable commissaire des terres de la Couronne, dans un rapport en date du 9 janvier courant (1884), recommande que conformément aux dispositions de l'acte 46 Vict., chap. 9, tout le territoire actuellement sous licence pour la coupe du bois et compris dans les comtés de Compton, Beauce, Dorchester, Wolfe, Arthabaska et Mégantic, soit reconnu à l'avenir comme réserve forestière, sauf et excepté tous les lots situés dans les cantons compris dans les dits comtés qui peuvent être trouvés à l'avenir (d'après inspection faite par des personnes compétentes et autorisées) propres à l'établissement et dépourvus de bois marchand.

Certifié,

Jos. A. DEFOY,

Greffier du Conseil Exécutif.

Toutes ces exceptions, ne prouvent-elles pas que les gouvernements conservateurs, tout en voulant protéger le trésor public au moyen d'une exploitation plus judicieuse de nos ressources forestières, ont montré un désir sincère et une intention de servir les besoins de la colonisation, même sur les territoires mis sous licence en autant qu'il était pratiquement possible de le faire.

De plus, je dirai que, généralement parlant, il n'y a pas eu de plaintes graves de faites au département des terres ni dans le public à l'occasion de ces réserves forestières, si ce n'est dans la partie régionale de l'Ottawa, où se trouvent les terrains les mieux boisés en bois de commerce, notamment le bois de pin.

Et s'il y a eu quelques petites difficultés dans cette partie de la province il ne faut pas trop s'en étonner. Car à cause de la richesse des terrains bien boisés en bois de commerce de toutes sortes, les spéculateurs de tous calibres depuis l'humble colon jusqu'à l'homme de commerce, de la finance et même des professionnels libérales, se jetèrent à toute vapeur sur cette partie de la Province qui offre, sans contredit, un champ beaucoup plus vaste à la spéculation que partout ailleurs tant au point de vue de la richesse du sol qu'au point de vue de la richesse forestière et minière même.

C'est ce qui explique pourquoi et comment proviennent toutes ces difficultés entre colons et marchands de bois, d'une part, ou encore entre colons quelquefois spéculateurs entre eux ; et quelquefois aussi entre membres de société de colonisation et autres ; enfin, on trouve de ces gens spéculateurs dans tous les degrés de l'échelle sociale depuis le bas jusqu'en haut.

C'est en fin de compte une vraie course sur les terrains reconnus ou supposés être riches en ressources forestières et minières.

Parlons maintenant des prétendus droits acquis des marchands de bois et des \$200,000 de revenu extra pour le trésor public, en rapport avec la réserve des 30 mois.

Je ne ne vois pas comment le gouvernement et ses amis peuvent sérieusement prétendre qu'il y avait des droits acquis en faveur des marchands de bois résultant de l'abolition des réserves forestières de 1883 à 1884, lorsque toutes les limites à bois avaient été vendues et obtenues bien longtemps avant l'établissement des dites réserves, et sans qu'il y eut eu non plus d'augmentation pour la rente foncière depuis l'établissement de ces réserves à venir à l'avènement au pouvoir des hommes d'aujourd'hui.

Si je ne me trompe point je pense qu'il n'y a eu qu'une seule petite limite à bois de vendue depuis 1883 à 1886.

Ainsi les prétendus droits acquis des commerçants de bois, que le gouvernement réclame pour eux, ne sont point sérieux pour la bonne raison qu'il n'en existait aucun jusqu'à 1886.

Je suis d'opinion que les droits acquis dont on parle ne sont rien autre chose qu'un engagement intervenu entre le gouvernement et les marchands de bois, par lequel le gouvernement s'est obligé de leur accorder la réserve des 30 mois pour enlever tous les bois marchands sur les lots des colons, et cela bien entendu pour de bonnes et valables considérations, c'est-à-dire en considération de plusieurs milliers de piastres qui ont dû être laissées entre les mains du gouvernement et ses amis pour les élections de 1886 et celles qui ont eu lieu depuis.

Quelles criminelles et condamnables transactions !!! vendre les intérêts les plus chers du colon pour de l'or et de l'argent et l'employer ensuite pour corrompre les électeurs, ainsi qu'on l'a fait aux élections partielles d'Ottawa, Laprairie, Chambly, Joliette, Berthier et Rimouski !

LES \$200,000 DE REVENU EXTRA QUE LE GOUVERNEMENT RETIRE AU MOYEN DE LA RÉSERVE DES TRENTE MOIS.

Il est une autre prétention émise par l'honorable secrétaire provincial, lors de la discussion de l'amendement de l'honorable député de Gaspé demandant à retrancher la réserve des 30 mois.

C'est que, dit-il, en consentant à retrancher cette réserve de 30 mois le gouvernement perdrait \$200,000 de revenus annuels.

Cet aveu, venant de la part d'un honorable ministre, doit être accepté comme exact, autrement il faudrait lui attribuer de mauvais motifs.

Ainsi donc en acceptant comme vraie la déclaration de l'honorable secrétaire provincial il faut conclure que la réserve des 30 mois fait perdre aux colons la somme de \$200,000.

Ce fait est patent et important à noter ici. Car ces \$200,000 en question venant de la provenance du bois de commerce, coupés et faire sur les lots des colons, que le gouvernement leur a ôtés pour les donner aux marchands de bois pour la réserve des 30 mois, doivent nécessairement être considérées avoir été prises dans la poche du colon.

C'est donc ce qui constitue pour les colons une perte sèche de \$200,000.

Et chose vraiment étrange et étonnante, c'est que pour justifier ce vol, le gouvernement voudrait essayer à nous faire croire qu'il doit cela aux

marchands de bois pour les indemniser de la perte de droits acquis ; il faudrait plutôt dire pour les indemniser d'avoir fourni de l'argent pour les élections.

Avant de clore ce chapitre, je dirai au gouvernement ceci : si vous devez des indemnités aux marchands de bois pour quelques considérations que ce soit, acquittez-les à même le Trésor Public, mais de grâce ne les réglez pas à même les bois de commerce du colon, comme vous le faites au moyen de la réserve des 30 mois. Ce mode d'indemnité est scandaleux aux yeux du public, et il est odieux pour les colons. C'est une véritable spoliation exercée contre les colons.

C'est bien l'occasion de dire : paie Baptiste ! paie pauvre colon ! Je termine en disant au gouvernement qu'il eut valu beaucoup mieux laisser la loi telle qu'elle était, plutôt que de l'avoir changée et remplacée par une loi nouvelle qui permet de persécuter et d'écraser le colon.

EN RÉSUMÉ

Je dirai que je pense avoir prouvé à la satisfaction de tout le monde que l'ancienne loi, tout en conciliant les intérêts du trésor public et du marchand de bois, protégeait beaucoup plus le colon que ne le fait la nouvelle loi de 1888-1889, même avec les amendements que l'on propose d'y faire par le bill maintenant devant cette chambre.

1. J'ai démontré par des documents officiels que le colon porteur d'un billet de location sur l'ancienne loi, était roi et maître de tous les bois de commerce qui se trouvaient sur son lot à compter du premier jour de mai qui suivait la date de son billet de location.

Qu'il pouvait exploiter à son bon plaisir tous les bois de commerce, les vendre à toutes personnes qu'il lui plaisait, et pour les prix qu'il trouvait les plus avantageux, sans être gêné ou troublé par personne, et cela à la condition seulement de se conformer aux règlements et conditions d'établissement et de plus de payer au gouvernement un droit de coupe pour les bois de pin qu'il coupera sur sa terre. Ce droit de coupe équivalait à environ huit piastres par chaque cent piastres de bois qu'il fers pour le commerce seulement sur le bois de pin.

2. J'ai aussi démontré et constaté, ce qui est admis d'ailleurs par tout le monde, que la nouvelle loi est superlativement mauvaise à cause des trente mois accordés aux marchands de bois, et de la réserve de vingt arpents faite au profit de la Couronne.

Par ces deux réserves le gouvernement et les marchands de bois ont seuls le droit de prendre et enlever tous les bois marchands sur le lot du colon à l'exception du bois sur les dix acres qu'il a le droit de choisir, et celui qui se trouve sur la partie du lot que le colon est occupé à défricher.

3. J'ai également fait voir que la nouvelle loi avait suscité et soulevé un mécontentement général dans toute la province, et que tout le monde demandait le rappel de la réserve des 30 mois.

4. J'ai de plus démontré, M. l'Orateur, que l'idée de la loi de 1883 permettant l'établissement de réserves forestières n'était pas nouvelle, puisqu'elle se trouve consignée dans le statut de 1869.

5. J'ai aussi fait voir que les réserves forestières faites judicieusement

dans les territoires ou parties de territoires impropres à l'agriculture sont indispensables au point de vue du revenu public, pour la raison qu'avec les réserves forestières l'on pourra plus facilement protéger et conserver plus longtemps les ressources forestières de notre province, sans compter que les marchands de bois seront en position d'en faire une exploitation plus judicieuse et plus profitable pour le trésor public, qu'ils ne peuvent le faire maintenant, étant en conflit continu avec les colons où ces derniers en sortent généralement tout meurtris depuis la nouvelle loi surtout.

6. J'ai de même établi que les ordres en conseil de 1883 et 1884, établissant des réserves forestières dans les régions de l'Ottawa, du Saint-Maurice et des Cantons de l'Est n'avaient pas été faits en vue de protéger les marchands, comme on l'a si malicieusement insinué en cette chambre et ailleurs, mais bien pour protéger le trésor public pour les raisons que j'ai donné plus haut, et cela sans oublier la cause de la colonisation, parce que dans un ordre en conseil, il s'y trouve deux *proviso* par lequel le gouvernement se réserve le droit de faire sortir des dites réserves forestières :

1. Dans la réserve de la région d'Ottawa, environ 60 cantons ou parties de cantons qui seront trouvés propres à l'agriculture :

2. De la région du Saint-Maurice de 20 à 25 cantons ou parties reconnus être propres à la colonisation ;

3. De la réserve des Cantons de l'Est, comtés de Compton, Wolfe, Arthabaska, Mégantic, Beauce et Dorchester, tous les lots convenables à la culture ;

7. De plus j'ai fait voir que messieurs les marchands de bois n'avaient point de droits acquis par l'abolition des réserves forestières de 1883 et 1884, pour la bonne raison que ces réserves n'ont point été faites pour le bénéfice des marchands de bois, mais bien pour protéger le trésor public en facilitant aux marchands de bois le moyen de faire une exploitation plus judicieuse de nos ressources forestières.

Ces réserves forestières avaient existé dans des territoires déjà sous licence depuis longtemps, et les marchands de bois n'ayant jamais payé au gouvernement un seul centin extra par considération de l'établissement de ces réserves, le gouvernement actuel pouvait les abolir sans être obligé d'indemniser les marchands de bois.

Ainsi je considère et je suis d'opinion que la réserve des 30 mois est un pur don que le gouvernement fait aux marchands de bois au grand détriment de la colonisation.

8. Enfin, j'ai également démontré que les \$200,000 que le gouvernement retire en plus, pour droits de coupe, par le maintien de la réserve des 30 mois, proviennent des bois de commerce qui se trouvent sur les terres des colons.

C'est donc une perte sèche de \$200,000 pour les colons.

J'avais bien raison de dire que la loi nouvelle est de beaucoup plus mauvaise que l'ancienne pour les colons.

Je ne puis reprendre mon siège, sans dire un mot du

FAMEUX CERCLE DE FER

dont on vous a tant parlé depuis trois ans, en cette chambre, sur les hustings, et dans la presse.

Tout le public se souvient encore, sans doute, que nos adversaires ont accusé le gouvernement conservateur d'avoir placé autour des *réserves forestières* un cercle de fer, comme étant une barrière infranchissable pour les pauvres colons, qui avaient voulu s'établir sur les terres de la Couronne, et qu'ils criaient bien haut qu'il ne restait plus de terres pour la colonisation.

Cette accusation était des plus mensongères, puisque par les ordres en conseil établissant ces réserves forestières, dont j'ai déjà parlé plus haut, il est déclaré que pas moins de 60 cantons pouvaient être soustraits de la réserve forestière du territoire du Saint-Maurice ainsi que tous les lots trouvés propres à l'agriculture dans la réserve forestière des Cantons de l'Est.

A mon tour je demanderai au gouvernement [et à ses amis : qu'avez-vous fait du cercle de fer en question ? l'avez-vous brisé et jeté bien loin, pour que les colons ne le voient plus, et n'en entendent plus parler ?

Oh ! non, ces Messieurs ne l'ont point anéanti, au contraire, ils l'ont bien conservé, et ils en ont fait un usage barbare et criminel par leur loi de 1888, et ses amendements, notamment par les réserves de 20 arpents au profit de la Couronne, et la réserve des trente mois au profit des marchands de bois.

Les députés ministériels étaient-ils sincères envers les colons, lorsqu'ils leur promettaient aussitôt arrivés au pouvoir qu'ils feraient disparaître ce cercle de fer qu'ils reprochaient au gouvernement conservateur d'avoir placé autour des réserves forestières pour empêcher les colons d'aller s'y établir.

Puisqu'il est constaté bien clairement que toute la législation sur cette importante question des terres prouve le contraire.

Aussi, est-ce bien évident aujourd'hui, que cette figure du cercle de fer dans la bouche de nos adversaires, a été par eux, hypocritement exploitée pour des fins honteuses et méprisables.

Je disais, il y a un instant, que le gouvernement actuel n'avait pas brisé le cercle de fer, qu'il l'avait ramassé et soigneusement conservé.

C'est l'honorable Premier qui, en homme prudent et providentiel, s'est chargé de ce dépôt, prévoyant qu'il en aurait besoin pour bâcler certaines transactions louches avec messieurs les marchands de bois, en rapport avec la réserve des trente mois.

Aussi, un jour, jour néfaste pour les colons, où le gouvernement prétendu national faisait adopter par le conseil législatif cette fameuse clause de la réserve de trente mois.

Ce jour-là, M. l'Orateur, ce grand CERCLE DE FER, qui renfermait toutes les terres de la province de Québec, d'après les déclarations mensongères de nos adversaires, fut converti en autant de petits cercles de fer qu'il y eût de colons d'établis sous la loi nouvelle.

En effet, depuis la passation de cette malheureuse loi, lorsque le colon se présente au bureau du commissaire des terres ou de ses agents, pour acheter une terre, on la lui vend, et on lui passe autour du cou un de ces petits cercles de fer, sur lequel on a fait graver ces quatre mots

RÉSERVE DE 30 MOIS

pour lui rappeler qu'il n'est point maître de disposer de son bois de

commerce, lequel a été réservé par le gouvernement en faveur du marchand de bois, qui a seul le droit de le piller pendant l'espace de 30 mois à compter de la date du billet de location.

Pauvre colon ! que tu es à plaindre aujourd'hui avec une semblable loi ! Cette chaîne ou cercle de fer que le gouvernement tyrannique du jour vient de placer autour du cou du colon, indiquera à l'avenir aux marchands de bois quels sont les colons qui, d'après la nouvelle loi, n'ont point le droit de prendre le bois marchand sur leurs lots, si ce n'est dans leur défrichement et sur les 10 acres qui leur sont réservés : c'est faire au colon une position bien triste et bien pénible. Vraiment, c'est quelque chose de révoltant.

L'incendie qui consume les bâtisses des colons, les feux des bois qui dévastent sa forêt, sont des choses bien affligeantes pour lui, mais je considère que c'est peu de chose, comparé à la position que lui fait la réserve de trente mois pour la bonne raison que dans le premier cas, ses voisins pourront l'aider à se rebâtir, et que le feu des bois épargne toujours ça et là quelques arbres ; mais lorsque le marchand de bois aura fait enlever tout le bois de commerce, il ne trouvera personne pour remplacer ces beaux et gros pins, ces longues et belle épinettes dont il aurait pu faire un si bon usage pendant les 10 à 15 années de son défrichement.

Au nom de l'honneur, au nom de la cause sacrée, de la colonisation, au nom, enfin, de tout ce qu'il y a de plus cher et pour vous et vos familles, je vous demande, vous anciens et nouveaux colons, de vous lever comme un seul homme, et de nous aider à chasser du pouvoir, aux prochaines élections, ces hommes qui vous ont criminellement trompés, en vous promettant en 1886 de vous donner plus de protection que vous en aviez par l'ancienne loi, et qui une fois arrivés au pouvoir, pour de l'or et de l'argent, vous ont *délibérément* livrés aux marchands de bois par la réserve de trente mois.

Où, braves et courageux colons, aidez-nous à vous débarrasser le plus tôt possible de ces gaspillards, de ces hommes qui pour s'enrichir eux-mêmes et satisfaire les appétits désordonnés de leurs créatures profanent et compromettent toutes les causes les plus saintes en permettant à leurs amis spéculateurs, et ils sont nombreux, de faire des saignées et des trouées non-seulement dans le trésor public, mais jusque sur le domaine de nos plus belles ressources tant minières que forestières, pour y soustraire les meilleures valeurs, et les distribuer ensuite à droite et à gauche aux favoris du pouvoir, conduisant et menant par là à l'abîme notre cher province, elle si prospère, si paisible et si heureuse il n'y a pas encore longtemps.

Avant de reprendre mon siège, M. l'Orateur, je déclare que l'honorable M. Duhamel ayant proposé que le bill (No 17) appliquant la loi relativement à la coupe du bois marchand dans certains cas, soit maintenant lu la seconde fois, j'ai l'honneur de proposer comme amendement, que tous les mots après "que" dans la motion, soient retranchés et remplacés par les suivants :

Attendu que les membres composant le gouvernement actuel, ont accusé aux élections de 1886, les gouvernements conservateurs d'avoir toujours favorisés les marchands de bois, au détriment de la colonisation en général et du colon en particulier :

favor du mar-
space de 30 mois

e semblable loi l
tyrannique du
à l'avenir aux
ouvelle loi, n'ont
si ce n'est dans
rés : c'est faire
ment, c'est quel-

ux des bois qui
pour lui, mais je
que lui fait la
premier cas, ses
is épargne tou-
ad de bois aura
onne pour rem-
es dont il aurait
a défrichement.
a colonisation,
our vous et vos
lons, de vous
u pouvoir, aux
ment trompés,
ction que vous
voir, pour de
hands de bois

trasser le plus
enrichir eux-
res profanent
ettant à leurs
ignées et des
ur le domaine
pour y sous-
te et à gauche
me notre cher
a pas encore

ne l'honorable
a loi relative-
maintenant lu
ent, que tous
et remplacés

el, ont accusé
voir toujours
on en général

Attendu qu'ils ont promis à l'électorat d'amender les lois existantes sur les terres de la Couronne, de manière à protéger plus les colons qu'ils ne l'avaient été sous l'ancienne loi ;

Attendu que la nouvelle loi qu'ils ont fait passer en 1888, et renouvelée en 1890, au lieu de satisfaire les colons, a suscité un mécontentement général dans tout le public, à cause surtout de la réserve des trente mois, accordée aux porteurs de limites forestières, à dater de l'émission du billet de location, donnant, par là, aux marchands de bois, pendant l'espace de trente mois, le droit de couper tous les bois marchands, sur tous les lots ainsi vendus, sauf sur dix acres et la partie que le colon est occupé à défricher ;

Attendu qu'il est de la plus grande importance de conserver nos richesses forestières, et d'en permettre une exploitation judicieuse ;

Attendu que la politique du gouvernement sur cette question importante, de même que sur celle du colon, n'offre rien de certain ni de rationnel, mais au contraire en est une de tâtonnement, d'incertitude et d'expédients de plus en plus malheureux, ce qui nuit considérablement à l'intérêt public ;

Attendu que le gouvernement conserve la dite réserve des trente mois pour tous les territoires du domaine public qui se trouvaient sous réserve par les ordres en conseil de 1883-84 ;

Qu'il soit résolu : Que cette Chambre regrette que le gouvernement, au lieu de travailler à concilier les véritables intérêts du colon, du marchand de bois et du trésor public, persiste à maintenir la réserve des trente mois dans la plus grande partie de la province ;

Cette motion en amendement étant mise aux voix, est rejetée sur la division suivante :

POUR—MM. Baldwin, Beauchamp, Blanchet, Casgrain, Desjardins, Duplessis, England, Faucher de Saint-Maurice, Flynn, Hall, Lapointe, Leblanc, Martin, Mackintosh, Nantel, Owens, Picard, Poupore, Spencer et Tourigny.—20.

CONTRE—MM. Basinet, Bisson, Bourbonnais, Boyer, Cameron, Cardin, David, Déchêne (l'Islet), de Grosbois, Dostaler, Dumais, Duhamel, Gagnon, Gladu, Lafontaine, Laliberté, Lemieux, Legris, Lussier, McShane, Mercier, Morin, Pelletier, Pilon, Rinfret, Robidoux, Rocheleau, Shehyn, Tessier, (Portneuf), Tessier (Rimouski), Trudel et Turcotte—32.

Sir John Macdonald répudie MM. McCarthy et Meredith. Déclarations solennelles.

Les organes du parti libéral-national veulent absolument que ce soit Sir John Macdonald qui inspire M. Meredith et M. McCarthy.
C'est un contre-sens.

La politique de Sir John à Ottawa est la contradiction évidente de la politique du chef equal-rightiste. McCarthy, à l'heure qu'il est, est un traître qui n'a plus rien à faire avec le parti conservateur.

Furieux de voir Sir John Thompson choisi hors de la chambre par Sir John Macdonald pour présider au ministère de la Justice, lorsque, lui, McCarthy était là, il a pris la question des Jésuites comme prétexte pour jouer le rôle de chef d'un nouveau parti. Mais, du même coup, il a brisé avec tout son passé, et aujourd'hui il n'est qu'un transfuge et un lâcheur.

On a répété durant des mois qu'il était président de l'organisation conservatrice d'Ontario. C'est une fausseté à laquelle lui-même donne un démenti formel. Dans son discours prononcé à Ottawa, le 12 de décembre dernier, il s'est écrié :

Quant aux promoteurs de l'association des Equal Rights, un ministre de la Couronne a dit que j'ai été poussé par l'ambition froissée. Je deman-

derai raison à ce ministre le jour ou je le rencontrerai face à face. Je ne souffre d'aucun désappointement qui aurait pu m'être causé par les affaires publiques.

Je désire rectifier une assertion du monsieur qui a proposé la résolution, ce soir, dans laquelle il est question de moi comme du chef exécutif du parti conservateur d'Ontario. Bien des fois on m'a interrogé sur la position que j'occupe dans le parti, et je vais maintenant vous faire une confidence. J'ai été président de l'Union Libérale-Conservatrice d'Ontario, MAIS JE DOIS DÉCLARER QUE J'AI CESSÉ DE L'ÊTRE DEPUIS SEPT OU HUIT MOIS. J'AI RÉSIGNÉ parce que les membres importants du parti m'ont affirmé que mon vote sur la question des jésuites leur avait fait plus de mal que le vote de vingt députés réunis.

Voilà une déclaration bien catégorique, et qui ne laisse aucune place à l'équivoque.

Laissons donc ce fameux M. McCarthy dans l'opposition où il s'est placé lui-même, et passons à M. Meredith.

Sir John Macdonald a prononcé, à l'adresse de ce dernier, des paroles bien significatives, durant l'avant-dernière session. Il l'a répudié, en pleine Chambre des Communes, aussi nettement qu'il pouvait le faire à ce moment. Voici ce que le premier-ministre a dit, au cours du débat sur la question des Jésuites :

L'honorable député (M. Laurier) dit qu'il nous tient responsables du débat qui a eu lieu l'autre jour, dans la législature d'Ontario, alors que M. Craig a fait une motion et M. Meredith a prononcé un discours. Or, M. l'Orateur, tout ce que je puis répondre à ceci, c'est que ces messieurs sont parfaitement libres et peuvent prononcer les discours qu'il leur plaît. Quant à nous, membres du parlement fédéral, nous sommes responsables de ce que nous faisons ici. Ici même, l'honorable chef de l'opposition n'aimait pas qu'on le tint responsable de la motion qui nous occupe, parce que son fidèle ami et partisan le député de Norfolk-Nord, (M. Charlton), ne partage pas son opinion.

Ces messieurs de Toronto sont conservateurs et ils ont agi à leur guise. Le député de Norfolk-Nord est un des partisans de l'honorable chef de la gauche, il est considéré comme l'un des chefs encore du parti libéral, et il a agi à sa guise. Ceci ne lie pas le chef de l'opposition et il a démontré que cela ne le lie pas, et cependant, si on lui appliquait la règle qu'il nous applique, en nous tenant responsables, malgré nos protestations, malgré nos votes, malgré notre ligne de conduite, des actes des conservateurs sur un autre théâtre, il serait responsable en dépit de ses protestations.

M. Amyot, correspondant parlementaire de la Justice, donnait acte de cette déclaration à Sir John. Nous citons ses paroles :

Conduit de cette façon, avec un talent si admirable, ce débat aura une portée et une influence immenses et durables. Il aidera puissamment nos coreligionnaires et compatriotes d'Ontario, car Sir John en a pris occasion pour désavouer M. Meredith et son parti dans la province scur, au sujet des écoles séparées et de la langue française dans l'Ontario, rendant à M. Mowat l'appui que M. Laurier lui donne ici !

Honneur aux chefs des deux côtés, honneur aux soldats, honneur à la Chambre et au pays !

Est-ce assez clair. M. Amyot n'était pas payé pour donner ce certificat à Sir John. Or, si le premier ministre désavouait M. Meredith il y a huit mois, comment pourrait-il l'inspirer aujourd'hui, après son absurde discours de London ?

Non, pour la presse libérale et nationale, il faut à tout prix que Sir John soit toujours coupable de tout ce qui arrive de mal, dût-on fouler aux pieds, à cette fin, la vérité et la justice.



face à face. Je ne
être causé par les

proposé la résolution,
du chef exécutif du
interrogé sur la posi-
vous faire une con-
servatrice d'Ontario,
puis SEPT ou HUIT
ants du parti n'ont
avait fait plus de

laisse aucune place à

position où il s'est

dernier, des paroles
Il l'a répudié, en
pouvait le faire à
au cours du débat

responsables du dé-
tario, alors que M.
n discours. Or, M.
ces messieurs sont
rs qu'il leur plaît.
mmes responsables
le l'opposition n'ai-
ous occupe, parce
ord. (M. Charlton).

nt agi à leur guise.
onorable chef de la
a parti libéral, et il
a et il a démontré
la règle qu'il nous
testations, malgré
conservateurs sur
otestations.
e, donnait acte de

e débat aura une
era puissamment
ir John en a pris
la province sœur,
ans Ontario, ren-

ats, honneur à la

donner ce certifi-
M. Meredith il y
après son absur-

out prix que Sir
ial, dût-on fouler

